

b 2445219 (E)
v. 1

NON - CIRCULATING ?
CONSULTER SUR PLACE

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

ÉBAUCHE PRÉLIMINAIRE DU LIBELLÉ JURIDIQUE PARTIE I

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

SEP 11 1992

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTRE

le 8 septembre 1992

Canada

PARTIE I

****ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN****

-- Texte rédigé le 6 septembre 1992 --

Nota : Un groupe de juriste revoit actuellement le présent texte de l'Accord afin d'en assurer l'uniformité et la clarté. Une fois ce processus terminé, les trois pays initialeront l'Accord.



43-2525-7177

le 6 septembre 1992

ALENA

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Chapitre 1 Objectifs
- Chapitre 2 Définitions générales

PARTIE II COMMERCE DES PRODUITS

- Chapitre 3 Traitement national et accès aux marchés
 - Annexe 300-A : Secteur de l'automobile
 - Annexe 300-B : Textiles et vêtements
- Chapitre 4 Règles d'origine
- Chapitre 5 Procédures douanières
- Chapitre 6 Énergie
- Chapitre 7 Agriculture
 - Section A : Accès aux marchés
 - Section B : Mesures sanitaires et phytosanitaires
- Chapitre 8 Mesures d'urgence

PARTIE III OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

- Chapitre 9 Mesures normatives

PARTIE IV MARCHÉS PUBLICS

- Chapitre 10 Marchés publics

PARTIE V INVESTISSEMENT, SERVICES ET QUESTIONS CONNEXES

- Chapitre 11 Investissement

le 6 septembre 1992

Chapitre 12	Commerce transfrontières des services
Chapitre 13	Télécommunications
Chapitre 14	Services financiers
Chapitre 15	Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État
Chapitre 16	Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

PARTIE VI PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chapitre 17	Propriété intellectuelle
-------------	--------------------------

PARTIE VII DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INSTITUTIONNELLES

Chapitre 18	Publication, notification et application des lois
Chapitre 19	Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs
Chapitre 20	Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends

PARTIE VIII AUTRES DISPOSITIONS

Chapitre 21	Exceptions
Chapitre 22	Dispositions finales

ANNEXES I À VII

Réerves :	Chapitre 11 (Investissement)
	Chapitre 12 (Commerce transfrontières des services)
	Chapitre 14 (Services financiers)

Le 6 septembre 1992

PRÉAMBULE

Le Gouvernement du Canada, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement des États-Unis du Mexique, ayant résolu

DE RENFORCER les liens privilégiés d'amitié et de coopération entre leurs nations,

DE CONTRIBUER au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial ainsi qu'à l'expansion de la coopération internationale,

DE CRÉER un marché plus vaste et plus sûr pour les produits et les services produits sur leurs territoires,

DE RÉDUIRE les distorsions du commerce,

D'ÉTABLIR une réglementation claire et mutuellement avantageuse de leurs échanges commerciaux,

D'ASSURER un environnement commercial prévisible propice à la planification d'entreprise et à l'investissement,

DE FAIRE FOND SUR leurs droits et obligations aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux de coopération,

D'ACCROÎTRE la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés internationaux,

DE FAVORISER la créativité et l'innovation et d'encourager le commerce de produits et de services visés par des droits de propriété intellectuelle,

DE CRÉER de nouvelles possibilités d'emploi et d'améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs,

D'EFFECTUER chacun des points susmentionnés d'une manière compatible avec la protection et la conservation de l'environnement,

DE PRÉSERVER la latitude dont ils disposent pour protéger le bien être public,

DE PROMOUVOIR le développement durable,

DE RENFORCER l'élaboration et l'application des lois et
règlements en matière d'environnement, et

DE PROTÉGER, d'accroître et de faire respecter les droits
fondamentaux des travailleurs,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

le 6 septembre 1992

**PARTIE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Chapitre 1

Objectifs

Article 101 : Établissement de la zone de libre-échange

Les Parties au présent accord, en conformité avec l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, établissent par les présentes une zone de libre-échange.

Article 102 : Objectifs

1. Les objectifs du présent accord, définis de façon plus précise dans ses principes et ses règles, notamment le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et la transparence, consistent

- a) à éliminer les obstacles au commerce des produits et des services entre les territoires des Parties et à faciliter le mouvement transfrontières de ces produits et services;
- b) à favoriser la concurrence loyale dans la zone de libre-échange;
- c) à augmenter substantiellement les possibilités d'investissement sur leur territoire;
- d) à assurer de façon efficace et suffisante la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle sur le territoire de chacune des Parties;
- e) à établir des procédures efficaces pour la mise en oeuvre et l'application du présent accord, ainsi que pour l'administration conjointe de l'accord et le règlement des différends; et
- f) à créer le cadre d'une coopération trilatérale, régionale et multilatérale plus poussée afin

le 6 septembre 1992

d'accroître et d'élargir les avantages découlant du présent accord.

2. Les Parties interpréteront et appliqueront les dispositions du présent accord à la lumière des objectifs énoncés au paragraphe 1 et en conformité avec les règles applicables du droit international.

Article 103 : Relation avec d'autres accords

1. Les Parties confirment les droits et obligations existants qu'elles ont les unes envers les autres aux termes de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* et d'autres accords auxquels elles sont parties.

2. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent accord et ces autres accords, les dispositions du présent accord prévaudront dans la mesure de l'incompatibilité, sauf disposition contraire du présent accord.

Article 104 : Relation avec des accords en matière d'environnement et de conservation

1. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et les obligations spécifiques que prescrivent en matière de commerce

- a) la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, faite à Washington le 3 mars 1973,
- b) le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, fait à Montréal le 16 septembre 1987 et modifié le 29 juin 1990,
- c) la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, faite à Bâle le 22 mars 1989, dès son entrée en vigueur pour le Canada, les États-Unis du Mexique et les États-Unis d'Amérique, ou
- d) les accords visés à l'annexe 104.1,

ces obligations prévaudront dans la mesure de l'incompatibilité, sous réserve que toute Partie qui, pour se conformer auxdites

le 6 septembre 1992

obligations, a le choix entre des moyens d'une égale efficacité et d'une accessibilité raisonnable, choisisse le moyen le moins incompatible avec les autres dispositions du présent accord.

2. Les Parties peuvent convenir par écrit de modifier l'annexe 104.1 pour y inclure toute modification des accords mentionnés au paragraphe 1 ainsi que tout autre accord en matière d'environnement et de conservation.

Article 105 : Étendue des obligations

Les Parties veilleront à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour donner effet aux dispositions du présent accord, y compris leur observation, sauf disposition contraire du présent accord, par les gouvernements des États et des provinces.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 104

**Accords bilatéraux et autres en matière
d'environnement et de conservation**

1. *Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux, signé à Ottawa le 28 octobre 1986.*

2. *Agreement between the United States of America and the United Mexican States for the Protection and Improvement of the Environment in the Border Area, signé à La Paz, Baja California Sur, le 14 août 1983.*

Chapitre 2

Définitions générales

Article 201 : Définitions d'application générale

1. Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire :

Code de la valeur en douane s'entend de l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, y compris ses notes interprétatives;

Commission désigne la Commission du libre-échange établie en vertu de l'article 2001;

entreprise désigne toute entité constituée ou établie légalement à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou par le secteur public, y compris toute personne morale, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise, ou autre association;

entreprise d'une Partie désigne une entreprise constituée ou établie légalement sur le territoire d'une Partie ou y menant la majeure partie de ses activités;

existant signifie en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent accord;

jours s'entend des jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

mesure s'entend de toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

originaire signifie admissible aux termes des règles d'origine énoncées au chapitre 4 (Règles d'origine);

personne désigne une personne physique ou une entreprise;

personne d'une Partie s'entend d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie; et

principes de comptabilité généralement admis s'entend des normes qui, à l'intérieur du territoire d'une Partie, font l'objet d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion en ce qui concerne l'enregistrement des recettes, des dépenses, des coûts, de l'actif et du passif, la divulgation des renseignements et l'établissement des états financiers. Ces normes peuvent consister en larges

le 6 septembre 1992

principes directeurs d'application générale aussi bien qu'en pratiques et procédures détaillées;

ressortissant désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident permanent d'une Partie, ainsi que toute autre personne physique au sens de l'annexe 201.1;

Système harmonisé s'entend du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, y compris ses notes juridiques, que les Parties ont adopté et mettent en oeuvre dans leurs législations douanières respectives;

territoire signifie, pour chaque Partie, le territoire de cette Partie, au sens de l'annexe 201.1.

2. Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire, toute mention d'une province ou d'un État comprend les administrations locales.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 201.1

Définitions propres à chaque pays

Aux fins du présent accord, et sauf stipulation contraire :

ressortissant comprend également

- a) dans le cas du Mexique, un national ou un citoyen au sens des articles 30 et 34, respectivement, de la Constitution du Mexique, et
- b) dans le cas des États-Unis, la notion de «national» définie dans les dispositions existantes de l'*Immigration and Nationality Act* des États-Unis d'Amérique;

territoire désigne

- a) dans le cas du Canada, le territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et aux lois du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles;
- b) dans le cas du Mexique,
 - (i) les États de la Fédération et le District fédéral,
 - (ii) les îles, y compris les récifs et les cayes, dans les eaux adjacentes,
 - (iii) les îles Guadalupe et Revillagigedo dans l'océan Pacifique,
 - (iv) le plateau continental et le plateau sous-marin de ces îles, cayes et récifs,
 - (v) les eaux territoriales, conformément au droit international, et les eaux maritimes intérieures,
 - (vi) l'espace au-dessus du territoire national, conformément au droit international,

le 6 septembre 1992

- (vii) les régions s'étendant au delà des eaux territoriales du Mexique et qui, conformément au droit international, y compris la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, et aux lois du Mexique, sont des régions à l'égard desquelles le Mexique est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; et
- c) dans le cas des États-Unis,
 - (i) le territoire douanier des États-Unis, lequel comprend les cinquante États, le District de Columbia et Porto Rico,
 - (ii) les zones franches situées sur le territoire des États-Unis et à Porto Rico, et
 - (iii) les régions s'étendant au delà des eaux territoriales des États-Unis et qui, conformément au droit international et aux lois des États-Unis, sont des régions à l'égard desquelles les États-Unis sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles.

le 6 septembre 1992

**PARTIE II
COMMERCE DES PRODUITS**

Chapitre 3

Traitement national et accès aux marchés pour les produits

Section A - Traitement national

Article 301 : Traitement national

1. Chacune des Parties accordera le traitement national aux produits d'une autre Partie, en conformité avec l'article III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général), et les notes interprétatives y afférentes; à cette fin, l'article III de l'Accord général et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord consécutif ratifié par toutes les Parties, sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante.
2. Les dispositions du paragraphe 1 relatives au traitement national viseront, en ce qui concerne une province ou un État, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cette province ou cet État aux produits similaires, directement concurrents ou substituables, selon le cas, de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve la province ou l'État.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliqueront pas aux mesures mentionnées à l'annexe 301.3.

Section B - Droits de douane

Article 302 : Élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra augmenter un droit de douane existant, ni adopter un droit de douane, sur un produit originaire.
2. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties éliminera progressivement les droits de douane qu'elle

le 6 septembre 199.

applique aux produits originaires, en conformité avec sa liste de l'annexe 302.2 ou avec les dispositions de l'annexe 300-B.

3. À la demande d'une Partie, les Parties se consulteront dans le dessein d'accélérer l'élimination des droits de douane indiqués dans leurs listes respectives. Si deux Parties ou plus s'entendent pour accélérer l'élimination d'un droit de douane sur un produit, cette entente remplacera les taux de droit ou catégories d'échelonnement incompatibles antérieurs figurant dans leurs listes respectives pour ce produit, après qu'elle aura été approuvée par chacune des Parties conformément au paragraphe 2202(2) (Modifications).

Article 303 : Restrictions quant aux programmes de drawback ou de report des droits

1. Sauf disposition contraire du présent article, aucune des Parties ne pourra rembourser les droits de douane perçus, ni remettre ou réduire les droits de douane à percevoir, relativement à un produit importé sur son territoire qui est :

- a) subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie,
- b) utilisé comme matière dans la production d'un autre produit subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie, ou
- c) remplacé par un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie,

d'un montant qui dépasse le moindre des montants suivants : l'ensemble des droits de douane perçus ou à percevoir pour le produit au moment de son importation sur son territoire, ou l'ensemble des droits de douane perçus par une autre Partie pour le produit qui a été subséquemment exporté vers le territoire de cette autre Partie.

2. Aucune Partie ne pourra, en raison d'une exportation décrite au paragraphe 1, rembourser, remettre ou réduire :

- a) un droit antidumping ou un droit compensateur appliqué conformément à la législation nationale d'une Partie et compatible avec les dispositions du chapitre 19 (Examen

- de et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs);
- ns b) les primes offertes ou perçues sur un produit importé et découlant d'un mécanisme d'appels d'offres us relativement à l'administration de restrictions sur quantitatives à l'importation, de contingents ans tarifaires ou de niveaux de préférences tarifaires; té
- c) une redevance appliquée conformément à l'article 22 du *Agricultural Adjustment Act* des États-Unis, sous de réserve des dispositions du chapitre 7 (Agriculture); ou
- d) les droits de douane perçus ou à percevoir pour un produit importé sur son territoire et remplacé par un produit identique ou similaire qui est subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie.

3. Lorsqu'un produit est importé sur le territoire d'une Partie conformément à un programme de report des droits et qu'il est subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie, ou qu'il est utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie, ou qu'il est remplacé par un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie, la Partie depuis le territoire de laquelle le produit est exporté :

- a) calculera les droits de douane comme si le produit exporté avait été dédouané pour consommation intérieure; et
- b) pourra remettre ou réduire les droits de douane en question dans la mesure autorisée par le paragraphe 1.

4. Au moment de calculer les droits de douane qui peuvent être remboursés, remis ou réduits conformément au paragraphe 1 pour un produit importé sur son territoire, chacune des Parties exigera que lui soit présentée une preuve suffisante des droits de douane perçus par une autre Partie pour le produit qui a été subséquemment exporté vers le territoire de cette autre Partie.

5. Si, dans les 60 jours qui suivent l'exportation, n'est pas présentée une preuve suffisante des droits de douane perçus par la Partie vers laquelle un produit est subséquemment exporté aux termes d'un programme de report des droits visé dans le

le 6 septembre 1992

paragraphe 3, la Partie depuis le territoire de laquelle le produit a été exporté :

- a) percevra les droits de douane comme si le produit exporté avait été dédouané pour consommation intérieure; et
- b) pourra rembourser ces droits de douane dans la mesure autorisée par le paragraphe 1, sur présentation, en temps opportun, de la preuve requise aux termes des lois et règlements de la Partie.

6. Le présent article ne s'appliquera pas :

- a) à un produit non dédouané qui doit être transporté et exporté vers le territoire d'une autre Partie;
- b) à un produit exporté vers le territoire d'une autre Partie dans le même état qu'à son importation sur le territoire de la Partie d'où le produit a été exporté (ne sont pas réputés modifier l'état d'un produit les procédés tels que l'essai, le nettoyage, le réemballage ou l'inspection du produit, ou encore la préservation du produit dans le même état). Lorsque des produits fongibles originaires et non originaires sont amalgamés et exportés dans la même forme, l'origine du produit peut être déterminée sur la base des méthodes d'inventaire prévues dans les Règlements uniformes;
- c) à un produit importé sur le territoire de la Partie et considéré comme exporté du territoire d'une Partie, ou à un produit utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est considéré comme exporté vers le territoire d'une autre Partie ou est remplacé par un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est considéré comme exporté vers le territoire d'une autre Partie, en raison de :
 - (i) sa livraison à une boutique hors taxe,
 - (ii) sa livraison comme provision de bord sur des bateaux ou des aéronefs, ou
 - (iii) sa livraison pour utilisation dans les opérations conjointes de deux Parties ou plus, lorsque le produit deviendra subséquemment la propriété de la Partie sur

le 6 septembre 1992

le territoire de laquelle le produit a été importé;

- d) à un remboursement des droits de douane perçus par une Partie pour un produit importé sur son territoire et subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie, lorsque ce remboursement est accordé au motif que le produit ne correspond pas à un échantillon ou à une spécification, ou que le produit a été expédié sans le consentement du destinataire;
- e) à un produit originaire passible de droits qui est importé sur le territoire d'une Partie et qui est subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie, ou qui est utilisé comme matière dans la production d'un autre produit subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie, ou qui est remplacé par un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie; ou
- f) à un produit mentionné à l'annexe 303.6.

7. Le présent article s'appliquera à compter de la date mentionnée dans la section de chaque Partie à l'annexe 303.7.

8. Nonobstant toute autre disposition du présent article, et sous réserve de l'annexe 303.8, aucune des Parties ne pourra rembourser les droits de douane perçus, ni remettre ou réduire les droits de douane à percevoir, sur un produit non originaire visé par la disposition tarifaire 8540.xx (tubes cathodiques pour téléviseurs couleur, y compris les tubes de moniteur vidéo dont la diagonale dépasse 14 pouces.), qui est importé sur le territoire de la Partie et qui est subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie, ou qui est utilisé comme matière dans la production d'un autre produit subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie, ou qui est remplacé par un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie.

Article 304 : Exemption des droits de douane

1. Sous réserve de l'annexe 304.1, aucune des Parties ne pourra adopter une nouvelle exemption des droits de douane, ni élargir pour des bénéficiaires actuels ou appliquer à de nouveaux

le 6 septembre 1992

bénéficiaires une exemption existante de droits de douane, si l'exemption est subordonnée, expressément ou non, à l'exécution d'une prescription de résultats.

2. Sous réserve de l'annexe 304.2, aucune des Parties ne pourra, expressément ou non, subordonner à l'exécution d'une prescription de résultats la prorogation d'une exemption existante de droits de douane.

3. Si une Partie peut démontrer qu'une exemption ou une combinaison d'exemptions de droits de douane accordée par une autre Partie pour des produits utilisés à des fins commerciales par une personne désignée, l'exemption ou les exemptions n'étant donc pas généralement offertes à tous les importateurs, a un effet défavorable sur les intérêts commerciaux d'une personne de la Partie ou d'une personne détenue ou contrôlée par une personne de la Partie qui est située sur le territoire de la Partie accordant l'exemption, ou a un effet défavorable sur l'économie de la Partie, la Partie qui accorde l'exemption cessera alors de l'accorder ou l'accordera généralement à tout importateur.

4. Le présent article ne s'appliquera pas aux mesures visées par l'article 303 (Restrictions quant aux programmes de drawback ou de report des droits).

Article 305 : Admission temporaire de produits

1. Chacune des Parties accordera l'admission temporaire en franchise :

- a) des outils professionnels nécessaires pour l'exercice du métier, de l'occupation ou de la profession d'un homme ou d'une femme d'affaires qui est admissible à l'admission temporaire conformément au chapitre 16 (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires) ;
- b) des équipements utilisés par la presse, les stations radiophoniques ou les chaînes de télévision, et des équipements cinématographiques ;
- c) des produits importés à des fins sportives et des produits destinés à servir dans une exposition ou une démonstration ; et
- d) d'échantillons commerciaux et de films publicitaires,

le 6 septembre 1992

importés depuis le territoire d'une autre Partie, quelle que soit l'origine de ces produits et sans égard à la question de savoir si des produits similaires, directement concurrents ou substituables peuvent être obtenus sur le territoire de la Partie.

2. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra imposer de conditions pour l'admission temporaire en franchise d'un produit mentionné aux alinéas (1)a), b) ou c), si ce n'est pour exiger que ce produit :

- a) soit importé par un ressortissant ou un résident d'une autre Partie qui demande l'admission temporaire;
- b) soit utilisé uniquement par cette personne ou sous sa surveillance personnelle, dans l'exercice de son métier, de son occupation ou de sa profession;
- c) ne soit pas vendu ou loué pendant qu'il se trouve sur son territoire;
- d) soit accompagné d'un cautionnement ne dépassant pas 110 p. 100 des droits qui seraient par ailleurs exigibles à l'admission ou à l'importation finale, ou accompagnés d'une autre forme de garantie, libérable au moment de l'exportation du produit, sauf qu'un cautionnement pour droits de douane ne pourra être exigé pour un produit originaire;
- e) soit identifiable au moment de son exportation;
- f) soit exporté au départ de cette personne ou dans un autre délai raisonnable, compte tenu de l'objet de l'admission temporaire; et
- g) soit importé en une quantité non supérieure à ce qui est raisonnable, compte tenu de son utilisation prévue.

3. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra imposer de conditions à l'admission temporaire en franchise d'un produit mentionné à l'alinéa (1)d), si ce n'est pour exiger que ce produit :

- a) soit importé uniquement dans le dessein d'obtenir des commandes de produits ou de services qui seront fournis depuis le territoire d'une autre Partie ou d'un pays tiers;

le 6 septembre 1992

- b) ne soit ni vendu, ni loué, ni utilisé, si ce n'est à des fins de démonstration ou d'exposition pendant qu'il se trouve sur son territoire;
- c) soit identifiable au moment de son exportation;
- d) soit exporté dans un délai raisonnable, compte tenu de l'objet de l'admission temporaire; et
- e) soit importé en une quantité non supérieure à ce qui est raisonnable, compte tenu de son utilisation projetée.

4. Une Partie pourra imposer, sur un produit admis temporairement en franchise en vertu du paragraphe 1, le droit de douane et tous autres frais qui seraient exigibles au moment de l'admission ou de l'importation finale de ce produit, si une condition que la Partie a imposée aux termes des paragraphes 2 ou 3 n'a pas été observée.

5. Sous réserve des chapitres 11 (Investissement) et 12 (Commerce transfrontières des services) :

- a) chacune des Parties permettra qu'une locomotive, un camion, un camion-tracteur ou un tracteur à remorque, un wagon de chemin de fer, un autre équipement de chemin de fer, une remorque (ci-après «un véhicule») ou un conteneur utilisé dans le trafic international, qui entre sur son territoire depuis le territoire d'une autre Partie, quitte son territoire par toute voie permettant raisonnablement le départ prompt et économique de ce véhicule ou de ce conteneur;
- b) aucune des Parties ne pourra exiger un cautionnement, ni imposer une pénalité ou des frais, du seul fait qu'il existe une différence entre le point d'entrée et le point de sortie d'un véhicule ou d'un conteneur;
- c) aucune des Parties ne pourra subordonner l'extinction d'une obligation, notamment la mainlevée d'un cautionnement, imposée par elle pour l'admission d'un véhicule ou d'un conteneur sur son territoire, à la sortie de ce véhicule ou de ce conteneur par un point de sortie donné; et
- d) aucune des Parties ne pourra exiger que le véhicule ou le transporteur qui emmène le conteneur vers le territoire d'une autre Partie soit le véhicule ou le

le 6 septembre 1992

transporteur qui a apporté ce conteneur depuis le territoire d'une autre Partie vers son territoire.

Article 306 : Admission en franchise de certains échantillons commerciaux et d'imprimés publicitaires

Chacune des Parties accordera l'admission en franchise des échantillons commerciaux de valeur négligeable et des imprimés publicitaires importés du territoire d'une autre Partie, quelle que soit leur origine, mais elle pourra exiger que :

- a) ces échantillons soient importés uniquement dans le dessein d'obtenir des commandes de produits ou de services qui seront fournis depuis le territoire d'une autre Partie ou d'un pays tiers; ou que
- b) ces imprimés publicitaires soient importés dans des paquets contenant chacun au plus un exemplaire de tels imprimés, et que ni les imprimés ni les paquets ne fassent partie d'un envoi plus important.

Article 307 : Produits réadmis après des réparations ou des modifications

1. Sous réserve de l'annexe 307.1, aucune des Parties ne pourra percevoir un droit de douane sur un produit, quelle que soit son origine, qui est réadmis sur son territoire après que ce produit a été exporté depuis son territoire vers le territoire d'une autre Partie pour y être réparé ou modifié, sans égard à la question de savoir si les réparations ou modifications auraient pu être effectuées sur son territoire.

2. Nonobstant l'article 303 (Drawback des droits), aucune des Parties ne pourra appliquer un droit de douane à un produit, quelle que soit son origine, qui est importé temporairement depuis le territoire d'une autre Partie pour être réparé ou modifié sur son territoire.

3. Chacune des Parties agira en conformité avec l'annexe 307.3 pour ce qui est de la réparation et de la reconstruction de navires.

Article 308 : Taux de droit de la nation la plus favorisée sur certains produits

le 6 septembre 1992

1. Chacune des Parties agira en conformité avec l'annexe 308.1 en ce qui concerne certains produits de traitement automatique de l'information et leurs pièces.
2. Chacune des Parties agira en conformité avec l'annexe 308.2 en ce qui concerne certains tubes pour téléviseurs couleur.
3. Chacune des Parties accordera le traitement de la nation la plus favorisée aux appareils de réseau local importés sur son territoire et mentionnés dans la section de chacune des Parties à l'annexe 308.3.

Section C - Mesures non tarifaires

Article 309 : Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit d'une autre Partie ou à l'exportation ou à la vente pour exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre Partie, sauf en conformité avec l'article XI de l'Accord général, y compris ses notes interprétatives; à cette fin, l'article XI de l'Accord général et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord consécutif ratifié par toutes les Parties, sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante.
2. Les Parties reconnaissent qu'en vertu des droits et obligations découlant de l'Accord général et incorporés par l'effet du paragraphe 1, il leur est interdit, dans les circonstances où toute autre forme de restriction est prohibée, d'imposer des prescriptions de prix à l'exportation et, sauf lorsqu'elles sont autorisées pour l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et compensateurs, des prescriptions de prix à l'importation.
3. Si une Partie adopte ou maintient une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit provenant d'un pays tiers, ou à l'exportation d'un produit vers un pays tiers, le présent accord ne pourra être interprété comme empêchant la Partie :
 - a) de limiter ou d'interdire l'importation de ce produit depuis le territoire d'une autre Partie; ou

le 6 septembre 1992

- b) d'exiger, comme condition de l'exportation de ce produit vers le territoire d'une autre Partie, qu'il ne soit pas réexporté vers le pays tiers, directement ou indirectement, sans que sa valeur ait été augmentée et que son état ait été amélioré [à l'étude].

4. Si une Partie adopte ou maintient une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit à partir d'un pays tiers, les Parties, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, procéderont à des consultations en vue d'éviter toute perturbation ou distorsion indues des arrangements en vigueur sur le territoire d'une autre Partie qui sont relatifs à l'établissement des prix, à la commercialisation et à la distribution.

5. Les paragraphes 1 à 4 :

- a) ne s'appliqueront pas aux mesures indiquées dans l'annexe 301.3;
- b) s'appliqueront aux produits automobiles modifiés conformément aux dispositions de l'annexe 300-A (Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile); et
- c) s'appliqueront aux textiles et aux vêtements modifiés conformément aux dispositions de l'annexe 300-B (Textiles et vêtements).

6. Aux fins du présent article l'expression «produits d'une autre Partie» désigne [à l'étude].

Article 310 : Administration non discriminatoire des restrictions

[La nécessité de cet article est à l'étude.]

Article 311 : Redevances douanières

1. Aucune des Parties ne pourra adopter une redevance douanière du genre mentionné dans l'annexe 311 pour des produits originaires.

2. Chacune des Parties ne pourra appliquer les redevances douanières existantes qu'en conformité avec l'annexe 311.2.

le 6 septembre 1992

Article 312 : Marquage du pays d'origine

Chacune des Parties devra se conformer à l'annexe 312 en ce qui concerne ses mesures relatives au marquage du pays d'origine.

Article 313 : Prescriptions de mélange

Aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir une mesure exigeant que les spiritueux importés du territoire d'une autre Partie afin d'être embouteillés soient mélangés avec des spiritueux de la Partie.

Article 314 : Produits distinctifs

Chacune des Parties devra se conformer à l'annexe 314 en ce qui concerne les normes et l'étiquetage des produits distinctifs mentionnés dans ladite annexe.

Article 315 : Taxes à l'exportation

Sous réserve de l'annexe 315 ou de l'article 604 (Taxes à l'exportation d'énergie), aucune des Parties ne pourra adopter ni maintenir de droits, de taxes ou de frais relatifs à l'exportation d'un produit vers le territoire d'une autre Partie, à moins que ces droits, taxes ou frais ne soient adoptés ou maintenus :

- a) pour les exportations de ce produit vers le territoire de toutes les autres Parties; et
- b) pour ce produit lorsqu'il est destiné à la consommation intérieure.

Article 316 : Autres mesures à l'exportation

1. Sous réserve de l'annexe 316, une Partie pourra adopter ou maintenir une restriction par ailleurs justifiée en vertu des dispositions des articles XI:2a) ou XXg), i) ou j) de l'Accord général, relativement à l'exportation d'un produit de la Partie vers le territoire d'une autre Partie, uniquement si :

- a) la restriction ne réduit pas le pourcentage de la quantité totale exportée du produit mis à la disposition de l'autre Partie par rapport à

le 6 septembre 1992

l'approvisionnement total en ce produit de la Partie qui maintient la restriction, comparativement au pourcentage observé durant la dernière période de 36 mois qui précède l'imposition de la mesure et pour laquelle il existe des données, ou pendant toute autre période représentative dont peuvent convenir les Parties;

- b) la Partie n'adopte pas de mesure, qu'il s'agisse de licence, de redevance, de taxe ou de prescription de prix minimal, ayant pour effet de rendre le prix à l'exportation d'un produit vers l'autre Partie plus élevé que le prix demandé pour ce produit lorsqu'il est consommé au pays, mais une mesure prise conformément à l'alinéa a) et qui ne restreint que le volume des exportations ne sera pas réputée avoir cet effet; et
- c) la restriction n'entraîne pas une perturbation des voies habituelles d'approvisionnement de l'autre Partie, ni des pourcentages habituels des divers produits ou catégories de produits livrés à l'autre Partie.

2. Dans l'application du présent article, les Parties veilleront ensemble à maintenir et à élaborer des contrôles efficaces sur l'exportation de leurs produits respectifs vers un pays tiers.

Section D - Consultations¹

Article 317 : Comité du commerce des produits

1. Les Parties instituent un Comité du commerce des produits, composé de représentants de chacune des Parties.

¹ L'emplacement de la disposition suivante reste à déterminer : «Les Parties sont convenues de convoquer au moins une fois l'an une réunion de leurs représentants chargés des douanes, de l'immigration, de l'inspection des aliments et des produits agricoles, des installations d'inspection aux frontières et de la réglementation des transports, dans le dessein d'examiner les questions se rapportant à la circulation des produits entre les Parties aux points d'entrée.»

le 6 septembre 1992

2. Le Comité se réunira à la demande d'une Partie ou de la Commission, pour examiner toute question découlant du présent chapitre.

Article 318 : Dumping de pays tiers

1. Les Parties confirment l'importance de leur collaboration quant aux mesures visées dans l'article 12 de l'Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

2. Si une Partie demande à une autre Partie de prendre des mesures antidumping en son nom, les deux Parties entreprendront dans les 30 jours des consultations sur les faits allégués dans la demande, et la Partie sollicitée devra donner à la demande toute l'attention qu'elle mérite².

Section E - Définitions

Article 319 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

approvisionnement total désigne la quantité totale, qu'elle soit destinée à des utilisateurs nationaux ou étrangers, qui est représentée par :

- a) la production intérieure;
- b) les stocks intérieurs; et
- c) les importations, le cas échéant;

droit de douane comprend tout droit de douane ou droit d'importation et les frais de toute sorte imposés au titre de l'importation d'un produit, y compris toute forme de surtaxe ou de majoration au titre d'une telle importation, mais ne comprend pas :

- a) les frais équivalant à une taxe intérieure imposés en application de l'article III:2 de l'Accord général, ou

² L'emplacement de ce paragraphe sera réexaminé.

le 6 septembre 1992

en application d'une disposition équivalente d'un accord consécutif ratifié par toutes les Parties, relativement à des produits similaires, directement concurrents ou substituables de la Partie, ou relativement à des produits à partir desquels le produit importé a été fabriqué ou produit en totalité ou en partie;

- b) un droit antidumping ou compensateur appliqué conformément à la législation nationale d'une Partie et compatible avec les dispositions du chapitre 19 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs);
- c) une redevance ou autre imposition attribuable à l'importation et proportionnelle au coût des services rendus;
- d) une prime offerte ou perçue sur un produit importé et découlant d'un mécanisme d'appel d'offres relativement à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation, de contingents tarifaires ou de niveaux de préférences tarifaires; et
- e) un droit appliqué conformément à l'article 22 de l'*Agricultural Adjustment Act* de 1933 des États-Unis, sous réserve des dispositions du chapitre 7 (Agriculture);

échantillons commerciaux de valeur négligeable désigne les échantillons commerciaux ayant une valeur (séparément ou pour l'envoi global) ne dépassant pas un dollar US, ou l'équivalent dans la devise d'une autre Partie, et qui sont marqués, déchirés, perforés ou traités au point de ne pouvoir être vendus ou utilisés autrement que comme échantillons commerciaux;

en franchise signifie exempt de droits de douane;

exemption, ou remise, de droits de douane désigne une mesure qui a pour effet de supprimer les droits de douane par ailleurs applicables à un produit importé de tout pays, y compris du territoire d'une autre Partie.

films publicitaires désigne les supports visuels enregistrés, avec ou sans bande sonore, qui consistent essentiellement en images montrant la nature ou le fonctionnement de produits ou de services offerts en vente ou en location par une personne qui est établie ou qui réside sur le territoire d'une Partie, sous

le 6 septembre 1992

réserve que les films en question devront se prêter à un visionnement par d'éventuels clients, mais non par le grand public, et qu'ils devront être importés dans des paquets contenant chacun au plus un exemplaire de chaque film et ne faisant pas partie d'un envoi plus important;

imprimés publicitaires désigne les produits classés dans le chapitre 49 du Système harmonisé, notamment les brochures, les dépliants, les feuillets, les catalogues, les annuaires publiés par les associations commerciales, les dépliants touristiques et les affiches, qui sont utilisés pour promouvoir ou faire connaître un produit ou un service, qui doivent servir essentiellement à faire de la réclame pour un produit ou un service et qui sont fournis gratuitement;

matière a le même sens qu'au chapitre 4 (Règles d'origine);

numéro désigne un numéro de classification tarifaire de huit chiffres ou de dix chiffres, mentionné dans la liste tarifaire d'une Partie;

prescription de résultats désigne l'exigence :

- a) qu'un niveau ou pourcentage donné de produits ou de services soit exporté;
- b) que des produits ou services nationaux de la Partie qui accorde une exemption de droits de douane soient substitués à des produits ou services importés;
- c) qu'une personne bénéficiant d'une exemption de droits de douane achète d'autres produits ou services sur le territoire de la Partie qui accorde l'exemption, ou que cette personne donne la préférence à des produits ou services d'origine nationale;
- d) qu'une personne bénéficiant d'une exemption de droits de douane produise ou fournisse, sur le territoire de la Partie qui accorde l'exemption, des produits ou des services ayant un niveau ou un pourcentage donné de teneur nationale; ou
- e) rattache de quelque façon le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou aux rentrées de devises.

le 6 septembre 1992

preuve suffisante désigne :

- a) un reçu, ou la copie d'un reçu, qui atteste le paiement de droits de douane à l'admission d'un produit donné;
- b) un exemplaire du document d'admission, accompagné d'une preuve que ce document a été reçu par une administration douanière;
- c) un exemplaire d'une décision finale en matière de droits de douane, rendue par une administration douanière concernant l'admission pertinente; ou
- d) toute autre preuve de paiement des droits de douane qui est acceptable en vertu des Règlements uniformes élaborés conformément au chapitre 5 (Procédures douanières);

produits importés à des fins sportives désigne les articles de sport devant être utilisés dans des compétitions ou des manifestations sportives, ou à des fins d'entraînement, sur le territoire de la Partie où les articles sont importés;

produits pour exposition ou démonstration comprend leurs composantes, leurs appareillages et leurs accessoires;

programme de report des droits comprend, notamment, les mesures qui régissent les zones franches, les importations temporaires sous douane, les entrepôts en douane, les «maquiladoras» et les programmes de remise pour traitement intérieur;

quantité totale exportée désigne la quantité prélevée sur l'approvisionnement total et destinée aux utilisateurs situés sur le territoire d'une autre Partie;

réparations ou modifications ne comprend pas une opération ou un procédé qui détruit les propriétés essentielles d'un produit ou qui crée un produit nouveau ou commercialement différent;

spiritueux comprend les spiritueux et les boissons contenant des spiritueux;

taux de droit de la nation la plus favorisée ne comprend pas tout autre taux de droit privilégié.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 301.3

Exceptions aux articles 301 et 309

[Sous réserve de modifications]

Section A - Mesures canadiennes

1. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas :
 - a) aux contrôles exercés par le Canada sur l'exportation de billes de toutes essences;
 - b) aux contrôles exercés par le Canada sur l'exportation de poisson non transformé, conformément aux textes législatifs suivants :
 - (i) *Loi sur la transformation du poisson* (Nouveau-Brunswick), S.R.N.B. ch. F-18.01 (1982), dans sa forme modifiée, et *Loi sur le développement des pêches* (Nouveau-Brunswick), S.R.N.B. ch. F-15.1 (1977), dans sa forme modifiée;
 - (ii) *Fish Inspection Act* (Terre-Neuve), R.S.N. 1970, ch. 132, dans sa forme modifiée;
 - (iii) *Fisheries Act* (Nouvelle-Écosse), S.N.S. 1977, ch. 9, dans sa forme modifiée;
 - (iv) *Fish Inspection Act* (Île-du-Prince-Édouard), R.S.P.E.I. 1988, ch. F-13, dans sa forme modifiée; et
 - (v) *Loi sur la transformation des produits marins* (Québec), n° 38, L.Q. 1987, ch. 51, dans sa forme modifiée;
 - c) aux mesures adoptées par le Canada concernant l'importation de certains articles qui figurent sur la Liste des produits interdits, Liste VII du Tarif des douanes, L.R.C. 1985, ch. 41 (3^e suppl.), dans sa forme modifiée, au 1^{er} juillet 1991;
 - d) sauf dispositions contraires du chapitre 7 (Agriculture), aux mesures adoptées par le Canada

le 6 septembre 1992

relativement aux États-Unis et concernant l'importation de grains (*Loi sur la Commission canadienne du blé*, L.R.C. 1985, ch. C-24, dans sa forme modifiée);

- e) aux mesures adoptées par le Canada concernant l'exportation de spiritueux vers un pays dont les lois interdisent l'importation de spiritueux aux termes des dispositions actuelles de la *Loi sur les exportations*, L.R.C. 1985, ch. E-18, dans sa forme modifiée;
- f) aux mesures adoptées par le Canada concernant l'importation et la distribution, par des organismes gouvernementaux désignés, de spiritueux importés, aux termes des dispositions actuelles de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*, L.R.C. 1985, ch. I-3, dans sa forme modifiée, dans la mesure où cela crée un monopole d'importation conforme aux articles II.4 et XVII de l'Accord général et à l'article 31 de la Charte de La Havane;
- g) sauf dispositions contraires du chapitre 7 (Agriculture), aux mesures adoptées par le Canada concernant les taux préférentiels de fret pour les céréales originaires de certaines provinces canadiennes, aux termes des dispositions actuelles de la *Loi sur le transport du grain de l'Ouest*, L.R.C. 1985, ch. W-8, dans sa forme modifiée;
- h) aux mesures adoptées par le Canada concernant les taux préférentiels pour les produits originaires de certaines provinces canadiennes, aux termes des dispositions actuelles de la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes*, L.R.C. 1985, ch. M-1, dans sa forme modifiée;
- i) aux taxes d'accise canadiennes sur l'alcool absolu utilisé dans la fabrication aux termes des dispositions actuelles de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, dans sa forme modifiée;
- j) sauf dispositions contraires du chapitre 7 (Agriculture), aux restrictions à l'importation qui sont imposées en vertu des alinéas 5(1) b) et d) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* dans sa forme modifiée, au 1^{er} janvier 1994, et qui sont

le 6 septembre 1992

conformes aux dispositions de l'article XI:2(c)(i) de l'Accord général; et

- k) aux restrictions quantitatives à l'importation applicables aux produits qui sont originaires du territoire des États-Unis, les activités effectuées au Mexique ou les matières obtenues du Mexique étant considérées comme si elles étaient effectuées dans un pays tiers ou obtenues d'un pays tiers, et qui sont indiquées par des astérisques dans le chapitre 89 de l'annexe 401.2 (Liste tarifaire du Canada) de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, aussi longtemps que s'appliqueront les mesures prises en vertu du *Merchant Marine Act of 1920* (46 U.S.C. App. 883) et du *Merchant Marine Act of 1936* (46 U.S.C. App. 1171, 1176, 1241 et 1241o), avec effet quantitatif, à des produits comparables d'origine canadienne vendus ou offerts en vente sur le marché des États-Unis.

2. Nonobstant toute disposition du présent accord, toute mesure se rapportant à la vente et à la distribution intérieures de vin et de spiritueux, autre que celles visées dans l'article 313 (Prescriptions de mélange) ou l'article 314 (Produits distinctifs), sera régie, entre le Canada et les États-Unis, par le présent accord exclusivement en conformité avec les dispositions pertinentes de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, lesquelles sont à cette fin incorporées au présent accord.

3. S'agissant de toute mesure se rapportant à la vente et à la distribution intérieures de vin et de spiritueux, les dispositions des articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas, entre le Canada et le Mexique :

- a) à une disposition non conforme d'une mesure existante;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme d'une mesure existante;
- c) à la modification d'une disposition non conforme d'une mesure existante, pour autant que la modification ne réduise pas sa conformité aux dispositions des articles 301 ou 309; ou
- d) aux mesures visées dans les paragraphes 4 et 5.

le 6 septembre 1992

4. Eu égard à l'alinéa (3)d)

- a) les mesures d'inscription automatique au catalogue, dans la province de la Colombie-Britannique, pourront être maintenues, à condition qu'elles s'appliquent uniquement aux établissements vinicoles domaniaux produisant moins de 30 000 gallons de vin par année et satisfaisant à la règle existante quant à la teneur;
- b) le Canada pourra
 - i) adopter ou maintenir une mesure qui limite aux produits fabriqués sur les lieux la vente sur place de vin ou de spiritueux par un établissement vinicole ou une distillerie, et
 - ii) maintenir une mesure qui oblige les commerces privés de vin des provinces de l'Ontario et de la Colombie-Britannique à pratiquer une discrimination en faveur du vin de ces provinces pour autant que cette discrimination ne soit pas plus grande que celle qu'impose la mesure existante, et
- c) le présent accord n'aura pas pour effet d'interdire à la province de Québec d'exiger que le vin vendu dans les épiceries du Québec soit embouteillé au Québec, à condition qu'il existe au Québec d'autres points de vente de vin des autres Parties, que ce vin soit ou non embouteillé au Québec.

5. Entre le Canada et le Mexique :

- a) toute mesure concernant l'inscription au catalogue de vins et de spiritueux de l'autre Partie devra :
 - (i) être conforme aux dispositions de l'article 301,
 - (ii) être transparente et non discriminatoire, et prévoir une décision rapide relativement à l'inscription au catalogue ainsi qu'une prompte notification écrite de cette décision au requérant et, dans le cas d'une décision négative, prévoir l'énonciation du motif du refus,

le 6 septembre 1992

- (iii) établir, en ce qui concerne les décisions relatives à l'inscription au catalogue, des procédures administratives d'appel qui prévoient des décisions rapides, équitables et objectives,
 - (iv) être fondée sur des considérations normales d'ordre commercial,
 - (v) ne pas créer d'obstacles déguisés au commerce, et
 - (vi) être consignée dans une publication et être généralement mise à la disposition des personnes du Mexique;
- b) lorsque le distributeur est un organisme public, il peut faire payer l'écart réel entre les frais de service pour les vins et spiritueux de l'autre Partie, et les frais de service pour les vins et spiritueux d'origine nationale. Cet écart ne pourra être supérieur au montant réel qui sépare les frais de service vérifiés pour les vins et spiritueux de la Partie exportatrice et ceux pour les vins et spiritueux de la Partie importatrice;
- c) nonobstant les articles 301 et 309, l'article I (Définitions), l'article IV 3 (Vin) et les annexes A, B et C de l'Accord entre le Canada et la Communauté européenne concernant le commerce des boissons alcooliques, en date du 28 février 1989, s'appliqueront, avec les modifications nécessaires, entre le Canada et le Mexique;
- d) toutes les majorations discriminatoires touchant les spiritueux seront éliminées dès l'entrée en vigueur du présent accord. L'écart de majoration pour les frais de service sera permis selon les modalités prévues à l'alinéa b);
- e) toute autre mesure discriminatoire en matière de fixation des prix sera éliminée au moment de l'entrée en vigueur du présent accord;
- f) toute mesure ayant trait à la distribution des vins ou spiritueux de l'autre Partie sera conforme à l'article 301; et

le 6 septembre 1992

- g) sauf stipulation contraire dans la présente annexe, les Parties conservent leurs droits et obligations prévus dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et les accords négociés dans le cadre de l'Accord général.

(Les paragraphes 3, 4 et 5 ont pour but d'accorder au Mexique les mêmes concessions que celles accordées aux États-Unis aux termes de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis pour ce qui concerne les vins et spiritueux.)

le 6 septembre 1992

Section B - Mesures mexicaines

1. Les articles 301 et 309 ne s'appliquent pas :
 - a) au contrôle exercé par le Mexique sur les exportations de billes de toutes essences;
 - b) aux mesures prises aux termes des dispositions existantes des articles 192 à 194 de la *Loi sur les moyens généraux de communication* («Ley de Vias Generales de Comunicación»), qui réservent exclusivement aux navires mexicains tous les services et opérations interdits aux navires étrangers et qui permettent au ministère mexicain des Communications et des Transports de nier aux navires étrangers le droit d'exécuter des services autorisés si leur pays d'origine n'accorde pas la réciprocité aux navires mexicains;
 - c) aux mesures prises conformément aux dispositions de l'annexe 300-A (Secteur de l'automobile) et aux mesures prises conformément aux dispositions existantes des articles 1, 4 et 5 de la *Loi sur le commerce extérieur* du Mexique («Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior») concernant les produits automobiles mentionnés à l'annexe 300-A (Secteur de l'automobile);
 - d) aux mesures prises conformément aux sections 3 (Restrictions à l'importation et à l'exportation), 5 (Mesures d'urgence bilatérales - Restrictions quantitatives), 6 (Règles d'origine) et 8 (Commerce d'articles de friperie) de l'annexe 300-B (Textiles et vêtements) et aux mesures prises conformément aux dispositions existantes des articles 1, 4 et 5 de la *Loi sur le commerce extérieur* du Mexique («Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior») concernant les textiles et vêtements mentionnés à l'annexe 300-B;
 - e) aux mesures prises conformément à l'article 703 (Accès aux marchés) et à l'annexe (Licence pour produits laitiers, produits de la volaille et ovoproduits) du chapitre 7 (Agriculture) ainsi qu'aux mesures prises conformément aux dispositions existantes des

le 6 septembre 1992

articles 1, 4 et 5 de la *Loi sur le commerce extérieur* du Mexique («Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior») concernant les produits agricoles mentionnés au chapitre 7;

- f) aux mesures couvertes par le chapitre 6 (Énergie) et aux mesures prises conformément aux dispositions existantes des articles 1, 4 et 5 de la *Loi sur le commerce extérieur* du Mexique («Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior») concernant les produits énergétiques et les produits pétrochimiques de base mentionnés au chapitre 6;
- g) aux mesures relatives aux licences d'exportation prises conformément aux dispositions existantes des articles 1, 4 et 5 de la *Loi sur le commerce extérieur* du Mexique («Ley Reglamentaria del Artículo 131 de la Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos en Materia de Comercio Exterior») concernant les produits assujettis à des restrictions quantitatives, à des contingents tarifaires ou à des niveaux de préférences tarifaires adoptés ou maintenus par une autre Partie; et
- h) en ce qui concerne les dispositions existantes, au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de l'une quelconque des dispositions ci-dessus, ou à une modification à une disposition non conforme de l'une quelconque des dispositions ci-dessus, dans la mesure où la modification n'a pas pour effet de rendre la disposition moins conforme par rapport aux dispositions des articles 301 et 309.

2. Nonobstant l'article 309, et sans préjudice des autres droits et obligations aux termes du présent accord concernant les restrictions à l'importation et à l'exportation, le Mexique pourra, pendant les dix premières années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, exiger l'obtention d'une licence pour l'importation de biens usagés visés dans les numéros tarifaires suivants de la Liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation* («Tarifa de la Ley del Impuesto General de Importación»). À des fins de référence, les biens en question sont définis ci-après en regard du numéro correspondant.

le 6 septembre 1992

<u>Numéro</u>	<u>Désignation</u>
8407.3499	Moteurs à essence de plus de 1000 cm ³ , sauf pour motocyclettes.
8413.11.01	Pompes avec dispositif enregistreur comprenant ou non un mécanisme totalisateur.
8413.40.01	Pompes à béton pour liquides, sans dispositif enregistreur, d'une capacité de 36 à 60 m ³ /h.
8426.12.01	Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers.
8426.19.01	Autres (ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers).
8426.30.01	Grues sur portiques.
8426.41.01	Bigues, grues et autres machines de levage sur pneumatiques, autopropulsées, avec capacité mécanique de travail et de transport de moins de 55 tonnes.
8426.41.02	Bigues, grues et autres machines de levage sur pneumatiques, autopropulsées, avec capacité hydraulique de travail et de transport se situant entre 9,9 et 30 tonnes.
8426.41.99	Autres (machines et appareils, autopropulsés, sur pneumatiques)
8426.49.01	Bigues, grues et autres machines de levage (autres que sur pneumatiques), autopropulsées, avec capacité mécanique de travail et de transport de moins de 55 tonnes.
8426.49.02	Bigues, grues et autres machines de levage (autres que sur pneumatiques), autopropulsées, avec capacité hydraulique de travail et de transport se situant entre 9,9 et 30 tonnes.

le 6 septembre 1992

- 8426.91.01 Bigues, grues et autres machines de levage, sauf les numéros tarifaires 8426.91.02, 03 et 04.
- 8426.91.02 Bigues, grues et autres machines de levage conçues pour être montées sur un véhicule routier, avec capacité hydraulique de travail et de transport allant jusqu'à 9,9 tonnes.
- 8426.91.03 Bigues, grues et autres machines de levage (à benne) conçues pour être montées sur un véhicule routier, avec capacité maximale de transport d'une tonne et élévation de 15 mètres.
- 8426.91.99 Autres (machines et appareils conçus pour être montés sur un véhicule routier).
- 8426.99.01 Bigues, grues et autres machines de levage, sauf le numéro tarifaire 8426.91.02.
- 8426.99.02 Grues pivotantes.
- 8426.99.99 Autres (bigues; grues, y compris grues à câble; ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues).
- 8427.10.01 Chariots autopropulsés à moteur électrique, avec capacité de transport de 3,5 tonnes.
- 8427.20.01 Autres chariots autopropulsés à moteur à pistons, avec capacité de transport de 7 tonnes.
- 8428.40.99 Autres (escaliers mécaniques et trottoirs roulants).
- 8428.90.99 Autres (appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises).
- 8429.11.01 Bouteurs (buldozers) et bouteurs biais (angledozers) autopropulsés, à chenilles.
- 8429.19.01 Autres (bouteurs (buldozers) et bouteurs biais (angledozers)).

le 6 septembre 1992

- 8429.20.01 Niveleuses et niveleuses-régleuses
autopropulsées.
- 8429.30.01 Décapeuses autopropulsées.
- 8429.40.01 Compacteuses et rouleaux compresseurs
autopropulsés.
- 8429.51.02 Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à
chargement frontal, sur roues, de moins de
335 hp.
- 8429.51.03 Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à
chargement frontal, sur roues, autres que le
numéro tarifaire 8429.51.01.
- 8429.51.99 Autres (pelles mécaniques, excavateurs,
chargeuses et chargeuses-pelleteuses).
- 8429.52.02 Pelles rétrocaveuses, pelles excavatrices,
bennes preneuses et draglines,
autopropulsées, autres que le numéro
tarifaire 8429.52.01.
- 8429.52.99 Autres (engins dont la superstructure peut
effectuer une rotation de 360°).
- 8429.59.01 Excavatrices.
- 8429.59.02 Draglines à chenilles, avec capacité de
transport de 4 tonnes.
- 8429.59.03 Draglines à chenilles, autres que le numéro
tarifaire 8429.59.04.
- 8429.59.99 Autres (bouteurs (buldozers), bouteurs biaux
(angledozers), niveleuses,
niveleuses-régleuses, décapeuses, pelles
mécaniques, excavatrices, chargeuses et
chargeuses-pelleteuses, compacteuses et
rouleaux compresseurs, autopropulsés).
- 8430.31.01 Machines à creuser les tunnels,
autopropulsées.

le 6 septembre 1992

8430.31.99 Autres (haveuses et abatteuses pour charbon
et minerais et machines à creuser les
tunnels, autopropulsées).

8430.39.01 Machines de sondage ou de forage.

8430.39.99 Autres (haveuses et abatteuses pour charbon
et minerais, et machines à creuser les
tunnels).

8430.41.01 Machines de sondage ou de forage,
autopropulsées, autres que le numéro
tarifaire 8430.41.02.

8430.41.99 Autres (machines de sondage ou de forage
autopropulsées).

8430.49.99 Autres (machines de sondage ou de forage).

8430.50.01 Excavatrices de tourbe, avec chargement
frontal et mécanisme hydraulique, d'une
capacité inférieure à 335 hp.

8430.50.02 Décapeuses.

8430.50.99 Autres (machines autopropulsées).

8430.61.01 Compacteuses non autopropulsées.

8430.61.02 Appareils à tasser, non autopropulsés.

8430.61.99 Autres (machines, non autopropulsées).

8430.62.01 Scarificateurs.

8430.69.01 Autres décapeuses.

8430.69.02 Excavateurs de tranchées, autres que le
numéro tarifaire 8430.69.03.

8430.69.99 Autres (machines et appareils de
terrassement, nivellement, décapage,
excavation, compactage, extraction ou
forage).

8452.10.01 Machines à coudre de type ménager.

le 6 septembre 1992

8452.21.04 Machines industrielles, autres que le numéro
 tarifaire 8452.21.02, 03 et 05.

8452.21.99 Autres (machines à coudre automatiques).

8452.29.05 À venir

8452.29.06 Machines industrielles, autres que le numéro
 tarifaire 8452.29.01, 03 et 05.

8452.29.99 Autres (machines à coudre).

8452.90.99 Autres (parties de machines à coudre).

8471.10.01 Machines automatiques de traitement de
 l'information, analogiques ou hybrides.

8471.20.01 Machines automatiques de traitement de
 l'information, numériques, comportant, sous
 une même enveloppe, au moins une unité
 centrale de traitement et, qu'elles soient ou
 non combinées, des unités d'entrée et des
 unités de sortie.

8471.91.01 Unités de traitement numérique présentées
 avec le reste d'un système et pouvant
 comporter, sous une même enveloppe, un ou
 deux des types d'unités suivants : unité de
 mémoire, unité d'entrée et unité de sortie.

8471.92.99 Autres (unités d'entrée ou de sortie
 présentées ou non avec le reste d'un système
 et pouvant ou non comporter sous une même
 enveloppe des unités de mémoire).

8471.93.01 Unités de mémoire, y compris le reste du
 système.

8471.99.01 Autres (machines automatiques de traitement
 de l'information et leurs unités).

8474.20.02 Mâchoires de broyage et broyeurs.

8474.20.05 Broyeurs à cône giratoire, d'un diamètre d'au
 plus de 1 200 millimètres.

8474.20.06 Broyeurs à percussion.

le 6 septembre 1992

8701.30.01 Tracteurs à chenilles d'une puissance nette se situant entre 105 hp et 380 hp, comprenant la lame.

8701.90.02 Tracteurs rail route, sur pneumatiques avec mécanisme de pavage.

8474.20.01 Concasseurs et broyeurs à deux cylindres ou plus.

8474.20.03 Concasseurs à lames.

84743.20.04 Lames XXX

8474.20.99 Autres (concasseurs ou broyeurs).

8474.39.99 Autres (machines à mélanger).

8474.80.99 Autres (machines à malaxer).

8475.10.01 Machines pour l'assemblage des lampes et tubes électriques ou électroniques.

8477.10.01 Machines à mouler par injection pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques, avec capacité maximale de 5 kg pour un modèle de moulage.

8711.10.01 Motocycles, cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire à combustion interne et à pistons alternatifs, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³.

8711.20.01 Motocycles, cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire à combustion interne à pistons alternatifs, d'une cylindrée excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³.

8711.30.01 Motocycles, cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire à combustion interne à pistons alternatifs, d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 500 cm³.

8711.40.01 Motocycles, cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire à combustion interne à pistons alternatifs, d'une cylindrée excédant 500 cm³ mais n'excédant pas 550 cm³.

le 6 septembre 1992

- 8711.90.99 Autres (motocycles, cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire qui n'est pas à combustion interne, et sidecars qui ne doivent pas être utilisés avec les motocycles et les bicyclettes de toute sorte).
- 8712.00.02 Bicyclettes, autres que les bicyclettes de course.
- 8712.00.99 Autres (cycles, sans moteur, à l'exception des bicyclettes et des tricycles pour le transport des marchandises).
- 8716.10.01 Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, sous propulsion mécanique.
- 8716.31.02 Remorques et semi-remorques citernes pour le transport de marchandises, sans propulsion mécanique, de type citerne en acier.
- 8716.31.99 Autres (remorques et semi-remorques citernes pour le transport de marchandises, sans propulsion mécanique, à l'exception des citernes en acier, et des citernes thermiques pour le transport du lait).
- 8716.39.01 Remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises, sans propulsion mécanique, de type à plate-forme (description plus détaillée à venir).
- 8716.39.02 Remorques et semi-remorques pour le transport de véhicules, sans propulsion mécanique.
- 8716.39.04 Remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises, sans propulsion mécanique, de type à plate-forme modulaire (description plus détaillée à venir).
- 8716.39.05 Semi-remorques pour le transport de marchandises, sans propulsion mécanique, de type à plate-forme surbaissée (description plus détaillée à venir).
- 8716.39.06 Remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises, sans propulsion mécanique, de type à boîte fermée, y compris pour la réfrigération.

le 6 septembre 1992

- 8716.39.07 Remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises, sans propulsion mécanique, de type citerne en acier.
- 8716.39.99 Autres (remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises, sans propulsion mécanique, sauf celles figurant sous les numéros 8716.39.01, 02, 04, 05, 06 et 07, celles à deux niveaux conçues exclusivement pour le transport du bétail, et chariots à roues à bandages pleins).
- 8716.40.01 Autres remorques et semi-remorques, sans propulsion mécanique (autres que pour le transport de marchandises).
- 8716.80.99 Autres. (Véhicules sans propulsion mécanique, à l'exception des remorques et des semi-remorques, des chariots-porteurs à main et des chariots-porteurs à mécanisme hydraulique.

3. Nonobstant l'article 309, et sans préjudice des autres droits et obligations aux termes du présent accord concernant les restrictions à l'importation et à l'exportation :

- a) le Mexique pourra, pendant les cinq premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, exiger l'obtention d'une licence pour l'importation de nouveaux produits automobiles visés dans les numéros suivants de la liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation* («*Tarifa de la Ley del Impuesto General de Importación*»). À des fins de référence, les produits en question sont définis ci-après en regard du numéro correspondant.

<u>Numéro</u>	<u>Désignation</u>
8701.20.01	Tracteurs routiers pour semi-remorques.
8702.10.01	Véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes, à moteur diesel ou semi-diesel, avec carrosserie montée sur châssis.

le 6 septembre 1992

- 8702.10.02 Véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes, à moteur diesel ou semi-diesel, avec carrosserie monocoque.
- 8702.90.03 Véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes, à moteur à essence, avec carrosserie monocoque.
- 8703.10.99 Autres véhicules spéciaux.
- 8704.22.99 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur diesel et d'une capacité de charge de plus de 5 tonnes mais de moins de 20 tonnes.
- 8704.23.99 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur diesel et d'une capacité de charge de plus de 20 tonnes.
- 8704.32.99 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à essence et d'une capacité de charge de plus de 5 tonnes.
- 8705.20.01 Derricks automobiles pour le sondage ou le forage.
- 8705.40.01 Camions-bétonnières.
- 8706.00.01 Châssis équipés d'un moteur à essence.
- 8706.00.99 Autres châssis équipés d'un moteur à essence.

- b) le Mexique pourra, pendant les dix premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, exiger l'obtention d'une licence pour l'importation de nouveaux produits automobiles visés dans les numéros suivants de la liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation* («*Tarifa de la Ley del Impuesto General de Importación*»). À des fins de référence, les produits en question sont définis ci-après en regard du numéro correspondant.

Numéro Désignation

le 6 septembre 1992

- 8407.34.99 Moteurs à essence de plus de 1 000 cm³, sauf pour les motocyclettes.
- 8702.90.02 Véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes, à moteur à essence, avec carrosserie montée sur châssis.
- 8703.21.01 Véhicules automobiles pour le transport de personnes, à moteur à essence d'au plus 1 000 cm³.
- 8703.22.01 Véhicules automobiles pour le transport de personnes, à moteur à essence de plus de 1 000 cm³ mais de moins de 1 500 cm³.
- 8703.23.01 Véhicules automobiles pour le transport de personnes, à moteur à essence de plus de 1 500 cm³ mais d'au plus 3 000 cm³.
- 8703.24.01 Véhicules automobiles pour le transport de personnes, à moteur à essence de plus de 3 000 cm³.
- 8703.31.01 Véhicules automobiles pour le transport de personnes, à moteur diesel d'au plus 1 500 cm³.
- 8703.32.01 Véhicules automobiles pour le transport de personnes, à moteur diesel de plus de 1 500 cm³ mais d'au plus 2 500 cm³.
- 8703.33.01 Véhicules automobiles pour le transport de personnes, à moteur diesel de plus de 2 500 cm³.
- 8703.90.99 Autres véhicules pour le transport de personnes.
- 8704.21.99 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur diesel et d'une capacité de charge d'au plus 5 tonnes.
- 8704.31.99 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à essence et d'une capacité de charge d'au plus 5 tonnes.

c) le Mexique pourra, pendant les vingt-cinq premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, exiger l'obtention d'une licence pour l'importation de produits automobiles usagés visés dans

le 6 septembre 1992

les numéros suivants de la liste tarifaire de la *Loi sur les droits généraux d'importation* («*Tarifa de la Ley del Impuesto General de Importación*»). À la vingt-sixième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Mexique pourra exiger l'obtention d'une licence pour l'importation de produits automobiles non originaires visés dans ces numéros. À des fins de référence, les produits en question sont définis ci-après en regard du numéro correspondant.

<u>Numéro</u>	<u>Désignation</u>
8701.20.01	Tracteurs routiers pour semi-remorques.
8702.10.01	Véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes, à moteur diesel ou semi-diesel, avec carrosserie montée sur châssis.
8702.10.02	Véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes, à moteur diesel ou semi-diesel, avec carrosserie monocoque.
8702.90.01	Chariots.
8702.90.02	Véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes, à moteur à essence, avec carrosserie montée sur châssis.
8702.90.03	Véhicules automobiles pour le transport en commun des personnes, avec moteur à essence et carrosserie monocoque.
8703.10.01	Véhicules spéciaux à moteur électrique (véhicules conçus pour se déplacer sur la neige ou pour transporter des personnes sur les terrains de golf).
8703.10.99	Autres véhicules spéciaux.
8703.21.01	Véhicules automobiles pour le transport de personnes, à moteur à essence d'au plus 1 000 cm ³ .
8703.22.01	Véhicules automobiles pour le transport de personnes, à moteur à essence de plus de 1 000 cm ³ mais de moins de 1 500 cm ³ .

le 6 septembre 1992

- 8703.23.01 Véhicules automobiles pour le transport de personnes, à moteur à essence de plus de 1 500 cm³ mais d'au plus 3 000 cm³.
- 8703.24.01 Véhicules automobiles pour le transport de personnes, à moteur à essence de plus de 3 000 cm³.
- 8703.31.01 Véhicules automobiles pour le transport de personnes, à moteur diesel d'au plus 1 500 cm³.
- 8703.32.01 Véhicules automobiles pour le transport de personnes, à moteur diesel de plus de 1 500 cm³ mais d'au plus 2 500 cm³.
- 8703.33.01 Véhicules automobiles pour le transport de personnes, à moteur diesel de plus de 2 500 cm³.
- 8703.90.01 Voitures à moteur électrique.
- 8703.90.99 Autres véhicules pour le transport de personnes.
- 8704.21.99 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur diesel et d'une capacité de charge d'au plus 5 tonnes.
- 8704.22.99 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur diesel et d'une capacité de charge de plus de 5 tonnes mais de moins de 20 tonnes.
- 8704.23.99 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur diesel et d'une capacité de charge de plus de 20 tonnes.
- 8704.31.99 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à essence et d'une capacité de charge d'au plus 5 tonnes.
- 8704.32.99 Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, à moteur à essence et d'une capacité de charge de plus de 5 tonnes.
- 8705.10.01 Camions-grues.
- 8705.20.01 Derricks automobiles pour le sondage ou le forage.

le 6 septembre 1992

8705.20.99 Autres derricks pour le sondage ou le forage.
8705.40.01 Camions-bétonnières.
8705.90.01 Voitures épanduses.
8705.90.99 Autres véhicules à usages spéciaux.
8706.00.01 Châssis équipés d'un moteur à essence.
8706.00.99 Autres châssis équipés d'un moteur à essence.

le 6 septembre 1992

Section C - Mesures des États-Unis

Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas :

- a) aux contrôles imposés par les États-Unis sur l'exportation de billes de toutes essences;
- b) aux taxes sur les parfums importés renfermant des spiritueux en vertu des dispositions existantes des articles 5001(a)(3) et 5007(b)(2) de l'Internal Revenue Code de 1986 (26 U.S.C. 5001(a)(3), 5007(b)(2));
- c) aux mesures imposées en vertu des dispositions existantes de l'article 27 du *Merchant Marine Act* (46 U.S.C. App. 883), du *Passenger Vessel Act* de 1920 (46 U.S.C. App. 289) et du *Merchant Ship Sales Act* de 1946 (46 U.S.C. App. 292, 316, et 46 U.S.C. 1208); et
- d) aux restrictions sur les importations de produits canadiens imposées en vertu des dispositions existantes de l'article 22 de l'*Agricultural Adjustment Act* de 1933 (7 U.S.C. 624).

le 6 septembre 1992

ANNEXE 302.2

Élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire de la liste d'une Partie jointe à la présente annexe, les catégories d'échelonnement suivantes s'appliquent à l'élimination des droits de douane par chacune des Parties conformément au paragraphe 302(2) :

- a) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement A de la liste d'une Partie seront éliminés entièrement, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1994;
- b) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B de la liste d'une Partie seront supprimés en cinq tranches annuelles égales à compter du 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1998;
- c) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C de la liste d'une Partie seront supprimés en dix tranches annuelles égales à compter du 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2003;
- d) les droits sur les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C+ de la liste d'une Partie seront supprimés en quinze tranches annuelles égales à compter du 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2008; et
- e) les produits visés dans les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement D de la liste d'une Partie continueront de bénéficier du régime d'admission en franchise.

(d'autres catégories d'échelonnement seront indiquées dans les listes tarifaires de chaque Partie et peuvent être incorporées ici.)

le 6 septembre 1992

2. Le taux de droit de base et la catégorie d'échelonnement utilisés pour déterminer le taux provisoire applicable à chaque tranche de réduction pour le numéro donné sont indiqués pour ce numéro dans la liste de chacune des Parties jointe à la présente annexe. Ces taux indiquent de façon générale le taux de droit en vigueur le 1^{er} juillet 1991, notamment les taux prévus dans le Système généralisé de préférences des États-Unis et dans le Tarif de préférence général du Canada.

3. Aux fins de l'élimination des droits en conformité avec l'article 302, les taux de droit provisoires seront arrondis, sauf dans la mesure prévue dans la liste de chacune des Parties jointe à la présente annexe, au moins au dixième inférieur de point de pourcentage ou, si le taux de droit est exprimé en unités monétaires, au moins au millième inférieur de l'unité monétaire officielle de la Partie.

4. Le Canada appliquera à un produit originaire le taux applicable en vertu de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro de l'annexe 401.2, dans sa forme modifiée, de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, annexe qui est par la présente disposition incorporée au présent accord dont elle devient partie intégrante, sous réserve que :

- a) nonobstant toute disposition du chapitre 4 du présent accord, pour savoir si ce produit est un produit originaire, les opérations effectuées au Mexique ou les matières obtenues du Mexique sont considérées comme si elles étaient effectuées dans un pays tiers ou obtenues d'un pays tiers; et
- b) tout traitement effectué au Mexique après que le produit remplit les conditions d'un produit originaire en vertu de l'alinéa a) n'augmente pas la valeur transactionnelle du produit de plus de 7 p. 100.

5. Le Canada appliquera à un produit originaire le taux applicable en vertu de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro contenu dans la colonne I de la section A de la présente annexe, sous réserve que :

- a) nonobstant toute disposition du chapitre 4, pour savoir si ce produit est un produit originaire, les opérations effectuées aux États-Unis ou les matières obtenues des États-Unis sont considérées comme si elles étaient effectuées dans un pays tiers ou obtenues d'un pays tiers; et

le 6 septembre 1992

- b) tout traitement effectué aux États-Unis après que le produit remplit les conditions d'un produit originaire en vertu de l'alinéa a) n'augmente pas la valeur transactionnelle du produit de plus de 7 p. 100.

6. Le Canada appliquera à un produit originaire qui n'est visé ni par le paragraphe 4 ni par le paragraphe 5 le taux applicable indiqué pour un numéro qui se trouve à la colonne II, réduit conformément à la catégorie d'échelonnement de la colonne I de la section A de la présente annexe, sauf indication contraire, ou s'il y a une lettre «X» (à remplacer par une désignation) dans la colonne II, le taux applicable pour ce numéro sera le taux le plus élevé des deux taux suivants :

- a) le taux du Tarif de préférence général pour ce numéro, appliqué le 1^{er} juillet 1991 et réduit conformément à la catégorie d'échelonnement applicable indiquée pour ce numéro dans la colonne 1, de la présente annexe; ou
- b) le taux applicable en vertu de la catégorie d'échelonnement indiquée pour ce numéro à l'annexe 401.2, dans sa forme modifiée, de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*.

7. Les paragraphes 4, 5 et 6 ne s'appliqueront pas aux produits visés dans les chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, ni aux autres produits indiqués à l'appendice 1.1 de l'annexe 300-B (Textiles et vêtements).

8. Le Mexique appliquera à un produit originaire le taux applicable de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro de la colonne II de la section B de la présente annexe, lorsque le produit remplit les conditions pour être marqué comme produit du Canada, conformément à l'annexe 312, même si le produit n'est pas ainsi marqué.

9. Le Mexique appliquera à un produit originaire le taux applicable de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro de la colonne I de la section B de la présente annexe, si le produit remplit les conditions pour être marqué comme produit des États-Unis, conformément à l'annexe 312, même si le produit n'est pas ainsi marqué.

10. Les États-Unis appliqueront à un produit originaire le taux applicable de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro de l'annexe 401.2, dans sa forme modifiée, de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, si le produit

le 6 septembre 1992

remplit les conditions pour être marqué comme produit du Canada, conformément à l'annexe 312, même si le produit n'est pas ainsi marqué.

11. Les États-Unis appliqueront à un produit originaire le taux applicable de la catégorie d'échelonnement indiquée pour un numéro de la section C de la présente annexe, si le produit remplit les conditions pour être marqué comme produit du Mexique, conformément à l'annexe 312, même si le produit n'est pas ainsi marqué.

le 6 septembre 1992

SECTION A - LISTE DU CANADA

(LISTE TARIFAIRE À JOINDRE)

SECTION B - LISTE DU MEXIQUE

(LISTE TARIFAIRE À JOINDRE)

SECTION C - LISTE DES ÉTATS-UNIS

(LISTE TARIFAIRE À JOINDRE)

le 6 septembre 1992

ANNEXE 303.6

Produits non assujettis à l'article 303

1. Pour les exportations depuis le territoire des États-Unis vers le territoire du Canada ou du Mexique,
un produit visé dans le numéro tarifaire des États-Unis 1701.11.02 qui est importé dans le territoire des États-Unis et utilisé comme matière dans la production d'un produit visé dans le numéro tarifaire canadien 1701.99.00, ou dans les numéros tarifaires mexicains 1701.99.01 et 1701.99.99 (sucre raffiné) ou qui est remplacé par un produit identique ou analogue utilisé comme matière dans la production d'un tel produit.
2. Pour le commerce entre le Canada et les États-Unis :
 - a) les agrumes importés,
 - b) un produit importé utilisé comme matière dans la production d'un produit visé dans les numéros tarifaires des États-Unis 5811.00.20 (tissus à la verge en coton matelassé), 5811.00.30 (tissus à la verge synthétiques matelassés) ou 6307.90.99 (capitons de meuble) qui font l'objet du taux de droit de la nation la plus favorisée lorsqu'ils sont exportés vers le territoire de l'autre Partie ou qui est remplacé par un produit identique ou analogue utilisé comme matière dans la production d'un tel produit; (numéros tarifaires du Canada à ajouter) et
 - c) un produit importé qui est utilisé comme matière dans la production de vêtements ou qui est remplacé par un produit identique ou analogue utilisé comme matière dans la production de vêtements, et qui fait l'objet du taux de droit de la nation la plus favorisée lorsqu'il est exporté vers le territoire de l'autre Partie.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 303.7

Dates de prise d'effet de l'article 303

Section A - Canada

Pour le Canada, l'article 303 s'appliquera à un produit importé dans son territoire, qui est :

- a) subséquemment exporté vers le territoire des États-Unis à compter du 1^{er} janvier 1996, ou subséquemment exporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001;
- b) utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est subséquemment exporté vers le territoire des États-Unis à compter du 1^{er} janvier 1996, ou utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est subséquemment exporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001;
- c) remplacé par un produit identique ou analogue utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est subséquemment exporté vers le territoire des États-Unis à compter du 1^{er} janvier 1996, ou remplacé par un produit identique ou analogue utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est subséquemment exporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001; ou
- d) remplacé par un produit identique ou analogue qui est subséquemment exporté vers le territoire des États-Unis à compter du 1^{er} janvier 1996, ou remplacé par un produit identique ou analogue qui est subséquemment exporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001.

Section B - Mexique

Pour le Mexique, l'article 303 s'appliquera à un produit importé dans son territoire, qui est :

- a) subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie à compter du 1^{er} janvier 2001;

le 6 septembre 1992

- b) utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie à compter du 1^{er} janvier 2001;
- c) remplacé par un produit identique ou analogue utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie à compter du 1^{er} janvier 2001, ou
- d) remplacé par un produit identique ou analogue qui est subséquemment exporté vers le territoire d'une autre Partie à compter du 1^{er} janvier 2001.

Section C - États-Unis

1. Pour les États-Unis, l'article 303 s'appliquera à un produit importé dans leur territoire, qui est :

- a) subséquemment exporté vers le territoire du Canada à compter du 1^{er} janvier 1996, ou subséquemment exporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001;
- b) utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est subséquemment exporté vers le territoire du Canada à compter du 1^{er} janvier 1996, ou utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est subséquemment exporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001;
- c) remplacé par un produit identique ou analogue utilisé comme matière dans la production d'un autre produit subséquemment exporté vers le territoire du Canada à compter du 1^{er} janvier 1996, ou remplacé par un produit identique ou analogue utilisé comme matière dans la production d'un autre produit subséquemment exporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001; ou
- d) remplacé par un produit identique ou analogue qui est subséquemment exporté vers le territoire du Canada à compter du 1^{er} janvier 1996, ou remplacé par un produit identique ou analogue qui est subséquemment exporté vers le territoire du Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 303.8

Exception à l'article 303(8) pour certains tubes cathodiques

Mexique

Le Mexique pourra rembourser les droits de douane perçus, ou remettre ou réduire les droits de douane à payer, sur des produits visés à la sous-position 8540.xx, pour une personne qui, durant la période du 1^{er} juillet 1991 au 30 juin 1992, a importé sur son territoire au moins 20 000 unités de tels produits qui n'auraient pas été considérés comme produits originaires si le présent accord avait été en vigueur pendant cette période lorsque les produits sont :

- a) subséquemment exportés du territoire du Mexique vers le territoire des États-Unis, ou utilisés comme matières dans la production d'autres produits qui sont subséquemment exportés du territoire du Mexique vers le territoire des États-Unis, ou remplacés par des produits identiques ou analogues utilisés comme matières dans la production d'autres produits qui sont subséquemment exportés vers le territoire des États-Unis, en des quantités ne dépassant pas les quantités suivantes, pour toutes ces personnes prises ensemble :

- (i) 1 200 000 unités en 1994,
- (ii) 1 000 000 unités en 1995,
- (iii) 800 000 unités en 1996,
- (iv) 600 000 unités en 1997,
- (v) 400 000 unités en 1998,
- (vi) 200 000 unités en 1999, et
- (vii) zéro unité à compter de l'an 2000;

scus réserve que le nombre de produits pour lesquels les droits de douane peuvent être remboursés, remis ou réduits durant une année sera réduit, pour l'année en question, du nombre de ces produits qui remplissaient les conditions de produits originaires durant l'année

le 6 septembre 1992

immédiatement antérieure, les opérations effectuées sur les territoires du Canada et des États-Unis ou les matières obtenues des territoires du Canada et des États-Unis étant considérées comme si elles étaient effectuées dans un pays tiers ou obtenues d'un pays tiers, ou

- b) subséquemment exportés du territoire du Mexique vers le territoire du Canada, ou utilisés comme matières dans la production d'autres produits qui sont subséquemment exportés du territoire du Mexique vers le territoire du Canada, ou remplacés par des produits identiques ou analogues utilisés comme matières dans la production d'autres produits qui sont subséquemment exportés vers le territoire du Canada, en des quantités ne dépassant pas :
 - (i) 75 000 unités en 1994,
 - (ii) 50 000 unités en 1995, et
 - (iii) zéro unité à compter de 1996.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 304.1

Exceptions pour les exemptions existantes

Le paragraphe 304(1) ne s'appliquera pas aux exemptions mexicaines existantes de droits de douane, sauf que :

- a) le Mexique ne pourra augmenter le rapport entre les droits de douane faisant l'objet de l'exemption et les droits de douane exigibles, compte tenu du résultat imposé aux termes de cette exemption; ou
- b) le Mexique ne pourra ajouter un genre de produit à ceux qui sont admissibles au 1^{er} juillet 1991, relativement à toute exemption de droits de douane en vigueur à cette date.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 304.2

Prorogation des exemptions existantes

Aux fins du paragraphe 304(2) :

- a) le Canada pourra subordonner à l'exécution d'une prescription de résultats l'exemption des droits de douane, aux termes d'une mesure en vigueur au plus tard le 28 septembre 1988, sur les produits admis ou dédouanés pour consommation avant le 1^{er} janvier 1998;
- b) le Mexique pourra subordonner à l'exécution d'une prescription de résultats l'exemption des droits de douane, aux termes d'une mesure en vigueur le 1^{er} juillet 1991, sur les produits admis ou dédouanés pour consommation avant le 1^{er} janvier 2001;
- c) pour ce qui est des États-Unis et du Canada, l'article 405 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis est incorporé dans la présente annexe et en fait partie intégrante, uniquement en ce qui concerne les mesures adoptées par le Canada et les États-Unis avant la date d'entrée en vigueur du présent accord; et
- d) le Canada peut accorder des exemptions des droits de douane tel qu'indiqué à l'annexe 300-A.

ANNEXE 307.1

Produits réadmis après des réparations ou des modifications

Section A - Canada

Le Canada pourra imposer des droits de douane sur des produits, quelle que soit leur origine, qui sont réadmis sur son territoire après avoir été exportés de son territoire vers le territoire d'une autre Partie pour y être réparés ou modifiés, comme il suit :

- a) pour les produits visés dans la section D qui sont réadmis sur son territoire depuis le territoire du Mexique, le Canada appliquera à la valeur des réparations ou modifications apportées à ces produits le taux de droit applicable à ces produits en vertu de sa liste jointe à l'annexe 302.2;
- b) pour les produits autres que ceux visés dans la section D qui sont réadmis sur son territoire depuis le territoire des États-Unis ou du Mexique, exception faite des produits réparés ou modifiés aux termes d'une garantie, le Canada appliquera à la valeur des réparations ou des modifications effectuées sur ces produits le taux de droit applicable à ces produits en vertu de la liste tarifaire du Canada jointe à l'annexe 401.2 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*.
- c) pour les produits visés dans la section D qui sont réadmis sur son territoire du territoire des États-Unis, le Canada appliquera à la valeur des réparations ou des modifications effectuées sur ces produits le taux de droit applicable à ces produits en vertu de la liste tarifaire du Canada jointe à l'annexe 401.2 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*.

Section B - Mexique

Le Mexique pourra imposer des droits de douane sur les produits visés dans la section D, quelle que soit leur origine, qui sont réadmis sur son territoire après avoir été exportés de son territoire vers le territoire d'une autre Partie pour y subir des réparations ou des modifications, en appliquant à la valeur

le 6 septembre 1992

des réparations ou modifications effectuées sur ces produits le taux de droit qui s'appliquerait à ces produits s'ils étaient inclus dans la catégorie d'échelonnement B de la liste du Mexique jointe à l'annexe 302.2.

Section C - États-Unis

1. Les États-Unis pourront imposer des droits de douane sur :
 - a) les produits visés dans la section D,
 - b) les produits qui ne sont pas visés dans la section D, et qui ne sont pas réparés ou modifiés aux termes d'une garantie,

quelle que soit leur origine, qui sont réadmis sur leur territoire après avoir été exportés de leur territoire vers le territoire du Canada pour y subir des réparations ou des modifications, en appliquant à la valeur des réparations ou des modifications le taux de droit applicable en vertu de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

2. Les États-Unis pourront imposer des droits de douane sur les produits visés dans la section D, quelle que soit leur origine, qui sont réadmis sur leur territoire après avoir été exportés de leur territoire vers le territoire du Mexique pour y subir des réparations ou des modifications, en appliquant à la valeur des réparations ou des modifications un taux de droit de 50 p. 100 réduit en cinq tranches annuelles égales à compter du 1^{er} janvier 1994, et la valeur des réparations ou des modifications sera exempte de droits le 1^{er} janvier 1998.

Section D - Liste de produits [description en révision]

Tout navire, y compris les produits suivants, autorisés par une Partie, en vertu de ses lois, à pratiquer le commerce côtier ou international, ou un navire destiné à servir à ces fins :

1. Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises, y compris :
 - a) les bateaux-citernes;

le 6 septembre 1992

- b) les bateaux frigorifiques, autres que les bateaux-citernes; et
- c) les autres bateaux servant au transport de marchandises et les autres bateaux servant au transport de personnes et de marchandises, y compris les bateaux ouverts.

2. Bateaux de pêche, y compris les navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche, d'une longueur enregistrée ne dépassant pas 30,5 mètres.

3. Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à leur fonction principale, docks flottants, plates-formes flottantes ou submersibles de forage ou d'exploitation, y compris les bateaux-foreurs, les barges de forage et les installations flottantes de forage.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 307.3

Réparation et reconstruction de navires

États-Unis

Dans le dessein d'accroître la transparence en ce qui concerne les genres de réparations qui peuvent être effectuées sur un navire par un chantier naval situé à l'extérieur du territoire des États-Unis et qui n'entraînent pas pour ce navire une perte du droit :

- a) de pratiquer le commerce côtier ou la pêche dans les eaux des États-Unis,
- b) de transporter des marchandises pour le gouvernement des États-Unis, ou
- c) de bénéficier des programmes d'aide des États-Unis, notamment de la subvention pour différence d'exploitation,

les États-Unis devront, au plus tard à la date de l'entrée en vigueur du présent accord :

- d) donner aux autres Parties des éclaircissements écrits sur les pratiques actuelles des Douanes américaines et de la Garde côtière américaine, qui définissent et distinguent la réparation et la reconstruction des navires, notamment, si possible, des éclaircissements sur les accroissements de taille, sur les conversions de navires et sur les réparations d'urgence, et
- e) entreprendre un processus visant à définir les expressions «réparations», «réparations d'urgence» et «reconstruction», utilisées dans la législation maritime des États-Unis, notamment le Merchant Marine Act de 1920 (codifié à 46 U.S.C. App. 883) et le Merchant Marine Act de 1936 (codifié à 46 U.S.C. App. 1171, 1176, 1241 et 1241 (o)).

le 6 septembre 1992

ANNEXE 308.1

**Taux de droit de la nation la plus favorisée sur
certains produits de traitement automatique de l'information
et leurs pièces**

Section A - Dispositions générales

1. Chacune des Parties réduira son taux de droit de la nation la plus favorisée applicable aux produits visés dans les dispositions tarifaires des tableaux 308.1.1 et 308.1.2 de la section B de la présente annexe, au taux indiqué dans lesdites dispositions, ou à tel autre taux dont les Parties pourront convenir, en conformité avec le calendrier de la section B de la présente annexe ou avec le calendrier accéléré dont les Parties pourront convenir.
2. Nonobstant le chapitre 3, lorsque sera réduit en conformité avec le paragraphe 1 le taux de droit de la nation la plus favorisée applicable à un produit visé dans les dispositions tarifaires du tableau 308.1.1 de la section B de la présente annexe, chacune des Parties considérera le produit comme un produit originaire lorsqu'il sera importé sur son territoire depuis le territoire d'une autre Partie.
3. Une Partie pourra, avant le calendrier fixé au tableau 308.1.1 ou au tableau 308.1.2 de la section B de la présente annexe ou avant le calendrier accéléré arrêté par les Parties, réduire au taux indiqué dans ladite annexe, ou à tel taux réduit arrêté par les Parties, son taux de droit de la nation la plus favorisée applicable à un produit visé dans les dispositions tarifaires de ladite annexe.

Section B - Taux de droit et calendrier des réductions

Tableau 308.1.1

	Taux de droit	Calendrier ²
Machines automatiques de traitement de l'information :		
8471.10	3,9 %	S
8471.20	3,9 %	S
Unités de traitement numériques :		
8471.91	3,9 %	S
Unités d'entrée ou de sortie :		
<u>Unités combinées entrée/sortie :</u>		
Canada :		
8471.92.90.11	3,7 %	S
8471.92.90.12	3,7 %	S
8471.92.90.19	3,7 %	S
Mexique :		
8471.92.h1 ³	3,7 %	S
États-Unis :		
8471.92.10	3,7 %	S

² R à la date d'entrée en vigueur du présent accord
S en cinq tranches annuelles égales commençant le 1^{er} janvier 1999.

³ 8471.92.h1 unités combinées entrée/sortie.

le 6 septembre 1992

Unités d'affichage :

Canada :

8471.92.90.32	3,7 %	S
8471.92.90.39.a1 ⁴	3,7 %	S
8471.92.90.39.a2 ⁵	Franchise	S

Mexique :

8471.92.h2 ⁶	3,7 %	S
8471.92.h3 ⁷	Franchise	S

États-Unis :

8471.92.30	Franchise	S
8471.92.40.75	3,7 %	S
8471.92.40.85	3,7 %	S

-
- ⁴ 8471.92.90.39.a1 autres unités d'affichage
- ⁵ 8471.92.90.39.a2 unités d'affichage sans tube cathodique et pourvues d'une diagonale de visualisation maximale de 30,5 cm
- ⁶ 8471.92.h2 unités d'affichage pourvues de tubes cathodiques monochromes; unités d'affichage à panneaux plats dépassant 30,5 cm; autres unités d'affichage à l'exclusion des unités d'affichage pourvues de tubes cathodiques en couleurs.
- ⁷ 8471.92.h3 unités d'affichage sans tube cathodique et pourvues d'une diagonale de visualisation maximale de 30,5 cm

le 6 septembre 1992

Autres unités d'entrée ou de sortie :

Canada :

8471.92.10.20	Franchise	S
8471.92.10.90	Franchise	S
8471.92.90.20	Franchise	S
8471.92.90.40	Franchise	S
8471.92.90.50	3,7 %	S
8471.92.90.91	Franchise	S
8471.92.90.99	Franchise	S

Mexique :

8471.92.h4 ⁸	3,7 %	S
8471.92.h5 ⁹	Franchise	S

États-Unis :

8471.92.20	Franchise	S
8471.92.80	Franchise	S
8471.92.90.20	Franchise	S
8471.92.90.40	3,7 %	S
8471.92.90.60	Franchise	S
8471.92.90.80	Franchise	S

⁸ 8471.92.h4 lecteurs optiques et dispositifs de reconnaissance magnétique

⁹ 8471.92.h5 autres unités d'entrée ou de sortie.

le 6 septembre 1992

Unités de mémoire

8471.93 Franchise S

Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information

8471.99 Franchise S

Pièces d'ordinateurs

8473.30 Franchise R

Fournitures d'alimentation pour ordinateur

8504.40.a3¹⁰ Franchise S

8504.90.a4¹¹ Franchise S

Tableau 308.1.2

Varistors à oxyde de métal :

8533.40.a4¹² Franchise R

Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs; dispositifs photosensibles à semi-conducteurs; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés

8541.10 Franchise R

8541.21 Franchise R

8541.29 Franchise R

8541.30 Franchise R

8541.50 Franchise R

¹⁰ 8504.40.a3 fournitures d'alimentation pour utilisation ou incorporation dans les appareils de la position 8471.

¹¹ 8504.90.a4 pièces de fournitures d'alimentation pour utilisation ou incorporation dans les appareils de la position 8471.

¹² 8533.40.a4 varistors à oxyde de métal.

le 6 septembre 1992

8541.60
8541.90

Franchise R
Franchise R

le 6 septembre 1992

Canada :			
8541.20	Franchise		R
Mexique :			
8541.20	Franchise		R
États-Unis :			
8541.40.20	Franchise		S
8541.40.60	Franchise		R
8541.40.70	Franchise		R
8541.40.80	Franchise		R
8541.40.95	Franchise		R
Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques			
8542	Franchise		R

le 6 septembre 1992

ANNEXE 308.2

**Taux de droit de la nation la plus favorisée
sur certains tubes de téléviseurs couleur**

1. Toute Partie qui envisage la réduction de son taux de droit de la nation la plus favorisée pour des produits visés dans la disposition tarifaire 8540.11.a2 (tubes cathodiques pour téléviseurs couleur, y compris les tubes cathodiques pour moniteurs vidéos, pourvus d'une diagonale de plus de 14 pouces) durant les dix premières années qui suivront l'entrée en vigueur du présent accord devra au préalable consulter les autres Parties.
2. Si une autre Partie s'oppose par écrit à la réduction et que la Partie décide d'appliquer la réduction, la Partie qui s'oppose pourra augmenter le taux de droit qu'elle applique aux produits originaires et qui est indiqué dans la disposition tarifaire correspondante de sa liste jointe à l'annexe 302.2, jusqu'à concurrence du taux de droit applicable, comme si le produit avait été placé dans la catégorie d'échelonnement C aux fins de l'élimination des droits de douane.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 308.3

**Traitement en franchise de la nation la plus favorisée
pour les appareils de réseau local**

Section A - Canada

Le Canada accordera le traitement en franchise de la nation la plus favorisée aux produits visés dans le(s) numéro(s) [à venir] de sa liste tarifaire.

Section B - Mexique

Le Mexique accordera le traitement en franchise de la nation la plus favorisée aux produits visés dans le(s) numéro(s) [à venir] de sa liste tarifaire.

Section C - États-Unis

Les États-Unis accorderont le traitement en franchise de la nation la plus favorisée aux produits visés dans le(s) numéro(s) [à venir] de leur liste tarifaire.

Aux fins de la présente annexe :

appareil de réseau local désigne un produit qui doit servir uniquement ou principalement à raccorder des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, pour former un réseau devant servir principalement au partage de ressources telles que les unités centrales, les dispositifs de mémoire et les unités d'entrée ou de sortie, y compris les répéteurs directs, les convertisseurs, les concentrateurs, les ponts et les routeurs, et les cartes imprimées équipées, pour incorporation physique dans des machines automatiques de traitement de l'information et dans leurs unités pouvant servir uniquement ou principalement avec un réseau privé, et pourvus des fonctions de transmission, de réception, de correction d'erreurs,

le 6 septembre 1992

de contrôle, de conversion de signaux ou de correction afin que des données non vocales puissent circuler dans un réseau local.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 311.2

Redevances douanières existantes

Section A - Mexique

Le Mexique ne pourra augmenter ses frais d'administration douanière («derechos de tramite aduanero») sur les produits originaires, et il éliminera les frais en question sur les produits originaires d'ici au 30 juin 1999.

Section B - États-Unis

1. Les États-Unis ne pourront augmenter leur taxe à l'ouvraison des marchandises et ils élimineront cette taxe pour les produits originaires, en conformité avec le calendrier indiqué à l'article 403 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, lorsque les produits en question rempliront les conditions pour être marqués comme produits du Canada conformément à l'annexe 312, même s'ils ne sont pas ainsi marqués.

2. Les États-Unis ne pourront augmenter leur taxe à l'ouvraison des marchandises et devront, d'ici au 30 juin 1999, éliminer cette taxe pour les produits originaires lorsque ces produits rempliront les conditions pour être marqués comme produits du Mexique conformément à l'annexe 312, même s'ils ne sont pas ainsi marqués.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 312

Marquage du pays d'origine

1. Les Parties établiront d'ici au 1^{er} janvier 1994 les règles permettant de déterminer si un produit est un produit originaire d'une Partie (Règles de marquage) aux fins de la présente annexe, de l'annexe 300-B et de l'annexe 302.2, ainsi qu'à d'autres fins dont elles pourront convenir.

2. Chacune des Parties pourra exiger qu'un produit d'une autre Partie, déterminé conformément aux règles de marquage, importé sur son territoire, porte la marque du pays d'origine indiquant au dernier acheteur de ce produit le nom de son pays d'origine.

3. Chacune des Parties permettra que le marquage du pays d'origine d'un produit d'une autre Partie soit indiqué en français, en anglais ou en espagnol, mais une Partie pourra, dans le cadre de ses mesures générales d'information du consommateur, exiger qu'un produit importé porte la marque de son pays d'origine de la même manière que pour les produits de cette Partie.

4. Chacune des Parties devra, dans l'adoption et l'application d'une mesure se rapportant au marquage du pays d'origine, réduire au minimum les difficultés, les coûts et les inconvénients qu'une telle mesure est susceptible d'entraîner pour le commerce et l'industrie des autres Parties.

5. Chacune des Parties devra :

a) accepter toute méthode raisonnable, notamment l'emploi d'autocollants, d'étiquettes, d'étiquettes volantes ou de peinture, garantissant que le marquage est bien en vue, lisible et suffisamment permanent;

b) exempter des prescriptions de marquage du pays d'origine un produit d'une autre Partie

(i) qu'il n'est pas possible de marquer,

(ii) qu'il n'est pas possible de marquer sans l'endommager, avant son exportation vers le territoire d'une autre Partie,

le 6 septembre 1992

- (iii) qu'il n'est pas possible de marquer sauf à un coût de nature à décourager simplement son exportation vers le territoire d'une autre Partie,
- (iv) qu'il n'est pas possible de marquer sans en compromettre la fonction de façon importante ou sans en altérer considérablement l'apparence,
- (v) qui se trouve dans un contenant marqué d'une manière qui indique raisonnablement l'origine du produit au dernier acheteur,
- (vi) qui est une substance brute,
- (vii) qui est importé pour utilisation par l'importateur et qui n'est pas destiné à la vente sous la forme dans laquelle il a été importé,
- (viii) qui doit être transformé sur le territoire de la Partie importatrice par l'importateur, ou pour son compte, d'une façon qui entraînera un changement d'origine aux fins du marquage, en vertu des règles de marquage,
- (ix) dont le dernier acheteur connaîtrait raisonnablement le pays d'origine même s'il n'est pas marqué, et cela en raison du caractère du produit ou en raison des circonstances de son importation,
- (x) qui a été produit plus de vingt ans avant son importation,
- (xi) qui a été importé sans le marquage exigé et qui ne peut être marqué après son importation, si ce n'est à un coût pouvant décourager simplement son importation, à condition que l'omission de marquer le produit avant son importation n'ait pas eu pour objet de tourner cette prescription,
- (xii) qui, aux fins de l'admission temporaire en franchise, se trouve en transit ou en entrepôt ou sous le contrôle des autorités douanières,

le 6 septembre 1992

- (xiii) qui est une oeuvre d'art originale, ou
- xiv) qui est visé dans les positions 8541 ou 8542 et 6904.10.

6. Sauf pour un produit décrit aux sous-alinéas 5b) (vi), (vii), (viii), (ix), (x), (xii), (xiii) et (xiv), une Partie pourra prévoir que, lorsqu'un produit est exempté aux termes de l'alinéa 5b), le contenant le plus à l'extérieur qui habituellement atteint le dernier acheteur doit être marqué de façon à indiquer le pays d'origine du produit qu'il contient.

7. Chacune des Parties devra prévoir que :

- a) un contenant usuel, jetable ou non, qui est vide au moment de l'importation, ne doit pas obligatoirement porter la marque de son propre pays d'origine, mais le contenant dans lequel il est importé pourra devoir porter la marque du pays d'origine de son contenu; et
- b) un contenant usuel, jetable ou non, qui est rempli au moment de l'importation,
 - (i) ne doit pas obligatoirement porter la marque de son propre pays d'origine, mais
 - (ii) pourra devoir porter la marque du pays d'origine de son contenu, à moins que le contenu ne porte la marque de son pays d'origine et que le contenant puisse être ouvert facilement pour inspection du contenu, ou que le marquage du contenu ne soit bien visible à travers le contenant.

8. Chacune des Parties devra, lorsqu'il sera administrativement possible de le faire, permettre à un importateur de marquer un produit après son importation, mais avant son dédouanement, à moins que l'importateur n'ait enfreint de façon répétée les prescriptions de cette Partie relatives au marquage du pays d'origine et à moins que l'importateur n'ait été informé au préalable par écrit que le produit en question doit être marqué avant son importation.

9. Chacune des Parties devra prévoir que, sauf en ce qui concerne les importateurs qui ont été informés en vertu du paragraphe 7, aucun droit spécial ou sanction ne pourra être imposé pour l'inobservation des prescriptions relatives au marquage du pays d'origine, à moins qu'un produit ne soit soustrait à la garde ou au contrôle des autorités douanières sans

le 6 septembre 1992

être dûment marqué, ou à moins que n'ait été utilisée une marque propre à induire en erreur.

10. Les Parties travailleront de concert et se consulteront en ce qui concerne les sujets se rapportant à la présente annexe, notamment en ce qui concerne les exemptions additionnelles des prescriptions de marquage du pays d'origine, conformément aux dispositions du chapitre 5 (Procédures douanières).

11. Aux fins de la présente annexe :

bien en vue signifie visible facilement lorsqu'est manipulé normalement le produit ou le contenant;

contenant usuel désigne le contenant dans lequel un produit atteint en général son dernier acheteur;

décourage simplement signifie le fait d'ajouter au produit un coût qui est substantiel par rapport à sa valeur en douane;

dernier acheteur désigne la dernière personne, sur le territoire de la Partie où le produit est importé, qui achète le produit dans la forme sous laquelle il a été importé; il n'est pas nécessaire que cet acheteur soit la dernière personne à utiliser le produit;

la forme dans laquelle il a été importé s'entend de l'état du produit avant qu'il n'ait subi l'un des changements de classement tarifaire décrit dans les règles de marquage;

lisible signifie facile à lire; et

suffisamment permanent signifie capable de résister jusqu'à ce que le produit atteigne le dernier acheteur, sauf en cas de suppression délibérée.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 314

Produits distinctifs

1. Le Mexique et le Canada reconnaîtront comme produits distinctifs des États-Unis le whisky Bourbon et le Tennessee Whiskey, un whisky Bourbon pur dont la production n'est autorisée que dans l'État du Tennessee. En conséquence, le Mexique et le Canada n'autoriseront la vente d'aucun produit sous le nom de whisky Bourbon ou celui de Tennessee Whiskey, à moins que ce produit n'ait été fabriqué aux États-Unis conformément aux lois et règlements des États-Unis régissant la fabrication du whisky Bourbon et du Tennessee Whiskey.

2. Les États-Unis et le Mexique reconnaîtront comme produit distinctif du Canada le whisky canadien. En conséquence, les États-Unis et le Mexique n'autoriseront la vente d'aucun produit sous le nom de whisky canadien, à moins que ce produit n'ait été fabriqué au Canada conformément aux lois et règlements du Canada régissant la fabrication du whisky canadien pour consommation au Canada.

3. Les États-Unis et le Canada reconnaîtront comme produits distinctifs du Mexique la tequila et le mezcal. En conséquence, les États-Unis et le Canada n'autoriseront la vente d'aucun produit sous les noms de tequila ou mezcal, à moins que ce produit n'ait été fabriqué au Mexique conformément aux lois et règlements du Mexique régissant la fabrication de la tequila et du mezcal. Cette disposition s'appliquera au mezcal à la date de l'entrée en vigueur du présent accord ou 90 jours après la date à laquelle la norme officielle de ce produit sera rendue obligatoire par le gouvernement du Mexique, selon la plus tardive de ces deux dates.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 315

Taxes à l'exportation

Mexique

1. Le Mexique pourra adopter ou maintenir un droit, une taxe ou autre redevance à l'exportation pour les produits alimentaires de base énumérés au paragraphe 4, de leurs ingrédients ou des produits dont dérivent les produits alimentaires en question, si le droit, la taxe ou autre redevance est adopté ou maintenu pour l'exportation de tels produits vers le territoire de toutes les autres Parties et s'il vise :

- a) à limiter aux consommateurs nationaux les avantages d'un programme national d'aide alimentaire relativement à tels produits; ou
- b) à garantir l'existence de quantités suffisantes des produits alimentaires en question ou de leurs ingrédients pour les consommateurs nationaux, ou l'existence de quantités suffisantes des produits dont ces produits alimentaires sont extraits pour une industrie nationale de transformation, lorsque le prix intérieur de ces produits alimentaires est maintenu au-dessous du prix mondial en raison d'un plan gouvernemental de stabilisation, à condition que ce droit, cette taxe ou cette redevance
 - (i) n'ait pas pour effet d'augmenter la protection accordée à cette industrie nationale, et
 - (ii) ne soit maintenu que durant la période nécessaire pour préserver l'intégrité du plan de stabilisation.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le Mexique pourra adopter ou maintenir un droit, une taxe ou une redevance à l'exportation de tout produit alimentaire vers le territoire d'une autre Partie si ce droit, cette taxe ou cette redevance est temporairement appliqué pour atténuer une grave pénurie de ce produit alimentaire. Aux fins du présent paragraphe, «temporairement» signifie un maximum d'un an, ou telle autre période plus longue dont pourront convenir les Parties.

3. Le Mexique pourra maintenir sa taxe existante à l'exportation de produits visés dans le numéro tarifaire 4001.30.02 de la Liste tarifaire de la Loi sur les droits

le 6 septembre 1992

généraux d'exportation («Tarifa de la Ley del Impuesto General de Exportacion»), pour une période maximale de 10 ans après la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

4. Aux fins du paragraphe 1, l'expression «produits alimentaires de base» désigne :

Abats ou os de boeuf («retazo con hueso»)
Bière
Biscuits bon marché («galletas dulces populares»)
Boeuf haché
Boissons gazeuses
Bouillon de poulet
Café instantané
Café torréfié
Chocolat en poudre
Concentré à potage
Craquelins
Farine de blé
Farine de maïs
Flocons d'avoine
Foie de boeuf
Gélatine
Graisse végétale
Haricots
Huile végétale
Jambon cuit
Lait condensé
Lait en poudre
Lait en poudre pour enfants
Lait évaporé
Lait pasteurisé
Margarine
Oeufs
Pain
Pâte de maïs
Petits pains («pan blanco»)
Poivrons en conserve
Purée de tomates
Riz
Sardines en conserve
Sel
Steak ou pulpe de boeuf
Sucre blanc
Sucre brun
Thon en conserve
Tortillas de maïs

le 6 septembre 1992

ANNEXE 316

Autres mesures à l'exportation

L'article 316 ne s'appliquera pas entre le Mexique et les autres Parties.

le 6 septembre 1992

Annexe 300-A

Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile

1. Sous réserve de la présente annexe, chacune des Parties appliquera le présent accord aux produits automobiles d'une autre Partie et aux entreprises de l'industrie automobile situées sur son territoire.
2. Sous réserve de la présente annexe, chacune des Parties accordera promptement aux producteurs existants de véhicules situés sur son territoire un traitement non moins favorable que celui qu'elle accordera, dans des circonstances analogues, aux nouveaux producteurs de véhicules sur son territoire en ce qui concerne les mesures visées par la présente annexe.
3. Les Parties examineront, au plus tard le 31 décembre 2003, la situation de l'industrie automobile nord-américaine et l'efficacité des mesures contenues dans la présente annexe, afin de définir les mesures qui pourront être prises pour renforcer l'intégration et la compétitivité globale de l'industrie.

le 6 septembre 1992

APPENDICE A : CANADA

Mesures existantes

1. Le Canada et les États-Unis pourront maintenir l'Accord entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les produits de l'industrie automobile qui est entré en vigueur le 16 septembre 1966, en conformité avec l'article 1001 et les paragraphes 1002(1) et (4) (dans la mesure où ils se rapportent à l'annexe 1002.1, partie I), et les paragraphes 1005(1) et (3) et l'annexe 1002.1, Partie I (Exemptions des droits de douane) de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

2. Le Canada pourra maintenir les mesures visées aux paragraphes 1002(1) et (4) (dans la mesure où elles se rapportent à l'annexe 1002.1, parties II et III), aux paragraphes 1002(2) et (3), à l'article 1003 et à l'annexe 1002.1, Partie II (Exemptions des droits de douane fondées sur les exportations) et Partie III (Exemptions des droits de douane fondées sur la production) de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. Le Canada éliminera ces mesures selon les conditions énoncées dans ledit accord.

Véhicules usagés

3. Le Canada pourra adopter ou maintenir des mesures interdisant ou restreignant les importations de véhicules usagés depuis le territoire du Mexique, sauf comme il suit :

- a) après le 1^{er} janvier 2009, le Canada ne pourra adopter ou maintenir des mesures interdisant ou restreignant l'importation, depuis le territoire du Mexique, de véhicules originaires usagés qui auront au moins dix ans;
- b) au plus tard le 1^{er} janvier 2011, le Canada ne pourra adopter ou maintenir des mesures interdisant ou restreignant l'importation, depuis le territoire du Mexique, de véhicules originaires usagés qui auront au moins huit ans;
- c) au plus tard le 1^{er} janvier 2013, le Canada ne pourra adopter ou maintenir des mesures interdisant ou restreignant l'importation, depuis

le 6 septembre 1992

le territoire du Mexique, de véhicules originaires usagés qui auront au moins six ans;

- d) au plus tard le 1^{er} janvier 2015, le Canada ne pourra adopter ou maintenir des mesures interdisant ou restreignant l'importation, depuis le territoire du Mexique, de véhicules originaires usagés qui auront au moins quatre ans;
- e) au plus tard le 1^{er} janvier 2017, le Canada ne pourra adopter ou maintenir des mesures interdisant ou restreignant l'importation, depuis le territoire du Mexique, de véhicules originaires usagés qui auront au moins deux ans; et
- f) au plus tard le 1^{er} janvier 2019, le Canada ne pourra adopter ou maintenir des mesures interdisant ou restreignant l'importation, depuis le territoire du Mexique, de véhicules originaires usagés, quel que soit leur âge.

le 6 septembre 1992

APPENDICE B : MEXIQUE

Décret de l'automobile et Règlement d'application du Décret de l'automobile

1. Sous réserve du présent appendice, le Mexique pourra maintenir, jusqu'au 1^{er} janvier 2004, le *Décret pour le développement et la modernisation de l'industrie automobile* («Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Automotriz») (11 décembre 1989) (le «Décret de l'automobile») et la *Résolution établissant des règles pour l'application du Décret de l'automobile* («Acuerdo que Determina Reglas para la Aplicación del Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Automotriz») (30 novembre 1990) (le «Règlement d'application du Décret de l'automobile»). Par la suite, le Mexique pourra adopter ou maintenir une mesure concernant des produits automobiles ou des fabricants de produits automobiles situés sur son territoire, pour autant que cette mesure ne soit pas incompatible avec le présent accord.

Industrie des pièces d'automobiles, fournisseurs nationaux et maquiladoras indépendantes

2. Le Mexique ne pourra exiger qu'une entreprise atteigne un niveau de valeur ajoutée nationale dépassant 20 p. 100 de ses ventes totales pour pouvoir être considérée comme fournisseur national ou entreprise de l'industrie des pièces d'automobiles.

2a. Pour l'application du paragraphe 2, «valeur ajoutée nationale» désigne la valeur totale des ventes de l'entreprise (à l'exclusion de celles qui sont destinées au marché secondaire), réduite de la valeur de ses importations directes et indirectes, à l'exclusion des importations incorporées dans des pièces et composants destinées au marché secondaire, et modifiée conformément au paragraphe 3.

3. Le Mexique pourra exiger qu'un fournisseur national ou une entreprise de l'industrie des pièces d'automobiles, au moment de calculer sa valeur ajoutée nationale, uniquement aux fins du paragraphe 2, inclue les droits de douane dans la valeur des importations incorporées dans les pièces et composants produites par ces entreprises.

4. Le Mexique accordera le statut de fournisseur national à une maquiladora indépendante qui demandera ce statut et qui répondra

le 6 septembre 1992

aux conditions préalables énoncées dans le Décret de l'automobile existant. Le Mexique continuera d'accorder à toutes les maquiladoras indépendantes qui demanderont le statut de fournisseur national tous les droits et privilèges existants conférés aux maquiladoras indépendantes par le Décret visant la promotion et l'exploitation de l'industrie d'exportation des maquiladoras existant («Decreto para el Fomento y Operación de la Industria Maquiladora de Exportación») (22 décembre 1989) (Décret sur les maquiladoras).

4a. Pour l'application du paragraphe 4, «maquiladora indépendante» désigne une entreprise, enregistrée comme maquiladora exportatrice aux termes du Décret sur les maquiladoras, qui n'a pas d'actionnaire majoritaire commun avec aucun fabricant et dont aucun fabricant n'est, directement ou indirectement, actionnaire majoritaire.

Valeur ajoutée nationale

5. Le Mexique pourra obliger un fabricant («empresa de la industria terminal») à calculer sa valeur ajoutée nationale requise des fournisseurs (VANp), comme pourcentage :

- a) de la valeur de référence de ce fabricant, définie au paragraphe 5; ou
- b) de la valeur ajoutée nationale totale de ce fabricant (VANT),

selon celle des deux valeurs qui sera la plus élevée.

6. Le Mexique ne pourra exiger que le pourcentage visé au paragraphe 5 soit supérieur :

- a) à 34 p. 100 pour chacune des cinq premières années à compter du 1^{er} janvier 1994;
- b) à 33 p. 100 pour 1999;
- c) à 32 p. 100 pour 2000;
- d) à 31 p. 100 pour 2001;
- e) à 30 p. 100 pour 2002; et
- f) à 29 p. 100 pour 2003.

le 6 septembre 1992

7. Nonobstant le paragraphe 6, le Mexique permettra à un fabricant qui produisait des véhicules au Mexique avant l'année automobile 1992 d'utiliser comme pourcentage visé au paragraphe 5 le rapport entre la valeur ajoutée nationale effective des fournisseurs (VANp) et la valeur ajoutée nationale totale (VANT) que ce fabricant a atteint durant l'année automobile 1992, pour autant que ce rapport soit inférieur au pourcentage applicable indiqué au paragraphe 6. Aux fins de la détermination de ce rapport pour 1992, les achats faits par ce fabricant aux maquiladoras indépendantes qui auraient pu recevoir le statut de fournisseur national si les paragraphes 2, 3 et 4 du présent appendice avaient été en vigueur à ce moment-là seront inclus dans le calcul de la VANp du fabricant, de la même manière que les pièces et composantes de tout autre fournisseur national ou entreprise de l'industrie des pièces d'automobiles.

8. La «valeur annuelle de référence d'un fabricant» («valeur de référence») sera :

- a) pour chacune des années 1994 à 1997, la valeur de base du fabricant, plus un maximum de 65 p. 100 de la différence entre les ventes totales du fabricant au Mexique durant l'année et la valeur de base du fabricant;
- b) pour chacune des années 1998 à 2000, la valeur de base du fabricant, plus un maximum de 60 p. 100 de la différence entre les ventes totales du fabricant au Mexique durant l'année et la valeur de base du fabricant; et
- c) pour chacune des années 2001 à 2003, la valeur de base du fabricant, plus un maximum de 50 p. 100 de la différence entre les ventes totales du fabricant au Mexique durant l'année et la valeur de base du fabricant;

9. Le Mexique devra prévoir que, lorsque les ventes totales d'un fabricant au Mexique durant une année seront inférieures à sa valeur de base, la valeur de référence de ce fabricant pour cette année-là soit égale à la valeur totale des ventes du fabricant au Mexique pour l'année.

9a. Pour l'application des paragraphes 8 et 9 :

- a) «valeur de base» désigne la valeur annuelle moyenne de la production d'un fabricant au Mexique

le 6 septembre 1992

pour vente au Mexique (VTVD) au cours des années automobiles 1991 et 1992, rajustée pour tenir compte de l'inflation, d'après l'indice mexicain des prix à la production des produits automobiles publié par la Banque du Mexique («Banco de Mexico»); et

- b) «Ventes totales du fabricant au Mexique durant l'année» désigne la valeur facturée des ventes de véhicules produits par un fabricant au Mexique pour vente au Mexique, augmentée de la valeur facturée de ses ventes de véhicules importés.

10. Si une perturbation anormale de la production compromet la capacité de production d'un fabricant, le Mexique permettra à ce fabricant de demander une réduction de sa valeur de référence à la Commission intersecrétariat de l'industrie automobile, instituée en vertu du chapitre V du Décret de l'automobile. Si la Commission juge que la capacité de production du fabricant a été affaiblie par cette perturbation anormale de la production, elle réduira alors la valeur de référence du fabricant proportionnellement à la perturbation.

10a. Pour l'application du paragraphe 10, «perturbation anormale de la production» désigne une perturbation de la capacité de production d'un fabricant résultant d'un sinistre national, d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre événement imprévu et indépendant de la volonté du fabricant.

11. Si, à la demande d'un fabricant, la Commission intersecrétariat de l'industrie automobile détermine que la capacité de production de ce fabricant a été sensiblement perturbée à la suite d'un réoutillage ou d'une conversion de ses installations, la Commission réduira la valeur de référence de ce fabricant pour l'année en question d'un montant proportionnel à la perturbation, pourvu que le fabricant compense, au cours des deux années automobiles suivantes, la réduction de la valeur ajoutée nationale exigée de ce fabricant pour ses fournisseurs (VANp) qui sera résultée éventuellement de la décision de la Commission de réduire la valeur de référence du fabricant.

11a. Pour l'application du paragraphe 11, «perturbation sensible» désigne un dérangement important de la capacité de production du fabricant qui dure au moins six mois, mais au plus douze mois.

le 6 septembre 1992

Solde commercial

12. Le Mexique n'obligera pas un fabricant à inclure dans le calcul de son solde commercial (S) un pourcentage de la valeur des importations directes et indirectes de pièces et de composantes que ce fabricant aura incorporées dans les véhicules produits par lui au Mexique, en vue de leur vente au Mexique (VTVD), durant l'année correspondante, supérieur à ce qui suit :

- a) 80 p. 100 pour 1994;
- b) 77,2 p. 100 pour 1995;
- c) 74,4 p. 100 pour 1996;
- d) 71,6 p. 100 pour 1997;
- e) 68,9 p. 100 pour 1998;
- f) 66,1 p. 100 pour 1999;
- g) 63,3 p. 100 pour 2000;
- h) 60,5 p. 100 pour 2001;
- i) 57,7 p. 100 pour 2002;
- j) 55,0 p. 100 pour 2003;

13. Pour le calcul de la valeur ajoutée nationale totale d'un fabricant (VANT), le paragraphe 12 ne s'appliquera pas au calcul de son solde commercial (S).

14. Le Mexique permettra à un fabricant dont le solde commercial élargi affichera un excédent de diviser son solde commercial élargi par les pourcentages pertinents du paragraphe 12 pour déterminer la valeur des véhicules automobiles neufs qu'il pourra importer.

15. Le Mexique devra prévoir que, dans le calcul du facteur de rajustement (Y) d'un fabricant pour son solde commercial élargi :

- a) la valeur ajoutée nationale totale du fabricant (VANT) soit remplacée par la valeur de référence du fabricant dans toute année pour laquelle la valeur ajoutée nationale totale du fabricant (VANT) sera inférieure à sa valeur de référence; et

le 6 septembre 1992

- b) le pourcentage applicable aux termes des paragraphes 6 ou 7, selon le cas, soit utilisé.

16. Pour calculer le montant annuel qu'un fabricant pourra appliquer à son solde commercial élargi en proportion des excédents réalisés avant l'année automobile 1991, le Mexique autorisera ce fabricant, dans une année donnée, à choisir :

- a) soit d'utiliser les procédures du Règlement existant d'application du Décret de l'automobile;
- b) soit d'appliquer jusqu'à concurrence de 150 millions de dollars US, après rajustement pour tenir compte de l'inflation, selon l'indice synthétique des prix du PIB des États-Unis, visé dans le chapitre sur l'investissement, ou l'équivalent en pesos mexicains,

jusqu'à épuisement des excédents.

Autres restrictions du Décret de l'automobile

17. Le Mexique éliminera la disposition du Décret de l'automobile existant qui limite le nombre de véhicules qu'un fabricant peut importer au Mexique selon le nombre total de véhicules que ce fabricant vend au Mexique.

Décret sur les véhicules de transport automobile et Règlement d'application du Décret sur les véhicules de transport automobile

18. Le Mexique éliminera son *Décret pour le développement et la modernisation de l'industrie des véhicules de transport automobile* (décembre 1989) («Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Manufacturera de Vehículos de Autotransporte») (le «Décret sur les véhicules de transport automobile») et la *Résolution qui établit des règles pour la mise en oeuvre* (novembre 1990) («Acuerdo que Establece Reglas de Aplicación del Decreto para el Fomento y Modernización de la Industria Manufacturera de Vehículos de Autotransporte») (le «Règlement d'application du Décret sur les véhicules de transport automobile»). Le Mexique pourra adopter ou maintenir, relativement aux véhicules de transport automobile ou aux fabricants de véhicules de transport automobile situés sur son territoire, toute mesure non incompatible avec le présent accord.

le 6 septembre 1992

Importation de véhicules de transport automobile

19. Le Mexique pourra adopter ou maintenir une interdiction ou une restriction relativement à l'importation de véhicules de transport automobile d'une autre Partie jusqu'au 1^{er} janvier 1999.

20. Pour chacune des années 1994 à 1998, le Mexique permettra à tout fabricant de véhicules de transport automobile d'importer, pour chaque type de véhicule de transport automobile, une quantité de véhicules de transport automobile originaires au moins égale à 50 p. 100 du nombre de véhicules de ce type que ce fabricant aura produits au Mexique durant cette année-là.

20a. Pour l'application du paragraphe 20, «fabricant de véhicules de transport automobile» désigne une entreprise établie au Mexique qui produit des véhicules de transport automobile, qui est enregistrée au ministère du Commerce et du Développement industriel («Secretaría de Comercio y Fomento Industrial») et dont les ventes au Mexique incorporent au moins 40 p. 100 de la valeur ajoutée nationale obtenue en soustrayant des ventes totales (à l'exclusion des importations de véhicules de transport automobile) du fabricant la valeur facturée de ses importations directes et indirectes de pièces, et de composantes.

21. Pour chacune des années 1994 à 1998, le Mexique permettra aux personnes autres que les fabricants de véhicules de transport automobile d'importer, en une quantité qui sera répartie entre elles, des véhicules de transport automobile originaires de chaque type, comme il suit :

- a) pour chacune des années 1994 et 1995, au moins 15 p. 100 du nombre total de véhicules de transport automobile de chaque type produits au Mexique;
- b) pour 1996, au moins 20 p. 100 du nombre total de véhicules de transport automobile de chaque type produits au Mexique; et
- c) pour chacune des années 1997 et 1998, au moins 30 p. 100 du nombre total de véhicules de transport automobile de chaque type produits au Mexique.

Le Mexique répartira cette quantité au moyen d'une adjudication non discriminatoire.

le 6 septembre 1992

Véhicules usagés

22. Le Mexique pourra adopter ou maintenir des interdictions et des restrictions relativement à l'importation de véhicules usagés depuis le territoire d'une autre Partie, sauf dans la mesure suivante :

- a) après le 1^{er} janvier 2009, le Mexique ne pourra adopter ou maintenir des mesures interdisant ou restreignant l'importation, depuis le territoire du Canada ou des États-Unis, de véhicules originaires usagés qui auront au moins dix ans;
- b) après le 1^{er} janvier 2011, le Mexique ne pourra adopter ou maintenir des mesures interdisant ou restreignant l'importation, depuis le territoire du Canada ou des États-Unis, de véhicules originaires usagés qui auront au moins huit ans;
- c) après le 1^{er} janvier 2013, le Mexique ne pourra adopter ou maintenir des mesures interdisant ou restreignant l'importation, depuis le territoire du Canada ou des États-Unis, de véhicules originaires usagés qui auront au moins six ans;
- d) après le 1^{er} janvier 2015, le Mexique ne pourra adopter ou maintenir des mesures interdisant ou restreignant l'importation, depuis le territoire du Canada ou des États-Unis, de véhicules originaires usagés qui auront au moins quatre ans;
- e) après le 1^{er} janvier 2017, le Mexique ne pourra adopter ou maintenir des mesures interdisant ou restreignant l'importation, depuis le territoire du Canada ou des États-Unis, de véhicules originaires usagés qui auront au moins deux ans; et
- f) après le 1^{er} janvier 2019, le Mexique ne pourra adopter ou maintenir des mesures interdisant ou restreignant l'importation, depuis le territoire du Canada ou des États-Unis, de véhicules originaires usagés, quel que soit leur âge.

le 6 septembre 1992

Appendice B : Définitions

Nota : (Les termes suivants sont définis comme dans le Décret de l'automobile et son Règlement d'application, avec les modifications que nécessite le présent appendice.

Pour plus de clarté, les définitions ci-dessous indiquent pour chaque terme le terme espagnol correspondant, les références aux dispositions pertinentes du Décret de l'automobile et de son Règlement d'application et, s'il y a lieu, le paragraphe du présent appendice qui modifie la définition donnée dans le Décret de l'automobile ou son Règlement d'application. Des traductions françaises de ces définitions, développées pour plus de clarté s'il y a lieu et incorporant les modifications que nécessitent le présent appendice, seront insérées ici plus tard.)

entreprise de l'industrie des pièces d'automobile désigne une «empresa de la industria de autopartes» selon la définition figurant à l'article 2, paragraphe V du Décret de l'automobile, modifiée par le paragraphe 2 du présent appendice;

fabricant désigne une «empresa de la industria terminal» définie à l'article 2, paragraphe IV du Décret de l'automobile, produisant une ou plusieurs des catégories de véhicules suivantes :

- a) voiture de tourisme : véhicule pour le transport de 10 personnes ou moins, ou voiture compacte d'usage populaire, prévu à la sous-position (à déterminer) du Système harmonisé;
- b) camion commercial : véhicule pourvu ou non d'un châssis, pour le transport des cargaisons ou de plus de 10 personnes, d'une MTC de 2 727 kg ou moins, prévu à la position (à déterminer) du Système harmonisé;
- c) camion de gamme légère : véhicule pourvu d'un châssis, pour le transport de cargaisons ou de plus de 10 personnes, d'une MTC supérieure à 2 727 kg mais inférieure à 7 272 kg, prévu aux positions (à déterminer);
- d) camion de gamme moyenne : véhicule muni d'un châssis, pour le transport des cargaisons ou de plus de 10 personnes, d'une MTC supérieure à 7 272 kg, mais inférieure à 8 864 kg, prévu aux positions (à déterminer) du Système harmonisé;

le 6 septembre 1992

facteur d'ajustement (Y) désigne le «factor de ajuste Y», selon la définition de la règle 18 du Règlement d'application du Décret de l'automobile, modifiée par le paragraphe 15 du présent appendice;

fournisseur national désigne un «proveedor nacional» selon la définition figurant à l'article 2 paragraphe VII du Décret de l'automobile, modifiée par le paragraphe 2 du présent appendice;

pièces et composantes désigne les «partes y componentes automotrices», définies à l'article 2, paragraphe X du Décret de l'automobile;

production du fabricant au Mexique pour la vente au Mexique (VTVd) signifie «valor total de las ventas que realicen las empresas de la industria terminal al mercado domestico, excluyendo vehiculos importados» selon les dispositions de la règle 18 du Règlement d'application du Décret de l'automobile;

solde commercial (S) désigne «saldo en balanza comercial de la empresa de la industria terminal», selon la définition donnée à la règle 9 du Règlement d'application du Décret de l'automobile, modifiée par les paragraphes 12 et 13 du présent appendice;

solde commercial élargi désigne la «balanza comercial ampliada» visée à la règle 28 du Règlement d'application du Décret de l'automobile, et égale au numérateur $(S+W+.3I+Sft+T-Y)$ de la formule (1) à la règle 8 du Règlement d'application du Décret de l'automobile;

valeur ajoutée nationale des fournisseurs (VANp) signifie «valor agregado nacional de proveedores», selon les dispositions de la règle 18 du Règlement d'application du Décret de l'automobile;

valeur ajoutée nationale totale du fabricant (VANt) signifie «valor agregado nacional de la empresa de la industria terminal» défini à la règle 18 du Règlement d'application du Décret de l'automobile;

véhicules de transport automobile signifie un véhicule de l'un ou l'autre des types suivants :

- a) camion de gamme lourde : véhicule muni d'un châssis, pour le transport des cargaisons ou de plus de 10 personnes, d'une MTC supérieure à 8 864 kg, prévu aux positions (à déterminer) du Système harmonisé;

le 6 septembre 1992

- b) tracteur routier : véhicule muni de deux ou trois essieux, pour le transport des marchandises par traction de remorque ou semi-remorque ou contenant un équipement intégré, prévu à la sous-position (à déterminer) du Système harmonisé;
- c) car monocoque : véhicule dépourvu de châssis, mais muni d'une carrosserie monocoque, utilisé pour transporter plus de 10 personnes, prévu à la position (à déterminer) du Système harmonisé; et
- d) véhicules spéciaux : véhicules automobiles destinés à des usages spéciaux ou modifiés pour les handicapés, prévus à la position (à déterminer) du Système harmonisé, (selon les dispositions de l'article 1 du Décret sur les véhicules de transport automobile).

le 6 septembre 1992

APPENDICE C : États-Unis

Économie industrielle moyenne de carburant

1. Comme il est prévu au paragraphe 2, et aux fins de l'Energy Policy and Conservation Act (octobre 1975), dans sa forme modifiée («le CAFE Act»), les États-Unis considéreront une automobile comme ayant été fabriquée aux États-Unis durant une année automobile si au moins 75 p. 100 du coût de cette automobile pour le fabricant sont attribuables à une valeur ajoutée au Canada, au Mexique ou aux États-Unis, sauf si le montage de cette automobile est effectué au Canada ou au Mexique et sauf si l'automobile n'est pas importée aux États-Unis avant l'expiration des 30 jours qui suivront la fin de cette année automobile.

2. Les États-Unis exécuteront l'obligation énoncée au paragraphe 1 relativement à toutes les automobiles d'un fabricant vendues aux États-Unis, où qu'elles aient été produites et sans égard à la catégorie de voitures ou de camions, à compter de l'année automobile postérieure au 1^{er} janvier 2004, sauf selon les dispositions du calendrier suivant :

- a) en ce qui concerne un fabricant qui a commencé à fabriquer des automobiles au Mexique avant l'année automobile 1992, l'entreprise qui assurera la certification en vertu du CAFE Act pourra choisir de manière irrévocable, entre le 1^{er} janvier 1997 et le 1^{er} janvier 2004, de faire appliquer le paragraphe 1 à compter de l'année automobile qui suivra ce choix;
- b) en ce qui concerne un fabricant qui aura commencé à fabriquer des automobiles au Mexique après l'année automobile 1991, le paragraphe 1 s'appliquera à compter de l'année automobile qui suivra, soit le 1^{er} janvier 1994, soit la date à laquelle ledit fabricant aura commencé à fabriquer des automobiles au Mexique, selon celle des deux dates qui sera postérieure à l'autre;
- c) en ce qui concerne tout autre fabricant d'automobiles sur le territoire d'une Partie, l'entreprise qui assurera la certification en vertu du CAFE Act pourra choisir de façon irrévocable, entre le 1^{er} janvier 1997 et le 1^{er} janvier 2004, de faire appliquer le paragraphe 1 à compter de l'année automobile qui suivra ce choix. Si ce fabricant commence à fabriquer des

le 6 septembre 1992

automobiles au Mexique, il sera assujetti à l'alinéa b) à la date à laquelle commencera cette fabrication; et

- d) en ce qui concerne tous les fabricants d'automobiles qui ne fabriqueront pas d'automobiles sur le territoire d'une Partie, le paragraphe 1 s'appliquera à compter de l'année automobile qui suivra le 1^{er} janvier 1994.

3. Les États-Unis rendront applicables également à la valeur ajoutée dans toute Partie les changements apportés éventuellement à la définition de la production nationale qui figure dans le CAFE Act ou ses règlements d'application.

4. Le présent appendice n'aura pas pour effet d'obliger les États-Unis à apporter des changements à leurs exigences d'économie de carburant pour les véhicules automobiles.

5. Pour l'application du présent appendice, «automobile» a le même sens que dans le CAFE Act et dans son règlement d'application.

le 6 septembre 1992

Appendice D : Définitions générales

traducteur existant de véhicules s'entend d'un producteur qui produisait sur le territoire de la Partie pertinente avant l'année automobile 1992; et

produits automobiles s'entend de tous les types de véhicules automobiles et des pièces et composantes destinées à être utilisées dans les véhicules automobiles.

Nota : (Des termes supplémentaires pourront être ajoutés s'il y a lieu)

le 6 septembre 1992

ANNEXE 300-B

Textiles et vêtements

Section 1 : Portée et champ d'application

1. La présente annexe s'applique aux textiles et aux vêtements énumérés à l'appendice 1.1.

2. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles (Arrangement multifibres), ses modifications et prorogations, y compris toute modification ou prorogation subséquente à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou de tout autre accord existant ou futur applicable au commerce des textiles et des vêtements, et celles du présent accord, les dispositions du présent accord prévaudront à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Section 2 : Élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties éliminera progressivement ses droits de douane sur les produits originaires selon le calendrier prévu à l'annexe 302.2, conformément à l'appendice 2.1.

2. a) Aux fins de la présente annexe, un produit sera considéré comme étant un produit originaire si le changement de classement tarifaire applicable a été apporté dans le territoire d'une ou de plusieurs des Parties, conformément à l'article 404.
- b) Aux fins de déterminer quel est le taux de droit de douane et de catégorie d'échelonnement applicable à un textile ou à un vêtement originaire, le produit sera celui de la Partie sur le territoire de laquelle a eu lieu la dernière transformation substantielle, conformément aux règlements, pratiques ou procédures de chacune des Parties importatrices, ou dans l'éventualité d'une entente entre les Parties, aux termes de l'annexe 312(1), indiquant les règles applicables aux textiles et aux vêtements aux fins de déterminer si un produit est un produit d'une Partie («règles de marquage»), conformément à cette entente.

le 6 septembre 1992

3. Chacune des Parties admettra en franchise les textiles et vêtements d'une autre Partie, à condition que l'autorité compétente de la Partie exportatrice ait certifié que les produits appartiennent à l'une des catégories qui suivent et qui ont été désignées et acceptées par les Parties intéressées aux fins du traitement en franchise :

- a) les tissus de fabrication artisanale obtenus sur métier à main;
- b) les produits de fabrication artisanale faits à la main avec ces tissus tissés à la main; ou
- c) les produits artisanaux relevant du folklore traditionnel.

Section 3 : Restrictions à l'importation et à l'exportation et niveaux de consultation

1. Sont énoncées à l'appendice 3.1 les circonstances et les conditions dans lesquelles les prohibitions, restrictions ou niveaux de consultation existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord peuvent être maintenus, nonobstant l'article 309.

2. Chacune des Parties éliminera la restriction ou le niveau de consultation sur un textile ou un vêtement qui serait par ailleurs permis en vertu de la présente annexe dans la mesure où l'élimination de cette restriction est requise du fait de l'intégration de ce produit dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce conformément aux engagements pris par cette Partie aux termes de tout accord qui remplacerait l'Arrangement multifibres.

Section 4 : Mesures d'urgence bilatérales (Mesures tarifaires)

1. Pendant la période de transition uniquement, si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit visé dans le présent accord, un textile ou un vêtement originaire, ou un produit qui a été intégré dans l'Accord général conformément à un engagement pris par une Partie aux termes de tout accord qui remplacerait l'Arrangement multifibres et qui a été déclaré conformément à un niveau de préférence tarifaire indiqué à l'appendice 6.0, est importé sur le territoire d'une autre Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur pour ce produit, et à des conditions telles que les importations causent un préjudice grave, ou une menace

le 6 septembre 1992

réelle de préjudice grave, à l'industrie nationale qui fabrique un produit similaire ou directement concurrent, la Partie importatrice peut, dans la mesure qui pourra être nécessaire pour réparer ce préjudice ou cette menace réelle de préjudice,

- a) suspendre les autres réductions du taux de droit prévues pour ce produit aux termes du présent accord; ou
- b) augmenter le taux de droit applicable à ce produit jusqu'à un niveau qui n'excédera pas le moins élevé des taux suivants :
 - (i) le taux de droit applicable à la nation la plus favorisée (NPF) en vigueur au moment où la mesure d'urgence est prise, ou
 - (ii) le taux NPF en vigueur le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Pour déterminer le préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave, la Partie :

- a) examinera l'incidence de l'augmentation des importations sur l'industrie en cause, qui se reflète dans les facteurs suivants, dont aucun n'est nécessairement décisif : l'évolution de variables économiques pertinentes comme la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les stocks, la part de marché, les exportations, les salaires, l'emploi, les prix sur le marché intérieur, les profits et l'investissement; et
- b) ne tiendra pas compte des transformations techniques ou de l'évolution de la préférence des consommateurs en tant que facteurs appuyant la détermination d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave.

3. Les conditions et limitations suivantes s'appliqueront à toute mesure d'urgence prise en vertu de la présente section :

- a) une Partie donnera sans délai à toute Partie susceptible d'être touchée un avis écrit de son intention de prendre une telle mesure, et participera à des consultations avec cette Partie sur demande;

le 6 septembre 1992

- b) aucune mesure d'urgence ne peut être maintenue durant plus de trois ans ni, sauf avec le consentement de la Partie dont le produit fait l'objet de la mesure d'urgence, avoir d'effet au-delà de la période de transition;
- c) pendant la période de transition, aucune mesure d'urgence ne peut être prise plus d'une fois par une Partie à l'encontre d'un produit originaire particulier; et
- d) à l'expiration de la mesure d'urgence, le taux de droit sera celui qui, selon le calendrier d'élimination progressive des droits, aurait été en vigueur un an après l'imposition de la mesure d'urgence, et à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'expiration de la mesure d'urgence, au choix de la Partie qui a pris la mesure en question :
 - (i) le taux de droit sera rendu conforme à la liste figurant au calendrier de cette Partie composant l'annexe 302.2, ou
 - (ii) les droits seront éliminés en tranches annuelles égales prenant fin à la date prévue au calendrier de cette Partie composant l'annexe 302.2 pour l'élimination des droits.

4. La Partie qui prend une mesure d'urgence en vertu de la présente section accordera à la Partie dont le produit fait l'objet de la mesure en question une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents sur l'autre Partie, ou équivalant à la valeur des droits additionnels censés résulter de la mesure d'urgence. Ces concessions se limiteront aux textiles et aux vêtements énumérés à l'appendice 1.1, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. Si les Parties concernées n'arrivent pas à s'entendre sur la compensation, la Partie exportatrice pourra prendre contre les importations de produits en provenance de la Partie qui a pris la mesure d'urgence en vertu de la présente section une mesure tarifaire ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents à ceux de cette mesure d'urgence. La Partie qui prend pareille mesure tarifaire ne l'appliquera que pendant la période minimale nécessaire pour obtenir ces effets substantiellement équivalents.

le 6 septembre 1992

Section 5 : Mesures d'urgence bilatérales (restrictions quantitatives)

1. Nonobstant toute autre disposition du présent accord excepté l'appendice 5.2, une Partie peut prendre des mesures d'urgence bilatérales à l'égard des produits non originaires d'une autre Partie conformément à la présente section et aux dispositions de l'appendice 3.1.

2. Si une Partie estime que des textiles et des vêtements non originaires, y compris les produits déclarés conformément aux niveaux de préférence tarifaire (NPT) indiqués à l'appendice 6.0, sont importés sur son territoire en provenance d'une autre Partie en quantités tellement accrues, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur, que les importations causent un préjudice grave ou une menace réelle de préjudice grave à l'industrie nationale qui fabrique un produit similaire ou directement concurrent chez la Partie importatrice, cette Partie pourra demander que soient engagées des consultations avec une autre Partie en vue d'éliminer le préjudice grave ou la menace d'un tel préjudice.

3. La Partie qui demande des consultations devra fournir, avec sa demande, les raisons qui, à son avis, démontrent que l'existence du préjudice grave ou de la menace réelle de préjudice grave à l'égard de son industrie nationale résulte des importations de l'autre Partie; la Partie qui a fait la demande devra également fournir les données les plus récentes sur ce préjudice ou sur cette menace de préjudice.

4. Pour déterminer le préjudice grave ou la menace réelle d'un tel préjudice, la Partie appliquera les dispositions du paragraphe 2 de la section 4.

5. Les Parties intéressées commenceront les consultations dans les 60 jours suivant la demande de consultations et feront tout en leur pouvoir pour parvenir à une entente sur un niveau de limitation des exportations du produit en question qui soit mutuellement satisfaisant dans les 90 jours suivant la demande, à moins que les Parties ne prorogent cette période d'un commun accord. En vue de déterminer un niveau de limitation des exportations qui soit mutuellement satisfaisant, les Parties devront :

- a) prendre en considération l'état du marché chez la Partie importatrice;

le 6 septembre 1992

- b) prendre en considération les antécédents du commerce des textiles et des vêtements entre les Parties consultantes, y compris les niveaux commerciaux antérieurs;
- c) s'assurer que les textiles et les vêtements importés en provenance du territoire d'une autre Partie sont traités de façon équitable comparativement au traitement accordé aux fournisseurs de textiles et de vêtements similaires de pays tiers.

6. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur un niveau de limitation mutuellement satisfaisant pendant la période de consultation de 90 jours, la Partie qui a demandé des consultations peut imposer des restrictions quantitatives annuelles sur les importations du produit provenant du territoire de l'autre Partie pour une période ne devant pas excéder la période prévue au paragraphe 9, pourvu que :

- a) cette mesure n'ait aucun effet au-delà de la période de transition; et
- b) les restrictions quantitatives ne soient pas inférieures à :
 - (i) la quantité du produit importée dans son territoire en provenance du territoire de la Partie qui serait visée par les restrictions, telles que l'indiquent les statistiques générales d'importation, pour les 12 premiers mois de la période de 14 mois qui précède immédiatement le mois durant lequel la demande de consultations a été faite,
 - (ii) plus une majoration de 20 p. 100 de la quantité établie ci-dessus pour les catégories de produits en coton, en fibres synthétiques et en d'autres fibres végétales autres que le coton, plus 6 p. 100 pour les catégories de produits en laine.

7. La première période de toute restriction quantitative imposée en vertu du paragraphe 6 débutera le premier jour suivant la demande de consultations et se terminera à la fin de l'année civile au cours de laquelle la restriction quantitative a été imposée. Toute restriction quantitative imposée pour une période de moins de 12 mois et les dispositions relatives à la flexibilité seront calculées au prorata de la période restant à

le 6 septembre 1992

courir de l'année civile au cours de laquelle la restriction a été imposée.

8. Pour chaque année civile successive au cours de laquelle des restrictions quantitatives imposées en vertu du paragraphe 6 demeurent en vigueur, la Partie imposant les restrictions devra :

- a) augmenter de 6 p. 100 les restrictions frappant les textiles et vêtements en coton, en fibres synthétiques, et en fibres végétales autres que le coton, et de 2 p. 100 les restrictions frappant les textiles et vêtements en laine;
- b) accélérer le taux de croissance des restrictions quantitatives sur les textiles et vêtements en coton, en fibres synthétiques et en fibres végétales autres que le coton si elle y est tenue en vertu de tout accord qui remplacerait l'Arrangement multifibres; et
- c) appliquer les dispositions relatives à la flexibilité prévues à l'appendice 3.1, le cas échéant.

9. Les restrictions quantitatives établies en vertu du paragraphe 6 avant le 1^{er} juillet de toute année civile peuvent être maintenues pour la période initiale calculée au prorata de la période restant à courir de la première année civile, plus deux autres années civiles. Les restrictions quantitatives établies le 1^{er} juillet de toute année civile ou après peuvent être maintenues pour la période initiale calculée au prorata de la période restant à courir de la première année civile, plus trois autres années civiles.

10. Aucune Partie ne peut prendre de mesure d'urgence en vertu de la présente section à l'égard de textiles ou de vêtements non originaires déjà frappés d'une restriction quantitative.

11. Aucune Partie ne peut adopter ou maintenir de restriction quantitative en vertu de la présente section à l'égard de textiles ou de vêtements qui ont été intégrés dans l'Accord général conformément aux engagements pris par cette Partie aux termes de tout accord qui remplacerait l'Arrangement multifibres.

12. Une Partie peut prendre une mesure d'urgence bilatérale après l'expiration de la période de transition pour traiter des cas de préjudice grave causé à l'industrie nationale et imputable à l'exécution du présent accord, mais seulement avec le

le 6 septembre 1992

consentement de la Partie dont les produits seraient visés par la mesure.

Section 6 : Dispositions spéciales

Une partie accordera aux textiles et aux vêtements d'une autre Partie énumérés à l'appendice 6.0 un traitement conforme aux dispositions qui s'y trouvent.

Section 7 : Examen et révision des règles d'origine

1. a) Les Parties surveilleront les effets de l'application de la règle d'origine énoncée à l'annexe 401.1 et applicable aux produits visés à la sous-position 6212.10. Au plus tôt 15 mois après la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'une des Parties peut demander la tenue de consultations pour trouver une solution mutuellement satisfaisante aux difficultés qu'elle estime attribuables à l'application de cette règle d'origine.
- b) Si les Parties ne peuvent convenir d'une solution mutuellement satisfaisante à la suite de consultations dans les 90 jours suivant la demande de consultations, l'une des Parties peut demander que la règle applicable à la sous-position 6212.10 soit remplacée par la règle applicable aux positions 62.06 à 62.11 du Système harmonisé (SH) pour ce qui est du commerce avec la Partie qui fait cette demande. Cette substitution prendra effet au plus tôt 180 jours suivant la demande en ce sens. Les Parties prendront des mesures pour réduire tout fardeau administratif qui en résulte pour les producteurs.
- c) Sauf si les Parties en sont convenues autrement, l'une des Parties peut, à tout moment après les premières consultations et durant la période de transition du présent accord, présenter une autre demande de consultations, qui seront tenues selon les mêmes règles énoncées aux alinéas a) et b)¹.

¹ En ce qui concerne la règle visant la sous-position 6212.10, les Parties sont convenues que la règle et le paragraphe 4 seront supprimés si les Parties parviennent à un consensus avant l'entrée en vigueur de l'ALENA afin de réduire le fardeau

le 6 septembre 1992

2. a) À la demande de l'une des Parties, les Parties se consulteront en vue de déterminer s'il faut assujettir certains produits à des règles d'origine différentes afin de régler les questions relatives à la disponibilité de l'approvisionnement en fibres, en filés ou en tissus dans la zone de libre-échange.
- b) Au cours des consultations, chacune des Parties tiendra compte de tous les renseignements fournis par une Partie et faisant état d'une production importante, dans son territoire, du produit à l'égard duquel la révision est demandée. La prétention d'une Partie selon laquelle la production de ce produit, sur son territoire, est importante, est réputée légitime si cette Partie peut montrer que ses producteurs nationaux sont à même de fournir à temps des quantités commerciales de ce produit.
- c) Les Parties feront tout leur possible pour mettre fin aux consultations dans les 60 jours suivant la demande. Toute entente entre deux ou plusieurs Parties résultant de ces consultations sera réputée faire partie du présent accord. Si les Parties n'arrivent pas à s'entendre, elles ont recours aux dispositions de l'alinéa 8a) de l'appendice 6.6.
- d) Dans ce contexte, les Parties, à la demande de l'une d'elles, se consulteront en vue de décider s'il y a lieu, étant donné la disponibilité croissante de l'approvisionnement en filés ou en tissus dans la zone de libre-échange, de modifier les règles d'origine applicables aux dispositions qui suivent de l'annexe 401.1 :
- (i) le numéro tarifaire canadien 5407.60.10, le numéro tarifaire américain 5407.60.22 et le numéro tarifaire mexicain 5407.60.02,

administratif et le coût de l'application de la règle visant les sous-positions 6206 à 6211 aux vêtements désignés à la sous-position 6212.10.

le 6 septembre 1992

- (ii) les dispositions (i) à (viii) de la règle concernant les sous-positions 6205.20 à 6205.30²,
- (iii) la note 2 du chapitre 61,
- (iv) la note 2 du chapitre 62, et
- (v) le numéro tarifaire canadien 6303.92.a1, le numéro tarifaire américain 6303.92.h1 et le numéro tarifaire mexicain 6303.92.x1.

3. Les Parties réviseront les règles d'origine applicables aux textiles et aux vêtements dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord afin de prendre en considération l'effet de l'intensification de la concurrence mondiale dans l'industrie du textile et du vêtement et les incidences de l'intégration des textiles et des vêtements dans l'Accord général aux termes de tout accord qui remplacerait l'Arrangement multifibres. Les Parties prêteront une attention particulière aux règles en vigueur d'autres accords d'association ou d'intégration économique et aux faits nouveaux touchant la production et le commerce des textiles et des vêtements entre les Parties et à l'échelle mondiale.

Section 8 : Prescriptions relatives à l'étiquetage

Pour faciliter le commerce des textiles et des vêtements entre les Parties, grâce à l'harmonisation des prescriptions nationales relatives à l'étiquetage et grâce à l'élimination des obstacles inutiles au commerce qui résultent de différences entre ces prescriptions, le Sous-comité de l'étiquetage des textiles et des vêtements établi conformément au paragraphe 913(5) remplira les fonctions énoncées à l'annexe 913-D.

Section 9 : Commerce d'articles de friperie

² Avant l'entrée en vigueur de l'ALENA, relativement aux dispositions (i) à (viii) de la règle concernant les sous-positions 6205.20 à 6205.30, les Parties coopéreront au besoin afin d'encourager la production dans le territoire des tissus utilisés dans la chemiserie visés expressément par la règle.

le 6 septembre 1992

1. Les Parties établissent par les présentes un Comité du commerce d'articles de friperie composé de représentants de chaque Partie. Ce Comité aura pour objet d'évaluer les effets que pourrait entraîner l'élimination des restrictions, appliquées par une Partie avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, au commerce d'articles de friperie au sens de la définition de la position 63.09 du SH. Ce Comité :

- a) comprendra ou consultera des éléments largement représentatifs des secteurs de la fabrication et de la vente au détail de chacune des Parties;
- b) agira d'une manière transparente et prendra ses décisions par consensus de tous les représentants concernés.

2. Le Comité élaborera et réalisera un programme de travail permettant d'examiner les avantages et les risques qui pourraient découler de l'élimination des restrictions au commerce d'articles de friperie entre les Parties, notamment les effets sur les occasions de commerce et d'emploi ainsi que sur le marché du textile et des vêtements de chacune des Parties.

3. Nonobstant l'article 309 et le paragraphe 2 de la section 3, une Partie peut maintenir les restrictions en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord à l'égard de l'importation d'articles de friperie relevant de la position 63.09 du SH, à moins que les Parties n'en conviennent autrement en se fondant sur les recommandations présentées à la Commission par le Comité du commerce d'articles de friperie.

Section 10 : Définitions

Aux fins de la présente annexe.

catégorie désigne un groupement de textiles ou de vêtements, au sens des définitions supplémentaires données à l'appendice 10.1;

consensus s'entend du mode d'adoption des décisions du Comité du commerce d'articles de friperie, à défaut d'opposition formelle d'un membre du Comité;

dispositions relatives à la flexibilité désigne les dispositions établies au paragraphe 7 de l'appendice 3.1;

équivalents-mètres carrés (EMC) désigne une unité commune de mesure des textiles et des vêtements; les premières unités de

le 6 septembre 1992

mesure (par ex., les unités, les douzaines, les kilogrammes) sont converties en EMC grâce à l'utilisation des facteurs de conversion énumérés dans la liste 3.1.3 de l'appendice 3.1;

intégré dans l'Accord général se dit à l'égard d'un textile ou d'un vêtement, maintenant assujetti aux obligations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce aux termes d'un accord qui remplacerait l'Arrangement multifibres;

limite particulière («limite») désigne le niveau des exportations prévu à l'appendice 3.1, pour un textile ou un vêtement donné, qui ne peut être augmenté que conformément aux dispositions et aux taux particuliers énoncés à l'appendice 3.1;

niveau de consultation («niveau») s'entend du niveau d'exportation, y compris un niveau de consultation déterminé, visant un textile ou un vêtement donné, qui peut être augmenté conformément aux dispositions de l'appendice 3.1 par suite de consultations demandées par la Partie exportatrice, par opposition à une limite particulière, qui est augmentée en fonction des taux particuliers prévus à l'appendice 3.1;

niveau de préférence tarifaire (NPT) désigne le mécanisme permettant d'appliquer le taux préférentiel des droits de douane à l'importation d'une marchandise non originaire particulière jusqu'à concurrence d'une quantité spécifiée;

Partie exportatrice s'entend de la Partie depuis le territoire de laquelle des textiles ou des vêtements sont exportés;

Partie importatrice s'entend de la Partie sur le territoire de laquelle des textiles ou des vêtements sont importés;

période de transition désigne une période de 10 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent accord;

produit textile confectionné autre qu'en laine désigne un produit dont une fibre autre que la laine représente le poids le plus élevé;

report signifie l'imputation à la présente année d'une partie non utilisée des limites de l'année précédente;

restriction désigne toute limitation des importations ou des exportations, à l'exception des droits de douane, des taxes ou autres droits et redevances, qu'elle soit appliquée au moyen de contingents, de licences, de permis, d'exigences en matière de prix à l'importation ou à l'exportation, ou d'autres mesures;

le 6 septembre 1992

tissu autre qu'en laine désigne un tissu dont une fibre autre que la laine représente le poids le plus élevé, à l'exception du tissu tissé en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles dont la laine représente au moins 36 p. 100 en poids;

tissu oxford désigne un tissu tissé en armure toile, deux ou plusieurs fils de chaîne étant toutefois tissés ensemble («Taped warp»);

utilisation anticipée signifie l'imputation à la présente année d'une partie des limites de l'année suivante, qui doit être contrebalancée par une diminution équivalente des limites de l'année suivante;

vêtements en laine désigne :

- i) des vêtements dans lesquels la laine représente le poids le plus élevé,
- ii) des vêtements tissés dans lesquels les fibres synthétiques ou artificielles représentent le poids le plus élevé, mais dont la laine représente au moins 36 p. 100 en poids, et
- iii) des vêtements de bonneterie dont les fibres synthétiques ou artificielles représentent le poids le plus élevé, mais dont la laine représente 23 p. 100 en poids.

le 6 septembre 1992

ANNEXE 1.1

Liste des marchandises visées par l'annexe 300-B

La nomenclature ci-après est communiquée à titre de référence seulement; pour toutes fins juridiques, on se reportera aux termes du Système harmonisé pour déterminer le champ d'application de l'annexe 300-B.

N° - SH Désignation

CH. 30 Produits pharmaceutiques

3005 90 Ouates, gazes, bandes et autres produits similaires

Ch. 39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières

ex 3921 12 (Tissus, étoffes de bonneterie, non tissés
enduits/recouverts de matières plastiques ou
stratifiés de matière plastique

ex 3921 13

ex 3921 90

**Ch. 42 Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie/sellerie;
articles de voyage, sacs à main et contenants
similaires**

ex 4202 12 (Valises, sacs à main et articles plats à surface
extérieure surtout en matières textiles)

ex 4202 22

ex 4202 32

ex 4202 92

Ch. 50 Soie.

5004 00 Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie)
non pour vente au détail

5005 00 Fils de déchets de soie, non pour vente au détail

5006 00 Fils de soie et fils de déchets de soie, pour vente au
détail; poil de Messine (crin de Florence)

5007 10 Tissus de bourrette

5007 20 Tissus de soie/déchets de soie autres que tissus de
bourrette, contenant au moins 85% de ces fibres

5007 90 Autres tissus de soie, nsa

le 6 septembre 1992

- Ch. 51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin**
- 5105 10 Laine cardée
 - 5105 21 Laine peignée en vrac
 - 5105 29 Laine peignée (y compris «tops») autre que la laine peignée en vrac
 - 5105 30 Poils fins, cardés ou peignés
 - 5106 10 Fils de laine cardée, ≥85% de laine, non pour vente au détail
 - 5106 20 Fils de laine cardée, <85% de laine, non pour vente au détail
 - 5107 10 Fils de laine peignée, ≥85% de laine, non pour vente au détail
 - 5107 20 Fils de laine peignée, <85% de laine, non pour vente au détail
 - 5108 10 Fils de poils fins cardés, non pour vente au détail
 - 5108 20 Fils de poils fins peignés, non pour vente au détail
 - 5109 10 Fils de laine ou de poils fins, ≥85% de laine et de poils fins, pour vente au détail
 - 5109 90 Fils de laine/de poils fins, <85% de laine et de poils fins, pour vente au détail
 - 5110 00 Fils de poils grossiers ou de crin
 - 5111 11 Tissus de laine ou de poils fins cardés, ≥85% de laine et de poils fins, ≤300 g/m²
 - 5111 19 Tissus de laine ou de poils fins cardés, ≥85% de laine et de poils fins, >300 g/m²
 - 5111 20 Tissus de laine ou de poils fins cardés, <85% de laine ou de poils fins, mélangés avec filaments synt.
 - 5111 30 Tissus de laine ou de poils fins cardés, <85% de laine ou de poils fins, mélangés avec filaments synt.
 - 5111 90 Tissus de laine ou de poils fins cardés, <85% de laine ou de poils fins, nsa
 - 5112 11 Tissus de laine ou de poils fins peignés, ≥85% laine/poils, ≤200 g/m²
 - 5112 19 Tissus de laine ou de poils fins peignés, ≥85% laine/poils, >200 g/m²
 - 5112 20 Tissus de laine/poils peignés, <85% laine/poils, mél. filaments synt.
 - 5112 30 Tissus de laine/poils peignés, <85% laine/poils, mél. fibres synt.
 - 5112 90 Tissus de laine ou de poils fins peignés, <85% laine/poils, nsa
 - 5113 00 Tissus de poils grossiers ou de crin
- Ch. 52 Coton.**
- 5203 00 Coton, cardé ou peigné

le 6 septembre 1992

5204 11 Fils à coudre de coton, ≥85% coton, non pour vente au détail
5204 19 Fils à coudre de coton, <85% coton, non pour vente au détail
5204 20 Fils à coudre de coton, pour vente au détail
5205 11 Fils de coton, ≥85% coton, simples, non peignés, ≥714,29 décitex, non pour vente au détail
5205 12 Fils de coton, ≥85% coton, simples, non peignés, 714,29>décitex≥232,56, non pour vente au détail
5205 13 Fils de coton, ≥85% coton, simples, non peignés, 232,56>décitex≥192,31, non pour vente au détail
5205 14 Fils de coton, ≥85% coton, simples, non peignés, 192,31 >décitex≥125, non pour vente au détail
5205 15 Fils de coton, ≥85% coton, simples, non peignés, <125 décitex, non pour vente au détail
5205 21 Fils de coton, ≥85% coton, simples, peignés, ≥714,29, non pour vente au détail
5205 22 Fils de coton, ≥85% coton, simples, peignés, 714,29 >décitex≥232,56, non pour vente au détail
5205 23 Fils de coton, ≥85% coton, simples, peignés, 232,56 >décitex≥192,31, non pour vente au détail
5205 24 Fils de coton, ≥85% coton, simples, peignés, 192,31 >décitex≥125, non pour vente au détail
5205 25 Fils de coton, ≥85% coton, simples, peignés, <125 décitex, non pour vente au détail
5205 31 Fils de coton, ≥85% coton, retors, non peignés, ≥714,29 décitex, non pour vente au détail, nsa
5205 32 Fils de coton, ≥85% coton, retors, non peignés, 714,29 >décitex≥232,56, non pour vente au détail, nsa
5205 33 Fils de coton, ≥85% coton, retors, non peignés, 232,56 >décitex≥192,31, non pour vente au détail, nsa
5205 34 Fils de coton, ≥85% coton, retors, non peignés, 192,31 >décitex≥125, non pour vente au détail, nsa
5205 35 Fils de coton, ≥85% coton, retors, non peignés, <125 décitex, non pour vente au détail, nsa
5205 41 Fils de coton, ≥85% coton, retors, peignés, ≥714,29 décitex, non pour vente au détail, nsa
5205 42 Fils de coton, ≥85% coton, retors, peignés, 714,29 >décitex≥232,56, non pour vente au détail, nsa
5205 43 Fils de coton, ≥85% coton, retors, peignés, 232,56 >décitex≥192,31, non pour vente au détail, nsa
5205 44 Fils de coton, ≥85% coton, retors, peignés, 192,31 >décitex≥125, non pour vente au détail, nsa
5205 45 Fils de coton, ≥85% coton, retors, peignés, <125 décitex, non pour vente au détail, nsa
5206 11 Fils de coton, <85%, simples, non peignés, ≥714,29, non pour vente au détail

le 6 septembre 1992

5206 12 Fils de coton, <85%, simples, non peignés, 714,29
>décitex>232,56, non pour vente au détail

5206 13 Fils de coton, <85%, simples, non peignés, 232,56
>décitex>192,31, non pour vente au détail

5206 14 Fils de coton, <85%, simples, non peignés, 192,31
>décitex>125, non pour vente au détail

5206 15 Fils de coton, <85%, simples, non peignés, <125
décitex, non pour vente au détail

5206 21 Fils de coton, <85%, simples, peignés, ≥714,29 décitex,
non pour vente au détail

5206 22 Fils de coton, <85%, simples, peignés, 714,29
>décitex>232,56, non pour vente au détail

5206 23 Fils de coton, <85%, simples, peignés, 232,56
>décitex>192,31, non pour vente au détail

5206 24 Fils de coton, <85%, simples, peignés, 192,31
>décitex>125, non pour vente au détail

5206 25 Fils de coton, <85%, simples, peignés, <125 décitex,
non pour vente au détail

5206 31 Fils de coton, <85%, retors, non peignés, ≥714,29, non
pour vente au détail, nsa

5206 32 Fils de coton, <85%, retors, non peignés, 714,29
>décitex>232,56, non pour vente au détail, nsa

5206 33 Fils de coton, <85%, retors, non peignés, 232,56
>décitex>192,31, non pour vente au détail, nsa

5206 34 Fils de coton, <85%, retors, non peignés, 192,31
>décitex>125, non pour vente au détail, nsa

5206 35 Fils de coton, <85%, retors, non peignés, <125 décitex,
non pour vente au détail, nsa

5206 41 Fils de coton, <85%, retors, peignés, ≥714,29, non pour
vente au détail, nsa

5206 42 Fils de coton, <85%, retors, peignés, 714,29
>décitex>232,56, non pour vente au détail, nsa

5206 43 Fils de coton, <85%, retors, peignés, 232,56
>décitex>192,31, non pour vente au détail, nsa

5206 44 Fils de coton, <85%, retors, peignés, 192,31
>décitex>125, non pour vente au détail, nsa

5206 45 Fils de coton, <85%, retors, peignés, <125 décitex, non
pour vente au détail, nsa

5207 10 Fils de coton (autres que les fils à coudre) ≥85%
coton, pour vente au détail

5207 90 Fils de coton (autres que les fils à coudre) <85%
coton, pour vente au détail

5208 11 Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, ≤100 g/m2,
écrus

5208 12 Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >100 g/m2 à
200 g/m2, écrus

5208 13 Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, ≤200 g/m2,
écrus

le 6 septembre 1992

5208 19 Tissus de coton, ≥85% coton, ≤200 g/m2, écrus, nsa
5208 21 Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, ≤100 g/m2, blanchis
5208 22 Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >100 g/m2 à 200 g/m2, blanchis
5208 23 Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, ≤200 g/m2, blanchis
5208 29 Tissus de coton, ≥85% coton, ≤200 g/m2, blanchis, nsa
5208 31 Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, ≤100 g/m2, teints
5208 32 Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >100g/m2 à 200g/m2, teints
5208 33 Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, ≤200 g/m2, teints
5208 39 Tissus de coton, ≥85% coton, ≤200 g/m2, teints, nsa
5208 41 Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, ≤100 g/m2, fils teints
5208 42 Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >100 g/m2 à 200 g/m2, fils teints
5208 43 Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, ≤200 g/m2, fils teints
5208 49 Tissus de coton, ≥85% coton, ≤200 g/m2, fils teints, nsa
5208 51 Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, ≤100 g/m2, imprimés
5208 52 Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >100 g/m2 à 200 g/m2, imprimés
5208 53 Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, ≤200 g/m2, imprimés
5208 59 Tissus de coton, ≥85% coton, ≤200 g/m2, imprimés, nsa
5209 11 Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >200 g/m2, écrus
5209 12 Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, >200 g/m2, écrus
5209 19 Tissus de coton, ≥85% coton, >200 g/m2, écrus, nsa
5209 21 Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >200 g/m2, blanchis
5209 22 Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, >200 g/m2, blanchis
5209 29 Tissus de coton, ≥85% coton, >200 g/m2, blanchis, nsa
5209 31 Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >200 g/m2, teints
5209 32 Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, >200 g/m2, teints
5209 39 Tissus de coton, ≥85% coton, >200 g/m2, teints, nsa
5209 41 Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >200 g/m2, fils teints

le 6 septembre 1992

- 5209 42 Tissus de coton dits «Denim» bleus, ≥85% coton, >200 g/m2
- 5209 43 Tissus de coton à armure sergée autres que «Denim», ≥85% coton, >200 g/m2, fils teints
- 5209 49 Tissus de coton, ≥85% coton, >200 g/m2, fils teints, nsa
- 5209 51 Tissus de coton à armure toile, ≥85% coton, >200 g/m2, imprimés
- 5209 52 Tissus de coton à armure sergée, ≥85% coton, >200 g/m2, imprimés
- 5209 59 Tissus de coton, ≥85% coton, >200 g/m2, imprimés, nsa
- 5210 11 Tissus de coton à armure toile, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., ≤200 g/m2, écrus
- 5210 12 Tissus de coton à armure sergée, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., ≤200 g/m2, écrus
- 5210 19 Tissus de coton, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., ≤200 g/m2, écrus, nsa
- 5210 21 Tissus de coton à armure toile, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., ≤200 g/m2, blanchis
- 5210 22 Tissus de coton à armure sergée, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., ≤200 g/m2, blanchis
- 5210 29 Tissus de coton, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., ≤200 g/m2, blanchis, nsa
- 5210 31 Tissus de coton à armure toile, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., ≤200 g/m2, teints
- 5210 32 Tissus de coton à armure sergée, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., ≤200 g/m2, teints
- 5210 39 Tissus de coton, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., ≤200 g/m2, teints, nsa
- 5210 41 Tissus de coton à armure toile, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., ≤200g/m2, fils teints
- 5210 42 Tissus de coton à armure sergée, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., ≤200g/m2, fils teints
- 5210 49 Tissus de coton, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., ≤200g/m2, fils teints, nsa
- 5210 51 Tissus de coton à armure toile, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., ≤200 g/m2, imprimés
- 5210 52 Tissus de coton à armure sergée, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., ≤200g/m2, imprimés
- 5210 59 Tissus de coton, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., ≤200g/m2, imprimés, nsa
- 5211 11 Tissus de coton à armure toile, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., >200 g/m2, écrus
- 5211 12 Tissus de coton à armure sergée, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., >200 g/m2, écrus
- 5211 19 Tissus de coton, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., >200g/m2, écrus, nsa

le 6 septembre 1992

- 5211 21 Tissus de coton à armure toile, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., >200 g/m2, blanchis
 - 5211 22 Tissus de coton à armure sergée, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., >200 g/m2, blanchis
 - 5211 29 Tissus de coton, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., >200 g/m2, blanchis, nsa
 - 5211 31 Tissus de coton à armure toile, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., >200 g/m2, teints
 - 5211 32 Tissus de coton à armure sergée, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., >200 g/m2, teints
 - 5211 39 Tissus de coton, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., >200 g/m2, teints, nsa
 - 5211 41 Tissus de coton à armure toile, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., >200 g/m2, fils teints
 - 5211 42 Tissus de coton dits «Denim», <85%, mélangés avec des fibres synth./art., >200 g/m2
 - 5211 43 Tissus de coton à armure sergée autres que denim, <85%, mél. fibres synth./art., >200g/m2, fils teints
 - 5211 49 Tissus de coton, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., >200 g/m2, fils teints, nsa
 - 5211 51 Tissus de coton à armure toile, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., >200 g/m2, imprimés
 - 5211 52 Tissus de coton à armure sergée, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., >200 g/m2, imprimés
 - 5211 59 Tissus de coton, <85%, mélangés avec des fibres synth./art., >200g/m2, imprimés, nsa
 - 5212 11 Tissus de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m2, écrus, nsa
 - 5212 12 Tissus de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m2, blanchis, nsa
 - 5212 13 Tissus de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m2, teints nsa
 - 5212 14 Tissus de coton, </=200g/m2, en fils de diverses couleurs, nsa
 - 5212 15 Tissus de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m2, imprimés nsa
 - 5212 21 Tissus de coton, >200 g/m2, écrus, nsa
 - 5212 22 Tissus de coton, >200 g/m2, blanchis, nsa
 - 5212 23 Tissus de coton, >200 g/m2, teints, nsa
 - 5212 24 Tissus de coton, >200 g/m2, en fils de diverses couleurs, nsa
 - 5212 25 Tissus de coton, >200 g/m2, imprimés, nsa
- Ch. 53 Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier**

- 5306 10 Fils de lin, simples
- 5306 20 Fils de lin, retors

le 6 septembre 1992

5307 10 Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes,
simples
5307 20 Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes,
retors
5308 20 Fils de chanvre
5308 90 Fils d'autres fibres textiles végétales
5309 11 Tissus, ≥85% lin, écrus ou blanchis
5309 19 Tissus, ≥85% lin, autres que écrus ou blanchis

le 6 septembre 1992

5309 21 Tissus de lin, <85% lin, écrus ou blanchis
5309 29 Tissus de lin, <85% lin, autres que écrus ou blanchis
5310 10 Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes,
écrus
5310 90 Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes,
autres que écrus
5311 00 Tissus d'autres fibres textiles végétales, tissus de
fils de papier

Ch. 54 Filaments synthétiques ou artificiels

5401 10 Fils à coudre de filaments synthétiques
5401 20 Fils à coudre de filaments artificiels
5402 10 Fils à haute ténacité (autres que des fils à coudre),
nylon ou autres polyamides, non pour vente au détail
5402 20 Fils à haute ténacité (autres que des fils à coudre),
de polyesters, non pour vente au détail
5402 31 Fils texturés nsa, nylon ou autres polyamides, ≤50
tex/fils simples, non pour vente au détail
5402 32 Fils texturés nsa, de nylon ou d'autres polyamides,>
50tex/fils simples, non pour vente au détail
5402 33 Fils texturés nsa, de polyesters, non pour vente au
détail
5402 39 Fils texturés de filaments synthétiques, nsa, non pour
vente au détail
5402 41 Fils de nylon ou d'autres polyamides, simples, sans
torsion, nsa, non pour vente au détail
5402 42 Fils de polyester, partiellement orientés, simples,
nsa, non pour vente au détail
5402 43 Fils de polyester, simples, sans torsion, nsa, non pour
vente au détail
5402 49 Fils de filaments synthétiques, simples, sans torsion,
nsa, non pour vente au détail
5402 51 Fils de nylon ou d'autres polyamides, simples, >50
tours/mètre, non pour vente au détail
5402 52 Fils de filaments polyester, simples, >50 tours par
mètre, non pour vente au détail
5402 59 Fils de filaments synthétiques, simples,>50 tours par
mètre, nsa, non pour vente au détail
5402 61 Fils de nylon ou d'autres polyamides, multiples, nsa,
non pour vente au détail
5402 62 Fils de polyester, multiples, nsa, non pour vente au
détail
5402 69 Fils de filaments synthétiques, multiples, nsa, non
pour vente au détail
5403 10 Fils à haute ténacité (autres que les fils à coudre),
en filaments rayonne viscosse, non pour vente au détail

le 6 septembre 1992

- 5403 20 Fils texturés nsa, de filaments artificiels, non pour vente au détail
- 5403 31 Fils de rayonne viscosse, simples, sans torsion, nsa, non pour vente au détail
- 5403 32 Fils de rayonne viscosse, simples, >120 tours par mètre, nsa, non pour vente au détail
- 5403 33 Fils d'acétate de cellulose, simples, nsa, non pour vente au détail
- 5403 39 Fils de filaments artificiels, simples, nsa, non pour vente au détail
- 5403 41 Fils de rayonne viscosse, multiples, nsa, non pour vente au détail
- 5403 42 Fils d'acétate de cellulose, multiples, nsa, non pour vente au détail
- 5403 49 Fils de filaments artificiels, multiples, nsa, non pour vente au détail
- 5404 10 Monofilaments synthétiques, ≥67 décitex, coupe transversale ≤1 mm
- 5404 90 Lames et formes similaires en mat. text. synth., largeur apparente ≤5 mm
- 5405 00 Monofilaments artificiels, 67 décitex, coupe transversale >1 mm; lames en mat. text. art., largeur ≤5 mm
- 5406 10 Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), pour vente au détail
- 5406 20 Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), pour vente au détail
- 5407 10 Tissus de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou polyester
- 5407 20 Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de matières textiles synthétiques
- 5407 30 Tissus visés par la note 9 de la section XI (couches de fils parallèles, en mat. text. synthétiques)
- 5407 41 Tissus, ≥85% nylon ou autres polyamides, écrus ou blanchis, nsa
- 5407 42 Tissus, ≥85% nylon ou autres polyamides, teints, nsa
- 5407 43 Tissus, ≥85% nylon ou autres polyamides, fils teints, nsa
- 5407 44 Tissus, ≥85% nylon ou autres polyamides, imprimés, nsa
- 5407 51 Tissus, ≥85% filaments de polyester texturés, écrus ou blanchis, nsa
- 5407 52 Tissus, ≥85% filaments de polyester texturés, teints, nsa
- 5407 53 Tissus, ≥85% filaments de polyester texturés, fils teints, nsa
- 5407 54 Tissus, ≥85% filaments de polyester texturés, imprimés, nsa
- 5407 60 Tissus, ≥85% filaments de polyester non texturés, nsa

le 6 septembre 1992

5407 71 Tissus, ≥85% filaments synthétiques, écrus ou blanchis, nsa
5407 72 Tissus, ≥85% filaments synthétiques, teints, nsa
5407 73 Tissus, ≥85% filaments synthétiques, fils teints, nsa
5407 74 Tissus, ≥85% filaments synthétiques, imprimés, nsa
5407 81 Tissus de filaments synthétiques, <85% filaments synthétiques, avec coton, écrus ou blanchis, nsa
5407 82 Tissus de filaments synthétiques, <85% filaments synthétiques, avec coton, teints, nsa
5407 83 Tissus de filaments synthétiques, <85% filaments synthétiques, avec coton, fils teints, nsa
5407 84 Tissus de filaments synthétiques, <85% filaments synthétiques, avec coton, imprimés, nsa
5407 91 Tissus de filaments synthétiques, écrus ou blanchis, nsa
5407 92 Tissus de filaments synthétiques, teints, nsa
5407 93 Tissus de filaments synthétiques, fils teints, nsa
5407 94 Tissus de filaments synthétiques, imprimés, nsa
5408 10 Tissus de fils haute ténacité de rayonne viscosse
5408 21 Tissus, ≥85% de filaments ou de lames artificiels, écrus ou blanchis, nsa
5408 22 Tissus, ≥85% de filaments ou de lames artificiels, teints, nsa
5408 23 Tissus, ≥85% de filaments ou de lames artificiels, fils teints, nsa
5408 24 Tissus, ≥85% de filaments ou de lames artificiels, imprimés, nsa
5408 31 Tissus de filaments artificiels, écrus ou blanchis, nsa
5408 32 Tissus de filaments artificiels, teints, nsa
5408 33 Tissus de filaments artificiels, fils teints, nsa
5408 34 Tissus de filaments artificiels, imprimés, nsa

Ch.55 Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

5501 10 Câbles de filaments synthétiques de nylon ou d'autres polyamides
5501 20 Câbles de filaments synthétiques de polyesters
5501 30 Câbles de filaments synthétiques d'acryliques ou modacryliques
5501 90 Câbles de filaments synthétiques, nsa
5502 00 Câbles de filaments artificiels
5503 10 Fibres synthétiques discontinues de nylon ou d'autres polyamides, non cardées ni peignées
5503 20 Fibres synthétiques discontinues de polyesters, non cardées ni peignées
5503 30 Fibres synthétiques discontinues d'acryliques ou modacryliques, non cardées ni peignées

le 6 septembre 1992

5503 40 Fibres synthétiques discontinues de polypropylène, non
cardées ni peignées
5503 90 Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni
peignées, nsa
5504 10 Fibres artificielles discontinues de viscose, non
cardées ni peignées
5504 90 Fibres artificielles discontinues, autres que de
viscose, non cardées ni peignées
5505 10 Déchets de fibres synthétiques
5505 20 Déchets de fibres artificielles
5506 10 Fibres synthétiques discontinues de nylon ou d'autres
polyamides, cardées ou peignées
5506 20 Fibres synthétiques discontinues de polyesters, cardées
ou peignées
5506 30 Fibres synthétiques discontinues d'acryliques ou
modacryliques, cardées ou peignées
5506 90 Fibres synthétiques discontinues, cardées ou peignées,
nsa
5507 00 Fibres artificielles discontinues, cardées ou peignées
5508 10 Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues
5508 20 Fils à coudre de fibres artificielles discontinues
5509 11 Fils, ≥85% de fibres discontinues de nylon ou d'autres
polyamides, simples, non pour vente au détail
5509 12 Fils, ≥85% de fibres discontinues de nylon ou d'autres
polyamides, retors, non pour vente au détail, nsa
5509 21 Fils, ≥85% de fibres discontinues de polyester,
simples, non pour vente au détail
5509 22 Fils, ≥85% de fibres discontinues de polyester, retors,
non pour vente au détail, nsa
5509 31 Fils, ≥85% de fibres discontinues acryliques ou
modacryliques, simples, non pour vente au détail
5509 32 Fils, ≥85% de fibres discontinues acryliques ou
modacryliques, retors, non pour vente au détail, nsa
5509 41 Fils, ≥85% d'autres fibres synthétiques discontinues,
simples, non pour vente au détail
5509 42 Fils, ≥85% d'autres fibres synthétiques discontinues,
retors, non pour vente au détail, nsa
5509 51 Fils de fibres discontinues de polyester mélangées avec
des fibres art. disc., non pour vente au détail, nsa
5509 52 Fils de fibres discontinues de polyester mélangées avec
de la laine ou des poils fins, non pour vente au
détail, nsa
5509 53 Fils de fibres discontinues de polyester mélangées avec
du coton, non pour vente au détail, nsa
5509 59 Fils de fibres discontinues de polyester, non pour
vente au détail, nsa

le 6 septembre 1992

- 5509 61 Fils de fibres discontinues acryliques mélangées avec de la laine ou des poils fins, non pour vente au détail, nsa
- 5509 62 Fils de fibres discontinues acryliques mélangées avec du coton, non pour vente au détail, nsa
- 5509 69 Fils de fibres discontinues acryliques, non pour vente au détail, nsa
- 5509 91 Fils d'autres fibres synthétiques discontinues mélangées avec de la laine ou des poils fins, nsa
- 5509 92 Fils d'autres fibres synthétiques discontinues mélangées avec du coton, non pour vente au détail, nsa
- 5509 99 Fils d'autres fibres synthétiques discontinues, non pour vente au détail, nsa
- 5510 11 Fils, ≥85% de fibres artificielles discontinues, simples, non pour vente au détail
- 5510 12 Fils, ≥85% de fibres artificielles discontinues, retors, non pour vente au détail, nsa
- 5510 20 Fils de fibres artificielles discontinues mélangées avec de la laine/poils fins, non pour vente au détail, nsa
- 5510 30 Fils de fibres artificielles discontinues mélangées avec du coton, non pour vente au détail, nsa
- 5510 90 Fils de fibres artificielles discontinues, non pour vente au détail, nsa
- 5511 10 Fils, ≥85% de fibres synthétiques discontinues, autres que les fils à coudre, pour vente au détail
- 5511 20 Fils, <85% de fibres synthétiques discontinues, pour vente au détail, nsa
- 5511 30 Fils de fibres artificielles (autres que les fils à coudre), pour vente au détail
- 5512 11 Tissus, ≥85% de fibres discontinues de polyester, écrus ou blanchis
- 5512 19 Tissus, ≥85% de fibres discontinues de polyester, autres que écrus ou blanchis
- 5512 21 Tissus, ≥85% de fibres discontinues acryliques, écrus ou blanchis
- 5512 29 Tissus, ≥85% de fibres discontinues acryliques, autres que écrus ou blanchis
- 5512 91 Tissus, ≥85% d'autres fibres synthétiques discontinues, écrus ou blanchis
- 5512 99 Tissus, ≥85% d'autres fibres synthétiques discontinues, autres que écrus ou blanchis
- 5513 11 Tissus de fibres disc. polyester armure toile, <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, ≤170g/m², écrus ou blanchis
- 5513 12 Tissus de fibres disc. polyester armure sergé, <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, ≤170g/m², écrus ou blanchis

le 6 septembre 1992

- 5513 13 Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, $\leq 170\text{g/m}^2$, écrus ou blanchis, nsa
- 5513 19 Tissus d'autres fibres synth. disc., <85%, mélangées coton, $\leq 170\text{g/m}^2$, écrus ou blanchis
- 5513 21 Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, $\leq 170\text{g/m}^2$, teints
- 5513 22 Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, $\leq 170\text{g/m}^2$, teints
- 5513 23 Tissus de fibres discontinues polyester, <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, $\leq 170\text{g/m}^2$, teints, nsa
- 5513 29 Tissus d'autres fibres synth. disc., <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, $\leq 170\text{g/m}^2$, teints
- 5513 31 Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, $\leq 170\text{g/m}^2$, fils teints
- 5513 32 Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, $\leq 170\text{g/m}^2$, fils teints
- 5513 33 Tissus de fibres discontinues polyester, <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, $\leq 170\text{g/m}^2$, teints, nsa
- 5513 39 Tissus d'autres fibres synth. disc., <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, $\leq 170\text{g/m}^2$, fils teints
- 5513 41 Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, $\leq 170\text{g/m}^2$, imprimés
- 5513 42 Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, $\leq 170\text{g/m}^2$, imprimés
- 5513 43 Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, $\leq 170\text{g/m}^2$, imprimés, nsa
- 5513 49 Tissus d'autres fibres synth. disc., <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, $\leq 170\text{g/m}^2$, imprimés, nsa
- 5514 11 Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, $> 170\text{g/m}^2$, écrus ou blanchis
- 5514 12 Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, $> 170\text{g/m}^2$, écrus ou blanchis

le 6 septembre 1992

- 5514 13 Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, >170g/m2, écrus ou blanchis, nsa
- 5514 19 Tissus d'autres fibres synth. disc., <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, >170 g/m2, écrus ou blanchis
- 5514 21 Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, >170g/m2, teints
- 5514 22 Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, >170g/m2, teints
- 5514 23 Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, >170 g/m2, teints
- 5514 29 Tissus d'autres fibres synth. disc., <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, >170g/m2, teints
- 5514 31 Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, >170g/m2, fils teints
- 5514 32 Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, >170g/m2, fils teints
- 5514 33 Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, >170g/m2, fils teints, nsa
- 5514 39 Tissus d'autres fibres synth. disc., <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, >170 g/m2, fils teints
- 5514 41 Tissus de fibres disc. polyester, armure toile, <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, >170g/m2, imprimés
- 5514 42 Tissus de fibres disc. polyester, armure sergé, <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, >170g/m2, imprimés
- 5514 43 Tissus de fibres disc. polyester, <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, >170g/m2, imprimés, nsa
- 5514 49 Tissus d'autres fibres synth. disc., <85% fibres synthétiques discontinues, avec coton, >170 g/m2, imprimés
- 5515 11 Tissus de fibres disc. polyester, avec fibres disc. rayonne viscose, nsa
- 5515 12 Tissus de fibres disc. polyester, avec filaments synth. ou artificiels, nsa
- 5515 13 Tissus de fibres disc. polyester, avec laine/poils fins, nsa
- 5515 19 Tissus de fibres disc. polyester, nsa

le 6 septembre 1992

5515 21 Tissus de fibres disc. acryliques, avec filaments
synth. ou artificiels, nsa
5515 22 Tissus de fibres disc. acryliques, avec laine/poils
fins, nsa
5515 29 Tissus de fibres disc. acryliques ou modacryliques, nsa
5515 91 Tissus d'autres fibres synth. disc., avec filaments
synth. ou artificiels, nsa
5515 92 Tissus d'autres fibres synth. disc., avec laine/poils
fins, nsa
5515 99 Tissus de fibres synthétiques discontinues, nsa
5516 11 Tissus, ≥85% de fibres artificielles discontinues,
écrus ou blanchis
5516 12 Tissus, ≥85% de fibres artificielles discontinues,
teints
5516 13 Tissus, ≥85% de fibres artificielles discontinues, fils
teints
5516 14 Tissus, ≥85% de fibres artificielles discontinues,
imprimés

le 6 septembre 1992

- 5516 21 Tissus de fibres artificielles discontinues, <85%
fibres artificielles discontinues, avec fibres
synth./art., écrus ou blanchis
- 5516 22 Tissus de fibres artificielles discontinues, <85%
fibres artificielles discontinues, avec fibres
synth./art., teints
- 5516 23 Tissus de fibres artificielles discontinues, <85%
fibres artificielles discontinues, avec fibres
synth./art., fils teints
- 5516 24 Tissus de fibres artificielles discontinues, <85%
fibres artificielles discontinues, avec fibres
synth./art., imprimés
- 5516 31 Tissus de fibres artificielles discontinues, <85%
fibres artificielles discontinues, avec laine/poils
fins, écrus ou blanchis
- 5516 32 Tissus de fibres artificielles discontinues, <85%
fibres artificielles discontinues, avec laine/poils
fins, teints
- 5516 33 Tissus de fibres artificielles discontinues, <85%
fibres artificielles discontinues, avec laine/poils
fins, fils teints
- 5516 34 Tissus de fibres artificielles discontinues, <85%
fibres artificielles discontinues, avec laine/poils
fins, imprimés
- 5516 41 Tissus de fibres artificielles discontinues, <85%
fibres artificielles discontinues, avec coton, écrus ou
blanchis
- 5516 42 Tissus de fibres artificielles discontinues, <85%
fibres artificielles discontinues, avec coton, teints
- 5516 43 Tissus de fibres artificielles discontinues, <85%
fibres artificielles discontinues, avec coton, fils
teints
- 5516 44 Tissus de fibres artificielles discontinues, <85%
fibres artificielles discontinues, avec coton, imprimés
- 5516 91 Tissus de fibres artificielles discontinues, écrus ou
blanchis, nsa
- 5516 92 Tissus de fibres artificielles discontinues, teints,
nsa
- 5516 93 Tissus de fibres artificielles discontinues, fils
teints, nsa
- 5516 94 Tissus de fibres artificielles discontinues, imprimés,
nsa

- Ch. 56 Ouates, feutres et non-tissé; fils spéciaux; ficelles,
cordes et cordages, et articles de corderie

- 5601 10 Articles hygiéniques en ouates de matières textiles, y
compris serviettes et tampons hygiéniques, et couches

le 6 septembre 1992

- 5601 21 Ouates de coton et articles faits de cette matière, autres qu'articles hygiéniques
- 5601 22 Ouates de fibres synth./art. et articles faits de ces matières, autres qu'articles hygiéniques
- 5601 29 Pièces d'autres matières textiles et articles faits de ces matières, autres qu'articles hygiéniques
- 5601 30 Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles
- 5602 10 Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés
- 5602 21 Feutres autres qu'aiguilletés, de laine/poils fins, non imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
- 5602 29 Feutres autres qu'aiguilletés, d'autres mat. textiles, non imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
- 5602 90 Feutres de matières textiles, nsa
- 5603 00 Non-tissé, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
- 5604 10 Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles
- 5604 20 Fils à haute ténacité, de polyester/de nylon/d'autres polyamides/de rayonne viscosa, imprégnés ou enduits
- 5604 90 Fils textiles, lames imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique, nsa
- 5605 00 Filés métalliques/fils métallisés, constitués de fils textiles combinés avec fils, lames ou poudres métalliques
- 5606 00 Fils guipés nsa; fils de chenille; fils dits «de chaînette»
- 5607 10 Ficelles, cordes et cordages, de jute ou d'autres fibres textiles
- 5607 21 Ficelles lieuses ou botteleuses, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave
- 5607 29 Ficelles nsa, cordes et cordages, de sisal ou d'autres fibres textiles
- 5607 30 Ficelles, cordes et cordages, d'abaca ou d'autres fibres (de feuilles) dures
- 5607 41 Ficelles lieuses ou botteleuses, de polyéthylène ou de polypropylène
- 5607 49 Ficelles nsa, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène
- 5607 50 Ficelles, cordes et cordages, d'autres fibres synthétiques
- 5607 90 Ficelles, cordes et cordages, d'autres matières
- 5608 11 Filets confectionnés pour la pêche, en matières textiles synthétiques ou artificielles
- 5608 19 Filets à mailles nouées, en ficelles, cordes ou cordages et autres filets confectionnés de matières textiles artificielles ou synthétiques

le 6 septembre 1992

- 5608 90 Filets à mailles nouées, en ficelles, cordes ou cordages, nsa, et filets confectionnés d'autres matières textiles
- 5609 00 Articles en fils, lames, ficelles, cordes ou cordages, nsa
- Ch. 57 Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles**
- 5701 10 Tapis de laine ou de poils fins, à points noués
- 5701 90 Tapis faits d'autres matières textiles, à points noués
- 5702 10 Tapis dits Kelem, Schumacks, Karamanie et tapis similaires tissés à la main
- 5702 20 Revêtements de sol en coco
- 5702 31 Tapis de laine ou de poils fins, à velours
- 5702 32 Tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, à velours, non confectionnés, nsa
- 5702 39 Tapis d'autres matières textiles, à velours, non confectionnés, nsa
- 5702 41 Tapis de laine ou de poils fins, à velours, confectionnés, nsa
- 5702 42 Tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, à velours, confectionnés, nsa
- 5702 49 Tapis d'autres matières textiles, à velours, confectionnés, nsa
- 5702 51 Tapis de laine ou de poils fins, tissés, non confectionnés, nsa
- 5702 52 Tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non confectionnés, nsa
- 5702 59 Tapis d'autres matières textiles, tissés, non confectionnés, nsa
- 5702 91 Tapis de laine ou de poils fins, tissés, confectionnés, nsa
- 5702 92 Tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, confectionnés, nsa
- 5702 99 Tapis d'autres matières textiles, tissés, confectionnés, nsa
- 5703 10 Tapis de laine ou de poils fins, touffetés
- 5703 20 Tapis de nylon ou d'autres polyamides, touffetés
- 5703 30 Tapis d'autres matières textiles synthétiques ou artificielles, touffetés
- 5703 90 Tapis d'autres matières textiles, touffetés
- 5704 10 Carreaux de feutres de matières textiles, dont la superficie n'excède pas 0,3 m²
- 5704 90 Tapis de feutres de matières textiles, nsa
- 5705 00 Tapis et autres revêtements de sols en matières textiles, nsa

le 6 septembre 1992

- Ch. 58 Tissés spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies**
- 5801 10 Velours tissés de laine ou de poils fins, autres que tissus bouclés et rubanerie
 - 5801 21 Velours et peluches de coton, par la trame, non coupés, autres que tissus bouclés et rubanerie
 - 5801 22 Velours et peluches de coton, par la trame, coupés, côtelés, autres que la rubanerie
 - 5801 23 Velours et peluches de coton tissés par la trame, nsa
 - 5801 24 Velours et peluches de coton tissés par la chaîne, épinglés, autres que tissus bouclés et rubanerie
 - 5801 25 Velours et peluches de coton tissés par la chaîne, coupés, autres que tissus bouclés et rubanerie
 - 5801 26 Tissus de chenille de coton, autres que la rubanerie
 - 5801 31 Velours et peluches de matières synthétiques, par la trame, non coupés, autres que tissus bouclés et rubanerie
 - 5801 32 Velours et peluches de matières synthétiques, par la trame, coupés, côtelés, autres que la rubanerie
 - 5801 33 Velours et peluches de matières synthétiques tissés par la trame, nsa
 - 5801 34 Velours et peluches de matières synthétiques par la chaîne, épinglés, autres que tissus bouclés et rubanerie
 - 5801 35 Velours et peluches de matières synthétiques par la chaîne, coupés, autres que tissus bouclés et rubanerie
 - 5801 36 Tissus de chenille de matières synthétiques, autres que la rubanerie
 - 5801 90 Velours et peluches tissés et tissus de chenille d'autres matières textiles, autres que tissus bouclés et rubanerie
 - 5802 11 Tissus bouclés du genre éponge, en coton, autres que la rubanerie, écrus
 - 5802 19 Tissus bouclés du genre éponge, en coton, autres que la rubanerie ou que les tissus écrus
 - 5802 20 Tissus bouclés du genre éponge, d'autres matières textiles, autres que la rubanerie
 - 5802 30 Surfaces textiles touffetées, autres que les articles du n° 57.03
 - 5803 10 Tissus à point de gaze, de coton, autres que la rubanerie
 - 5803 90 Tissus à point de gaze d'autres matières textiles, autres que la rubanerie
 - 5804 10 Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées, excluant les surfaces tissées, tricotées ou crochetées
 - 5804 21 Dentelles à la mécanique, de fibres synthétiques, en pièces, en bandes ou en motifs

le 6 septembre 1992

- 5804 29 Dentelles à la mécanique, d'autres matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs
- 5804 30 Dentelles à la main, en pièces, en bandes ou en motifs
- 5805 00 Tapisseries tissées à la main et tapisseries à l'aiguille, même confectionnées
- 5806 10 Rubanerie de velours et de tissus de chenille
- 5806 20 Rubanerie contenant $\geq 5\%$ de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, nsa
- 5806 31 Rubanerie de coton, nsa
- 5806 32 Rubanerie de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
- 5806 39 Rubanerie d'autres matières textiles, nsa

- 5806 40 Rubans sans trame, e.n fils ou fibres parallélisés et encollés
- 5807 10 Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles tissées
- 5807 90 Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles non tissées, nsa
- 5808 10 Tresses en pièces
- 5808 90 Passementerie et articles ornementaux, en pièces, autres que bonneterie; glands, floches, olives et articles similaires
- 5809 00 Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils métallisés, pour l'habillement et l'ameublement, nsa
- 5810 10 Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé, en pièces, en bandes ou en motifs
- 5810 91 Broderies de coton, en pièces, en bandes ou en motifs, nsa
- 5810 92 Broderies de fibres synthétiques ou artificielles, en pièces, en bandes ou en motifs, nsa
- 5810 99 Broderies d'autres matières textiles, en pièces, en bandes ou en motifs, nsa
- 5811 00 Produits textiles en pièces, constitués de matières textiles associées à une matière de rembourrage

- Ch. 59 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles

- 5901 10 Tissus enduits de colle, types utilisés pour la reliure/le cartonnage/la gainerie ou usages similaires
- 5901 90 Toiles à calquer; toiles préparées pour la peinture; tissus raidis; types pour chapellerie, nsa
- 5902 10 Nappes tramées pour pneumatiques, de fils de nylon ou d'autres polyamides, à haute ténacité
- 5902 20 Nappes tramées pour pneumatiques, de polyesters, à haute ténacité

le 6 septembre 1992

- 5902 90 Nappes tramées pour pneumatiques, de rayonne viscosa, à haute ténacité
- 5903 10 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du polychlorure de vinyle, nsa
- 5903 20 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec du polyuréthane, nsa
- 5903 90 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés avec matière plastique, nsa
- 5904 10 Linoléums, même découpés
- 5904 91 Revêtements de sols autres que le linoléum, sur support de feutre aiguilleté ou de non-tissé
- 5904 92 Revêtements de sols autres que le linoléum, sur autre support textile
- 5905 00 Revêtements muraux en matières textiles
- 5906 10 Rubans adhésifs à base de tissus caoutchoutés d'une largeur n'excédant pas 20 cm
- 5906 91 Tissus de bonneterie caoutchoutés, nsa
- 5906 99 Tissus caoutchoutés, nsa
- 5907 00 Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts, nsa; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier, etc.
- 5908 00 Mèches tissées pour lampes, réchauds, chandelles et articles similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées
- 5909 00 Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires
- 5910 00 Courroies transporteuses ou de transmission, en matières textiles, même renforcées
- 5911 10 Feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec du caoutchouc, du cuir ou d'autres matières, pour usages techniques
- 5911 20 Gazes et toiles à bluter, même confectionnées
- 5911 31 Tissus textiles sans fin, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires, poids <650 g/m²
- 5911 32 Tissus textiles sans fin, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires, poids ≥650 g/m²
- 5911 40 Étreindelles/tissus épais, types utilisés sur presses d'huilerie ou usages similaires, y compris ceux en cheveux
- 5911 90 Produits et articles textiles pour usages techniques, nsa
- Ch. 60 **Étoffes de bonneterie**
- 6001 10 Étoffes de bonneterie dites «à longs poils»
- 6001 21 Étoffes de bonneterie, à boucles, de coton

le 6 septembre 1992

- 6001 22 Étoffes de bonneterie, à boucles, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6001 29 Étoffes de bonneterie, à boucles, d'autres matières textiles
- 6001 91 Étoffes de bonneterie, de coton, nsa
- 6001 92 Étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
- 6001 99 Étoffes de bonneterie, d'autres matières textiles, nsa
- 6002 10 Étoffes de bonneterie, largeur ≤ 30 cm, $\geq 5\%$ fils d'élastomères ou de caoutchouc, nsa
- 6002 20 Étoffes de bonneterie, largeur ≤ 30 cm, nsa
- 6002 30 Étoffes de bonneterie, largeur > 30 cm, $\geq 5\%$ fils d'élastomères ou de caoutchouc, nsa
- 6002 41 Étoffes de bonneterie-chaîne, de laine ou de poils fins, nsa
- 6002 42 Étoffes de bonneterie-chaîne, de coton, nsa
- 6002 43 Étoffes de bonneterie-chaîne, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
- 6002 49 Étoffes de bonneterie-chaîne, faites d'autres matières, nsa
- 6002 91 Étoffes de bonneterie, de laine ou de poils fins, nsa
- 6002 92 Étoffes de bonneterie, de coton, nsa
- 6002 93 Étoffes de bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
- 6002 99 Étoffes de bonneterie, faites d'autres matières, nsa

- Ch. 61 Articles d'habillement et accessoires vestimentaires, en bonneterie

- 6101 10 Manteaux, anoraks et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6101 20 Manteaux, anoraks et articles similaires, hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
- 6101 30 Manteaux, anoraks et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6101 90 Manteaux, anoraks et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles

- 6102 10 Manteaux, anoraks et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6102 20 Manteaux, anoraks et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6102 30 Manteaux, anoraks et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6102 90 Manteaux, anoraks et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles

le 6 septembre 1992

- 6103 11 Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6103 12 Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6103 19 Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6103 21 Ensembles pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6103 22 Ensembles pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
- 6103 23 Ensembles pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6103 29 Ensembles pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6103 31 Vestons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6103 32 Vestons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
- 6103 33 Vestons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6103 39 Vestons pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6103 41 Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6103 42 Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
- 6103 43 Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6103 49 Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6104 11 Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6104 12 Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6104 13 Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6104 19 Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6104 21 Ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6104 22 Ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6104 23 Ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6104 29 Ensembles pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6104 31 Vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine ou de poils fins

le 6 septembre 1992

6104 32 Vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de
coton

6104 33 Vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de
fibres synthétiques

6104 39 Vestes pour femmes ou fillettes, en bonneterie,
d'autres matières textiles

6104 41 Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine
ou de poils fins

6104 42 Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton

6104 43 Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de
fibres synthétiques

6104 44 Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de
fibres artificielles

6104 49 Robes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres
matières textiles

6104 51 Jupes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de laine
ou de poils fins

6104 52 Jupes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton

6104 53 Jupes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de
fibres synthétiques

6104 59 Jupes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres
matières textiles

6104 61 Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en
bonneterie, de laine ou de poils fins

6104 62 Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en
bonneterie, de coton

6104 63 Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en
bonneterie, de fibres synthétiques

6104 69 Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, en
bonneterie, d'autres matières textiles

6105 10 Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, en
bonneterie, de coton

6105 20 Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, en
bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles

6105 90 Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, en
bonneterie, d'autres matières textiles

6106 10 Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, en
bonneterie, de coton

6106 20 Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, en
bonneterie, de fibres synthétiques artificielles

6106 90 Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, en
bonneterie, d'autres matières textiles

6107 11 Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, en
bonneterie, de coton

6107 12 Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, en
bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles

6107 19 Slips et caleçons pour hommes ou garçonnets, en
bonneterie, d'autres matières textiles

le 6 septembre 1992

- 6107 21 Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
- 6107 22 Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6107 29 Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6107 91 Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de coton
- 6107 92 Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6107 99 Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles
- 6108 11 Combinaisons/fonds de robes et jupons, pour femmes ou fillettes, en fibres synthétiques ou artificielles
- 6108 19 Combinaisons/fonds de robes et jupons, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6108 21 Slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6108 22 Slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6108 29 Slips et culottes pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6108 31 Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6108 32 Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6108 39 Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6108 91 Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6108 92 Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, fibres synthétiques ou artificielles
- 6108 99 Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6109 10 T-shirts, maillots de corps et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de coton
- 6109 90 T-shirts, maillots de corps et articles similaires, pour femmes ou fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6110 10 Chandails, pull-overs, gilets molletonnés et articles similaires, en bonneterie, de laine ou de poils fins

le 6 septembre 1992

- 6110 20 Chandails, pull-overs, gilets molletonnés et articles similaires, en bonneterie, de coton
- 6110 30 Chandails, pull-overs, gilets molletonnés et articles similaires, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles
- 6110 90 Chandails, pull-overs, gilets molletonnés et articles similaires, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6111 10 Vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés, en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6111 20 Vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés, en bonneterie, de coton
- 6111 30 Vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6111 90 Vêtements et accessoires du vêtement, pour bébés, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6112 11 Survêtements de sport, en bonneterie, de coton
- 6112 12 Survêtements de sport, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6112 19 Survêtements de sport, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6112 20 Combinaisons et ensembles de ski, en bonneterie, de matières textiles
- 6112 31 Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6112 39 Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6112 41 Maillots, culottes et slips de bain pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de matières synthétiques
- 6112 49 Maillots, culottes et slips de bain pour femmes /fillettes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6113 00 Vêtements en étoffe de bonneterie, de matière textile imprégnée, enduite, recouverte ou stratifiée
- 6114 10 Vêtements en bonneterie, de laine ou de poils fins
- 6114 20 Vêtements en bonneterie, de coton, nsa
- 6114 30 Vêtements en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
- 6114 90 Vêtements en bonneterie, d'autres matières textiles, nsa
- 6115 11 Collants et bas-culottes, en bonneterie, fils de fibres synthétiques, fils simples <67 décitex
- 6115 12 Collants et bas-culottes, en bonneterie, fils de fibres synthétiques, fils simples ≥67 décitex
- 6115 19 Collants et bas-culottes, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6115 20 Bas et mi-bas pour femmes, en bonneterie, fils de matières textiles, fils simples <67 décitex
- 6115 91 Articles chaussants nsa, en bonneterie, de laine ou de poils fins

le 6 septembre 1992

- 6115 92 Articles chaussants nsa, en bonneterie, de coton
- 6115 93 Articles chaussants nsa, en bonneterie, de fibres synthétiques
- 6115 99 Articles chaussants nsa, en bonneterie, d'autres matières textiles
- 6116 10 Gants ou mitaines imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc
- 6116 91 Gants ou mitaines, en bonneterie, de laine ou de poils fins, nsa
- 6116 92 Gants ou mitaines, en bonneterie, de coton, nsa
- 6116 93 Gants ou mitaines, en bonneterie, de fibres synthétique, nsa
- 6116 99 Gants ou mitaines, en bonneterie, d'autres matières textiles, nsa
- 6117 10 Châles, écharpes, voiles et articles similaires, en bonneterie, de matières textiles
- 6117 20 Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, en bonneterie, de matières textiles
- 6117 80 Accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie, de matières textiles
- 6117 90 Parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie, de matières textiles

- Ch. 62 Vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie**

- 6201 11 Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6201 12 Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6201 13 Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6201 19 Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6201 91 Anoraks et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6201 92 Anoraks et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6201 93 Anoraks et articles similaires pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6201 99 Anoraks et articles similaires pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie

le 6 septembre 1992

- 6202 11 Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6202 12 Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6202 13 Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6202 19 Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6202 91 Anoraks et articles similaires pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6202 92 Anoraks et articles similaires pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6202 93 Anoraks et articles similaires pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6202 99 Anoraks et articles similaires pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6203 11 Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6203 12 Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
- 6203 19 Costumes ou complets pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6203 21 Ensembles pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6203 22 Ensembles pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6203 23 Ensembles pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
- 6203 29 Ensembles pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6203 31 Vestons pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6203 32 Vestons pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6203 33 Vestons pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
- 6203 39 Vestons pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6203 41 Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6203 42 Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie

le 6 septembre 1992

6203 43 Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6203 49 Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6204 11 Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6204 12 Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6204 13 Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6204 19 Costumes tailleurs pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6204 21 Ensembles pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6204 22 Ensembles pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6204 23 Ensembles pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6204 29 Ensembles pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6204 31 Vestes pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6204 32 Vestes pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6204 33 Vestes pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6204 39 Vestes pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6204 41 Robes pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6204 42 Robes pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6204 43 Robes pour femmes fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6204 44 Robes pour femmes ou fillettes, de fibres artificielles, autres qu'en bonneterie
6204 49 Robes pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6204 51 Jupes pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
6204 52 Jupes pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6204 53 Jupes pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6204 59 Jupes pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6204 61 Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie

le 6 septembre 1992

- 6204 62 Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6204 63 Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
- 6204 69 Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6205 10 Chemises et chemisettes pour hommes ou garçons, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6205 20 Chemises et chemisettes pour hommes ou garçons, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6205 30 Chemises et chemisettes pour hommes ou garçons, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6205 90 Chemises et chemisettes pour hommes ou garçons, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6206 10 Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie
- 6206 20 Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6206 30 Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6206 40 Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6206 90 Chemisiers et blouses pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6207 11 Slips et caleçons pour hommes ou garçons, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6207 19 Slips et caleçons pour hommes ou garçons, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6207 21 Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçons, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6207 22 Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçons, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6207 29 Chemises de nuit et pyjamas pour hommes ou garçons, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6207 91 Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçons, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6207 92 Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçons, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6207 99 Peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçons, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie

le 6 septembre 1992

- 6208 11 Combinaisons ou fonds de robes et jupons, pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6208 19 Combinaisons ou fonds de robes et jupons, pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6208 21 Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6208 22 Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6208 29 Chemises de nuit et pyjamas pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6208 91 Slips, peignoirs de bain et articles similaires pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6208 92 Slips, peignoirs de bain et articles similaires pour femmes ou fillettes, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6208 99 Slips, peignoirs de bain et articles similaires pour femmes ou fillettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6209 10 Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6209 20 Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6209 30 Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6209 90 Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6210 10 Vêtements confectionnés avec du feutre et des non-tissés
- 6210 20 Manteaux et articles similaires pour hommes ou garçonnets, en tissus imprégnés, enduits, recouverts, etc.
- 6210 30 Manteaux et articles similaires pour femmes ou fillettes, en tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
- 6210 40 Vêtements pour hommes ou garçonnets, nsa, en tissés imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
- 6210 50 Vêtements pour femmes ou fillettes, nsa, en tissés imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
- 6211 11 Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets, de matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6211 12 Maillots, culottes et slips de bain pour femmes ou fillettes, de matières textiles, autres qu'en bonneterie

le 6 septembre 1992

- 6211 20 Combinaisons et ensembles de ski, de matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6211 31 Vêtements pour hommes ou garçonnets, nsa, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6211 32 Vêtements pour hommes ou garçonnets, nsa, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6211 33 Vêtements pour hommes ou garçonnets, nsa, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6211 39 Vêtements pour hommes ou garçonnets, nsa, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6211 41 Vêtements pour femmes ou fillettes, nsa, de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6211 42 Vêtements pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6211 43 Vêtements pour femmes ou fillettes, de fibres synth. ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6211 49 Vêtements pour femmes ou fillettes, nsa, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6212 10 Soutien-gorge et leurs parties, de matières textiles, même en bonneterie
- 6212 20 Gaines, gaines-culottes et leurs parties, de matières textiles, même en bonneterie
- 6212 30 Combinés et leurs parties, de matières textiles, même en bonneterie
- 6212 90 Corsets, bretelles et articles similaires et leurs parties, de matières textiles, même en bonneterie
- 6213 10 Mouchoirs et pochettes, de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie
- 6213 20 Mouchoirs et pochettes, de coton, autres qu'en bonneterie
- 6213 90 Mouchoirs et pochettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6214 10 Châles, foulards, voiles, voilettes, et articles similaires de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie
- 6214 20 Châles, foulards, voiles, voilettes et articles similaires de laine ou de poils fins, autres qu'en bonneterie
- 6214 30 Châles, foulards, voiles, voilettes et articles similaires de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
- 6214 40 Châles, foulards, voiles, voilettes et articles similaires de fibres artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6214 90 Châles, foulards, voiles, voilettes et articles similaires d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie

le 6 septembre 1992

- 6215 10 Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de soie ou de déchets de soie, autres qu'en bonneterie
- 6215 20 Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie
- 6215 90 Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6216 00 Ganterie, de matières textiles, autre qu'en bonneterie
- 6217 10 Accessoires du vêtement, de matières textiles, autres qu'en bonneterie, nsa
- 6217 90 Parties de vêtement ou d'accessoires du vêtement, de matières textiles, autres qu'en bonneterie, nsa

- Ch. 63 Autres articles textiles confectionnés; broderies et tapisseries; friperie chiffons**

- 6301 10 Couvertures chauffantes électriques, de matières textiles
- 6301 20 Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), de laine ou de poils fins
- 6301 30 Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), de coton
- 6301 40 Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), de fibres synthétiques
- 6301 90 Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques), d'autres matières textiles
- 6302 10 Linge de lit en bonneterie
- 6302 21 Linge de lit, imprimé, de coton, autre qu'en bonneterie
- 6302 22 Linge de lit, imprimé, de fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie
- 6302 29 Linge de lit, imprimé, d'autres matières textiles, autre qu'en bonneterie
- 6302 31 Linge de lit, de coton, nsa
- 6302 32 Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, nsa
- 6302 39 Linge de lit, d'autres matières textiles, nsa
- 6302 40 Linge de table en bonneterie
- 6302 51 Linge de table, de coton, autre qu'en bonneterie
- 6302 52 Linge de table, de lin, autre qu'en bonneterie
- 6302 53 Linge de table, de fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie
- 6302 59 Linge de table, d'autres matières textiles, autre qu'en bonneterie
- 6302 60 Linge de toilette et de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton
- 6302 91 Linge de toilette et de cuisine, de coton, nsa
- 6302 92 Linge de toilette et de cuisine, de lin

le 6 septembre 1992

6302 93 Linge de toilette et de cuisine, de fibres synthétiques
ou artificielles
6302 99 Linge de toilette et de cuisine, d'autres matières
textiles
6303 11 Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de
lits, en bonneterie, de coton
6303 12 Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de
lits, en bonneterie, de fibres synthétiques
6303 19 Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de
lits, en bonneterie, d'autres matières textiles
6303 91 Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de
lits, de coton, autres qu'en bonneterie
6303 92 Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de
lits, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6303 99 Vitrages, stores d'intérieur, cantonnières et tours de
lits, d'autres matières textiles, autres qu'en
bonneterie
6304 11 Couvre-lits, en bonneterie, de matières textiles, nsa
6304 19 Couvre-lits, de matières textiles, autres qu'en
bonneterie, nsa
6304 91 Articles d'ameublement, en bonneterie, de matières
textiles, nsa
6304 92 Articles d'ameublement, de coton, autres qu'en
bonneterie, nsa
6304 93 Articles d'ameublement, de fibres synthétiques, autres
qu'en bonneterie, nsa
6304 99 Articles d'ameublement, d'autres matières textiles,
autres qu'en bonneterie, nsa
6305 10 Sacs et sachets de jute ou d'autres fibres textiles
libériennes
6305 20 Sacs et sachets de coton
6305 31 Sacs et sachets en lames de polyéthylène ou de
polypropylène
6305 39 Sacs et sachets d'autres matières textiles synthétiques
ou artificielles
6305 90 Sacs et sachets d'autres matières textiles
6306 11 Bâches et stores d'extérieur, de coton
6306 12 Bâches et stores d'extérieur, de fibres synthétiques
6306 19 Bâches et stores d'extérieur, d'autres matières
textiles
6306 21 Tentés, de coton
6306 22 Tentés, de fibres synthétiques
6306 29 Tentés, d'autres matières textiles
6306 31 Voiles, de fibres synthétiques
6306 39 Voiles, d'autres matières textiles
6306 41 Matelas pneumatiques, de coton
6306 49 Matelas pneumatiques, d'autres matières textiles
6306 91 Articles de campement, nsa, de coton

le 6 septembre 1992

6306 99 Articles de campement, nsa, d'autres matières textiles
6307 10 Serpillières, wassingues, lavettes, chamoisettes et
articles d'entretien similaires, de matières textiles
6307 20 Ceintures et gilets de sauvetage, de matières textiles
6307 90 Articles confectionnés, de matières textiles, nsa, y
compris les patrons de vêtements
6308 00 Assortiments de pièces de tissus et de fils, pour
confection de tapis, de tapisseries et articles
textiles similaires, pour vente au détail
6309 00 Friperie et chiffons
3005 90 Ouates, gazes et articles similaires

**Ch. 64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de
ces objets**

ex 6405 20 Chaussures à semelle et dessus en feutre de laine
ex 6406 10 Chaussures dont la surface extérieure du dessus est
en matières textiles dans une proportion d'au moins
50%
ex 6406 99 Guêtres et jambières en matières textiles

Ch. 65 Coiffures et parties de coiffures

6501 00 Cloches, plateaux et manchons en feutre
6502 00 Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées
par l'assemblage de bandes de toutes matières
6503 00 Chapeaux et autres coiffures confectionnés à l'aide de
feutre
6504 00 Chapeaux et autres coiffures tressés ou fabriqués par
l'assemblage de bandes de toutes matières
6505 90 Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou
confectionnés à l'aide de dentelles ou d'autres
matières textiles

**Ch. 66 Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges,
fouets, cravaches et leurs parties**

6601 10 Parapluies et parasols de jardin
6601 91 Autres types de parapluies/parasols, à mât ou manche
télescopique
6601 99 Autres types de parapluies/parasols

Ch. 70 Verre et ouvrages en verre

ex 7019 10 Filaments de verre
ex 7019 20 Tissus de verre

le 6 septembre 1992

- Ch. 87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres
véhicules terrestres, leurs parties et accessoires**
- 8708 21 Ceintures de sécurité pour véhicules motorisés
- Ch. 88 Navigation aérienne et spatiale**
- 8804 00 Parachutes; leurs parties et accessoires
- Ch. 91 Horlogerie**
- 9113 90 Bracelets de montres en matières textiles
- Ch. 94 Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de
litterie et similaires**
- ex 9404 90 Oreillers et coussins en coton, couvre-pieds,
édredons et articles similaires en matières textiles
- Ch. 95 Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour
sports; leurs parties et accessoires**
- 9502 91 Vêtements pour poupées
- Ch. 96 Ouvrages divers**
- ex 9612 10 Rubans tissés, en matières synthétiques ou
artificielles, autres que ceux ≤ 30 mm de largeur, en
cartouches

le 6 septembre 1992

APPENDICE 2.1

Élimination tarifaire

Commerce entre les États-Unis et le Canada

1. Les États-Unis et le Canada élimineront progressivement leurs droits de douane respectifs sur les textiles et les vêtements originaires de chacun des deux pays conformément aux taux de base et aux listes établis à l'annexe 401.2, sous sa forme modifiée, de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

Commerce entre les États-Unis et le Mexique

2. Les États-Unis et le Mexique élimineront progressivement leurs droits de douane respectifs sur les textiles et vêtements originaires de chacun des deux pays, à partir des taux de base établis dans la liste d'une Partie composant l'annexe 302.2, comme il suit :

- a) les droits sur les textiles et vêtements visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement A dans la liste d'une Partie seront éliminés entièrement, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1994;
- b) les droits sur les textiles et vêtements visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B dans la liste d'une Partie seront réduits le 1^{er} janvier 1994 d'un montant égal, en pourcentage, aux taux de base. Par la suite, les droits seront éliminés en 5 tranches annuelles égales à partir du 1^{er} janvier 1995, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1999;
- c) les droits sur les textiles et vêtements visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C dans la liste d'une Partie seront éliminés en 10 tranches annuelles égales à partir du 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2003; et
- d) si l'application des formules prévues aux alinéas b) et c) pour les catégories d'échelonnement B et C entraîne des droits qui dépassent 20 p. 100 ad valorem pour toute phase annuelle, il sera appliqué un taux de droit

le 6 septembre 1992

pendant cette phase de 20 p. 100 ad valorem au lieu du taux qui aurait été en vigueur autrement.

Des exceptions à cette disposition sont énoncées dans la liste 2.1.

3. En outre, le 1^{er} janvier 1994, les États-Unis élimineront les droits de douane sur les textiles et les vêtements qui sont :

- a) assemblés au Mexique à partir de tissus entièrement fabriqués et coupés aux États-Unis; et
- b) exportés des États-Unis, puis réimportés dans ce pays sous le numéro tarifaire américain 9802.00.80.10,

et ils ne devront établir ni maintenir des droits de douane sur les textiles et les vêtements mexicains qui satisfont aux exigences de toute disposition qui remplacera ce numéro tarifaire aux États-Unis.

Commerce entre le Canada et le Mexique

4. Le Canada et le Mexique élimineront progressivement leurs droits de douane respectifs sur les textiles et vêtements originaires de chacun des deux pays, à partir des taux de base établis dans la liste d'une Partie composant l'annexe 302.2, comme il suit :

- a) les droits sur les textiles et vêtements visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement A dans la liste d'une Partie seront éliminés entièrement, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1994;
- b) les droits sur les textiles et vêtements visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B dans la liste d'une Partie seront éliminés en 6 tranches annuelles égales à partir du 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 1999;

le 6 septembre 1992

- c) les droits sur les textiles et vêtements visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement B+ seront réduits des pourcentages suivants appliqués aux taux de base, à partir du 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2001 :

1^{er} janvier 1994, 20 p. 100;
1^{er} janvier 1995; 0 p. 100;
1^{er} janvier 1996; 10 p. 100;
1^{er} janvier 1997; 10 p. 100;
1^{er} janvier 1998; 10 p. 100;
1^{er} janvier 1999; 10 p. 100;
1^{er} janvier 2000; 10 p. 100;
1^{er} janvier 2001; 30 p. 100; et

- d) Les droits sur les textiles et vêtements visés par les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement C dans la liste d'une Partie seront éliminés en 10 tranches annuelles égales à partir du 1^{er} janvier 1994, et ces produits bénéficieront de la franchise à compter du 1^{er} janvier 2003.

Commerce entre toutes les Parties

5. Les textiles et vêtements originaires visés par les numéros de la catégorie d'échelonnement D dans la liste d'une Partie continueront de bénéficier de la franchise.

le 6 septembre 1992

Liste 2.1

Exceptions à la formule d'élimination tarifaire progressive énoncée à l'appendice 2.1

1. Les États-Unis appliqueront les taux de droit suivants aux numéros tarifaires 5111.11.70, 5111.19.60, 5112.11.20, et 5112.19.90 pendant la période de transition :

Année 1	25,0 %
Année 2	24,1 %
Année 3	18,0 %
Année 4	12,0 %
Année 5	6,0 %
Année 6 et suivantes	0,0 %

2. Le Mexique appliquera les taux de droit suivants aux numéros tarifaires 5111.11.01, 5111.19.99, 5112.11.01, 5112.19.99, tels que modifiés pour qu'ils correspondent aux numéros tarifaires américains indiqués au paragraphe 1, pendant la période de transition :

Année 1	15,0 %
Année 2	14,5 %
Année 3	10,8 %
Année 4	7,2 %
Année 5	3,6 %
Année 6 et suivantes	0,0 %

3. Les États-Unis appliqueront les taux de droit suivants aux numéros tarifaires 5111.20.90, 5111.30.90, 5112.20.30, 5112.30.30, 5407.91.05, 5407.92.05, 5407.93.05, 5407.94.05, 5408.31.05, 5408.32.05, 5408.33.05, 5408.34.05, 5515.13.05, 5515.22.05, 5515.92.05, 5516.31.05, 5516.32.05, 5516.33.05, et 5516.34.05 pendant la période de transition :

Année 1	25,0 %
Année 2	25,0 %
Année 3	20,0 %
Année 4	13,3 %
Année 5	6,7 %
Année 6 et suivantes	0,0 %

le 6 septembre 1992

4. Le Mexique appliquera les taux de droit suivants aux numéros tarifaires 5111.20.99, 5111.30.99, 5112.20.01, 5112.30.01, 5407.91.99, 5407.92.99, 5407.93.99, 5407.94.99, 5408.31.99, 5408.32.99, 5408.33.99, 5408.34.99, 5515.13.01, 5515.22.01, 5515.92.01, 5516.31.01, 5516.32.01, 5516.33.01, et 5516.34.01, tels que modifiés pour qu'ils correspondent aux numéros tarifaires américains indiqués au paragraphe 3, pendant la période de transition :

Année 1	15,0 %
Année 2	15,0 %
Année 3	12,0 %
Année 4	8,0 %
Année 5	4,0 %
Année 6 et suivantes	0,0 %

5. Le Mexique appliquera les taux de droit suivants aux produits visés par les sous-positions 5703.20 et 5703.30 ne mesurant pas plus de 5,25 mètres carrés de surface, autres que des tapis crochetés à la main, de nylon, pendant la période de transition :

Année 1	20,0 %
Année 2	20,0 %
Année 3	10,0 %
Année 4	6,6 %
Année 5	3,3 %
Année 6 et suivantes	0,0 %

le 6 septembre 1992

APPENDICE 3.1

Administration des restrictions à l'importation et à l'exportation et des niveaux de consultation

Dispositions générales applicables uniquement aux échanges commerciaux entre le Mexique et les États-Unis et entre le Mexique et le Canada

1. Une Partie qui applique une restriction ou un niveau de consultation à des produits non originaires en vertu de la section 5 ou du paragraphe 8 du présent appendice devra le faire conformément à celui-ci et à ses listes.
2. Une Partie exportatrice dont les textiles ou les vêtements font l'objet d'une restriction ou d'un niveau de consultation ne devra pas dépasser les limites ou les niveaux fixés pour ses exportations annuelles, et la Partie importatrice peut aider la Partie exportatrice à respecter cette restriction ou ce niveau de consultation en surveillant ses importations.
3. Les textiles et les vêtements exportés, assujettis à des restrictions ou à des niveaux de consultation, devront être défalqués des limites ou des niveaux applicables à l'année de leur exportation. Les exportations qui excèdent les limites ou les niveaux autorisés au cours d'une année civile donnée devront être imputées à la limite ou au niveau autorisé de l'année suivante si elles sont acceptées par la Partie importatrice.
4. Chaque Partie exportatrice dont les produits sont l'objet d'une restriction ou d'un niveau de consultation devra autant que possible répartir également ses exportations de ces produits dans le territoire de la Partie importatrice également au cours d'une année civile, compte tenu des facteurs saisonniers habituels.
5. À la demande écrite d'une Partie exportatrice dont les produits sont assujettis à une restriction ou à un niveau de consultation, cette Partie et la Partie importatrice devront engager des consultations sur toute question découlant de l'application du présent appendice dans les 30 jours suivants la réception de la demande. Si la Partie exportatrice est d'avis que, par suite de l'application d'une restriction ou d'un niveau de consultation en vertu du présent appendice, elle se trouve dans une position inéquitable par rapport à une autre Partie ou à un pays tiers, les Parties consultantes devront chercher une solution mutuellement avantageuse dans les 60 jours de la demande de consultations.

le 6 septembre 1992

6. Les Parties intéressées peuvent par accord mutuel modifier les niveaux de consultation désignés (NCD) comme suit :

- a) si une Partie exportatrice dont les produits sont assujettis à un NCD souhaite, au cours d'une année civile donnée, exporter plus que le prévoit le NCD visant une catégorie, elle peut présenter à la Partie importatrice une demande écrite formelle en vue de relever le NCD; et
- b) la Partie importatrice devra donner une réponse écrite dans les 30 jours de la réception de la demande. Si la réponse à une demande est négative, des consultations devront se tenir au plus tard 15 jours après la réception de la réponse ou dès que cela convient aux deux parties. Les Parties intéressées devront s'efforcer de trouver une solution mutuellement satisfaisante. Toute entente intervenue au sujet d'un nouveau NCD devra faire l'objet d'un échange de lettres.

7. Les Parties peuvent modifier les limites particulières (LP) annuelles comme suit :

- a) une Partie exportatrice désireuse de modifier une LP conformément au présent paragraphe devra notifier à la Partie importatrice son intention de le faire; et
- b) la Partie exportatrice peut augmenter toute LP d'au plus 6 p. 100 (transfert); et
- c) de plus, cette Partie peut dépasser d'au plus 11 p. 100 toute LP d'exportation en attribuant à cette limite de l'année civile une partie inutilisée ("écart") de la limite correspondante de l'année civile précédente ("report") ou une partie de la limite correspondante de l'année civile suivante ("utilisation anticipée"), sous réserve des conditions suivantes
 - (i) le report peut être utilisé, le cas échéant, jusqu'à concurrence de 11 p. 100 des limites applicables de l'année civile visée,
 - (ii) l'utilisation anticipée peut atteindre au plus 6 p. 100 des limites applicables de l'année civile visée et devra être imputée aux limites correspondantes de l'année civile suivante,

le 6 septembre 1992

- (iii) la combinaison de report et d'utilisation anticipée ne devra pas excéder 11 p. 100 des limites applicables de l'année civile visée, et
- (iv) l'écart reporté devra être appliqué à toute limite particulière après avis donné par la Partie exportatrice et confirmation par la Partie importatrice de l'existence d'un écart suffisant. Si la Partie importatrice estime que l'écart est insuffisant, elle devra fournir dans les moindres délais des données justificatives à cet effet. Dans les cas de différences statistiques importantes entre les données d'importation et d'exportation utilisées pour calculer l'écart d'une période donnée, les Parties devront s'appliquer à éliminer ces différences sans tarder.

Dispositions applicables uniquement aux échanges commerciaux entre le Mexique et les États-Unis

8. Pendant la période de transition, les textiles et les vêtements non originaires du Mexique qui seront exportés aux États-Unis devront être assujettis aux restrictions et aux niveaux de consultation indiqués dans la liste 3.1.2, conformément au présent appendice et à ses listes. Ces restrictions et niveaux de consultation seront éliminés progressivement comme suit :

- a) les restrictions ou les niveaux de consultation sur les articles des catégories Textiles et vêtements dans la catégorie d'échelonnement 1, sur la liste 3.1.1, seront éliminés le 1^{er} janvier 1994;
- b) les restrictions ou les niveaux de consultation sur les articles des catégories Textiles et vêtements dans la catégorie d'échelonnement 2, sur la liste 3.1.1, seront éliminés le 1^{er} janvier 2001; et
- (c) les restrictions ou les niveaux de consultation sur les articles des catégories Textiles et vêtements dans la catégorie d'échelonnement 3, sur la liste 3.1.1, seront éliminés le 1^{er} janvier 2004.

le 6 septembre 1992

9. De plus, le 1^{er} janvier, 1994, les États-Unis élimineront les restrictions et niveaux de consultation sur les textiles et les vêtements qui sont :

- (a) assemblés au Mexique à partir de tissus entièrement fabriqués et coupés aux États-Unis; et
- (b) exportés des États-Unis, puis réimportés dans ce pays sous le numéro tarifaire des États-Unis 9802.00.80.10, et, nonobstant la section 5, ne devra pas adopter ni maintenir de prohibitions, de restrictions, ou de niveaux de consultation sur les produits textiles et sur les vêtements du Mexique qui répondent aux exigences de n'importe quelle disposition qui aura remplacé cet article tarifaire américain.

10. Nonobstant le paragraphe 8, aucune Partie ne peut appliquer les restrictions et les niveaux de consultation indiqués sur la liste 3.1.2 aux textiles et vêtements suivants, pourvu que l'autorité compétente du Mexique ait certifié que de tels produits appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- a) les tissus de fabrication artisanale obtenus sur métier à main,
- b) les produits de fabrication artisanale faits à la main avec ces tissus tissés à la main; ou
- c) les produits artisanaux relevant du folklore traditionnel

qui ont été désignés et acceptés par les États-Unis et le Mexique pour bénéficier de l'exemption des restrictions quantitatives.

11. Le *Bilateral Textile Agreement Between the United States of America and the United Mexican States*, signé à Mazatlan le 13 février 1988, tel qu'amendé et prorogé, (l'accord bilatéral) doit prendre fin à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

12. Sauf disposition contraire la présente annexe, les Parties devront éliminer les restrictions et les niveaux de consultation indiqués sur la liste 3.1.2 conformément au calendrier prévu sur la liste 3.1.1. À la demande de l'une ou l'autre des Parties, ces dernières se consulteront pour envisager d'accélérer l'élimination des restrictions ou des niveaux de consultation portant sur des produits textiles et des vêtements particuliers. Un accord entre les Parties en vue d'accélérer l'élimination de

le 6 septembre 1992

restrictions ou d'un niveau de consultation sera réputé faire partie du présent accord et remplacera la liste 3.1.1.

13. Au cours de la première année civile suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Mexique peut reporter n'importe quelle portion inutilisée de la limite de l'année précédente indiquée dans l'accord bilatéral, ou imputer à la limite de la première année indiquée dans cet appendice toutes les exportations de l'année précédente qui dépassent la limite applicable en vertu de l'accord bilatéral, conformément aux dispositions relatives à la flexibilité énoncées au paragraphe 7.

14. Toutes les exportations de textiles et de vêtements du territoire mexicain vers la territoire américain visées par les restrictions ou les niveaux de consultation prévus dans le présent appendice seront accompagnées d'un visa d'exportation délivrés par l'autorité compétente du Mexique, en vertu d'un accord bilatéral sur les visas, tel qu'amendé.

15. À la demande écrite de l'une ou l'autre des Parties, les deux Parties se consulteront, dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, sur toute question découlant de la mise en application du présent appendice. En outre, à la demande de l'une ou l'autre Partie, celles-ci doivent procéder à une révision approfondie de la présente section au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

16. Aux fins de l'application des restrictions et des niveaux de consultation, chaque Partie doit classer un produit dans l'une des catégories suivantes :

- a) fibres synthétiques si le poids du produit correspond principalement à des fibres synthétiques, à moins que
 - i) le produit ne soit un vêtement en bonneterie dans lequel le poids de la laine est égal ou supérieur de 23 p. 100 à celui de toutes les fibres, auquel cas, il s'agira d'un vêtement en laine,
 - ii) le produit ne soit un vêtement autre qu'en bonneterie dans lequel le poids de la laine est égal ou supérieur de 36 p. 100 à celui de toutes les fibres, auquel cas, il s'agira d'un vêtement en laine, ou
 - iii) le produit ne soit un tissu dans lequel le poids de la laine est égal ou supérieur de

le 6 septembre 1992

36 p. 100 à celui de toutes les fibres, auquel cas, il s'agira d'un vêtement en laine;

- b) coton, si le produit n'est pas visé par a) et si la plus grande partie de son poids est du coton, à moins que le produit ne soit un tissu dans lequel le poids de la laine est égal ou supérieur de 36 p. 100 à celui de toutes les fibres, auquel cas, il s'agira d'un produit en laine;
- c) laine, si le produit n'est pas visé par a) ni par b), et si la plus grande partie de son poids correspond à de la laine; et
- d) fibre végétale autre que du coton, si le produit n'est pas visé par a), b), ou c), et si la plus grande partie de son poids se compose d'une fibre végétale autre que du coton, à moins que
 - i) le poids du coton, qui est mélangé à de la laine ou à des fibres synthétiques soit égal ou supérieur de 50 p. 100 à celui des fibres composantes et que le poids du coton soit égal ou supérieur au poids de chacun des éléments laine ou fibres synthétiques, auquel cas, il s'agira de coton,
 - ii) le produit ne soit pas visé par d)i) et que le poids de la laine soit supérieur de 17 p. 100 à celui de toutes les fibres composantes, auquel cas, il s'agira de laine, ou
 - iii) le produit ne soit pas visé par d)i) ou d)ii) et que le poids des fibres synthétiques combiné à celui du coton ou de la laine dans l'ensemble soit égal ou supérieur de 50 p. 100 à celui des fibres composantes et que le poids de l'élément fibre synthétique soit supérieur au total des éléments laine et/ou coton, auquel cas, il s'agira de fibres synthétiques.

Listes

le 6 septembre 1992

Pour déterminer les dispositions du SH contenues dans une catégorie américaine figurant dans les listes du présent appendice, les Parties devront consulter le document intitulé *Correlation: Textile and Apparel Categories with the Harmonized Tariff Schedule of the United States, 1992* (ou le document qui le remplacera), United States Department of Commerce, International Trade Administration, Office of Textiles and Apparel, Trade and Data Division, Washington, D.C. Les désignations indiquées dans ces listes sont fournies uniquement pour faciliter la recherche; pour toutes fins juridiques, le champ d'application d'une catégorie sera déterminé en fonction du document «Correlation».

Liste 3.1.1

Calendrier pour l'élimination des restrictions et des niveaux de consultation sur les exportations du Mexique aux États-Unis

a. Produits - régime spécial

<u>Catégorie</u>	<u>Désignation</u>	<u>Catégorie d'échelonnement</u>
335 RS	C D&F Manteaux, régime spécial	1
336/636 RS	C/FS/A Robes, régime spécial	1
338/339/638/639 RS	C/FS/A Chemises de tricot, rég. spéc.	1
340/640 RS	C/FS/A Chemises tissées, rég. spéc.	1
341/641 RS	FS/A Chemisiers, régime spécial	1
342/642 RS	C/FS/A Jupes, régime spécial	1
347/348/647/648 RS	C/FS/A Pantalons, rég. spéc.	1
351/651 RS	C/FS/A Pyjamas, etc. rég. spéc.	1
352/652 RS	C/FS/A Sous-vêtements, rég. spéc.	1
359-C/659-C RS	C/FS/A Combinaisons, rég. spéc.	1
633 RS	FS/A Vestes, régime spécial	1
635 RS	FS/A Manteaux, régime spécial	1

le 6 septembre 1992

b. Produits non originaires

<u>Catégorie</u>	<u>Désignation</u>	<u>Catégorie d'échelonnement</u>
Groupe de tissu large	C/FS/A	1
218	C/FS/A tissus/fils de couleurs différentes	1
219	C/FS/A Coutil	2
220	C/FS/A Tissu à armure particulière	1
225	C/FS/A Denim	1
226	C/FS/A Étamine, batistes	1
227	C/FS/A Oxford	1
300/301/607-Y	C Fil peigné/cardé; etc	1
313	C Toile pour draps	2
314	C Popeline et drap	2
315	C Tissu imprimé	2
317	C Sergé	2
326	C Satinette	1
334/634	C/FS/A Manteaux hommes et garçonnets	1
335 RN	C Manteaux, femmes et fillettes	1
336/636 RN	C/FS/A Robes	1
338/339/638/639 NR	C/FS/A Chemises et chemisiers en bonneterie pour femmes et fillettes	2
340/640 RN	C/FS/A Chemises tissées	2
341/641 RN	C/FS/A Chemisiers tissés	1
342/642	C/FS/A Jupes	1
347/348/647/648 RN	C/FS/A Pantalons	2
351/651	C/FS/A Pyjamas et vêtements de nuit	1
352/652 RN	C/FS/A Sous-vêtements	1
359-C/659-C RN	C/FS/A Combinaisons	1
363	C Serviettes bouclées genre éponge	1
410	Étoffe de laine tissée	3
433	L Vestes pour hommes et garçonnets	3
435	Manteaux pour femmes et fillettes, laine	1
443	Complets pour hommes et garçonnets, laine	3
604-A	Fil d'acrylique	1
604-O/607-O	Filé de fibres	1
611	Tissu en fibres artificielles discontinues,	3
613	FS/A Tissu pour draps	1
614	FS/A Popeline et drap	1
615	FS/A Tissu imprimé	1
617	FS/A Sergé et satinette	1

le 6 septembre 1992

625	FS/A Popeline/drap	
	Fibres discontinues/filaments	1
626	FS/A Tissu imprimé	
	Fibres discontinues/filaments	1
627	FS/A Tissu pour draps	
	Fibres discontinues/filaments	1
628	FS/A Sergé/satinette	
	Fibres discontinues/filaments	1
629	FS/A Autres tissus	
	Fibres discontinues/filaments	1
633 RN	FS/A Vestes, H&G	2
635	Manteaux FS/A pour femmes et fillettes	1
643	FS/A Complots pour hommes et garçonnets	2
669-B	Sacs en polypropylène	1
670	FS/A Sacs de voyage, articles plats etc	1

Liste 3.1.2

Restrictions et niveaux de consultation sur les exportations du Mexique vers les États-Unis

Catégorie	Type de cont.	Unité de		Année 1	Année 2	Année 3
		Mesure				
219	NDC	m ²		9 438 000	9 438 000	9 438 000
313	NDC	m ²		16 854 000	16 854 000	16 854 000
314	NDC	m ²		6 966 904	6 966 904	6 966 904
315	NDC	m ²		6 966 904	6 966 904	6 966 904
317	NDC	m ²		8 427 000	8 427 000	8 427 000
611	NDC	m ²		1 267 710	1 267 710	1 267 710
410	NDC	m ²		397 160	397 160	397 160
338/339/ 638/639	NDC	Dz		650 000	650 000	650 000
340/640	LP	Dz		120 439	128 822	137 788
347/348/ 647/648	NDC	Dz		650 000	650 000	650 000
433	NDC	Dz		11 000	11 000	11 000
443	LP	N ^{brc}		150 000	156 000	162 240
633	NDC	Dz		10 000	10 000	10 000
643	NDC	N ^{brc}		155 556	155 556	155 556

le 6 septembre 1992

<u>Catégorie</u>	<u>Année 4</u>	<u>Année 5</u>	<u>Année 6</u>	<u>Année 7</u>
219	9 438 000	9 438 000	9 438 000	9 438 000
313	16 854 000	16 854 000	16 854 000	16 854 000
314	6 966 904	6 966 904	6 966 904	6 966 904
315	6 966 904	6 966 904	6 966 904	6 966 904
317	8 427 000	8 427 000	8 427 000	8 427 000
611	1 267 710	1 267 710	1 267 710	1 267 710
410	397 160	397 160	397 160	397 160
338/339/ 638/639	650 000	650 000	650 000	650 000
340/640	147 378	160 200	174 137	189 287
347/348/ 647/648	650 000	650 000	650 000	650 000
433	11 000	11 000	11 000	11 000
443	168 730	175 479	182 498	189 798
633	10 000	10 000	10 000	10 000
643	155 556	155 556	155 556	155 556

le 6 septembre 1992

<u>Catégorie</u>	<u>Année 8</u>	<u>Année 9</u>	<u>Année 10</u>
611	1 267 710	1 267 710	1 267 710
410	397 160	397 160	397 160
433	11 000	11 000	11 000
443	197 390	205 286	213 496

Liste 3.1.3

Facteurs de conversion

1. La présente liste vise les restrictions et les niveaux de consultation appliqués en vertu de la section 5 et du paragraphe 8 de l'appendice 3.1, ainsi que les niveaux de préférence tarifaire (NPT) appliqués en vertu de la section 6 et de l'appendice 6.0.

2. À moins d'indication contraire dans la présente annexe, ou d'accord mutuel entre deux Parties quant au commerce entre celles-ci, les taux de conversion en équivalents - mètres carrés qui figurent ci-dessous devront s'appliquer aux fins de la mise en application de la présente Annexe.

3. Dans le cas des produits visés par une catégorie de produits textiles, les facteurs de conversion ci-après s'appliquent :

<u>Catégorie</u> <u>US</u>	<u>Facteur de</u> <u>conversion</u>	<u>Désignation</u>	<u>Unité de</u> <u>mesure de</u> <u>base</u>
200	6,60	FIL POUR VENTE AU DÉTAIL, FIL À COUDRE	kg
201	6,50	FILS DE SPÉCIALITÉ	kg
218	1,00	TISSU COMPOSÉ DE FILS DE DIFFÉRENTES COULEURS	m ²
219	1,00	COUTIL	m ²
220	1,00	TISSU À ARMURE PARTICULIÈRE	m ²
222	6,00	TRICOT	kg
223	14,00	TISSU NON TISSÉ	kg
224	1,00	TISSU POIL ET TISSU TUFTÉ	m ²

le 6 septembre 1992

225	1,00	TISSU DE DENIM BLEU	m ²
226	1,00	ÉTAMINE, BATISTE, LINON/VOILE	m ²
227	1,00	OXFORD	m ²
229	13,60	TISSU DE SPÉCIALITÉ	kg
237	19,20	COSTUMES DE PLAGE, MAILLOTS DE BAIN, ETC.	Dz
239	6,30	VÊTEMENTS POUR BÉBÉ ET ACCESSOIRES D'HABILLEMENT	kg
300	8,50	FIL DE COTON CARDÉ	kg
301	8,50	FIL DE COTON PEIGNÉ	kg
313	1,00	TOILE POUR LITERIE EN COTON	m ²
314	1,00	PEPELINE DE COTON ET DRAP (GRANDE LAIZE)	m ²
315	1,00	IMPRIMÉ DE COTON	m ²
317	1,00	SERGÉ DE COTON	m ²
326	1,00	SATIN DE COTON	m ²
330	1,40	MOUCHOIRS EN COTON	Dz
331	2,90	GANTS ET MITAINES EN COTON	Dzpr
332	3,80	ARTICLES CHAUSSANTS EN COTON	Dzpr
333	30,30	VESTES D'ENSEMBLE POUR H&G, EN COTON	Dz
334	34,50	AUTRES VESTES POUR H&G, EN COTON	Dz
335	34,50	VESTES POUR D&F, EN COTON	Dz
336	37,90	ROBES EN COTON	Dz
338	6,00	CHEMISES EN TRICOT POUR H&G, EN COTON	Dz
339	6,00	CHEMISIERS/BLOUSES EN TRICOT POUR D&F, EN COTON	Dz
340	20,10	CHEMISES EN COTON POUR H&G, NON TRICOTÉES	Dz
341	12,10	CHEMISIERS/BLOUSES POUR D&F, NON TRICOTÉES	Dz
342	14,90	JUPES EN COTON	Dz
345	30,80	CHANDAILS EN COTON	Dz
347	14,90	PANTALONS/CULOTTES/SHO RTS EN COTON POUR H&G	Dz

le 6 septembre 1992

348	14,90	PANTALONS/PANTALONS SPORT/SHORTS EN COTON POUR D&F	Dz
349	4,00	SOUTIEN-GORGES, AUTRES ARTICLES DE MAINTIEN	Dz
350	42,60	ROBES DE CHAMBRE, ROBES DE FONCTION, ETC. EN COTON	Dz
351	43,50	VÊTEMENTS DE NUIT/PYJAMAS COTON	Dz
352	9,20	SOUS-VÊTEMENTS EN COTON	Dz
353	34,50	H&G, VESTES GARNIES DE DUVET	Dz
354	34,50	D&F, VESTES GARNIES DE DUVET	Dz
359	8,50	AUTRES ARTICLES D'HABILLEMENT EN COTON	kg
360	0,90	TAIES D'OREILLER EN COTON	N ^{brc}
361	5,20	DRAPS EN COTON	N ^{brc}
362	5,80	AUTRES ARTICLES DE LITERIE EN COTON	N ^{brc}
363	0,40	SERVIETTES ÉPONGE ET AUTRES SERVIETTES À FILS RELEVÉS	N ^{brc}
369	8,50	AUTRES PRODUITS DU COTON	kg
400	3,70	FIL DE LAINE	kg
410	1,00	TISSU DE LAINE TISSÉ	m ²
414	2,80	AUTRE TISSU DE LAINE	kg
431	1,80	GANTS/MITAINES EN LAINE	Dzpr
432	2,30	ARTICLES CHAUSSANTS EN LAINE	Dzpr
433	30,10	H&G, VESTES D'ENSEMBLE EN LAINE	Dz
434	45,10	H&G, AUTRES VESTES EN LAINE	Dz
435	45,10	D&F, VESTES EN LAINE	Dz
436	41,10	ROBES EN LAINE	Dz
438	12,50	CHEMISIERS/BLOUSES EN TRICOT DE LAINE	Dz
439	6,30	ARTICLES ET ACCESSOIRES	kg

le 6 septembre 1992

D'HABILLEMENT POUR BÉBÉ		
440	20,10	CHEMISIERS/BLOUSES EN LAINE, NON TRICOTÉS Dz
442	15,00	JUPES EN LAINE Dz
443	3,76	H&G, COSTUMES EN LAINE N ^{brc}
444	3,76	D&F, COSTUMES EN LAINE N ^{brc}
445	12,40	H&G, CHANDAILS EN LAINE Dz
446	12,40	D&F, CHANDAILS EN LAINE Dz
447	15,00	H&G, PANTALONS/CULOTTES/SHORTS EN LAINE Dz
448	15,00	D&F, PANTALONS SPORT/CULOTTES/SHORTS EN LAINE Dz
459	3,70	AUTRES ARTICLES D'HABILLEMENT EN LAINE kg
464	2,40	COUVERTURES DE LAINE kg
465	1,00	REVÊTEMENTS DE SOL EN LAINE m ²
469	3,70	AUTRES PRODUITS DE LA LAINE kg
600	6,50	FIL DE FILAMENTS TEXTURÉ kg
603	6,30	FIL ≥85% FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES kg
604	7,60	FIL ≥85% FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES kg
606	20,10	FIL DE FILAMENTS NON TEXTURÉ kg
607	6,50	AUTRES FILS DE FIBRES DISCONTINUES kg
611	1,00	TISSU TISSÉ ≥85% FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES m ²
613	1,00	FS/A TOILE POUR LITERIE m ²
614	1,00	FS/A POPELINE ET DRAP (GRANDE LAIZE) m ²
615	1,00	FS/A TISSU IMPRIMÉ m ²
617	1,00	FS/A SERGÉ ET SATIN m ²

le 6 septembre 1992

618	1,00	TISSU EN FIBRES ARTIFICIELLES	m2
619	1,00	TISSU EN FIBRES DE POLYESTER	m2
620	1,00	TISSU EN AUTRES FIBRES SYNTHÉTIQUES	m2
621	14,40	TISSU À IMPRIMER	kg
622	1,00	TISSU EN FIBRES DE VERRE	m2
624	1,00	TISSU EN FS/A, CONT 15 À 36% LAINE	m2
625	1,00	PEPELINE ET DRAP EN FS/A, FIB DIS/FILAMENT	m2
626	1,00	IMPRIMÉ EN FS/A, FIB DISC/FILAMENTS	m2
627	1,00	TISSU EN FS/A, FIB DISC/FILAMENTS POUR DRAPS DE LIT	m2
628	1,00	SERGÉ ET SATINETTE EN FS/A, FIB DISC/FILAMENTS	m2
629	1,00	AUTRE TISSU EN FS/A, FIB DISC/FILAMENTS	m2
630	1,40	MOUCHOIRS EN FS/A	Dz
631	2,90	GANTS ET MOUFLES EN FS/A	Dzpr
632	3,80	ARTICLES CHAUSSANTS EN FS/A	Dzpr
633	30,30	VESTES DE COMPLETS EN FS/A POUR H&G	Dz
634	34,50	AUTRES MANTEAUX EN FS/A POUR H&G	Dz
635	34,50	MANTEAUX EN FS/A POUR D&F	Dz
636	37,90	ROBES EN FS/A	Dz
638	15,00	CHEMISES EN TRICOT EN FS/A POUR H&G	Dz
639	12,50	CHEM ET BL TRIC EN FS/A POUR D&F	Dz
640	20,10	CHEMISES EN FS/A POUR H&G AUT TRIC	Dz
641	12,10	CHEM ET BL EN FS/A POUR D&F AUT TRIC	Dz
642	14,90	JUPES EN FS/A	Dz

le 6 septembre 1992

643	3,76	COMPLETS EN FS/A POUR H&G	NBRE
644	3,76	ENSEMBLES EN FS/A POUR D&F	NBRE
645	30,80	CHANDAILS EN FS/A POUR H&G	Dz
646	30,80	CHANDAILS EN FS/A POUR D&F	Dz
647	14,90	PANTALONS/CULOTTES/ SHORTS FS/A H&G	Dz
648	14,90	PANTALONS/CULOTTES/ SHORTS FS/A D&F	Dz
649	4,00	SOUTIEN-GORGE ET AUT VET SUP FS/A	Dz
650	42,60	SORTIES DE BAIN. PEIGNOIRS, ETC, FS/A	Dz
651	43,50	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS EN FS/A	Dz
652	13,40	SOUS-VÊTEMENTS EN FS/A	Dz
653	34,50	MANTEAUX EN FS/A À BOUR DUVET H&G	Dz
654	34,50	MANTEAUX EN FS/A À BOUR DUVET D&F	Dz
659	14,40	AUTRES ART HABILLEMENT EN FS/A	kg
665	1,00	COUVRE-SOL EN FS/A	m2
666	14,40	AUTRES PRODUITS D'AMEUBLEMENT EN FS/A	kg
669	14,40	AUTRES PRODUITS CONFECTIONNÉS EN FS/A	kg
670	3,70	PRODUITS PLATS, SACS À MAIN, BAGAGES	kg
800	8,50	FIL, MÉL SOIE/FIB VÉG	kg
810	1,00	TISSU, MÉL SOIE/FIB VÉG	m2
831	2,90	GANTS & MOUFLES, MÉL SOIE/FIB VÉG	Dzpr
832	3,80	ART CHAUSSANTS, MÉL SOIE/FIB VÉG	Dzpr
833	30,30	VESTES POUR H&G, MÉL SOIE/FIB VÉG	Dz
834	34,50	AUT MANTEAUX H&G, MÉL SOIE/FIB VÉG	Dz
835	34,50	MANTEAUX D&F, MÉL SOIE/FIB VÉG	Dz
836	37,90	ROBES, MÉL SOIE/FIB VÉG	Dz

le 6 septembre 1992

838	11,70	CHEM & BLOUSES EN TRIC, MÉL SOIE/FIB VÉG	Dz
839	6,30	VÊT ET ACC DU VÊT POUR BÉBÉS, SOIE/FIB VÉG	kg
840	16,70	CHEM & BL N-TRIC, SOIE/FIB VÉG	Dz
842	14,90	JUPES, MÉL SOIE/FIB VÉG	Dz
843	3,76	COMPLETS H&G, MÉL SOIE/FIB VÉG	N ^{BRE}
844	3,76	ENSEMBLES D&F, MÉL SOIE/FIB VÉG	N ^{BRE}
845	30,80	CHANDAILS, FIB VÉG AUT COT	Dz
846	30,80	CHANDAILS, MÉLANGES DE SOIE	Dz
847	14,90	PANT/CUL/SHORTS, MÉL SOIE/FIB VÉG	Dz
850	42,60	SORT BAIN, PEIGN, ETC., MÉL SOIE/FIB VÉG	Dz
851	43,50	CHEM NUIT & PYJ, MÉL SOIE/FIB VÉG	Dz
852	11,30	SOUS-VÊTEMENTS, MÉL SOIE/FIB VÉG	Dz
858	6,60	ART D'HAB COU, MÉL SOIE/FIB VÉG	kg
859	12,50	AUT VÊT SOIE/FIB VÉG	kg
863	0,40	SERV TOIL, MÉL SOIE/FIB VÉG	N ^{BRE}
870	3,70	BAGAGES, MÉL SOIE/FIB VÉG	kg
871	3,70	SACS MAIN ART PLATS, MÉL SOIE/FIB VÉG	kg
899	11,10	AUT ART CONF, MÉL SOIE/FIB VÉG	kg

le 6 septembre 1992

4. Pour les produits ne faisant pas partie d'une catégorie de textiles, on utilise les facteurs de conversion ci-dessous :

Disposition statistique du système harmonisé des É.-U.	Facteur de conversion	Unité de mesure de base	Désignation
5208.31.2000	1,00	m ²	TISSUS DE COTON, >85 %, <100g/m ² TISSÉS MAIN, TEINTS
5208.32.1000	1,00	m ²	TISSUS DE COTON, >85 %, 100 À 200g/m ² TISSÉS MAIN, TEINTS
5208.41.2000	1,00	m ²	TISSUS DE COTON, ≥85 %, ≤100g/m ² TISSÉS MAIN, DE DIVERSES COULEURS
5208.42.1000	1,00	m ²	TISSUS DE COTON À ARMURE TOILE, ≥85 %, 100 À 200g/m ² TISSÉS MAIN, DE DIVERSES COULEURS
5208.51.2000	1,00	m ²	IMPRIMÉS DE COTON, >85 %, ≤100g/m ² EN FILS SIMPLES, TISSÉS MAIN
5208.52.1000	1,00	m ²	IMPRIMÉS DE COTON, >85 %, 100 À 200g/m ² EN FILS SIMPLES, TISSÉS MAIN
5209.31.3000	1,00	m ²	TISSUS DE COTON À ARMURE TOILE, >85 %, >200g/m ² EN FILS SIMPLES, TEINTS, TISSÉS MAIN
5209.41.3000	1,00	m ²	TISSUS DE COTON, >85 %, >200g/m ² , EN FILS SIMPLES, DE DIVERSES COULEURS,
5209.51.3000	1,00	m ²	IMPRIMÉS DE COTON, >85 %, >200g/m ² , FILS SIMPLES, TISSÉS MAIN
5307.10.0000	8,50	kg	FILS DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE, FILS SIMPLES
5307.20.0000	8,50	kg	FILS DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES, SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE, FILS RETORS OU CÂBLÉS
5308.10.0000	8,50	kg	FILS DE COCO
5308.30.0000	8,50	kg	FILS DE PAPIER
5310.10.0020	1,00	m ²	TISSUS DE JUTE OU AUTRES FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES, SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE, ≤ 130cm EN LARGEUR, ÉCRUS
5310.10.0040	1,00	m ²	TISSUS DE JUTE OU AUTRES FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES, SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE, DE 130 À 250cm EN LARGEUR, ÉCRUS
5310.10.0060	1,00	m ²	TISSUS DE JUTE OU AUTRES FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES, SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE, >250 cm EN LARGEUR, ÉCRUS
5310.90.0000	1,00	m ²	TISSUS DE JUTE OU AUTRE FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES, SAUF LIN, CHANVRE ET RAMIE, NON SPÉCIFIÉS AILLEURS

le 6 septembre 1992

5311.00.6000	1,00	m ²	TISSUS DE FILS DE PAPIER
5311.10.3020	20,10	kg	FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE NYLON, NON COND VENTE DÉT <5 TOURS/m
5402.20.3020	20,10	kg	FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE POLYESTERS, NON COND VENTE DÉT <5 TOURS/m
5402.41.0010	20,10	kg	AUTRES FILS DE NYLON MULTIPLES PARTIELLEMENT ORIENTÉS, SANS TORSION OU TORSION <5 TOURS/m, NON COND
5402.41.0020	20,10	kg	FILS DE NYLON, SIMPLES OU MULTIPLES SANS TORSION OU TORSION <5 TOURS/m, NON COND VENTE DÉT NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
5402.41.0030	20,10	kg	FILS DE NYLON, SIMPLES OU MULTIPLES SANS TORSION OU TORSION <5 TOURS/m, NON COND VENTE DÉT
5402.42.0000	20,10	kg	FILS DE POLYESTERS PARTIELLEMENT ORIENTÉS, SANS TORSION OU TORSION ≤5 TOURS/m, NON COND VENTE DÉT
5402.43.0020	20,10	kg	FILS DE POLYESTERS SIMPLES SANS TORSION OU TORSION <5 TOURS/m, NON COND VENTE DÉT
5402.49.0010	20,10	kg	FILS POLYETH OU POLYPROP SANS TORSION OU TORSION <5 TOURS/m, NON COND VENTE DÉT
5402.49.0050	20,10	kg	FILS SYNTHÉTIQUES NON SPÉCIFIÉS AILLEURS <5 TOURS/m, NON COND VENTE DÉT
5403.10.3020	20,10	kg	FILS À HAUTE TÉNACITÉ RAYONNE VISCOSE, SANS TORSION OU TORSION <5 TOURS/m, NON COND VENTE DÉT
5403.31.0020	20,10	kg	FILS RAYONNE VISCOSE, SIMPLES, SANS TORSION OU TORSION <5 TOURS/m, NON COND VENTE DÉT
5403.33.0020	20,10	kg	FILS D'ACÉTATE DE CELLULOSE, SIMPLES, SANS TORSION OU TORSION <5 TOURS/m, NON COND VENTE DÉT
5403.39.0020	20,10	kg	AUTRES FILAMENTS ARTIFICIELS, SANS TORSION OU TORSION <5 TOURS/m, NON COND VENTE DÉT, NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
5404.10.1000	20,10	kg	MONOFILAMENTS SYNTH. CORDES DE RAQUETTES ≥67 DÉCITEX, COUPE TRANSVERSALE >1mm
5404.10.2020	20,10	kg	MONOFILAMENTS DE NYLON ≥67 DÉCITEX COUPE TRANSVERSALE >1mm
5404.10.2040	20,10	kg	MONOFILAMENTS POLYESTERS ≥67 DÉCITEX COUPE TRANSVERSALE >1mm
5404.10.2090	20,10	kg	MONOFILAMENTS SYNTH. ≥67 DÉCITEX COUPE TRANSVERSALE >1mm NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
5404.90.0000	20,10	kg	BANDES SYNTHÉTIQUES, LARGEUR APPARENTE ≤5mm
5405.00.3000	20,10	kg	MONOFILAMENTS ARTIFICIELS ≥67 DÉCITEX COUPE TRANSVERSALE ≤1mm ET ≤5mm DE LARGEUR APPARENTE ≤5mm
5405.00.6000	20,10	kg	BANDES ARTIFICIELLES ET SEMBLABLES, LARGEUR APPARENTE ≤5mm
5407.30.1000	1,00	kg	TISSUS FILS DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES CONT. EN BIAIS OU À ANGLE DROIT, PLUS DE 60° EN POIDS DE PLASTIQUE
5501.10.0000	7,60	kg	CÂBLE DE FILAMENTS DE NYLON OU AUTRES POLYAMIDES
5501.20.0000	7,60	kg	CÂBLE DE FILAMENTS DE POLY
5501.30.0000	7,60	kg	CÂBLE DE FILAMENTS ACRYLIQUES OU

le 6 septembre 1992

MODACRYLIQUES

5501.90.0000	7,60	kg	CÂBLE DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
5502.00.0000	6,30	kg	CÂBLES DE FILAMENTS ARTIFICIELS
5503.10.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES, NON PEIGNÉES, NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, NYLON OU AUTRES POLYAMIDES
5503.20.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES, NON PEIGNÉES, NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, POLYESTERS
5503.30.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES, NI PEIGNÉES, NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES
5503.40.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES, NI PEIGNÉES, NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, POLYPROPYLÈNE
5503.90.0000	7,60	kg	FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, NON CARDÉES, NI PEIGNÉES, NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, NSA
5504.10.0000	6,30	kg	FIBRES DISCONTINUES, NON CARDÉES, NI PEIGNÉES, NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, VISCOSE
5504.90.0000	6,30	kg	FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, NON CARDÉES, NI PEIGNÉES, NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, NSA
5505.10.0020	7,60	kg	DÉCHETS DE NYLON & AUTRES POLYAMIDES
5505.10.0040	7,60	kg	DÉCHETS DE POLYESTER
5505.10.0060	7,60	kg	DÉCHETS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, NSA
5505.20.0000	6,30	kg	DÉCHETS DE FIBRES ARTIFICIELLES
5506.10.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, NYLON/AUTRES POLYAMIDES
5506.20.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, POLYESTER
5506.30.0000	7,60	kg	FIBRES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, ACRYLIQUES/MODACRYLIQUES
5506.90.0000	7,60	kg	FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE, NSA
5507.00.0000	6,30	kg	FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE
5801.90.2010	1,00	m ²	VELOURS ET PELUCHES TISSÉS, CONTENANT >85% EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
5802.20.0010	1,00	m ²	TISSUS BOUCLÉS GENRE ÉPONGE CONTENANT >85% EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
5802.30.0010	1,00	m ²	SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES CONTENANT >85% EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
5803.90.4010	1,00	m ²	TISSUS À POINT DE GAZE, CONTENANT >85% EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE

le 6 septembre 1992

5804.10.0010	11,10	kg	TULLES & AUTRES TISSUS À MAILLES, TRICOTÉS OU CROCHETÉS, CONTENANT >85% EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
5804.29.0010	11,10	kg	DENTELLES À LA MAIN EN PIÈCES, BANDES, MOTIFS, CONTENANT >85% EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
5804.30.0010	11,10	kg	DENTELLES À LA MAIN EN PIÈCES, BANDES, MOTIFS, CONTENANT >85% EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
5805.00.1000	1,00	m ²	TAPISSERIES TISSÉES À LA MAIN, POUR TENTURE MURALES \$215/m ²
5805.00.2000	1,00	m ²	TAPISSERIES DE LAINE CERTIFIÉES TISSÉES À LA MAIN, NSA
5805.00.4090	1,00	m ²	TAPISSERIES TISSÉES À LA MAIN, NSA
5806.10.3010	11,10	kg	RUBANERIE DE VELOURS & TISSUS DE CHENILLE, CONTENANT >85% EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
5806.39.3010	11,10	kg	RUBANERIE AUTRES QUE VELOURS, CONTENANT >85% EN POIDS DE DÉCHETS DE SOIE
5806.40.0000	13,60	kg	RUBANS SANS TRAME ENCOLLÉS (BOLDUCS)
5807.10.1090	11,10	kg	ÉTIQUETTES TISSÉES EN MATIÈRES TEXTILES AUTRES QUE COTON OU FS/A, NON BRODÉES
5807.10.2010	8,50	kg	ÉCUSSENS TISSÉS ET ARTICLES SIMILAIRES NON BRODÉS, COTON
5807.10.2020	14,40	kg	ÉCUSSENS TISSÉS ET ARTICLES SIMILAIRES FS/A NON BRODÉS
5807.10.2090	11,10	kg	ÉCUSSENS TISSÉS ET ARTICLES SIMILAIRES EN MATIÈRES TEXTILES, NON BRODÉS, AUTRES QUE COTON/FS/A
5807.90.1090	11,10	kg	ÉTIQUETTES NON TISSÉES DE MATIÈRES TEXTILES NON BRODÉES, AUTRES QUE COTON & FS/A
5807.90.2010	8,50	kg	ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMILAIRES NON TISSÉS, EN COTON, NON BRODÉS
5808.90.2020	14,40	kg	ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMILAIRES NON TISSÉS, EN FS/A ET, NON BRODÉS
5807.90.2090	11,10	kg	ÉCUSSENS ET ARTICLES SIMILAIRES NON TISSÉS EN MAT. TEXTILES, NON BRODÉS, AUTRES QUE COTON OU FS/A
5808.10.2090	11,10	kg	TRESSSES EN PIÈCES POUR CONFECTION DE COIFFURES, AUTRES MATIÈRES TEXTILES NON SPÉCIFIÉES AILLEURS, NON TRICOTÉES NI BRODÉES
5808.10.3090	11,10	kg	TRESSSES EN PIÈCES, NON SPÉCIFIÉES AILLEURS
5808.90.0090	11,10	kg	ART. ORNEMENTAUX EN PIÈCES, MAT. TEXTILES NON TRICOTÉES NI BRODÉES, AUTRES QUE COTON OU FS/A
5810.92.0040	14,40	kg	ÉCUSSENS, EMBLÈMES ET MOTIFS BRODÉS À FOND DÉCOUPÉ, FS/A
5810.99.0090	11,10	kg	BRODERIES EN PIÈCES, EN BANDES OU EN MOTIFS À FOND DÉCOUPÉ, MAT. TEXT. NSA
5811.00.4000	1,00	m ²	TEXT. PIQUÉS ET REMBOURRÉS, EN PIÈCES, D'UNE OU PLUSIEURS COUCHES, MATIÈRES TEXTILES, NSA
6001.99.0010	1,00	m ²	VELOURS ET PELUCHES EN BONNETERIE ≥85 % EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE

le 6 septembre 1992

6002.99.0010	11,10	kg	ÉTOFFES DE BONNETERIE, NSA ≥85 % EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6301.90.0020	11,10	N ^{br}	COUVERTURES ET COUVERTURES DE VOYAGE >85 % EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6302.29.0010	11,10	N ^{br}	LINGE DE LIT, IMPRIMÉS, >85 % EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6302.39.0020	11,10	N ^{br}	LINGE DE LIT, NSA >85 % DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6302.99.1000	11,10	N ^{br}	LINGE DE LIT, DE TABLE, DE TOILETTE, DE CUISINE, MATIÈRES NON SPÉCIFIÉES AILLEURS, >85 % EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6303.99.0030	11,10	N ^{br}	RIDEAUX, STORES D'INTÉRIEUR, AUTRES QU'EN BONNETERIE, >85 % EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6304.19.3030	11,10	N ^{br}	COUVRE-LITS AUTRES QU'EN BONNETERIE, >85 % EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6304.91.0060	11,10	N ^{br}	AUTRES ART. D'AMEUBLEMENT EN BONNETERIE, NSA, >85 % EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6304.99.1000	1,00	m ²	TENTURES MURALES DE LAINE OU DE POILS FINS, HOMOLOGUÉES FAITES MAIN ET DE FOLKLORE, AUTRES QU'EN BONNETERIE
6304.99.2500	11,10	kg	TENTURES MURALES DE JUTE, AUTRES QU'EN BONNETERIE
6304.99.4000	3,70	kg	TAIES HOMOLOGUÉES FAITES MAIN ET DE FOLKLORE, LAINE OU POILS FINS
6304.99.6030	11,10	kg	AUTRES ARTICLES D'AMEUBLEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE, NSA >85% EN POIDS DE SOIE OU DÉCHETS DE SOIE
6305.10.0000	11,10	kg	SACS ET SACHETS D'EMBALLAGE EN JUTE OU AUTRES FIBRES TEXT. LIBÉRIENNES
6306.21.0000	8,50	kg	TENTES DE COTON
6306.22.1000	14,40	N ^{br}	TENTES À DOS, FIBRES SYNTHÉTIQUES
6306.22.9010	14,40	kg	ABRIS GRILLAGÉS, FIBRES SYNTHÉTIQUES
6306.29.0000	14,40	kg	TENTES DE MAT. TEXT. NSA
6306.31.0000	14,40	kg	VOILES POUR EMBARCATIONS, FIBRES SYNTHÉTIQUES
6306.39.0000	8,50	kg	VOILES POUR EMBARCATIONS, MAT. TEXT. NSA
6306.41.0000	8,50	kg	MATELAS PNEUMATIQUES DE COTON
6306.49.0000	14,40	kg	MATELAS PNEUMATIQUES, MAT. TEXT. NSA
6306.91.0000	8,50	kg	ARTICLES DE CAMPMENT NSA, COTON
6306.99.0000	14,40	kg	ARTICLES DE CAMPMENT, MAT. TEXT. NSA
6307.10.2030	8,50	kg	LINGES D'ENTRETIEN NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
6307.20.0000	11,40	kg	CEINTURES ET GILETS DE SAUVETAGE
6307.90.6010	8,50	kg	SERVIETTES PÉRINÉALES EN TISSUS À BASE DE PAPIER
6307.90.6090	8,50	kg	AUTRES LINGES STÉRILES EN TISSUS À BASE DE PAPIER
6307.90.7010	14,40	kg	LINGES STÉRILES JETABLES ET EN FS/A NON-TISSÉES
6307.90.7020	8,50	kg	LINGES STÉRILES NSA
6307.90.7500	8,50	N ^{br}	JOUETS DE MATIÈRES TEXTILES POUR ANIMAUX FAMILIERS
6307.90.8500	8,50	kg	BANNIÈRES, FS/A
6307.90.9425	14,50	N ^{br}	DRAPEAUX DES ÉTATS-UNIS

le 6 septembre 1992

6307.90.9435	14,50	N ^{ts}	DRAPEAUX DE PAYS AUTRES QUE LES ÉTATS-UNIS
6307.90.9490	14,50	kg	AUTRES ARTICLES FABRIQUÉS NSA
6309.00.0010	8,50	kg	ARTICLES ET VÊTEMENTS DE FRIPERIE
6309.00.0020	8,50	kg	ARTICLES ET VÊTEMENTS DE FRIPERIE NSA
6310.10.1000	3,70	kg	CHIFFONS, FICELLES, CORDES, TRIÉS, DE LAINE OU DE POILS FINS
6310.10.2010	8,50	kg	CHIFFONS, FICELLES, CORDES, TRIÉS, EN COTON
6310.10.2020	14,40	kg	CHIFFONS, FICELLES, CORDES, TRIÉS, EN FS/A,
6310.10.2030	11,10	kg	CHIFFONS, FICELLES, CORDES, TRIÉS, AUTRES QU'EN COTON OU FS/A
6310.90.1000	3,70	kg	CHIFFONS, FICELLES, CORDES, NON TRIÉS, EN LAINE OU POILS FINS
6310.90.2000	8,50	kg	CHIFFONS, FICELLES, CORDES, NON TRIÉS, AUTRES QU'EN LAINE
6501.00.30	4,4	dz	FORMES/CORPS DE CHAPEAUX, NON DRESSÉS NI TOURNURÉS, FOURRURE, POUR HOMMES ET GARÇONNETS
6501.00.60	4.4	dz	CLOCHES OU FORMES/CORPS DE CHAPEAUX, NON DRESSÉS NI TOURNURÉS, FOURRURE, POUR DAMES ET FILLETTES
6502.00.20	18,7	dz	CLOCHES OU FORMES DE CHAPEAUX, FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES, FIBRES VÉG COUSUES
6502.00.40	18,7	dz	CLOCHES OU FORMES DE CHAPEAUX, TRESSÉS OU FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES, FIBRES
6502.00.60	18,7	dz	VÉG NON COUSUES, NI BLANCHIES NI TEINTES CLOCHES OU FORMES DE CHAPEAUX, TRESSÉS OU FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES, FIBRES
6503.00.30	5,8	dz	VÉG NON COUSUES, BLANCHIES OU TEINTES CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES EN FEUTRE, POUR HOMMES ET GARÇONNETS
6503.00.60	5,8	dz	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES EN FEUTRE, NSA
6504.00.30	7,5	dz	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES, FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES, FIBRES VÉGÉTALES, COUSUS
6504.00.60	7,5	dz	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES, FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES
6601.10.00	17,9	dz	PARASOLS DE JARDIN OU ARTICLES SIMILAIRES
6601.91.00	17,8	dz	AUTRES PARAPLUIES ET PARASOLS, À MÂT OU MANCHE TÉLÉSCOPIQUE
6601.99.00	11,2	dz	AUTRES PARAPLUIES ET PARASOLS, NSA
8708.21.00	2,72	kg	CEINTURES DE SÉCURITÉ

le 6 septembre 1992

5. a) L'unité de mesure de base des numéros tarifaires suivants dans la catégorie 666 est "nbre" et doit être convertie en équivalents-mètres carrés au moyen du facteur 5,5.

6301.10.0000 COUVERTURES ÉLECTRIQUES
6301.40.0010 COUVERTURES NON ÉLECTRIQUES ET COUVERTURES DE VOYAGE, FIBRES SYNTHÉTIQUES
TISSÉES
6301.40.0020 COUVERTURES NON ÉLECTRIQUES ET COUVERTURES DE VOYAGE, FIBRES SYNTHÉTIQUES
NSA
6301.90.0010 COUVERTURES ET COUVERTURES DE VOYAGE, FIBRES ARTIFICIELLES
6302.10.0020 LINGE DE LIT EN BONNETERIE, AUTRES TISSUS QUE LE COTON
6302.22.1030 DRAPS IMPRIMÉS, AVEC GARNITURE, DUVETÉS, FS/A
6302.22.1040 DRAPS IMPRIMÉS, AVEC GARNITURE, NON DUVETÉS, FS/A
6302.22.1050 TAIES DE TRAVERSIN IMPRIMÉES AVEC GARNITURE, FS/A
6302.22.1060 LINGE DE LIT IMPRIMÉ, NSA, AVEC GARNITURE, FS/A
6302.22.2020 DRAPS IMPRIMÉS, SANS GARNITURE, FS/A
6302.22.2030 LINGE DE LIT IMPRIMÉ, SANS GARNITURE, FS/A, NSA
6302.32.1030 DRAPS AVEC GARNITURE, DUVETÉS, FS/A
6302.32.1040 DRAPS AVEC GARNITURE, NON DUVETÉS, FS/A
6302.32.1050 TAIES DE TRAVERSIN AVEC GARNITURE, FS/A
6302.32.1060 LINGE DE LIT, AVEC GARNITURE, FS/A, NSA
6302.32.2030 DRAPS SANS GARNITURE, DUVETÉS, FS/A
6302.32.2040 DRAPS SANS GARNITURE, NON DUVETÉS, FS/A
6302.32.2050 TAIES DE TRAVERSIN SANS GARNITURE, FS/A
6302.32.2060 LINGE DE LIT, NAS, FS/A
6304.11.2000 COUVRE-LITS EN BONNETERIE, FS/A
6304.19.1500 COUVRE-LITS AVEC GARNITURE, FS/A, NSA
6304.19.2000 COUVRE-LITS, FS/A, NSA

- b) L'unité de mesure de base des numéros tarifaires suivants dans la catégorie 666 est "nbre" et doit être convertie en équivalents-mètres carrés au moyen du facteur 0,9.

6302.22.1010 TAIES D'OREILLER AVEC GARNITURE, IMPRIMÉES, DUVETÉES, FS/A
6302.22.1020 TAIES D'OREILLER AVEC GARNITURE, IMPRIMÉES, NON DUVETÉES, FS/A
6302.22.2010 TAIES D'OREILLER SANS GARNITURE, IMPRIMÉES, FS/A
6302.32.1010 TAIES D'OREILLER AVEC GARNITURE, DUVETÉES, FS/A
6302.32.1020 TAIES D'OREILLER AVEC GARNITURE, NON DUVETÉES, FS/A
6302.32.2010 TAIES D'OREILLER SANS GARNITURE, DUVETÉES, FS/A
6302.32.2020 TAIES D'OREILLER SANS GARNITURE, NON DUVETÉES, FS/A

le 6 septembre 1992

6. L'unité de mesure de base pour les accessoires de vêtement des sous-positions 6117.90 et 6217.90 du SH est le kg et il doit être converti en équivalents - mètres carrés au moyen des facteurs suivants :

Vêtements de coton :	8,50
Vêtements de laine :	3,70
Vêtements de FS :	14,40
Vêtements d'autres fibres végétales sauf le coton :	12,50

7. Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent document pour les unités de mesure de base : kg signifie kilogramme; m² signifie mètres carrés; dz signifie douzaine; dzpr signifie une douzaine de paires; et nbre signifie nombre.

le 6 septembre 1992

APPENDICE 5.2

**Mesures d'urgence bilatérales
(restrictions quantitatives)**

1. La section 5 ne remplace pas l'article 407 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, qui est par le présent appendice incorporé à cette seule fin au présent accord, dont il devient partie intégrante.

le 6 septembre 1992

APPENDICE 6.0

A. Règles applicables à certains tapis et chandails

Aux fins du commerce entre les États-Unis et le Mexique, un produit de l'une ou l'autre Partie visé au chapitre 57 ou à la sous-position 6110.30 ne sera traité comme un produit originaire que si l'un des changements suivants est dûment apporté au classement tarifaire sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties :

- (a) un changement à la sous-position 5703.20 ou 5702.30 ou à la position 57.04 de toute position à l'extérieur du chapitre 57 autre que les positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.11, ou toute position du chapitre 54 ou 55; un changement à toute autre position ou sous-position du chapitre 57 de toute position à l'extérieur de ce chapitre autre que les positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.11 ou toute position du chapitre 54, ou 55.08 à 55.16;
- (b) un changement au numéro tarifaire 6110.30.10.10, 6110.30.10.20, 6110.30.15.10, 6110.30.15.20, 6110.30.20.10, 6110.30.20.20, 6110.30.30.10, 6110.30.30.15, 6110.30.30.20 ou 6110.30.30.25 ou les produits visés par les numéros tarifaires qui sont classés comme parties d'ensembles au numéro tarifaire 6103.23.00.30, 6103.23.00.70, 6104.23.00.22 ou 6104.23.00.40, de toute position à l'extérieur du chapitre 61 autre que les positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, toute position du chapitre 54 ou 55, 60.01 ou 60.02; à condition que les produits soient tous les deux coupés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties; un changement à tout autre numéro tarifaire de la sous-position 6110.30 de toute position à l'extérieur du chapitre 61 autre que les positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, toute position du chapitre 54, 55.08 à 55.16, 60.01 ou 60.02; à condition que les produits soient tous les deux coupés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties.

le 6 septembre 1992

B. Traitement tarifaire préférentiel pour les produits non originaires d'une autre Partie

Vêtements et articles confectionnés

1. a) Chacune des Parties appliquera le taux de droit applicable aux produits originaires visés par l'appendice 2.1, jusqu'à concurrence des quantités annuelles indiquées dans la liste 6.0.1, en équivalents-mètres carrés (EMC), et aux vêtements visés par les chapitres 61 et 62 du SH, qui sont coupés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire de l'une des Parties avec du tissu ou un filé produit ou obtenu à l'extérieur de la zone de libre-échange, et qui satisfont aux autres conditions applicables à l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux termes du présent accord. L'EMC sera déterminé en fonction des facteurs de conversion définis dans la liste 3.1.3 de l'appendice 3.1.
 - b) À partir du 1^{er} janvier 1995, et pendant cinq années consécutives, les niveaux annuels de préférence tarifaire pour les importations des États-Unis en provenance du Canada seront ajustés tous les ans selon les facteurs de croissance suivants :
 - (i) vêtements de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, 2 p. 100;
 - (ii) vêtements de coton ou de fibres synthétiques provenant de tissus ou d'étoffes de bonneterie confectionnés dans un pays tiers, 1 p. 100; et
 - (iii) vêtements de laine, 1 p. 100.
2. Les États-Unis appliqueront le taux de droit applicable aux produits originaires visés par l'appendice 2.1, jusqu'à concurrence des quantités annuelles indiquées dans la liste 6.0.1, aux textiles ou vêtements visés par les chapitres 61, 62 et 63 du SH, qui sont cousus ou autrement assemblés au Mexique, conformément au numéro tarifaire 9802.00.80.60 des États-Unis, avec du tissu ou une étoffe de bonneterie confectionné en dehors des États-Unis ou du Mexique,

le 6 septembre 1992

lorsqu'ils sont exportés aux États-Unis. Cette disposition sera éliminée le jour où disparaîtront les restrictions quantitatives établies aux termes de l'Arrangement multifibres ou de tout arrangement qui l'aura remplacé.

Exceptions

3. a) Les vêtements visés par les chapitres 61 et 62 du SH, dans lesquels le tissu qui confère à l'article son caractère essentiel est classé dans l'une des dispositions tarifaires américaines suivantes, ne seront pas admissibles au traitement tarifaire préférentiel prévu pour les niveaux établis dans la liste 6.0.1 concernant le commerce entre les États-Unis et le Mexique :
- i) denim bleu: 5209.42, 5211.42, 5212.24.60.20 et 5514.32.00.10; et
 - ii) étoffe oxford n'excédant pas 135 numéros métriques en fils en moyenne : 5208.19, 5208.29, 5208.39, 5208.49, 5208.59, 5210.19, 5210.29, 5210.39, 5210.49, 5210.59, 5512.11, 5512.19, 5513.13, 5513.23, 5513.33 et 5513.43.
- b) Les vêtements visés par les sous-positions 6107.11 et 6109.10 ne seront pas admissibles au traitement tarifaire préférentiel prévu pour les niveaux établis dans la liste 6.0.1. entre les États-Unis et le Mexique s'ils sont composés principalement de tricot circulaire dont le nombre de fils est égal ou inférieur à 100 numéros métriques.
- c) Les vêtements visés par les numéros tarifaires américains 6110.30.10.10, 6110.30.10.20, 6110.30.15.10, 6110.30.15.20, 6110.30.20.10, 6110.30.20.20, 6110.30.30.10, 6110.30.30.15, 6110.30.30.20, 6110.30.30.25 et les articles de ces numéros désignés comme parties d'ensembles aux numéros 6103.23.00.30, 6103.23.00.70, 6104.23.00.22 et 6104.23.00.40 ne seront pas admissibles au traitement tarifaire préférentiel prévu pour les niveaux établis dans la liste 6.0.1 entre les États-Unis et le Mexique.

le 6 septembre 1992

Tissus et articles confectionnés

4. a) Chacune des Parties appliquera le taux de droit applicable aux produits originaires figurant à l'appendice 2.1, jusqu'à concurrence des quantités annuelles indiquées dans la liste 6.0.2, en équivalents-mètres carrés (EMC), aux tissus de coton ou de fibres synthétiques et aux produits textiles de coton ou de fibres synthétiques visés par les chapitres 52 à 55, 58, 60 et 63 du SH, qui sont tissés ou confectionnés sur le territoire de l'une des Parties avec du filé produit ou obtenu à l'extérieur de la zone de libre-échange, ou confectionné sur le territoire de l'une des Parties avec du filé produit sur le territoire de l'une des Parties à partir de fibres produites ou obtenues à l'extérieur de la zone de libre-échange et qui satisfont aux autres conditions applicables à l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux termes du présent accord. L'EMC sera déterminé en fonction des facteurs de conversion de la liste 3.1.3 de l'appendice 3.1.
- b) Le niveau annuel de préférence tarifaire et les sous-niveaux pour les importations des États-Unis en provenance du Canada seront ajustés selon un facteur de croissance annuelle de deux pour cent pendant cinq années consécutives à partir du 1^{er} janvier 1995.
5. Aux fins du paragraphe 4, le nombre d'équivalents-mètres carrés qui sera déduit des niveaux de préférence tarifaire appliqués au commerce entre le Canada et les États-Unis sera :
- a) pour les produits textiles qui ne sont pas originaires parce que certaines matières textiles non originaires ne subissent pas le changement de classement tarifaire applicable décrit à l'annexe 401.1 pour ce produit, mais lorsque ces matières représentent 50 p. 100 ou moins de ce produit en poids, seulement 50 p. 100 de l'équivalent-mètre carré de ce produit, déterminé selon les facteurs de conversion établis à la liste 3.1.3 de l'appendice 3.1; et
- b) pour les produits textiles qui ne sont pas originaires parce que certaines matières textiles non originaires ne subissent pas le changement de classement tarifaire applicable décrit à l'annexe 401.1 pour ce produit, mais

le 6 septembre 1992

lorsque ces matières représentent plus de 50 p. 100 de ce produit en poids, 100 p. 100 de l'équivalent-mètre carré de ce produit, déterminé selon les facteurs de conversion établis à la liste 3.1.3 de l'appendice 3.1.

Filés

6. a) Chacune des Parties appliquera le taux de droit applicable aux produits originaires figurant à l'appendice 2.1, jusqu'à concurrence des quantités annuelles indiquées, en kilogrammes (kg), dans la liste 6.0.3, pour les fibres de coton ou les fibres synthétiques visées par les positions 5205 à 5207 ou 5509 à 5511 qui sont filées sur le territoire de l'une des Parties à partir de fibres visées par les positions 5201 à 5203 ou 5501 à 5507, produites ou obtenues à l'extérieur de la zone de libre-échange et qui satisfont aux autres conditions applicables à l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux termes du présent accord.
- b) Le niveau annuel de préférence tarifaire pour les importations des États-Unis en provenance du Canada sera ajusté selon un facteur de croissance annuelle de 2 p. 100 pendant cinq années consécutives à partir du 1^{er} janvier 1995.
7. Les textiles et vêtements admis sur le territoire d'une Partie en vertu des paragraphes 1, 2, 4 et 6 ne seront pas considérés comme des produits originaires.

Révision et consultation

8. a) Les Parties surveilleront le commerce des produits décrits aux paragraphes 1, 2, 4 et 6 de manière à ajuster les niveaux annuels de préférence tarifaire des importations au Canada en provenance du Mexique et des États-Unis, des importations au Mexique en provenance du Canada et des États-Unis et des importations aux États-Unis en provenance du Mexique à la demande d'une Partie en tenant compte de la facilité de s'approvisionner, selon les besoins, en fibres, filés et tissus particuliers qui peuvent servir à produire des produits originaires. Tout ajustement au niveau de

le 6 septembre 1992

préférence tarifaire exigera le consentement mutuel des Parties en cause.

- b) Les États-Unis et le Canada décideront, dans le cadre des consultations prévues au paragraphe 3 de la section 7, s'il est opportun de continuer d'appliquer un facteur de croissance annuelle aux niveaux de préférence tarifaire précisés, une fois les cinq années consécutives écoulées. S'il est décidé d'abandonner l'application d'un facteur de croissance à un niveau de préférence tarifaire à la suite des consultations prévues au paragraphe 3 de la section 7, les dispositions de l'alinéa a) s'appliqueront également aux importations de produits en provenance du Canada vers les États-Unis visées par le niveau de préférence tarifaire.

le 6 septembre 1992

Liste 6.0.1

Traitement tarifaire préférentiel pour les vêtements et produits confectionnés non originaires

<u>Importations au Canada :</u> Vêtements en coton/en fibres synthétiques Vêtements en laine	En provenance du Mexique 6 000 000 EMC 250 000 EMC	En provenance des États-Unis 9 000 000 EMC 919 740 EMC
<u>Importations au Mexique :</u> Vêtements en coton/en fibres synthétiques Vêtements en laine	En provenance du Canada 6 000 000 EMC 250 000 EMC	En provenance des États-Unis 12 000 000 EMC 1 000 000 EMC
<u>Importations aux États-Unis :</u> Vêtements en coton/en fibres synthétiques Vêtements en laine Produits importés en vertu de la sous-position 9802.00.80.60 de la nomenclature tarifaire des États-Unis	En provenance du Canada 80 000 000 EMC ¹ 5 066 948 EMC ² n/a	En provenance du Mexique 45 000 000 EMC 1 500 000 EMC 25 000 000 EMC

¹ Sur les quantités annuelles de 80 000 000 EMC de vêtements de coton/de fibres synthétiques importées aux États-Unis en provenance du Canada, pas plus de 60 000 000 EMC devront être fabriqués à partir de tissus qui sont confectionnés ou tissés dans un pays tiers.

² Sur les quantités annuelles de 5 066 948 EMC de vêtements en laine importées aux États-Unis en provenance du Canada, pas plus de 5 016 780 EMC devront être des complets pour hommes et garçons de la catégorie 443 des États-Unis.

le 6 septembre 1992

Liste 6.0.2

**Traitement tarifaire préférentiel pour les tissus et articles confectionnés
non originaires**

<u>Importations au Canada</u>	En provenance du Mexique 7 000 000 EMC	En provenance des États-Unis 2 000 000 EMC ¹
<u>Importations au Mexique</u>	En provenance du Canada 7 000 000 EMC	En provenance des États-Unis 2 000 000 EMC
<u>Importations aux États-Unis</u>	En provenance du Canada 65 000 000 EMC ²	En provenance du Mexique 24 000 000 EMC ³

¹ La quantité annuelle de 2 000 000 EMC importée au Canada en provenance des États-Unis sera limitée à des produits visés par le chapitre 60 du SH.

² Sur la quantité annuelle de 65 000 000 EMC importée aux États-Unis en provenance du Canada, un maximum de 35 000 000 EMC peut être constitué de produits visés par les chapitres 52 à 55, 58 et 63 (en excluant les sous-positions 6302.10, 6302.40, 6303.11, 6303.12, 6303.19, 6304.11 et 6304.91) du SH; et un maximum de 35 000 000 EMC peut être constitué par des produits visés par le chapitre 60 et les sous-positions 6302.10, 6302.40, 6303.11, 6303.12, 6303.19, 6304.11 ou 6304.91 du SH.

³ Sur la quantité annuelle de 24 000 000 EMC importée aux États-Unis en provenance du Mexique, un maximum de 18 000 000 EMC peut être constitué de produits visés par le chapitre 60 et les sous-positions 6302.10, 6302.40, 6303.11, 6303.12, 6303.19, 6304.11 ou 6304.91 du SH; et un maximum de 6 000 000 EMC peut être constitué de produits visés par les chapitres 52 à 55, 58 et 63 (en excluant les sous-positions 6302.10, 6302.40, 6303.11, 6303.12, 6303.19, 6304.11 et 6304.91) du SH.

le 6 septembre 1992

Liste 6.0.3

Traitement tarifaire préférentiel pour les filés non originaires

<u>Importations au Canada</u>	En provenance du Mexique 1 000 000 kg	En provenance des États-Unis 1 000 000 kg
<u>Importations au Mexique</u>	En provenance du Canada 1 000 000 kg	En provenance des États-Unis 1 000 000 kg
<u>Importations aux États-Unis</u>	En provenance du Canada 10 700 000 kg	En provenance du Mexique 1 000 000 kg

le 6 septembre 1992

APPENDICE 10.1

Définitions propres à chaque pays

Définitions propres au Canada

Par **statistiques d'importation générales**, on entend les statistiques publiées par Statistique Canada ou, lorsqu'elles existent, les données relatives aux licences d'importation fournies par la Direction générale des licences d'exportation et d'importation du ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur, ou tout organisme qui les aura remplacés.

Définitions propres au Mexique

par **statistiques d'importation générales**, on entend les statistiques du "Sistema de Informacion Comercial" (Système d'information sur le commerce) ou l'organisme qui l'aura remplacé.

Définitions propres aux États-Unis

par **catégorie**, on entend un groupe de textiles ou de vêtements défini dans le document intitulé *Correlation: Textile and Apparel Categories with the Harmonized Tariff Schedule of the United States, 1992* (ou le document qui le remplacera), publié par le United States Department of Commerce, International Trade Administration, Office of Textiles and Apparel, Trade and Data Division, Washington, D.C.; et

par **statistiques d'importation générales**, on entend les statistiques du U.S. Bureau of the Census ou l'organisme qui l'aura remplacé.

le 6 septembre 1992

Chapitre 4
Règles d'origine

Article 401 : Produits originaires

Sauf disposition contraire du présent chapitre, un produit sera originaire du territoire d'une Partie :

- a) s'il est entièrement obtenu ou produit sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, au sens de l'article 415;
- b) si chacune des matières non originaires utilisées dans la production du produit subit le changement pertinent de classement tarifaire décrit à l'annexe 401.1, pour le motif que la production s'est déroulée entièrement sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, et si le produit satisfait à toutes les autres exigences pertinentes du présent chapitre;
- c) s'il est produit entièrement sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, uniquement à partir de matières originaires; ou
- d) si, à l'exception d'un produit visé dans les chapitres 61 à 63 du Système harmonisé, le produit est produit entièrement sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, mais que l'une ou plusieurs des pièces non originaires utilisées dans la production du produit ne subissent pas un changement de classement tarifaire parce que :
 - (i) le produit a été importé sur le territoire d'une Partie sous une forme non montée ou démontée, mais a été classé comme produit monté conformément à la Règle générale d'interprétation 2(a) du Système harmonisé; ou
 - (ii) la position tarifaire du produit vise à la fois le produit lui-même et ses parties et n'est pas davantage subdivisée en sous-positions, ou la sous-position tarifaire du produit vise à la fois le produit lui-même et ses parties;

le 6 septembre 1992

pour autant que le produit soit le produit expressément décrit par la nomenclature de la position ou de la sous-position et que la valeur ou la teneur régionale du produit, déterminée conformément à l'article 402, ne soit pas inférieure à 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou à 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée, et que le produit satisfasse à toutes les autres exigences pertinentes du présent chapitre.

Article 402 : Valeur ou teneur régionale

1. Sauf pour ce qui est prévu au paragraphe 5, chacune des Parties devra prévoir que la valeur ou la teneur régionale d'un produit sera calculée, au gré de l'exportateur ou du producteur, soit selon la méthode de la valeur transactionnelle décrite au paragraphe 2, soit selon la méthode du coût net décrite au paragraphe 3.

2. La valeur ou la teneur régionale d'un produit calculée selon la méthode de la valeur transactionnelle sera déterminée comme il suit :

$$VTR = \frac{VT - VMN}{VT} \times 100$$

où :

VTR est la valeur ou la teneur régionale, exprimée en pourcentage;

VT est la valeur transactionnelle du produit; et

VMN est la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit.

3. La valeur ou la teneur régionale d'un produit calculée selon la méthode du coût net sera déterminée comme il suit :

$$VTR = \frac{CN - VMN}{CN} \times 100$$

le 6 septembre 1992

où :

VTR est la valeur ou la teneur régionale, exprimée en pourcentage;

CN est le coût net du produit; et

VMN est la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit.

4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, et sous réserve du paragraphe 403(1) et du sous-alinéa 403(2)a)(i), la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit ne pourra comprendre la valeur des matières non originaires utilisées pour produire des matières originaires qui sont par la suite utilisées dans la production du produit.

5. La valeur ou la teneur régionale d'un produit sera calculée uniquement selon la méthode du coût net décrite au paragraphe 3, dans les cas suivants :

- a) il n'existe pas de valeur transactionnelle pour le produit;
- b) la valeur transactionnelle du produit n'est pas acceptable aux termes de l'article 1 du Code de la valeur en douane;
- c) le produit est vendu par le producteur à une personne apparentée, et le volume, en unités de quantité, de la vente de produits identiques ou similaires à des personnes apparentées, au cours de la période de six mois qui précède immédiatement le mois au cours duquel le produit en question est vendu, dépasse 85 p. 100 du chiffre d'affaires total du producteur pour ces produits;
- d) le produit est :
 - (i) mentionné aux paragraphes 403(1) ou 403(2);
 - (ii) visé dans les positions 64.01 à 64.05; ou
 - (iii) visé dans le numéro tarifaire 8469.10.a1 (machines pour le traitement des textes) ;

le 6 septembre 1992

- e) l'exportateur ou le producteur choisit de cumuler la valeur ou la teneur régionale du produit en conformité avec l'article 404; ou
- f) le produit a été désigné comme matière intermédiaire en vertu du paragraphe 10, et est soumis à une exigence de valeur ou de teneur régionale.

6. Si un exportateur ou producteur calcule la valeur ou la teneur régionale d'un produit selon la méthode de la valeur transactionnelle décrite au paragraphe 2 et qu'une Partie informe par la suite l'exportateur ou le producteur, durant une vérification aux termes du chapitre 5 (Procédures douanières), que la valeur transactionnelle du produit ou la valeur d'une matière utilisée dans la production du produit, ou les deux, doit faire l'objet d'un rajustement ou n'est pas acceptable aux termes de l'article 1 du Code de la valeur en douane, l'exportateur ou le producteur du produit pourra alors calculer la valeur ou la teneur régionale du produit selon la méthode du coût net décrite au paragraphe 3.

7. Aucune disposition du paragraphe 6 ne pourra être interprétée comme empêchant l'examen et l'appel, conformément au chapitre 5 (Procédures douanières) du rajustement ou du rejet de la valeur transactionnelle d'un produit ou de la valeur d'une matière utilisée dans la production du produit, ou des deux valeurs.

8. Au moment de calculer le coût net d'un produit conformément au paragraphe 3, le producteur du produit pourra utiliser n'importe laquelle des méthodes suivantes :

- a) calculer le coût total supporté par le producteur pour tous ses produits, moins les coûts de promotion des ventes, de commercialisation et de service après vente, les redevances, les coûts d'expédition et d'emballage et les coûts non admissibles d'intérêt qui sont compris dans le coût total de tous les produits, puis attribuer raisonnablement au produit le coût net de ces produits qui résulte de cette opération;
- b) attribuer raisonnablement le coût total supporté par ce producteur pour tous ses produits, moins les coûts de promotion des ventes, de commercialisation et de service après vente, les redevances, les coûts d'expédition et d'emballage et les coûts non admissibles d'intérêt qui sont compris dans la portion du coût total attribué à ce produit; ou

le 6 septembre 1992

- c) attribuer raisonnablement les coûts individuels qui font partie du coût total supporté pour le produit, de telle sorte que le total de ces coûts ne comprenne pas les coûts de promotion des ventes, de commercialisation et de service après vente, les redevances, les coûts d'expédition et d'emballage et les coûts non admissibles d'intérêt à condition que l'attribution de tous ces coûts soit conforme aux dispositions concernant l'attribution raisonnable des coûts contenues dans les Règlements uniformes.

9. À l'exception d'une matière intermédiaire décrite au paragraphe 10, et sous réserve du paragraphe 403(1) et du sous-alinéa 2a)(i), la valeur d'une matière utilisée dans la production d'un produit sera :

- a) le prix effectivement payé ou payable par le producteur pour la matière, à condition que le prix soit acceptable aux termes de l'article 1 du Code de la valeur en douane; ou
- b) si le prix effectivement payé ou payable n'est pas acceptable aux termes de l'article 1 du Code de la valeur en douane, la valeur déterminée conformément aux autres articles du Code de la valeur en douane; et
- c) lorsqu'ils ne sont pas compris aux termes des alinéas a) ou b) :
 - (i) les frais de transport, d'assurance, d'emballage et autres engagés pour le transport des matières à l'endroit où se trouve le producteur;
 - (ii) les droits, les taxes et les frais de courtage en douane applicables à telles matières et payés sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;
 - (iii) le coût des rebuts et déchets qui résultent de l'utilisation ou de la consommation, ou les deux, de telles matières, moins la valeur des déchets récupérables ou des sous-produits; et
 - (iv) la valeur des produits et services afférents aux matières, déterminée conformément à

le 6 septembre 1992

l'alinéa (1)b) de l'article 8 du Code de la valeur en douane.

10. Sous réserve de l'article 403, le producteur d'un produit pourra désigner comme matière intermédiaire toute matière auto-produite utilisée dans la production du produit, à condition que, lorsque la matière intermédiaire est soumise à une exigence de valeur ou de teneur régionale, aucune autre matière intermédiaire soumise à une telle exigence ne soit utilisée dans la production de cette matière intermédiaire.

11. Pour déterminer la valeur d'une matière intermédiaire, le producteur de cette matière intermédiaire pourra utiliser l'une des méthodes suivantes :

- a) calculer le coût total engagé par ce producteur pour tous ses produits, puis attribuer raisonnablement le coût qui en résulte à la matière intermédiaire; ou
- b) attribuer raisonnablement à la matière intermédiaire les coûts individuels qui composent le coût total engagé dans la production de cette matière intermédiaire.

Article 403 : Produits automobiles

1. Lorsqu'est appliquée la méthode du coût net décrite au paragraphe 402(3) aux fins du calcul de la valeur ou teneur régionale de l'un des produits suivants :

- a) un véhicule automobile visé dans les sous-positions 8702.xx (véhicules automobiles pour le transport en commun d'au plus 15 personnes), 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31; ou
- b) un produit visé dans les dispositions tarifaires énumérées à l'annexe 403.1 lorsque le produit est soumis à une exigence de valeur ou de teneur régionale et doit servir comme équipement original dans la production d'un produit prévu dans les sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31

la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit sera la somme des valeurs en douane des matières non originaires importées de l'extérieur des territoires des Parties au titre des dispositions tarifaires énumérées à l'annexe 403.1.

le 6 septembre 1992

2. a) Lorsqu'est appliquée la méthode du coût net décrite au paragraphe 402(3) relativement à un produit mentionné à l'alinéa b), le producteur du produit devra inclure dans la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit la somme des valeurs suivantes :

(i) au gré du producteur, pour chaque matière utilisée par le producteur et énumérée à l'annexe 403.2 :

A) soit la valeur de cette matière qui est non originaire,

B) soit la valeur des matières non originaires utilisées pour produire cette matière, et

(ii) la valeur de toute matière non originaire utilisée par le producteur et non énumérée dans l'annexe 403.2.

b) L'alinéa a) s'appliquera aux produits suivants :

(i) un véhicule automobile visé dans la position 8701 ou la sous-position 8702.yy (véhicules pour le transport en commun d'au moins 16 personnes);

(ii) un véhicule automobile visé dans les sous-positions 8704.10, 8704.22, 8704.23, 8704.32 ou 8704.90;

(iii) un véhicule automobile visé dans les positions 8705 ou 8706; et

(iv) l'une quelconque des composantes identifiées à l'annexe 403.2 pour utilisation dans lesdits véhicules automobiles.

3. Un producteur pourra désigner comme matière intermédiaire une matière auto-produite utilisée dans la production d'une matière énumérée à l'annexe 403.2, à condition que, lorsque la matière intermédiaire est assujettie à une exigence de valeur ou de teneur régionale, aucune autre matière intermédiaire assujettie à une exigence de valeur ou de teneur régionale ne soit utilisée dans la production de cette matière intermédiaire.

le 6 septembre 1992

4. Dans le calcul de la valeur ou teneur régionale d'un véhicule automobile visé aux paragraphes 1 et 2, le producteur pourra établir la moyenne de son exercice financier, au moyen de l'une quelconque des catégories suivantes, en faisant porter son calcul sur tous les véhicules automobiles de la catégorie ou bien seulement sur les véhicules automobiles de la catégorie qui sont exportés vers le territoire de l'une ou de plusieurs des autres Parties;

- a) le même modèle de véhicules automobiles appartenant à la même catégorie de véhicules fabriqués dans la même usine, sur le territoire d'une Partie;
- b) la même catégorie de véhicules automobiles fabriqués dans la même usine, sur le territoire d'une Partie;
- c) le même modèle de véhicules automobiles fabriqués sur le territoire d'une Partie; ou
- d) la base décrite à l'annexe 403.4.

5. Dans le calcul de la valeur ou teneur régionale de l'un quelconque ou de la totalité des produits visés dans une disposition tarifaire énumérée à l'annexe 403.1 produits dans la même usine, le producteur du produit pourra :

- a) faire la moyenne :
 - (i) de l'exercice financier du producteur de véhicules automobiles à qui le produit est vendu, ou la moyenne d'un trimestre ou d'un mois; ou
 - (ii) de son exercice financier, si le produit est vendu comme pièce du marché secondaire;
- b) calculer la moyenne visée à l'alinéa a) séparément pour la totalité ou l'un quelconque des produits vendus à l'un ou plusieurs des producteurs de véhicules automobiles; et
- c) quel que soit le calcul effectué en vertu du présent paragraphe, faire un calcul distinct pour les produits qui sont exportés vers le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties.

le 6 septembre 1992

6. Nonobstant l'annexe 401.1,

a) l'exigence en matière de valeur ou de teneur régionale totalisera, pour l'exercice d'un producteur commençant le plus près du 1^{er} janvier 1998 et les exercices suivants, 56 p.100 calculés selon la méthode du coût net, et pour l'exercice d'un producteur commençant le plus près du 1^{er} janvier 2002 et les exercices suivants, 62,5 p.100 calculés selon la méthode du coût net, pour :

- (i) un véhicule automobile visé dans les sous-positions 8702.xx (véhicules pour le transport en commun d'au plus 15 personnes), 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31; et
- (ii) un produit visé dans la position 8407 ou 8408 ou la sous-position 87808.40, qui doit servir d'équipement original dans la production d'un véhicule automobile visé au sous-alinéa a)(i); et

b) l'exigence en matière de valeur ou de teneur régionale totalisera, pour l'exercice d'un producteur commençant le plus près du 1^{er} janvier 1998 et les exercices suivants, 55 p.100 calculés selon la méthode du coût net, et pour l'exercice d'un producteur de véhicules automobiles commençant le plus près du 1^{er} janvier 2002 et les exercices suivants, 60 p.100 calculés selon la méthode du coût net, pour :

- (i) un véhicule automobile visé dans la position 8701, les sous-positions 8702.yy (véhicules pour le transport en commun d'au moins 16 personnes), 8704.10, 8704.22, 8704,23, 8704,32 et 8704.90, et la position 8705 ou 8706;
- (ii) un produit visé dans la position 8407 ou 8408 ou la sous-position 8708.40, qui doit servir d'équipement original dans la production d'un véhicule automobile visé au sous-alinéa b)(i); et
- (iii) à l'exception d'un produit visé au sous-alinéa a)(ii) ou aux sous-positions 8482.10 à 8482.80 ou aux sous-positions

le 6 septembre 1992

8483.10 à 8483.40, un produit identifié à l'annexe 403.1, qui doit servir d'équipement original dans la production d'un véhicule automobile visé aux sous-alinéas a)(i) ou b)(i).

7. Nonobstant le paragraphe 6,

- a) la valeur ou la teneur régionale d'un véhicule automobile visé aux paragraphes 403(1) et (2) ne pourra être inférieure à 50 p. 100 pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle un prototype est produit pour la première fois par un monteur de véhicules automobiles dans une usine, à condition
- (i) qu'il s'agisse d'un véhicule automobile d'une catégorie ou d'une marque, ou, pour un véhicule automobile identifié à l'alinéa 403(1)a), d'une taille et d'un soubassement, que ne produit pas actuellement le monteur de véhicules automobiles sur le territoire de l'une des Parties;
 - (ii) que l'usine soit un nouvel édifice dans lequel le véhicule automobile est monté; et
 - (iii) que l'usine soit équipée d'un outillage pratiquement tout nouveau servant au montage du véhicule automobile;
- b) la valeur ou la teneur régionale d'un véhicule automobile visé aux paragraphes 403(1) ou 403(2) ne pourra être inférieure à 50 p. 100 pendant une période de deux ans à compter de la date à laquelle un prototype est produit pour la première fois dans une usine, à la suite d'une remise en état, à condition qu'il s'agisse d'un véhicule automobile d'une catégorie ou d'une marque, ou, pour un véhicule identifié à l'alinéa 403(1)a), d'une taille et d'un soubassement, différents de ce que produisait le monteur de véhicules automobiles dans son usine avant la remise en état; et
- c) aux fins des alinéas a) et b), dans le cas d'un véhicule automobile identifié à l'alinéa 403(1)a) les tailles sont les suivantes :

le 6 septembre 1992

- (i) petites automobiles compactes - moins de 85 pieds cubes d'espace pour les passagers et les bagages;
- (ii) automobiles sous-compactes - entre 85 et 100 pieds cubes d'espace pour les passagers et les bagages;
- (iii) automobiles compactes - entre 100 et 110 pieds cubes d'espace pour les passagers et les bagages;
- (iv) automobiles de taille moyenne - entre 110 et 120 pieds cubes d'espace pour les passagers et les bagages; et
- (v) grosses automobiles - au moins 120 pieds cubes d'espace pour les passagers et les bagages;

Article 404 : Cumul

Pour déterminer si un produit est originaire, la production du produit sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties par un ou plusieurs producteurs sera, au gré de l'exportateur ou du producteur du produit, considérée comme ayant été exécutée sur le territoire d'une Partie par cet exportateur ou ce producteur, à condition que :

- a) le changement applicable de classement tarifaire ait été effectué, ou que l'exigence de valeur ou de teneur régionale ait été remplie, ou les deux, intégralement sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;
- b) le produit satisfasse à toutes les autres exigences pertinentes du présent chapitre; et
- c) la production du producteur qui choisit de cumuler sa production avec celle d'autres producteurs soit réputée être la production d'un seul producteur aux fins du paragraphe 402(10).

le 6 septembre 1992

Article 405 : Règle de minimis

1. Nonobstant l'alinéa 401b), un produit sera considéré comme originaire si la valeur de toutes les matières non originaires qui sont utilisées dans la production du produit et qui ne subissent pas le changement applicable de classement tarifaire n'est pas supérieure à 7 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit ou, si la valeur transactionnelle du produit n'est pas acceptable aux termes de l'article 1 du Code de la valeur en douane, à 7 p. 100 du coût total du produit, à condition que :

- a) si le produit est soumis à une exigence de valeur ou de teneur régionale, la valeur des matières non originaires soit prise en considération dans le calcul de la valeur ou de la teneur régionale du produit; et
- b) le produit satisfasse à toutes les autres exigences pertinentes du présent chapitre.

2. Un produit qui est soumis à une exigence de valeur ou de teneur régionale pourra ne pas remplir cette exigence si la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit n'est pas supérieure à 7 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit ou si, au cas où la valeur transactionnelle du produit n'est pas acceptable en vertu de l'article 1 du Code de la valeur en douane, la valeur de toutes les matières non originaires n'est pas supérieure à 7 p. 100 du coût total du produit, à condition que le produit satisfasse à toutes les autres exigences pertinentes du présent chapitre.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas :

- a) à une matière visée au chapitre 4 du Système harmonisé ou au numéro tarifaire 1901.90.a1 (préparations à base de lait d'une teneur en poids de composants laitiers excédant 10 p. 100) qui est utilisée dans la production d'un produit visé au chapitre 4 du Système harmonisé;
- b) à une matière visée au chapitre 4 du Système harmonisé ou au numéro tarifaire 1901.90.a1 (préparations à base de lait d'une teneur en poids de composants laitiers excédant 10 p. 100), qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans la position 21.05, la sous-position 2202.90 ou les numéros tarifaires 1901.10.a1 (préparations pour nourrissons d'une teneur en poids de composants laitiers excédant 10 p. 100), 1901.20.a1 (mélanges et pâtes d'une teneur en poids de matière grasse du lait excédant 25 p. 100 et qui ne

le 6 septembre 1992

sont pas mis sur le marché de la vente au détail),
1901.90.a1 (préparations à base de lait d'une teneur en poids de composants laitiers excédant 10 p. 100),
2106.90.a4 (préparations d'une teneur en poids de composants laitiers excédant 10 p. 100) ou 2309.90.a1 (aliments pour animaux d'une teneur en poids de composants laitiers excédant 10 p. 100 et d'une teneur en poids de céréales ou produits de céréales inférieure à 6 p. 100);

- c) à une matière visée dans la position 17.01, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les positions 17.01 à 17.03;
- d) à une matière visée au chapitre 15 du Système harmonisé, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les positions 15.01 à 15.08, 15.12, 15.14 et 15.15;
- e) à une matière visée dans la position 08.05 et les sous-positions 2009.11 à 2009.30, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les sous-positions 2009.11 à 2009.30 ou dans le numéro tarifaire 2106.90.a2 (jus concentré d'un seul fruit ou légume, additionné de minéraux ou de vitamines), ou 2202.90.a1 (jus d'un seul fruit ou légume, additionné de minéraux ou de vitamines); ou
- f) à une matière visée dans les positions 22.03 à 22.08, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans les positions 22.07 à 22.08.

4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le calcul du volume ou du poids :

- a) d'une matière non originaire visée au chapitre 17 du Système harmonisé ou dans la position 18.05, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans la sous-position 1806.10;
- b) d'une matière non originaire visée au chapitre 9 du Système harmonisé, qui est utilisée dans la production d'un produit visé au numéro tarifaire 2101.10.a1 (café instantané, non aromatisé); ou
- c) d'une matière non originaire visée dans la position 20.09, qui est utilisée dans la production d'un produit visé dans la sous-position 2009.90 ou 2106.90.a3

le 6 septembre 1992

(mélanges de jus concentrés de fruits ou de légumes additionnés de minéraux ou de vitamines), 2202.90.a2 (mélanges de jus de fruit ou de légume, additionnés de minéraux ou de vitamines).

5. Un produit visé aux chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, qui n'est pas originaire pour le motif que certaines fibres ou certains fils utilisés dans la production de la composante du produit qui donne à celui-ci son caractère essentiel ne subissent pas le changement applicable de classement tarifaire visé à l'annexe 401.1 pour le produit, sera néanmoins considéré comme originaire si le poids des fibres ou fils en question dans le produit n'est pas supérieur à 7 p. 100 du poids de cette composante.

6. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à un produit visé aux chapitres 1 à 44 du Système harmonisé, à moins que la matière non originaire soit visée dans une sous-position différente de celle du produit dont on cherche à déterminer l'origine aux termes du présent article.

Article 406 : Produits et matières fongibles

Pour déterminer si un produit est originaire :

- a) lorsque des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans la production d'un produit, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des matières en identifiant une matière fongible donnée, mais on peut la déterminer selon l'une quelconque des méthodes de gestion des stocks prévues dans les Règlements uniformes; et
- b) lorsque des produits fongibles originaires et non originaires sont amalgamés et exportés dans la même forme, l'origine du produit peut être déterminée selon l'une des méthodes de gestion des stocks prévues dans les Règlements uniformes.

Article 407 : Accessoires, pièces de rechange ou outils

Pour déterminer si un produit est originaire, les accessoires, pièces de rechange ou outils qui sont livrés avec le produit et dont ils font normalement partie seront considérés ne faire qu'un avec le produit et ne seront pas pris en considération pour savoir si toutes les matières non originaires

le 6 septembre 1992

utilisées dans la production du produit subissent le changement applicable de classement tarifaire visé à l'annexe 401.1, à condition que :

- a) les accessoires, pièces de rechange ou outils ne soient pas facturés séparément du produit;
- b) les quantités et la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils correspondent aux usages courants pour le produit; et
- c) si le produit est soumis à une exigence de valeur ou de teneur régionale, la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils soit prise en considération comme matières originaires ou comme matières non originaires dans le calcul de la valeur ou de la teneur régionale du produit.

Article 408 : Matières indirectes

Une matière indirecte sera considérée comme originaire quel que soit l'endroit où elle est produite.

Article 409 : Matières d'emballage et contenants pour la vente au détail

Les matières d'emballage et les contenants dans lesquels un produit est emballé pour la vente au détail ne seront pas, s'ils sont classés comme ne faisant qu'un avec le produit, pris en considération pour savoir si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit subissent le changement applicable de classement tarifaire visé à l'annexe 401.1 et, si le produit est soumis à une exigence de valeur ou de teneur régionale, la valeur des matières d'emballage et des contenants sera prise en considération dans le calcul de la valeur ou de la teneur régionale du produit.

Article 410 : Matières d'emballage et contenants pour l'expédition

Pour déterminer si un produit est originaire, les matières d'emballage et les contenants dans lesquels le produit est emballé pour son expédition ne seront pas pris en considération pour savoir si :

le 6 septembre 1992

- a) les matières non originaires qui sont utilisées dans la production du produit subissent le changement applicable de classement tarifaire visé à l'annexe 401.1; et
- b) le produit remplit une exigence de valeur ou de teneur régionale.

Article 411 : Transbordement

Un produit ne sera pas considéré comme originaire du seul fait que sa production satisfait aux exigences de l'article 401 si, après sa production, le produit subit une production supplémentaire, ou une autre opération, en dehors des territoires des Parties, autre qu'un déchargement, un rechargement ou une autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état ou pour le transporter vers le territoire d'une autre Partie.

Article 412 : Opérations non admissibles

Un produit ne sera pas considéré comme originaire du seul fait qu'il a subi :

- a) une simple dilution dans l'eau ou dans une autre substance, d'une manière qui ne modifie pas sensiblement les propriétés du produit; ou
- b) un procédé, un travail ou une tarification, ou une combinaison de ces éléments, dont il est raisonnablement démontré que l'objet était de tourner les dispositions du présent chapitre.

Article 413 : Interprétation

Aux fins du présent chapitre, les règles suivantes d'interprétation s'appliqueront :

- a) la base du classement tarifaire, à l'article 401, est le Système harmonisé;
- b) une règle particulière de l'annexe 401.1 aura préséance sur une règle générale de l'article 401;
- c) aux fins de l'application de l'alinéa 401d), lorsqu'il s'agira de déterminer si une position ou sous-position

le 6 septembre 1992

tarifaire couvre à la fois un produit et ses parties, on mentionnera la nomenclature de la position ou sous-position, ainsi que toute note juridique prévue dans le Système harmonisé;

- d) les principes du Code de la valeur en douane s'appliqueront aux opérations intérieures comme aux opérations internationales;
- e) en cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent chapitre et le Code de la valeur en douane, les dispositions du présent chapitre auront préséance dans la mesure de l'incompatibilité;
- f) dans l'application du Code de la valeur en douane aux termes du présent chapitre, les définitions de l'article 415 auront préséance sur les définitions du Code de la valeur en douane dans la mesure de toute divergence; et
- g) tous les coûts dont il est question dans le présent chapitre seront inscrits et comptabilisés conformément aux principes comptables généralement reconnus dans le territoire de la Partie où se fait la production du produit.

Article 414 : Consultation et révision

1. Les Parties se consulteront régulièrement pour s'assurer que les dispositions du présent chapitre sont administrées de façon efficace et uniforme, conformément à l'esprit et à l'intention du présent accord. Elles collaboreront dans l'administration des dispositions du présent chapitre, conformément aux dispositions du chapitre 5 (Procédures douanières).

2. Si une Partie est d'avis que les dispositions du présent chapitre devraient être révisées pour tenir compte de la modification de procédés de production ou d'autres questions, la révision proposée, accompagnée de toute justification et étude s'y rapportant, sera soumise aux autres Parties pour qu'elles l'examinent et qu'elles agissent de façon appropriée conformément au chapitre 5 (Procédures douanières).

Article 415 : Définitions

Aux fins du présent chapitre :

le 6 septembre 1992

attribuer raisonnablement signifie répartir d'une manière qui s'accorde avec les circonstances;

catégorie de véhicules automobiles désigne l'une quelconque des catégories suivantes de véhicules automobiles :

- a) les véhicules automobiles visés dans les sous-positions 8701.20 et 8702.yy (véhicules pour le transport en commun d'au moins 16 personnes), les sous-positions 8704.22, 8704.23, 8704.32 et 8704.90, et les positions 87.05 et 87.06;
- b) les véhicules automobiles visés dans les sous-positions 8701.10 et 8701.30 à 8701.90;
- c) les véhicules automobiles visés dans les sous-positions 8702.xx (véhicules pour le transport en commun d'au plus 15 personnes), 8704.21 et 8704.31; ou
- d) les véhicules automobiles visés dans les sous-positions 8703.21 à 8703.90;

coûts de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente désigne les frais suivants qui se rapportent à la promotion des ventes, à la commercialisation et au service après-vente;

- a) la promotion des ventes, la publicité, les études de marché, les instruments promotionnels et de démonstration, les expositions, les conférences de nature commerciale, les foires commerciales et les congrès, les bannières, les étalages, les échantillons gratuits, les documents relatifs aux ventes et au service après-vente (brochures, catalogues, notices techniques, tarifs, manuels de service, information sur la vente), l'établissement et la protection de logos et de marques de commerce, les parrainages de caractère publicitaire, les frais de reconstitution de gros et de détail, les frais de représentation;
- b) les stimulants à la vente et à la commercialisation, les remises aux consommateurs, aux détaillants ou aux grossistes, les stimulants afférents aux marchandises;
- c) les salaires et les traitements, les commissions, les primes, les avantages sociaux (frais médicaux, assurance, pension), les frais de déplacement et de subsistance, les droits d'adhésion et honoraires

le 6 septembre 1992

professionnels, pour le personnel de la promotion des ventes, de la commercialisation et du service après-vente;

- d) le recrutement et la formation du personnel de la promotion des ventes, de la commercialisation et du service après-vente, et la formation au service après-vente des employés s'occupant de la clientèle, lorsque ces frais sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;
- e) l'assurance responsabilité en matière de produits;
- f) les fournitures de bureau pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;
- g) les coûts du téléphone, de la poste et autres moyens de communication, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur;
- h) les loyers et l'amortissement des bureaux et des centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation et au service après-vente;
- i) les primes d'assurance de biens, les taxes, le coût des services publics et les frais de réparation et d'entretien des bureaux et des centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation et au service après-vente, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation et le service après-vente des produits sur les états financiers ou les comptes de prix de revient du producteur; et
- j) les paiements faits par le producteur à d'autres personnes relativement à des réparations sous garantie;

le 6 septembre 1992

coût net désigne tous les coûts, moins les coûts de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les coûts d'expédition et d'emballage et les coûts non admissibles d'intérêt qui sont compris dans ledit coût;

coût net d'un produit désigne le coût net qui peut raisonnablement être attribué au produit selon l'une des méthodes expliquées à l'alinéa 402(8)a);

coûts d'expédition et d'emballage désigne les frais engagés pour emballer le produit et l'expédier du point d'expédition directe jusqu'à l'acheteur, à l'exclusion des coûts de préparation et d'emballage du produit pour la vente au détail;

coûts non admissibles d'intérêt désigne les frais d'intérêt effectivement engagés par le producteur au-delà du taux applicable du gouvernement fédéral, indiqué dans les Règlements uniformes pour des échéances comparables, taux auquel on ajoute sept points de pourcentage;

coût total désigne tous les coûts de produit, coûts de la période et autres coûts engagés sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;

des produits sont «entièrement obtenus ou produits sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties» s'il s'agit :

- a) de produits minéraux extraits sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;
- b) de produits récoltés sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;
- c) d'animaux vivants nés et élevés sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties;
- d) de produits (poissons, crustacés et autres animaux marins) tirés de la mer par des navires immatriculés ou enregistrés auprès d'une Partie et battant son pavillon;
- e) de produits fabriqués à bord de navires-usines à partir des produits visés à l'alinéa d), à condition que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés auprès de cette Partie et qu'ils battent son pavillon;
- f) de produits qu'une Partie ou qu'une personne d'une Partie tire des fonds marins ou de leur sous-sol à

le 6 septembre 1992

l'extérieur des eaux territoriales, à condition que cette Partie ait le droit d'exploiter lesdits fonds marins;

- g) de produits tirés de l'espace extra-atmosphérique, à condition qu'ils soient obtenus par une Partie ou par une personne d'une Partie et qu'ils ne soient pas transformés sur le territoire d'un pays tiers; et
- h) de déchets et résidus provenant :
 - (i) d'opérations de production sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties; ou
 - (ii) de produits usagés recueillis sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, à condition qu'ils ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières; et
 - (iii) de produits qui sont produits sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, uniquement à partir de produits visés aux alinéas a) à h) inclusivement ou à partir de leurs dérivés, à toute étape de la production.

FAB signifie franco à bord, quel que soit le mode de transport, au point d'expédition directe par le vendeur à l'acheteur;

marque désigne la marque de commerce utilisée par une division de commercialisation d'un monteur de véhicules automobiles;

matière désigne un produit, autre qu'une matière indirecte, qui est utilisé dans la production d'un autre produit;

matière auto-produite désigne une matière qui est produite par le producteur du produit;

matière indirecte désigne un produit qui est utilisé dans la production, l'essai ou l'inspection d'un produit, mais qui n'est pas physiquement incorporé dans le produit, ou un produit qui est utilisé dans l'entretien ou le fonctionnement d'équipements ou d'édifices afférents à la production d'un produit, notamment :

- a) le combustible et l'énergie;
- b) les outils, les matrices et les moules;

le 6 septembre 1992

- c) les pièces de rechange et les matières utilisées dans l'entretien des équipements et des édifices;
- d) les lubrifiants, les graisses, les matières de composition et autres matières utilisées par la main-d'oeuvre ou utilisées pour faire fonctionner les équipements et les édifices;
- e) les gants, les lunettes, les chaussures, les vêtements, l'équipement de sécurité et les fournitures;
- f) les équipements, les appareils et les fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection des produits;
- g) les catalyseurs et les solvants; et
- h) les autres produits qui ne sont pas incorporés dans le produit, mais dont on peut raisonnablement démontrer que l'emploi dans la production du produit fait partie de cette production;

modèle désigne un groupe de véhicules automobiles ayant la même plate-forme ou le même nom de modèle;

monteur de véhicules automobiles désigne un producteur de véhicules automobiles et toute personne apparentée ou coentreprise dans laquelle le producteur a des intérêts;

nouvel édifice désigne une nouvelle structure où l'on a au moins coulé ou construit de nouvelles fondations et de nouveaux planchers, érigé un nouveau bâtiment et posé un nouveau toit et de nouvelles installations de plomberie, d'électricité et autres services publics afin d'y installer une chaîne de montage complète de véhicules automobiles (définir une chaîne de montage complète de véhicules automobiles);

personnes apparentées désigne des personnes qui sont apparentées dans les seules circonstances suivantes :

- a) l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement;
- b) elles ont juridiquement la qualité d'associés;
- c) l'une est l'employeur de l'autre;

le 6 septembre 1992

- d) une personne quelconque possède, contrôle ou détient, directement ou non, 25 p. 100 plus des actions ou parts, émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre;
- e) l'une contrôle l'autre, directement ou non;
- f) toutes deux sont, directement ou non, contrôlées par une tierce personne; ou
- g) elles sont membres de la même famille (des enfants adoptifs ou par le sang, des frères, des soeurs, des parents, des grand-parents ou des conjoints);

producteur désigne une personne qui cultive, extrait, récolte, fabrique, transforme ou monte un produit ou qui exécute plusieurs de ces opérations;

production désigne le fait de cultiver, d'extraire, de récolter, de fabriquer, de transformer ou de monter un produit, ou d'exécuter une combinaison de ces opérations;

produits fongibles ou matières fongibles désigne les produits ou matières qui sont interchangeables dans le commerce et dont les priorités sont essentiellement les mêmes;

produits identiques ou similaires a le même sens que le sens donné respectivement à «produits identiques» et «produits similaires» dans le Code de la valeur en douane;

produits non originaires ou matières non originaires désigne un produit ou une matière qui ne répond pas à la règle d'origine applicable au produit ou à la matière aux termes du présent chapitre;

redevances s'entend des paiements de toute nature, notamment des paiements afférents à des accords d'assistance technique et accords semblables, qui permettent d'utiliser ou donnent le droit d'utiliser un droit d'auteur, une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, un brevet, une marque de commerce, un dessin, un modèle ou un plan, une formule ou un procédé, à l'exclusion des paiements, faits au titre d'accords tels que des accords d'assistance technique et accords semblables, qui peuvent être rattachés à des services tels que :

- a) la formation du personnel, quel que soit l'endroit où elle a lieu, et

le 6 septembre 1992

- b) s'ils sont exécutés sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, des services de génie, d'outillage, de réglage des matrices, de conception de logiciels et services informatiques analogues ou d'autres services;

remise en état désigne la fermeture d'une usine, pour au moins trois mois, à des fins de conversion de l'usine ou de modernisation de son outillage.

utilisé signifie utilisé ou consommé, ou les deux, dans la production de produits;

valeur en douane désigne la valeur d'un produit aux fins de la perception des droits de douane sur un produit importé;

valeur transactionnelle désigne le prix d'un produit effectivement payé ou payable au producteur du produit, rajusté sur une base FAB et déterminé en conformité avec les principes des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 8 du Code de la valeur en douane;

le 6 septembre 1992

ANNEXE 403.1

Liste des dispositions tarifaires pour le paragraphe 403(1) :

4009 (tubes et tuyaux)
4010.10 (courroies en caoutchouc)
4011 (pneumatiques)
4016.93 (joints en caoutchouc)
4016.99.15.xx (joints)
7007.11 et 7007.21 (verres formés de feuilles contrecollées)
7009.10 (miroirs)
8301.21 (serrures)
8407.31 (moteurs d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³)
8407.32 (moteurs d'une cylindrée excédant 50cm³ mais n'excédant pas 250cm³)
8407.33 (moteurs d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 1000 cm³)
8407.34.xx (moteurs d'une cylindrée excédant 1000 cm³ mais n'excédant pas 2000 cm³);
8407.34.yy (moteurs d'une cylindrée excédant 2000 cm³)
8408 (moteurs diesels)
8409 (parties de moteurs)
8413.30 (pompes)
8414.59 (turbocompresseurs et compresseurs)
8415.81 à 8415.83 (machines et appareils pour le conditionnement de l'air)
8481.20, 8481.30 et 8481.80 (valves)
8482.10 à 8482.80 (roulements à bille)
8483.10 à 8483.40 (arbres de transmission)
8483.50 (volants)
8501.10 (moteurs électriques)
8501.20 (moteurs électriques)
8501.31 (moteurs électriques)
8501.32.xx (moteurs électriques fournissant une source primaire de courant pour les véhicules mus à l'électricité classés sous la rubrique 8703.90)
8507.10.xx, 8507.30.xx, 8507.40.xx et 8507.80.xx (batteries fournissant une source primaire pour les voitures électriques)
8511.30 (distributeurs)
8511.40 (démarreurs)
8511.50 (autres génératrices)
8512.20 (autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle)
8512.40 (essuie-glaces, dégivreurs)
8519.91 (appareils de reproduction du son à cassette)

le 6 septembre 1992

8527.21 (combinés radio-lecteur de bande)
8527.29 (radios)
8536.50 (interrupteurs)
8536.90 (boîtes de fonction)
8537.10.99.10 (rubrique 8537.10.00.40 dans la Liste tarifaire des États-Unis) (centre de commande des moteurs)
8539.10 (phares scellés)
8539.21 (phares halogènes au tungstène)
8544.30 (faisceaux de câbles)
8706 (châssis)
8707 (carrosseries)
8708.10.xx (pare-chocs mais non leurs parties)
8708.21 (ceintures de sécurité)
8708.29.99.10 (rubrique 8708.29.00.10 de la Liste tarifaire des États-Unis (pièces embouties de carrosserie)
8708.29.xx (dispositifs de gonflement et modules pour sacs gonflables)
8708.39 (freins et servo-freins et leurs parties)
8708.40 (boîtes de vitesse)
8708.50 (ponts avec différentiels, même pourvus d'autres organes de transmission)
8708.60 (essieux porteurs et leurs parties)
8708.70.xx (roues, mais non leurs parties et accessoires)
8708.80 (amortisseurs de suspension)
8708.91 (radiateurs)
8708.92 (silencieux et tuyaux d'échappement)
8708.93.xx (embrayages, mais non leurs parties)
8708.94 (volants, colonnes et boîtiers de direction)
8708.99.50.xx (sacs gonflables)
8708.99.81 (convertisseurs catalytiques)
8708.99.99.11 (arbres de transmission et arbres de transmission à relais)
8708.99.99.19 (autres parties pour transmissions)
8708.99.99.20 (parties destinées à la suspension)
8708.99.99.49 (parties destinées à la direction)
8708.99.xx (autres parties, non comprises dans ce qui précède)
9031.80 (dispositifs de contrôle)
9031.80.xx (appareils de diagnostique pour sacs gonflables)
9032.89 (instruments pour la régulation automatique)
9401.20 (sièges)

le 6 septembre 1992

ANNEXE 403.2

**Liste des composantes et des matériaux applicables au
paragraphe 403(2)**

1. Composante : moteurs concernés par les rubriques 8407 ou 8408

Matériaux : bloc en fonte, culasse, injecteur, pompes d'injection, bougies à incandescence, turbocompresseurs et compresseurs, mécanismes de contrôle électronique du moteur, tubulure d'admission, collecteur d'échappement, soupape d'admission, soupape d'échappement, arbre moteur/arbre à cames, alternateur, démarreur, filtre à air et pièces, pistons, bielles et pièces, (ou pièces de rotor pour moteurs à piston rotatif), volant (pour boîtes de vitesse à commande manuelle), plaque flexible (pour les transmissions automatiques), réservoir d'huile, pompe à huile et détenteur, pompe à eau, engrenages pour arbres moteurs et arbres à cames et pièces de radiateur ou refroidisseurs d'air de suralimentation.

2. Composante : boîtes de vitesses concernées par la rubrique 8708.40

Matériaux : (a) pour boîtes de vitesse à commande manuelle - carter de transmission et cloche d'embrayage; commande d'embrayage, dispositif interne d'embrayage; engrenages, synchroniseurs et arbres; et (b) pour les transmissions à convertisseur de couple - carter de transmission et coquille de convertisseur; pièces de convertisseur de couple; pignons et engrenages; mécanismes électroniques de transmission.

le 6 septembre 1992

Annexe 403.4

Calcul de la valeur-teneur régionale - CAMI

1. Aux fins de l'article 403, lorsque la société CAMI Automotive Inc. («CAMI») détermine l'origine des véhicules automobiles produits sur le territoire du Canada et importés sur le territoire des États-Unis, elle pourra faire la moyenne du calcul de la valeur ou teneur régionale d'une catégorie de véhicules automobiles ou d'un modèle de véhicules automobiles produits durant un exercice sur le territoire du Canada par CAMI en vue de leur vente sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, et du calcul de la valeur ou teneur régionale de la catégorie correspondante de véhicules automobiles ou du modèle correspondant de véhicules automobiles produits sur le territoire du Canada par General Motors of Canada Limited durant l'exercice qui correspond le plus à l'exercice de CAMI, à condition que :

- a) General Motors of Canada Limited détienne au moins 50 p. 100 des actions ordinaires avec droit de vote de CAMI; et que
- b) General Motors of Canada Limited, General Motors Corporation, General Motors de Mexico S.A., et leurs filiales appartenant directement ou indirectement à l'une de ces entités ou à une combinaison de ces entités (ci-après «GM») acquièrent au moins 75 p. 100, par unité, de la catégorie de véhicules automobiles ou du modèle de véhicules automobiles, selon le cas, que CAMI Automotive Inc. a produits sur le territoire du Canada pendant son exercice en vue de leur vente sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties.

2. Si GM acquiert moins de 75 p. 100, par unité, de la catégorie de véhicules automobiles ou du modèle de véhicules automobiles, selon le cas, que CAMI a produits sur le territoire du Canada pendant son exercice en vue de leur vente sur le territoire de l'une ou de plusieurs des Parties, CAMI ne pourra faire la moyenne de la manière indiquée au paragraphe 1 que pour les véhicules automobiles qui sont acquis par GM pour distribution sous la marque GEO ou sous une autre marque GM.

3. Dans le calcul de la valeur ou de la teneur régionale des véhicules automobiles produits par CAMI sur le territoire du Canada, CAMI pourra choisir de faire la moyenne décrite aux paragraphes 1 et 2 sur une période de deux exercices, pour le cas où une usine de montage de véhicules automobiles exploitée par CAMI, ou toute autre usine de montage de véhicules automobiles

le 6 septembre 1992

exploitée par General Motors of Canada Limited en fonction de laquelle CAMI fait la moyenne de la valeur ou teneur régionale de ses véhicules automobiles, viendrait à fermer pendant plus de deux mois consécutifs

- a) à des fins de réoutillage pour un changement de modèle, ou
- b) par suite d'un événement ou d'une circonstance autre que l'imposition de droits antidumping et compensateurs ou qu'une interruption des activités par suite d'une grève, d'un lockout, d'un conflit de travail, d'un piquetage ou d'un boycott des employés de CAMI ou de GM, que CAMI ou GM n'aurait pu raisonnablement prévenir au moyen de mesures correctives ou en faisant preuve d'application et de diligence, notamment une pénurie de matières, une rupture des services publics ou une incapacité d'obtenir ou un retard à obtenir des matières premières, des pièces, du combustible ou des services publics.

La moyenne pourra viser l'exercice de CAMI durant lequel une usine de CAMI ou de General Motors of Canada Limited par rapport à laquelle CAMI calcule la moyenne est fermée et soit l'exercice antérieur, soit l'exercice subséquent. Si la période de fermeture chevauche deux exercices, la moyenne ne pourra être établie que pour ces deux exercices.

4. Aux fins du présent article, lorsque, par suite d'une fusion, d'une réorganisation, d'une scission ou autre opération similaire,

- a) un producteur de véhicules automobiles (le «producteur successeur») acquiert la totalité ou la plus grande partie des actifs utilisés par GM; et
- b) le producteur successeur, directement ou non, contrôle GM ou est contrôlé par GM, ou le producteur successeur et GM sont tous deux contrôlés par la même personne,

le producteur successeur sera réputé la même personne et une continuation de GM dont il a acquis les actifs.

le 6 septembre 1992

Annexe 401.1
NOTE D'INTERPRÉTATION GÉNÉRALE

Pour les besoins de l'interprétation des règles d'origine énoncées dans la présente annexe :

- a) la règle spécifique, ou l'ensemble de règles spécifique qui s'applique à une position, une sous-position ou à un numéro tarifaire particulier est énoncé en regard de la position, de la sous-position ou du numéro tarifaire;
- b) une règle applicable à un numéro tarifaire prévaudra sur une règle applicable à la position ou à la sous-position dont ce numéro dépend;
- c) une exigence de changement du classement tarifaire ne s'appliquera qu'aux matières non originaires;
- d) l'expression :

position s'entend des quatre premiers chiffres du numéro de classement tarifaire selon le Système harmonisé;

sous-position s'entend des six premiers chiffres du numéro de classement tarifaire selon le Système harmonisé;

numéro tarifaire s'entend des huit premiers chiffres du numéro de classement tarifaire selon le Système harmonisé, mis en oeuvre par chaque Partie.

le 6 septembre 1992

RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES

SECTION I

Animaux vivants et produits du règne animal (ch. 1-5)

Chapitre 1

Animaux vivants

01.01-01.06

Un changement aux positions 01.01 à 01.06 de tout autre chapitre.

Chapitre 2

Viandes et abats comestibles

02.01-02.10

Un changement aux positions 02.01 à 02.10 de tout autre chapitre.

Chapitre 3

Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

03.01-03.07

Un changement aux positions 03.01 à 03.07 de tout autre chapitre.

Chapitre 4¹

Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

04.01-04.10

Un changement aux positions 04.01 à 04.10 de tout autre chapitre, à l'exception du numéro tarifaire canadien 1901.90.31, des numéros tarifaires américains 1901.90.31, 1901.90.41

¹ La disposition de minimis de l'article 305 n'est pas applicable aux matières du chapitre 4 ou du numéro tarifaire canadien 1901.90.31, des numéros tarifaires américains 1901.90.31, 1901.90.41 ou 1901.90.81, ou du numéro tarifaire mexicain 1901.90.03 utilisées dans la production de marchandises du chapitre 4.

Can1901.90.31, U.S.1901.90.31, 1901.90.41, 1901.90.81, Mex1901.90.03 Préparation laitière contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières sèches du lait.

le 6 septembre 1992

ou 1901.90.81, du numéro tarifaire mexicain
1901.90.03.

Chapitre 5 Autres produits d'origine animale, non
dénommés ni compris ailleurs

05.01-05.11 Un changement aux positions 05.01 à 05.11 de
tout autre chapitre.

SECTION II
Produits du règne végétal (ch. 6-14)

Note : Les marchandises agricoles et horticoles cultivées dans le territoire d'une Partie seront traitées comme étant originaires du territoire de cette Partie même si elles sont cultivées à partir de semences ou de bulbes importés d'un pays qui n'est pas Partie au présent Accord.

Chapitre 6 Plantes vivantes et produits de la
floriculture

06.01-06.04 Un changement aux positions 06.01 à 06.04 de
tout autre chapitre.

Chapitre 7 Légumes, plantes, racines et tubercules
alimentaires

07.01-07.14 Un changement aux positions 07.01 à 07.14 de
tout autre chapitre.

Chapitre 8 Fruits comestibles; écorce d'agrumes ou de
melons

08.01-08.14 Un changement aux positions 08.01 à 08.14 de
tout autre chapitre.

Chapitre 9 Café, thé, maté et épices

09.01-09.10 Un changement aux positions 09.01 à 09.10 de
tout autre chapitre.

le 6 septembre 1992

Chapitre 10	<u>Céréales</u>
10.01-10.08	Un changement aux positions 10.01 à 10.08 de tout autre chapitre.
Chapitre 11	<u>Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; insuline; glutène de froment</u>
11.01-11.09	Un changement aux positions 11.01 à 11.09 de tout autre chapitre.
Chapitre 12	<u>Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages</u>
12.01-12.14	Un changement aux positions 12.01 à 12.14 de tout autre chapitre.
Chapitre 13	<u>Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux</u>
13.01-13.02	Un changement aux positions 13.01 à 13.02 de tout autre chapitre.
Chapitre 14	<u>Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs</u>
14.01-14.04	Un changement aux positions 14.01 à 14.04 à partir de tout autre chapitre.

le 6 septembre 1992

SECTION III

Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cire d'origine animale ou végétale (ch. 15)

Chapitre 15 ²	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale
15.01-15.18	Un changement aux positions 15.01 à 15.18 de tout autre chapitre.
1519.11-1519.13	Un changement aux sous-positions 1519.11 à 1519.13 de toute autre position, à l'exception de la position 15.20.
1519.19	Un changement à la sous-position 1519.19 de toute autre sous-position.
1519.20	Un changement à la sous-position 1519.20 de toute autre position, à l'exception de la position 15.20.
1520.10	Un changement à la sous-position 1520.10 de toute autre position, à l'exception de la position 15.19.
1520.90	Un changement à la sous-position 1520.90 de toute autre sous-position.
15.21-15.22	Un changement aux positions 15.21 à 15.22 de tout autre chapitre

SECTION IV

Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués (ch. 16-24)

2

La disposition de minimis de l'article 305 n'est pas applicable aux matières du chapitre 15 utilisées dans la production de marchandises des positions 15.01 à 15.08, 15.12, 15.14 et 15.15.

le 6 septembre 1992

Chapitre 16	Préparation de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres <u>invertébrés aquatiques</u>
16.01-16.05	Un changement aux positions 16.01 à 16.05 de tout autre chapitre.
Chapitre 17	<u>Sucres et sucreries</u>
17.01-17.03 ³	Un changement aux positions 17.01 à 17.03 de tout autre chapitre.
17.04	Un changement à la position 17.04 de toute autre position.
Chapitre 18	<u>Cacao et ses préparations</u>
18.01-18.05	Un changement aux positions 18.01 à 18.05 de tout autre chapitre.
1806.10 ⁴	
1806.10.10 ⁵	Un changement au numéro tarifaire canadien 1806.10.10, au numéro tarifaire américain 1806.10.41 ou 1806.10.42, au numéro tarifaire mexicain 1806.10.01, de toute autre position.
1806.10	Un changement à la sous-position 1806.10 de toute autre position, à la condition que le sucre non originaire du chapitre 17 ne constitue pas plus de 35 p. 100 en poids du sucre et pourvu que la poudre de cacao non

³ La disposition de minimis de l'article 305 n'est pas applicable aux matières de la position 17.01 utilisées dans la production de marchandises des positions 17.01 à 17.03.

⁴ La disposition de minimis de l'article 305 n'est pas applicable aux matières des positions 17.01 à 17.03 et de la position 18.05 utilisées dans la production de marchandises de la sous-position 1806.10.

⁵ Can1806.10.10, U.S.1806.10.41, 1806.10.42, Mex1806.10.01 Contenant au moins 90 p. 100 en poids de sucre.

le 6 septembre 1992

originaire de la position 18.05 ne constitue pas plus de 35 p. 100 en poids de la poudre de cacao.

- 1806.20 Un changement à la sous-position 1806.20 de toute autre position.
- 1806.31 Un changement à la sous-position 1806.31 de toute autre sous-position.
- 1806.32 Un changement à la sous-position 1806.32 de toute autre position.
- 1806.90 Un changement à la sous-position 1806.90 de toute autre sous-position.

Chapitre 19⁶ Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculles ou de lait; pâtisseries

- 1901.10
- 1901.10.31⁷ Un changement au numéro tarifaire canadien 1901.10.31, au numéro tarifaire américain 1901.10.10, au numéro tarifaire mexicain 1901.10.01 de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 4.
- 1901.10 Un changement à la sous-position 1901.10 de tout autre chapitre.

⁶ La disposition de minimis de l'article 405 n'est pas applicable aux matières du chapitre 4 ou du numéro tarifaire canadien 1901.90.31, du numéro tarifaire américain 1901.90.31, 1901.90.41 ou 1901.90.81, du numéro tarifaire mexicain 1901.90.03 utilisées dans la production de marchandises du numéro tarifaire canadien 1901.10.31, 1901.20.11 ou 1901.90.31, du numéro tarifaire américain 1901.10.10, 1901.20.10, 1901.90.31, 1901.90.41 ou 1901.90.81, du numéro tarifaire mexicain 1901.10.01, 1901.20.01 ou 1901.90.03.

⁷ Can1901.10.31, U.S.1901.10.10, Mex1901.10.01 Contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières sèches du lait.

le 6 septembre 1992

1901.20

1901.20.11⁸ Un changement au numéro tarifaire canadien 1901.20.11 ou 1901.20.21, au numéro tarifaire américain 1901.20.10, au numéro tarifaire américain 1901.20.01 de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 4.

1901.20 Un changement à la sous-position 1901.20 de tout autre chapitre.

1901.90

1901.90.31⁹ Un changement au numéro tarifaire canadien 1901.90.31, au numéro tarifaire américain 1901.90.31, 1901.90.41 ou 1901.90.81, au numéro tarifaire mexicain 1901.90.03 de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 4.

1901.90 Un changement à la sous-position 1901.90 de tout autre chapitre.

19.02-19.05

Un changement aux positions 19.02 à 19.05 de tout autre chapitre.

⁸ Can1901.20.11, 1901.20.21, U.S.1901.20.10, Mex1901.20.01 Contenant plus de 25 p. 100 en poids de matières grasses, non conditionné pour la vente au détail.

⁹ Can1901.90.31, U.S.1901.90.31, 1901.90.41, 1901.90.81, Mex1901.90.03 Contenant plus de 10 p. 100 en poids de matières sèches du lait.

le 6 septembre 1992

Chapitre 20 **Préparations de légumes, de fruits ou
d'autres parties de plantes**

Note : Les légumes, noix et fruits du chapitre 20 qui ont été préparés ou conservés uniquement par congélation, par empaquetage (y compris la mise en conserve) dans de l'eau, de la saumure ou des jus naturels, ou par grillage, à sec ou dans l'huile (y compris le traitement afférent à la congélation, à l'empaquetage ou au grillage), seront traités comme des produits du pays d'où vient le produit frais.

- 20.01-20.07¹⁰ Un changement aux positions 20.01 à 20.07 de
2008.11 tout autre chapitre.
- 2008.11.a1¹¹ Un changement au numéro tarifaire canadien
2008.11.a1, au numéro tarifaire américain
2008.11.h1, au numéro tarifaire mexicain
2008.11.x1 de toute autre position, à
l'exception de la position 12.02.
- 2008.11 Un changement à la sous-position 2008.11 de
tout autre chapitre.
- 2008.19-2008.99 Un changement aux sous-positions 2008.19 à
2008.99 de tout autre chapitre.
- 2009.11-2009.30¹² Un changement aux sous-positions 2009.11 à
2009.30 de tout autre chapitre, à l'exception
de la position 08.05.
- 2009.40-2009.80 Un changement aux sous-positions 2009.40 à
2009.80 de tout autre chapitre.

¹⁰ Pour ce qui est de la position 20.08, il faut une référence au chapitre agricole.

¹¹ 2008.11a1 Arachides blanchies.

¹² La disposition de minimis de l'article 305 n'est pas applicable aux matières de la position 08.05 et des sous-positions 2009.11 à 2009.30 utilisées dans la production de marchandises des sous-positions 2009.11 à 2009.30.

le 6 septembre 1992

2009.90

Un changement à la sous-position 2009.90 de tout autre chapitre; ou

Un changement à la sous-position 2009.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 20, qu'il y ait ou non également changement de tout autre chapitre, à la condition que l'ingrédient, ou les ingrédients de jus qui sont importés d'un seul pays tiers, ne composent pas plus de 60 p. 100 du volume du produit dans son état non concentré¹³

¹³ La disposition de minimis de l'article 305 peut ne pas être utilisée pour cette règle.

le 6 septembre 1992

Chapitre 21¹⁴

Préparations alimentaires diverses

21.01

2101.10.11¹⁵

Un changement au numéro tarifaire canadien 2101.10.11, au numéro tarifaire américain 2101.10.25, au numéro tarifaire mexicain 2101.10.01 de tout autre chapitre, à la condition que le café non originaire du chapitre 9 ne constitue pas plus de 60 p. 100 en poids.

21.01

Un changement à la position 21.01 de tout autre chapitre.

21.02

Un changement à la position 21.02 de tout autre chapitre.

2103.10

Un changement à la sous-position 2103.10 de tout autre chapitre.

2103.20

¹⁴ La disposition de minimis de l'article 305 n'est pas applicable :

- a) aux matières du chapitre 4 ou du numéro tarifaire canadien 1901.90.31, du numéro tarifaire américain 1901.90.31, 1901.90.41 ou 1901.90.81, du numéro tarifaire mexicain 1901.90.03 utilisées dans la production de marchandises de la position 21.05 ou du numéro tarifaire 2106.90.a4;
- b) aux matières du chapitre 9 utilisées dans la production de marchandises du numéro tarifaire canadien 2101.10.11 du numéro tarifaire américain 2101.10.25, du numéro tarifaire mexicain 2101.10.01; ou
- c) aux matières de la position 08.05 et des sous-positions 2009.11 à 2009.30 utilisées dans la production de marchandises du numéro tarifaire 2106.90.a2.

¹⁵ Can2101.10.11, U.S.2101.10.25, Mex2101.10.01 Café instantané, non aromatisé.

le 6 septembre 1992

- 2103.20.10¹⁶ Un changement au numéro tarifaire canadien 2103.20.10, au numéro tarifaire américain 2103.20.20, au numéro tarifaire mexicain 2103.20.01 de tout autre chapitre, à l'exception de la sous-position 2002.90.
- 2103.20 Un changement à la sous-position 2103.20 de tout autre chapitre.
- 2103.30-2103.90 Un changement aux sous-positions 2103.30 à 2103.90 de tout autre chapitre.
- 21.04 Un changement à la position 21.04 de tout autre chapitre.
- 21.05 Un changement à la position 21.05 de toute autre position, à l'exception du chapitre 4 ou du numéro tarifaire canadien 1901.90.31, du numéro tarifaire américain 1901.90.31, 1901.90.41 ou 1901.90.81, du numéro tarifaire mexicain 1901.90.03.
- 21.06
- 2106.90.a2¹⁷ Un changement au numéro tarifaire canadien 2106.90.a2, aux numéros tarifaires américains 2106.90.16 à 2106.90.19A, au numéro tarifaire mexicain 2106.90.x2 de tout autre chapitre, à l'exception de la position 08.05 ou 20.09 ou du numéro tarifaire canadien 2202.90.a1¹⁸,

¹⁶ Can2103.20.11, U.S.2103.20.20, Mex2101.20.01
«Ketchup».

¹⁷ 2106.90.a2 Jus de fruit ou de légumes concentrés, additionnés de minéraux ou de vitamines :
de n'importe quel fruit ou légume
de mélanges de jus de fruit ou de légume.

¹⁸ 2202.90.a1 Jus de fruit ou de légume, additionné de
2202.90.a2 minéraux ou de vitamines
de n'importe quel fruit ou légume
de mélanges de jus de fruit ou de légume

le 6 septembre 1992

des numéros tarifaires américains 2202.90.30, 2202.90.35 ou 2202.90.39A, du numéro tarifaire mexicain 2202.90.x1.

2106.90.a3 Un changement au numéro tarifaire canadien 2106.90.a3, au numéro tarifaire américain 2106.90.19B, au numéro tarifaire mexicain 2106.90.x3 de tout autre chapitre, à l'exception de la sous-position 2009.90 ou du numéro tarifaire canadien 2202.90.a2, du numéro tarifaire américain 2202.90.39B, du numéro tarifaire mexicain 2202.90.x2; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 2106.90.a3, au numéro tarifaire américain 2106.90.19B, au numéro tarifaire mexicain 2106.90.x3 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 21, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que l'ingrédient, ou les ingrédients du jus qui sont importés d'un seul pays tiers, ne composent pas plus de 60 p. 100 du volume du produit dans son état non concentré¹⁹.

2106.90.a4²⁰ Un changement au numéro tarifaire canadien 2106.90.a4, au numéro tarifaire américain 2106.90.h4, au numéro tarifaire mexicain 2106.90.x4 de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 4 ou du numéro tarifaire 1901.90.a1.

21.06 Un changement à la position 21.06 de tout autre chapitre.

¹⁹ La disposition de minimis de l'article 405 peut ne pas être utilisée pour cette règle.

²⁰ 2106.90.a4 Contenant plus de 10% de matières solides du lait.

le 6 septembre 1992

Chapitre 22²¹

Boissons, liquides alcooliques et vinaigre

- 22.01 Un changement à la position 22.01 de tout autre chapitre.
- 2202.10 Un changement à la sous-position 2202.10 de tout autre chapitre.
- 2202.90
- 2202.90.a1 Un changement au numéro tarifaire canadien 2202.90.a1, aux numéros tarifaires américains 2202.90.30 à 2202.90.39A, au numéro tarifaire mexicain 2202.90.x4 de tout autre chapitre, à l'exception de la position 08.05 ou 20.09 ou du numéro tarifaire canadien 2106.90.a2, des numéros tarifaires américains 2106.90.16 ou 2106.90.19A, du numéro tarifaire mexicain 2106.90.x2.
- 2202.90.a2 Un changement au numéro tarifaire canadien 2202.90.a2, au numéro tarifaire américain 2202.90.39B, au numéro tarifaire mexicain 2202.90.x2 de tout autre chapitre, à l'exception de la sous-position 2009.90 ou du numéro tarifaire canadien 2106.90.a3, du numéro tarifaire américain 2106.90.19B, du numéro tarifaire mexicain 2106.90.x3; ou

²¹ La disposition de minimis de l'article 405 n'est pas applicable :

- a) aux matières du chapitre 4 ou du numéro tarifaire 1901.90.31, 1901.90.41 ou 1901.90.81, du numéro tarifaire mexicain 1901.90.03 utilisées dans la production de marchandises de la sous-position 2202.90;
- b) aux matières de la position 08.05 et des sous-positions 2009.11 à 2009.30 utilisées dans la production de marchandises du numéro tarifaire 2209.90.a1; ou
- c) aux matières des positions 22.03 à 22.08 utilisées dans la production de marchandises des positions 22.07 à 22.08.

le 6 septembre 1992

- Un changement au numéro tarifaire canadien 2202.90.a2, au numéro tarifaire américain 2202.90.39B, au numéro tarifaire mexicain 2202.90.x2 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 22, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que l'ingrédient ou les ingrédients du jus qui sont importés d'un seul pays tiers, ne composent pas plus de 60 p. 100 du volume du produit dans son état non concentré²².
- 2202.90.9x²³ Un changement au numéro tarifaire canadien 2202.90.9x, au numéro tarifaire américain 2202.90.10 ou 2202.90.20, au numéro tarifaire mexicain 2202.90.02 de tout autre chapitre, à l'exception du chapitre 4 ou du numéro tarifaire canadien 1901.90.31, du numéro tarifaire américain 1901.90.31, du numéro tarifaire américain 1901.90.31, 1901.90.41 ou 1901.90.81, du numéro tarifaire mexicain 1901.90.03.
- 2202.90 Un changement à la sous-position 2202.90 de tout autre chapitre.
- 22.03-22.09 Un changement aux positions 22.03 à 22.09 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- Chapitre 23** Résidus et déchets des industries alimentaires, aliments préparés pour animaux
- 23.01-23.08 Un changement aux positions 23.01 à 23.08 de tout autre chapitre.
- 2309.10 Un changement à la sous-position 2309.10 de toute autre position.
- 2309.90

²² La disposition de minimis de l'article 305 peut ne pas être utilisée pour cette règle.

²³ Can2202.90.9x, U.S.2202.90.10, 2202.90.20, Mex2202.90.02 Boisson contenant du lait

le 6 septembre 1992

- 2309.90.a1²⁴ Un changement au numéro tarifaire canadien 2309.90.a1, au numéro tarifaire américain 2309.90.h1, au numéro tarifaire mexicain 2309.90.x1 de toute autre position, à l'exception du chapitre 4 ou du numéro tarifaire 1901.90.a1.
- 2309.90 Un changement à la sous-position 2309.90 de toute autre position.

Chapitre 24 Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

- 24.01-24.03²⁵ Un changement aux positions 24.01 à 24.03 de tout autre chapitre ou du numéro tarifaire canadien 2401.10.10 ou 2408.91.a1²⁶, du numéro tarifaire américain 2401.10.h1 ou 2403.90.20, ou du numéro tarifaire mexicain 2401.10.x1 ou 2403.91.x1.

SECTION V
Produits minéraux (Ch. 25-27)

- Chapitre 25** Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
- 25.01-25.30 Un changement aux positions 25.01 à 25.30 de tout autre chapitre.

²⁴ 2309.90.a1 Contenant plus de 10% en poids de matières sèches du lait et moins de 6% en poids de grains ou de produits de grains.

La disposition de minimis de l'article 305 n'est pas applicable aux matières du chapitre 4 ou du numéro tarifaire 1901.90.a1 utilisées dans la production de marchandises du numéro tarifaire 2309.90.a1.

²⁵ 2401.10.10 Tabacs pour être employés comme capes la fabrication de cigares.

²⁶ 2403.91.a1 Des types employés comme capes à la fabrication de cigares.

le 6 septembre 1992

Chapitre 26

Minéraux, scories et cendres

26.01-26.21

Un changement aux positions 26.01 à 26.21 de tout autre chapitre.

Chapitre 27

Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

27.01-27.03

Un changement aux positions 27.01 à 27.03 de tout autre chapitre.

27.04

Un changement à la position 27.04 de toute autre position.

27.05-27.09

Un changement aux positions 27.05 à 27.09 de tout autre chapitre.

27.10-27.15

Un changement aux positions 27.10 à 27.15 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

27.16

Un changement à la position 27.16 de toute autre position.

SECTION VI

Produits des industries chimiques ou des industries connexes (Ch. 28-38)

Chapitre 28

Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes

28.01-28.24

Un changement aux sous-positions 2801.10 à 2824.90 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2801.10 à 2824.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout

le 6 septembre 1992

autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2825.10-2825.60

Un changement aux sous-positions 2825.10 à 2825.60 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2825.10 à 2825.60 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2825.70

Un changement à la sous-position 2825.70 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 2613.10.

2825.80-2825.90

Un changement aux sous-positions 2825.80 à 2825.90 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2825.80 à 2825.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

le 6 septembre 1992

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

28.26-28.29

Un changement aux sous-positions 2826.11 à 2829.90 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2826.11 à 2829.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2830.10-2830.30

Un changement aux sous-positions 2830.11 à 2830.30 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2830.30 à 2830.30 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

le 6 septembre 1992

2830.90

Un changement à la sous-position 2830.90 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 2613.90.

28.31-28.40

Un changement aux sous-positions 2840.30 à 2840.30 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2831.10 à 2840.30 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2841.10-2841.60

Un changement aux sous-positions 2841.10 à 2841.60 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2841.10 à 2841.60 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2841.70

Un changement à la sous-position 2841.70 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 2613.10.

le 6 septembre 1992

2841.80-2841.90

Un changement aux sous-positions 2841.80 à 2841.90 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2841.80 à 2841.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

28.42-28.51

Un changement aux sous-positions 2842.10 à 2851.00 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 2842.10 à 2851.00 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 29

Produits chimiques organiques

29.01-29.42

Un changement aux sous-positions 2901.10 à 2942.00 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

le 6 septembre 1992

Un changement aux sous-positions 2901.10 à 2942.00 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 30

Produits pharmaceutiques

30.01

Un changement aux sous-positions 3001.10 à 3001.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3001.10 à 3001.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.01, qu'il y ait ou non un autre changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

30.02

Un changement aux sous-positions 3002.10 à 3002.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3002.10 à 3002.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.02 qu'il y ait ou non un autre changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

le 6 septembre 1992

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

30.03

Un changement aux sous-positions 3003.10 à 3003.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3003.10 à 3003.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.03, qu'il y ait ou non un autre changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

30.04

Un changement aux sous-positions 3004.10 à 3004.90 de toute autre position, à l'exception de la position 30.03; ou

Un changement aux sous-positions 3004.10 à 3004.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.04, qu'il y ait ou non également un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

30.05

Un changement aux sous-positions 3005.10 à 3005.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3005.10 à 3005.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.05 qu'il y ait

le 6 septembre 1992

ou non un autre changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

30.06

Un changement aux sous-positions 3006.10 à 3006.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3006.10 à 3006.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.06, qu'il y ait ou non un autre changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

le 6 septembre 1992

Chapitre 31

Engrais

31.01-31.05

Un changement aux sous-positions 3101.10 à 3105.90 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 3101.10 à 3105.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 31, qu'il y ait ou non un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 32

Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres

32.01-32.03

Un changement aux sous-positions 3201.10 à 3203.00 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 3201.10 à 3203.00 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3204.11-3204.16

Un changement aux sous-positions 3204.11 à 3204.16 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

le 6 septembre 1992

Un changement aux sous-positions 3204.11 à 3204.16 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3204.17

Pour toute couleur définie dans le «Colour Index» et désignée dans la liste des couleurs ci-dessous, un changement à la sous-position 3204.17 de toute autre sous-position.

Liste des couleurs

pigment jaune : 1, 3, 16, 55, 61, 62, 65, 73, 74, 75, 81, 97, 120, 151, 152, 154, 156 et 175

pigment orange : 4, 5, 13, 34, 36, 60 et 62

pigment rouge : 2, 3, 5, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 31, 32, 48, 49, 52, 53, 57, 63, 112, 119, 133, 146, 170, 171, 175, 176, 183, 185, 187, 188, 208 et 210; ou

Pour toute couleur définie dans le «Colour Index» et non désignée dans la liste des couleurs ci-dessus :

- 1) un changement à la sous-position 3204.17 toute autre sous-position, à l'exception de celles du chapitre 29 ou

le 6 septembre 1992

- 2) un changement à la sous-position 3204.17 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 29, qu'il y ait ou non un autre changement d'une autre sous-position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3204.19-3204.90

Un changement aux sous-positions 3204.19 à 3204.90 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 3204.19 à 3204.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

32.05

Un changement à la position 32.05 de toute autre position.

32.06-32.07

Un changement aux sous-positions 3206.10 à 3207.40 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 3206.10 à 3207.40 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur

le 6 septembre 1992

régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

32.08-32.10

Un changement aux positions 32.08 à 32.10 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

32.11-32.12

Un changement aux positions 32.11 à 32.12 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

32.13-32.15

Un changement aux positions 32.13 à 32.15 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 32.08 à 32.10.

Chapitre 33

Huiles essentielles et résinoïdes;
produits de parfumerie ou de toilette
préparés et préparations cosmétiques

33.01

Un changement aux sous-positions 3301.11 à 3301.90 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 3301.11 à 3301.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 33, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

le 6 septembre 1992

33.02

Un changement à la position 33.02 de toute autre position, à l'exception des positions 22.07 à 22.08.

33.03

Un changement à la position 33.03 de tout autre chapitre; ou

Un changement à la position 33.03 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 33, qu'il y ait ou non un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

33.04-33.07

Un changement aux sous-positions 3304.10 à 3307.90 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe; ou

Un changement aux sous-positions 3304.10 à 3307.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non un autre changement d'une autre position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 34

Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

le 6 septembre 1992

34.01

Un changement aux sous-positions 3401.11 à 3401.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3401.11 à 3401.20 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.01, qu'il y ait ou non un autre changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 65 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3402.11-3402.19

Un changement aux sous-positions 3402.11 à 3402.19 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3402.11 à 3402.19 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.02, qu'il y ait ou non un autre changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 65 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3402.20-3402.90

Un changement aux sous-positions 3402.20 à 3402.90 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe; ou

Un changement aux sous-positions 3402.20 à 3402.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe qu'il y ait ou non un autre changement d'une autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

le 6 septembre 1992

- a) 65 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

34.03

Un changement aux sous-positions 3403.11 à 3403.99 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3403.11 à 3403.99 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.03, qu'il y ait ou non un autre changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 65 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

34.04

Un changement aux sous-positions 3404.10 à 3404.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3404.10 à 3404.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.04, qu'il y ait ou non un autre changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 65 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

34.05

Un changement aux sous-positions 3405.10 à 3405.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3405.10 à 3405.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.05, qu'il y ait ou non un autre changement d'une autre position, à la condition que la

le 6 septembre 1992

teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 65 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

34.06-34.07

Un changement aux positions 34.06 à 34.07 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Chapitre 35

Matières albuminoïdes; produits à base d'amidon ou de féculés modifiés; colles; enzymes

35.01

Un changement aux sous-positions 3501.10 à 3501.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3501.10 à 3501.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.01, qu'il y ait ou non un autre changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 65 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

35.02

Un changement aux sous-positions 3502.10 à 3502.90 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3502.10 à 3502.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.02, qu'il y ait ou non un autre changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

le 6 septembre 1992

- a) 65 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

35.03-35.04

Un changement aux positions 35.03 à 35.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

35.05

Un changement aux sous-positions 3505.10 à 3505.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3505.10 à 3505.20 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.05, qu'il y ait ou non un autre changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 65 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

35.06

Un changement aux sous-positions 3506.10 à 3506.99 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3506.10 à 3506.99 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.06, qu'il y ait ou non un autre changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 65 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

35.07

Un changement aux sous-positions 3507.10 à 3507.90 de toute autre position; ou

le 6 septembre 1992

Un changement aux sous-positions 3507.10 à 3507.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.07, qu'il y ait ou non un autre changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 65 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 36

Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables

36.01-36.03

Un changement aux positions 36.01 à 36.03 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

36.04

Un changement aux sous-positions 3604.10 à 3604.90 de tout autre position; ou

Un changement aux sous-positions 3604.10 à 3604.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 36.04, qu'il y ait ou non un autre changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 65 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

36.05

Un changement à la position 36.05 de toute autre position.

36.06

Un changement aux sous-positions 3606.10 à 3606.90 de toute autre position; ou

le 6 septembre 1992

Un changement aux sous-positions 3606.10 à 3606.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 36.06, qu'il y ait ou non un autre changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 65 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 37

Produits photographiques ou
cinématographiques

37.01-37.03

Un changement aux positions 37.01 à 37.03 de tout autre chapitre.

37.04

Un changement à la position 37.04 de toute autre position.

37.05-37.06

Un changement aux positions 37.05 à 37.06 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

37.07

Un changement aux sous-positions 3707.10 à 3707.90 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 3707.10 à 3707.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 37, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 65 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 38

Produits divers des industries chimiques

le 6 septembre 1992

38.01-38.07

Un changement aux sous-positions 3801.10 à 3807.00 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 3801.10 à 3807.00 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

38.08 Note :

Une matière, importée dans le territoire d'une Partie pour servir à la production d'une marchandise classée dans la position 38.08 sera traitée comme une matière originaire du territoire d'une Partie si :

- a) cette matière est admissible, dans les territoires de cette Partie et de la Partie vers le territoire de laquelle la marchandise est exportée, au régime d'admission en franchise selon les taux prévus pour les nations les plus favorisées; ou
- b) la marchandise est exportée vers le territoire des États-Unis d'Amérique et si cette matière serait, si elle était importée dans le territoire des États-Unis d'Amérique, admise au régime d'admission en franchise aux termes d'un accord commercial qui n'est pas assujéti à une limite fixée pour laisser jouer la concurrence.

le 6 septembre 1992

Un changement à la position 38.08 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 %, lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou 80 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée et que les marchandises contiennent plus d'un ingrédient actif; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée, ou 70 % lorsque la méthode du coût net est utilisée et que les marchandises contiennent plus d'un ingrédient actif.

38.09-38.23

Un changement aux sous-positions 3809.10 à 3823.90 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux sous-positions 3809.10 à 3823.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

SECTION VII

Matières plastiques ou ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
(Ch. 39-40)

Chapitre 39

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

39.01-39.20

Un changement aux positions 39.01 à 39.20 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3921.11-3921.13

Un changement aux sous-positions 3921.11 à 3921.13 de toute autre sous-position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3921.14

Un changement à la sous-position 3921.14 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 3920.20 ou 3920.71. De plus, la teneur régionale de la valeur ne doit pas être inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3921.19

Un changement à la sous-position 3921.19 de toute autre position, à la condition

le 6 septembre 1992

que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3921.90

Un changement à la sous-position 3921.90 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 3920.20 ou 3920.71. De plus, la teneur régionale de la valeur ne doit pas être inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

39.22

Un changement à la position 39.22 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3923.10-3923.21

Un changement aux sous-positions 3923.10 à 3923.21 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3923.29

Un changement à la sous-position 3923.29 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 3920.20 ou 3920.71. De plus, la teneur régionale de la valeur ne doit pas être inférieure à :

le 6 septembre 1992

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3923.30-3923-90

Un changement aux sous-positions 3923.30 à 3923.90 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

39.24-39.26

Un changement aux positions 39.24 à 39.26 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 40

Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

40.01-40.06

Un changement aux positions 40.01 à 40.06 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux positions 40.01 à 40.06 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 40, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

le 6 septembre 1992

40.07-40.08

Un changement aux positions 40.07 à 40.08 de toute autre position à l'intérieur de ce groupe.

4009.10-4009.40

Un changement aux sous-positions 4009.10 à 4009.40 de toute autre position, à l'exception des positions 40.10 à 40.17.

4009.50

Un changement aux tubes, aux tuyaux ou aux flexibles de la sous-position 4009.50, du type utilisé sur les véhicules automobiles de la position 87.02 destinés au transport de 15 personnes ou moins, sur les voitures de tourisme ou sur les autres véhicules automobiles de la position 87.03, sur les véhicules automobiles de la sous-position 87.04 ou 8704.31 ou sur les motocyclettes de la position 87.11, de toute autre position, à l'exception des positions 40.10 à 40.17; ou

Un changement aux tubes, aux tuyaux ou aux flexibles de la sous-position 4009.50, du type utilisé sur les véhicules automobiles de la position 87.02 destinés au transport de 15 personnes ou moins, sur les voitures de tourisme ou sur les autres véhicules automobiles de la position 87.03, sur les véhicules automobiles de la sous-position 8704.21 ou 8704.31 ou sur les motocyclettes de la position 87.11, des sous-positions 4009.10 à 4017.00, qu'il y ait eu ou non un changement à toute autre position, pourvu que le contenu des éléments régionaux ne soit pas inférieur à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Un changement aux tubes, aux tuyaux ou aux flexibles de la sous-position 4009.05, autres que ceux du type utilisé sur les véhicules automobiles de la position 87.02 destinés au transport de

le 6 septembre 1992

15 personnes ou moins, sur les voitures de tourisme ou sur les autres véhicules automobiles de la position 87.03, sur les véhicules automobiles de la sous-position 8704.21 ou 8704.31 ou sur les motocyclettes de la position 87.11, de toute autre position, à l'exception des positions 40.10 à 40.17.

- 40.10-40.11 Un changement aux positions 40.10 à 40.11 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.17.
- 4012.10 Un changement à la sous-position 4012.10 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 4012.20.20²⁸, du numéro tarifaire américain 4012.20.15 ou 4012.20.18, du numéro tarifaire mexicain 4012.20.01.
- 4012.20-4012.90 Un changement aux positions 4012.20 à 4012.90 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.17.
- 40.13-40.15 Un changement aux positions 40.13 à 40.15 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.17.
- 4016.10-4016.92 Un changement aux sous-positions 4016.10 à 4016.92 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.17.
- 4016.93
- 4016.93.10²⁹ Un changement au numéro tarifaire canadien 4016.93.10, au numéro tarifaire américain 4016.93.10, au numéro tarifaire mexicain 4016.93.04 de toute

²⁸ Can4012.20.20, U.S.4012.20.15, 4012.20.18, Mex4012.20.01 De la sorte utilisée sur les véhicules, y compris les tracteurs, pour le transport routier des voyageurs ou des marchandises, ou sur les véhicules du n° 87.05.

²⁹ Can4016.93.10, U.S.4016.93.10, Mex4016.93.04. De la sorte utilisée sur les produits destinés aux véhicules du chapitre 87.

le 6 septembre 1992

- autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 4008.19.10³⁰ ou 4008.29.10³¹, du numéro tarifaire américain 4008.19.05 ou 4008.29.10, du numéro tarifaire mexicain 4008.19.01 ou 4008.29.01.
- 4016.93 Un changement à la sous-position 4016.93 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.17.
- 4016.94-4016.95 Un changement aux sous-positions 4016.94 à 4016.95 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.17.
- 4016.99
4016.99.a1³² Un changement au numéro tarifaire canadien 4016.99.a1, au numéro tarifaire américain 4016.99.h1, au numéro tarifaire mexicain 4016.99.x1 de toute autre sous-position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50% selon la méthode du coût net.
- 4016.99 Un changement à la sous-position 4016.99 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.17.
- 40.17 Un changement à la position 40.17 de toute autre position, à l'exception des positions 40.09 à 40.16.

³⁰ Cda4008,19,10, U.S.4008.19.05, Mex4008,19,01 Gabarits.

³¹ Can4008,29,10, U.S.4008.29.10, Mex4008,29,01 Gabarits.

³² 4016.99.a1 Produits amortisseurs de vibrations de la sorte utilisée sur les véhicules du n° 87.01 au n° 87.05.

SECTION VIII

Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux (Ch. 41-43)

Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
41.01-41.03	Un changement aux positions 41.01 à 41.09 de tout autre chapitre.
41.04	Un changement à la position 41.04 de toute autre position, à l'exception des positions 41.05 à 41.11.
41.05	Un changement à la position 41.05 du numéro tarifaire canadien 4105.19.10 ³³ , du numéro tarifaire américain 4105.19.10, du numéro tarifaire mexicain 4105.19.01, des positions 41.01 à 41.03 ou de tout autre chapitre.
41.06	Un changement à la position 41.06 du numéro tarifaire canadien 4106.19.10 ³⁴ , du numéro tarifaire américain 4106.19.10, du numéro tarifaire mexicain 4106.19.01, des positions 41.01 à 41.03 ou de tout autre chapitre.

³³ Can4105.19.10, U.S.4105.19.10, Mex4105.19.01 Bleu humide.

³⁴ Can4106.19.10, U.S.4106.19.10, Mex4106.19.01 Bleu humide.

le 6 septembre 1992

- 41.07 Un changement à la position 41.07 du numéro tarifaire canadien 4107.10.10³⁵, du numéro tarifaire américain 4107.10.10, du numéro tarifaire mexicain 4107.10.02, des positions 41.01 à 41.03 ou de tout autre chapitre.
- 41.08-41.11 Un changement aux positions 41.08 à 41.11 de toute autre position, à l'exception des positions 41.04 à 41.11.
- Chapitre 42** Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
- 42.01 Un changement à la position 42.01 de tout autre chapitre.
- 4202.11 Un changement à la sous-position 4202.11 de tout autre chapitre.
- 4202.12 Un changement à la sous-position 4202.12 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16.
- 4202.19-4202.21 Un changement aux sous-positions 4202.19 4202.21 de tout autre chapitre.
- 4202.22 Un changement à la sous-position 4202.22 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16.
- 4202.29-4202.31 Un changement aux sous-positions 4202.29 à 4202.31 de tout autre chapitre.
- 4202.32 Un changement aux sous-positions 4202.32 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16.

³⁵ Can4107.10.10, U.S.4107.10.10, Mex4107.10.02 Bleu humide.

le 6 septembre 1992

4202.39-4202.91	Un changement aux sous-positions 4202.39 à 4202.91 de tout autre chapitre.
4202.92	Un changement à la sous-position 4202.92 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16.
4202.99	Un changement à la sous-position 4202.99 de tout autre chapitre.
42.03-42.06	Un changement aux positions 42.03 à 42.06 de tout autre chapitre.
Chapitre 43	<u>Pelleteries et fourrures; pelleteries factices</u>
43.01	Un changement à la sous-position 43.01 de tout autre chapitre.
43.02	Un changement à la position 43.02 de toute autre position.
43.03-43.04	Un changement aux positions 43.03 à 43.04 de toute autre position, à l'extérieur de ce groupe.

SECTION IX

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois. Liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie (Ch. 44-46)

Chapitre 44	<u>Bois, charbon de bois et ouvrages en bois</u>
44.01-44.21	Un changement aux positions 44.01 à 44.21 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
Chapitre 45	<u>Liège et ouvrages en liège</u>
45.01-45.02	Un changement aux positions 45.01 à 45.02 de tout autre chapitre.

le 6 septembre 1992

- 45.03-45.04 Un changement aux positions 45.03 à 45.04 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- Chapitre 46** Ouvrages de sparterie ou de vannerie
- 46.01 Un changement à la position 46.01 de tout autre chapitre.
- 46.02 Un changement à la position 46.02 de toute autre position.

SECTION X

Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton; papier et ses applications (Ch. 47-49)

- Chapitre 47** Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton
- 47.01-47.07 Un changement aux positions 47.01 à 47.07 de tout autre chapitre.
- Chapitre 48** Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
- 48.01-48.07 Un changement aux positions 48.01 à 48.07 de tout autre chapitre.
- 48.08-48.09 Un changement aux positions 48.08 à 48.09 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- 48.10-48.13 Un changement aux positions 48.10 à 48.13 de tout autre chapitre.
- 48.14-48.15 Un changement aux positions 48.14 à 48.15 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

le 6 septembre 1992

- 48.16 Un changement à la position 48.16 de toute autre position, à l'exception de la position 48.09.
- 48.17-48.23 Un changement aux positions 48.17 à 48.23 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- Chapitre 49** Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans
- 49.01-49.11 Un changement aux positions 41.09 à 49.11 de tout autre chapitre.

SECTION XI

Matières textiles et ouvrages en ces matières (Ch. 50-63)

Nota : Aux fins des dispositions relatives aux matières textiles, le terme «entièrement» désigne un produit fait entièrement ou uniquement de la matière mentionnée.

- Chapitre 50** Soie
- 50.01-50.03 Un changement aux positions 50.01 à 50.03 de tout autre chapitre.
- 50.04-50.06 Un changement aux positions 50.04 à 50.06 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- 50.07 Un changement à la position 50.07 à 51.13 de toute autre position.
- Chapitre 51** Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
- 51.01-51.05 Un changement aux positions 51.01 à 51.05 de tout autre chapitre.
- 51.06-51.10 Un changement aux positions 51.06 à 51.10 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

le 6 septembre 1992

45.03-45.04 Un changement aux positions 45.03 à 45.04 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

Chapitre 46 Ouvrages de sparterie ou de vannerie

46.01 Un changement à la position 46.01 de tout autre chapitre.

46.02 Un changement à la position 46.02 de toute autre position.

SECTION X

Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton; papier et ses applications (Ch. 47-49)

Chapitre 47 Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton

47.01-47.07 Un changement aux positions 47.01 à 47.07 de tout autre chapitre.

Chapitre 48 Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton

48.01-48.07 Un changement aux positions 48.01 à 48.07 de tout autre chapitre.

48.08-48.09 Un changement aux positions 48.08 à 48.09 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

48.10-48.13 Un changement aux positions 48.10 à 48.13 de tout autre chapitre.

48.14-48.15 Un changement aux positions 48.14 à 48.15 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

le 6 septembre 1992

48.16 Un changement à la position 48.16 de toute autre position, à l'exception de la position 48.09.

48.17-48.23 Un changement aux positions 48.17 à 48.23 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

Chapitre 49 Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans

49.01-49.11 Un changement aux positions 41.09 à 49.11 de tout autre chapitre.

SECTION XI

Matières textiles et ouvrages en ces matières (Ch. 50-63)

Nota : Aux fins des dispositions relatives aux matières textiles, le terme «entièrement» désigne un produit fait entièrement ou uniquement de la matière mentionnée.

Chapitre 50 Soie

50.01-50.03 Un changement aux positions 50.01 à 50.03 de tout autre chapitre.

50.04-50.06 Un changement aux positions 50.04 à 50.06 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

50.07 Un changement à la position 50.07 à 51.13 de toute autre position.

Chapitre 51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

51.01-51.05 Un changement aux positions 51.01 à 51.05 de tout autre chapitre.

51.06-51.10 Un changement aux positions 51.06 à 51.10 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

le 6 septembre 1992

- 51.11-51.13 Un changement aux positions 51.11 à 51.13 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, 54.01 à 54.04, ou 55.09 à 55.10.
- Chapitre 52** Coton
- 52.01-52.07 Un changement aux positions 52.01 à 52.07 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 54.01 à 54,05, ou 55.01 à 55.07.
- 52.08-52.12 Un changement aux positions 52.08 à 52.12 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, 54.01 à 54.04, ou 55.09 à 55.10.
- Chapitre 53** Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier
- 53.01-53.05 Un changement aux positions 53.01 à 53.05 de tout autre chapitre.
- 53.06-53.08 Un changement aux positions 53.06 à 53.08 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- 53.09 Un changement à la position 53.09 de toute autre position, à l'exception des positions 53.07 à 53.08.
- 53.10-53.11 Un changement aux positions 53.10 à 53.11 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 53.07 à 53.08.
- Chapitre 54** Filaments synthétiques ou artificiels
- 54.01-54.06 Un changement aux positions 54.01 à 54.06 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 52.01 à 52.03 ou 55.01 à 55.07.

le 6 septembre 1992

54.07

5407.60.10³⁶

Un changement au numéro tarifaire canadien 5407.60.10, au numéro tarifaire américain 5407.60.22, au numéro tarifaire mexicain 5407.60.02 de tout autre chapitre ou du numéro tarifaire canadien 5402.43.10³⁷ ou 5402.52.10³⁸, du numéro tarifaire américain 5402.43.10 ou 5402.52.10 ou du numéro tarifaire mexicain 5402.43.01 ou 5402.52.02, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, ou 55.09 à 55.10.

54.07

Un changement à la position 54.07 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, ou 55.09 à 55.10.

54.08

Un changement à la position 54.08 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, ou 55.09 à 55.10.

Chapitre 55

Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

55.01-55.11

Un changement aux positions 55.01 à 55.11 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 52.01 à 52.03, ou 54.01 à 54.05.

³⁶ Can 5407.60.10, U.S 5407.60.22, Mex 5407.60.02 En fils simples d'au moins 75 décitex et d'au plus 80 décitex, comportant 24 filaments par fil et une torsion de 900 tours ou plus par mètre.

³⁷ Can 5402.43.10, U.S. 5402.43.10, Mex 5402.43.01 Entièrement de polyester, d'au moins 75 décitex et d'au plus 80 décitex et comportant 24 filaments par fil.

³⁸ Can 5402.52.10, U.S. 5402.52.10, Mex 5402.52.02 Entièrement de polyester, d'au moins 75 décitex et d'au plus 80 décitex et comportant 24 filaments par fil.

le 6 septembre 1992

55.12-55.16

Un changement aux positions 55.12 à 55.16 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, 54.01 à 54.04, ou 55.09 à 55.10.

Chapitre 56

Ouates, feutres et nontissés, fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages, articles de corderie

56.01-56.09

Un changement aux positions 56.01 à 56.09 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, ou des chapitres 54 à 55.

Chapitre 57

Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

57.01-57.05

Un changement aux positions 57.01 à 57.05 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.08, 55.08 à 55.16, ou du chapitre 54.

Chapitre 58

Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passenteries; broderies

58.01-58.11

Un changement aux positions 58.01 à 58.11 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, ou des chapitres 54 à 55.

Chapitre 59

Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles

59.01

Un changement à la position 59.01 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08, ou 55.12 à 55.16.

le 6 septembre 1992

- 59.02 Un changement à la position 59.02 de toute autre position, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.06 à 53.11, ou des chapitres 54 à 55.
- 59.03-59.08 Un changement aux positions 59.03 à 59.08 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.13, 54.07 à 54.08, ou 55.12 à 55.16.
- 59.09 Un changement à la position 59.09 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 53.11, 55.12 à 55.16, ou du chapitre 54.
- 59.10 Un changement à la position 59.10 de toute autre position, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, ou des chapitres 54 à 55.
- 59.11 Un changement à la position 59.11 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08, ou 55.12 à 55.16.

Chapitre 60

Étoffes de bonneterie

- 60.01-60.02 Un changement aux positions 60.01 à 60.02 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, ou des chapitres 52.

Chapitre 61

Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Note 1: Un changement à l'une ou l'autre des positions ou sous-positions suivantes relativement aux tissus à doublure visible :

51.11-51.12, 5208.31-5208.59,
5209.31-5209.59, 5210.31-5210.59,
5211.31-5211.59, 5212.13-5212.15,

le 6 septembre 1992

5212.23-5212.25, 5407.42-5407.44,
5407.52-5407.54, 5407.60, 5407.72-5407.74,
5407.82-5407.84, 5407.92-5407.94,
5408.22-5408.24 (à l'exception du numéro
tarifaire canadien 5408.22.10³⁹, 5408.23.10⁴⁰
or 5408.24.10⁴¹, du numéro tarifaire
américain 5408.22.h1, 5408.23.h1 or
5408.24.h1, du numéro tarifaire mexicain
5408.22.x1, 5408.23.x1 or 5408.24.x1),
5408.32-5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99,
5513.21-5513.49, 5514.21-5515.99,
5516.12-5516.14, 5516.22-5516.24,
5516.32-5516.34, 5516.42-5516.44,
5516.92-5516.94, 6001.10, 6001.92, 6002.43,
or 6002.91-6002.93, à l'exception de toute
autre position à l'extérieur de ce groupe.

Note 2 : Les produits de vêtements du chapitre 61 seront considérés comme étant originaires du territoire d'une Partie s'ils sont taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties et si l'étoffe extérieure, cols et poignets mis à part, est entièrement du tissu du numéro tarifaire canadien 6002.92.a1, du numéro tarifaire américain 6002.92.10 ou du numéro tarifaire mexicain 6002.92.01.⁴²

Note 3 : Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit de ce chapitre, la règle applicable au produit ne s'applique qu'au tissu qui confère au produit son caractère essentiel et le tissu doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire stipulées dans la règle s'appliquant au produit. Si la règle exige que le produit satisfasse également aux exigences de changement tarifaire prévues pour les tissus à doublure visible énumérés à la note 1, cette exigence ne

³⁹ 5408.22.10 En rayonne cupro-ammoniacale.
Can 5408.22.10

⁴⁰ 5408.23.10 En rayonne cupro-ammoniacale.
Can 5408.23.10

⁴¹ 5408.24.10 En rayonne cupro-ammoniacale.
Can 5408.24.10

⁴² Can 6002.92.a1, U.S. 6002.92.10, Mex 6002.92.01 Tricot circulaire, entièrement en fils de coton, chaque fil ayant moins de 100 décitex.

le 6 septembre 1992

s'appliquera qu'au tissu à doublure visible du corps du vêtement, manches mises à part, qui couvre la surface la plus grande, et ne s'appliquera pas aux doublures amovibles.

6101.10-6101.30 Un changement aux sous-positions 6101.10 à 6101.30 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6101.90 Un changement à la sous-position 6101.90 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties.

6102.10-6102.30 Un changement aux sous-positions 6102.10 à 6102.30 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6102.90 Un changement à la sous-position 6101.90 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 60.01 à 60.02, ou du

le 6 septembre 1992

chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties.

6103.11-6103.12

Un changement aux sous-positions 6103.11 à 6103.12 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.19

6103.19.90⁴³

Un changement au numéro tarifaire canadien 6103.19.90, au numéro tarifaire américain 6103.19.40, au numéro tarifaire mexicain 6103.19.02 ou 6103.19.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6103.19

Un changement à la sous-position 6103.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le

⁴³ Can6103.19.90, U.S.6103.19.40, Mex6103.19.02, 6103.19.99 En textiles autres que des fibres artificielles ou des fibres de coton.

le 6 septembre 1992

territoire d'au moins une des Parties, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.21-6103.29

Un changement aux sous-positions 6103.21 à 6103.29 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, à la condition supplémentaire que les vêtements visés à la position 61.02, les vestons ou blazers visés à la position 61.04 ou les jupes visées à celle-ci, faits de laine, de poils d'animal fin ou de fibres synthétiques, importés comme partie des ensembles de ces sous-positions, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.21

Un changement aux sous-positions 54.08 à 55.09 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 55.09 à 55.10, 55.09 à 55.10, 55.09 à 55.10, 55.09 à 55.10, 55.09 à 55.10, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.31-6103.33

Un changement aux sous-positions 6103.31 à 6103.33 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et

le 6 septembre 1992

cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.39

6103.39.90⁴⁴

Un changement au numéro tarifaire canadien 6103.39.90, au numéro tarifaire américain 6103.39.20, au numéro tarifaire mexicain 6103.39.02 ou 6103.39.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6103.39

Un changement à la sous-position 6103.39 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.41-6103.49

Un changement aux sous-positions 6103.41 à 6103.49 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le

⁴⁴ Can6103.39.90. U.S.6103.39.20, Mex 6103.39.02, 6103.39.99 Autres que des fibres artificielles.

le 6 septembre 1992

territoire d'au moins une des Parties, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.11-6104.13

Un changement aux sous-positions 6104.11 à 6104.13 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.19

6104.19.90⁴⁵

Un changement au numéro tarifaire canadien 6104.19.90, au numéro tarifaire américain 6104.19.20 au numéro tarifaire mexicain 6104.19.02 ou 6104.19.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6104.19

Un changement à la sous-position 6104.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties,

⁴⁵ Can6104.19.90. U.S.6104.19.20, Mex 6104.19.02, 6104.19.99 Autres que des fibres artificielles.

le 6 septembre 1992

et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.21-6104.29

Un changement aux sous-positions 6104.21 à 6104.29 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 60.01 à 60.02 ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, à la condition supplémentaire que les vêtements visés à la position 61.02, les vestons ou blazers visés à la position 61.04 ou les jupes visées à celle-ci, faits de laine, de poils d'animal fin ou de fibres synthétiques, importés comme partie des ensembles de ces sous-positions, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.31-6104.33

Un changement aux sous-positions 6104.31 à 6104.33 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.39

6104.39.90⁴⁶

Un changement au numéro tarifaire canadien 6104.39.90, au numéro tarifaire

⁴⁶ Can6104.39.90. U.S.6104.39.20, Mex6104.39.02, 6104.39.99 Autres que des fibres artificielles.

le 6 septembre 1992

américain 6104.39.20, au numéro tarifaire mexicain 6104.32.02 ou 6104.39.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6104.39

Un changement à la sous-position 6104.39 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.41-6104.49

Un changement aux sous-positions 6104.41 à 6104.49 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties.

6104.51-6104.53

Un changement aux sous-positions 6104.51 à 6104.53 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

le 6 septembre 1992

6104.59

6104.59.90⁴⁷

Un changement au numéro tarifaire canadien 6104.59.90, au numéro tarifaire américain 6104.59.20, au numéro tarifaire mexicain 6104.59.02 ou 6104.59.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6104.59

Un changement à la sous-position 6104.59 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.61-6104.69

Un changement aux sous-positions 6104.61 à 6104.69 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties.

61.05-61.17

Un changement aux positions 61.05 à 61.17 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 60.01 à 60.02, ou

⁴⁷ Can6104.59.90. U.S.6104.59.20, Mex6104.59.02, 6104.59.99 Autres que des fibres artificielles.

le 6 septembre 1992

- (ii) Velours côtelé de la sous-position 5801.22 contenant au moins 85 % en poids de coton et plus de 7.5 colonnes par centimètre;
- (iii) Tissus de la sous-position 5111.11 ou 5111.19, si tissés à la main, la largeur du métier étant inférieure à 76 cm, tissés au Royaume-Uni conformément aux règles et règlements de la Harris Tweed Association, Ltée, et certifiés comme tels par l'Association;
- (iv) Tissus de la sous-position 5112.30, pesant au plus 340 grammes par mètre carré, contenant de la laine, pas moins de 20 % par poids de poils d'animal fins et de 15 % par poids de fibres synthétiques continues;
- (v) Batiste de la sous-position 5513.11 ou 5513.21, en carré, excédant 76 numéros métriques de fils simples, contenant entre 60 et 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, d'un poids ne dépassant pas 110 grammes par mètre carré.

Note 3 : Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit de ce chapitre, la règle applicable au produit ne s'applique qu'au tissu qui confère au produit son caractère essentiel et le tissu doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire stipulées dans la règle s'appliquant au produit. Si la règle exige que le produit satisfasse également aux exigences de changement tarifaire prévues pour les tissus à doublure visible énumérés à la note 1, cette exigence ne s'appliquera qu'au tissu à doublure visible du corps du vêtement, manches mises à part, qui couvre la surface la plus grande, et ne s'appliquera pas aux doublures amovibles.

6201.11-6201.13

Un changement aux sous-positions 6201.11 à 6201.13 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02,

le 6 septembre 1992

60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6201.19

Un changement à la sous-position 6201.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 52.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties.

6201.91-6201.93

Un changement aux sous-positions 6201.91 à 6201.93 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6201.99

Un changement à la sous-position 6201.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties.

6202.11-6202.13

Un changement aux sous-positions 6202.11 à 6202.13 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13,

le 6 septembre 1992

52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6202.19

Un changement à la sous-position 6202.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties.

6202.91-6202.93

Un changement aux sous-positions 6202.91 à 6202.93 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6202.99

Un changement à la sous-position 6202.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties.

le 6 septembre 1992

6203.11-6203.12

Un changement aux sous-positions 6203.11 à 5203.12 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.19

6203.19.90⁴⁹

Un changement au numéro tarifaire canadien 6203.19.90, au numéro tarifaire américain 6203.19.40, au numéro tarifaire mexicain 6203.19.02 ou 6203.19.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties.

6203.19

Un changement à la sous-position 6203.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

⁴⁹ Can6203.19.90, U.S.6203.19.40, Mex 6203.19.02 6203.19.99 Autres que des fibres de coton et les fibres artificielles.

le 6 septembre 1992

6203.21-6203.29

Un changement aux sous-positions 6203.21 à 6203.29 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 52.11, 55.08 à 55.10, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, à la condition supplémentaire que les vêtements visés à la position 62.01, les vestons ou blazers visés à la position 62.03, faits de laine, de poils d'animal fin ou de fibres synthétiques, importés comme partie des ensembles de ces sous-positions, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.31-6203.33

Un changement aux sous-positions 6203.31 à 6203.33 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

le 6 septembre 1992

6203.39

6203.39.a1⁵⁰

Un changement au numéro tarifaire canadien 6203.39.a1 au numéro tarifaire américain 6203.39.40, au numéro tarifaire mexicain 6203.39.02 ou 6203.39.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties.

6203.39

Un changement à la sous-position 6203.39 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.41-6203.49

Un changement aux sous-positions 6203.41 à 6203.49 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties.

6204.11-6204.13

Un changement aux sous-positions 6204.11 à 6204.13 de tout autre chapitre, à

⁵⁰ 6203.39.a1 Autres que des fibres artificielles.
U.S.6203.39.40, Mex6203.39.02, 6203.39.99

le 6 septembre 1992

l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.19

6204.19.a1⁵¹

Un changement au numéro tarifaire canadien 6204.19.a1, au numéro tarifaire américain 6204.19.30, au numéro tarifaire mexicain 6204.19.02 ou 6204.19.99 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés et cousus ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6204.19

Un changement à la sous-position 6204.19 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.21

⁵¹ 6204.19.a1

U.S.6204.19.30, Mex6204.19.02, 6204.19.99 Autres que des fibres artificielles.

le 6 septembre 1992

6204.21-6204.29

Un changement aux sous-positions 6204.21 à 6204.29 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, à la condition supplémentaire que les vêtements visés à la position 62.02, les vestons ou blazers visés à la position 62.04 ou les jupes visées à celle-ci, faits de laine, de poils d'animal fin ou de fibres synthétiques, importés comme partie des ensembles de ces sous-positions, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.31-6204.33

Un changement aux sous-positions 6204.31 à 6204.33 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.39

6204.39.a1⁵²

Un changement au numéro tarifaire canadien 6204.39.90, au numéro tarifaire américain 6204.39.60, au numéro tarifaire mexicain 6204.39.01 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à

⁵² Can6204.39.90, U.S.6204.39.60, 6204.39.80, Mex6204.39.02 Autres que des fibres artificielles.

le 6 septembre 1992

55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties.

6204.39

Un changement à la sous-position 6204.39 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.16 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.41-6204.49

Un changement aux sous-positions 6204.41 à 6204.49 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties.

6204.51-6204.53

Un changement aux sous-positions 6204.51 à 6204.53 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.59

le 6 septembre 1992

6204.59.90⁵³

Un changement au numéro tarifaire canadien 6204.59.90, au numéro tarifaire américain 6204.59.40, au numéro tarifaire mexicain 6204.59.02 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58,01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés et cousus ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

6204.59

Un changement à la sous-position 6204.59 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties, et que les tissus à doublure visible énumérés à la note 1 satisfassent aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.61-6204.69

Un changement aux sous-positions 6204.61 à 6204.69 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties.

6205.10

Un changement à la sous-position 6205.10 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.12, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition

⁵³ Can6204.59.90, U.S.6204.59.40, Mex6204.59.02, 6204.59.99 Autres que des fibres artificielles.

le 6 septembre 1992

que les produits soient taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties.

6205.20-6205.30 Note : Les chemises pour hommes ou garçonnets de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles seront considérées comme étant originaires s'ils sont taillés et cousus et rassemblés sur le territoire d'au moins une des Parties et si l'étoffe extérieure, cols et poignets mis à part, est entièrement en au moins des tissus suivants :

- (i) Tissus visés aux sous-positions 5208.21, 5208.22, 5208.29, 5208.31, 5208.32, 5208.39, 5208.41, 5208.42, 5208.49, 5208.51, 5208.52 ou 5208.59, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 135;
- (ii) Tissus visés à la sous-position 5513.11 ou 5513.21, non en carré, contenant plus de 70 fils de laine et duites de trame par centimètre carré et dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70;
- (iii) Tissus visés à la sous-position 5210.21 ou 5210.31, non en carré, contenant plus de 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré et dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70;
- (iv) Tissus visés à la sous-position 5208.22 ou 5208.32, non en carré, contenant plus de 75 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré et dont le

le 6 septembre 1992

numéro métrique moyen du fil
est supérieur à 65;

- (v) Tissus visés à la sous-position 5407.81, 5407.82 ou 5407.83, dont le poids n'excède pas 170 grammes par mètre carré, et dont l'armure de ratière est créée à l'aide d'un accessoire à ratière;
- (vi) Tissus visés à la sous-position 5208.42 ou 5208.49, non en carré, contenant plus de 85 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré et dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 85;
- (vii) Tissus visés à la sous-position 5208.42 ou 5208.49, en carré, contenant plus de 75 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, faites de fils simples, et dont le numéro métrique moyen est supérieur à 85;
- viii) Tissus visés à la sous-position 5208.51, en carré, à dessin guingan, comptant au moins 85 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples, de numéro métrique moyen d'au moins 95, et caractérisés par un effet à carreaux produit par la variation des couleurs des fils de chaîne et de trame.

Un changement aux sous-positions 6205.20 à 6205.30 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés et cousus ou autrement assemblés

le 6 septembre 1992

sur le territoire d'au moins une des Parties.

6205.90

Un changement à la sous-position 6205.90 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties.

62.06-62.11

Un changement aux sous-positions 62.06 à 62.11 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.02 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties.

6212.10

⁵⁴Un changement à la position 6212.10 de tout autre chapitre, à la condition que les produits soient taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties.

6212.20-6212.90

Un changement aux sous-positions 6212.20 à 6212.90 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties.

62.13-62.17

Un changement aux positions 62.13 à 62.17 de tout autre chapitre, à

⁵⁴ Sous réserve de révision. Voir l'annexe portant sur les textiles et les vêtements.

le 6 septembre 1992

l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02, ou du chapitre 54; à la condition que les produits soient taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties.

Chapitre 63

Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons

Note 1

Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit de ce chapitre, la règle applicable au produit ne s'applique qu'au tissu qui confère au produit son caractère essentiel et le tissu doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire stipulées dans la règle s'appliquant au produit.

63.01-63.02

Un changement aux positions 63.01 à 63.02 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11 chapitres 54 à 55, positions 58.01 à 58.02, ou 60.01 à 60.02; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties.

63.03

6303.92.a1⁵⁵

Un changement au numéro tarifaire canadien 6303.92.91, au numéro tarifaire américain 6303.92.h1, au numéro tarifaire mexicain 5302.92.X1 de tout autre chapitre ou au numéro tarifaire canadien 5402.43.10 ou 5402.52.10, au numéro tarifaire américain 5402.43.10 ou 5402.52.10, au numéro tarifaire mexicain 5402.43.01 ou 5402.52.02, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à

⁵⁵ 6303.92.a1 Fabriqué en tissus décrits aux numéros tarifaires 5407.60.10 du Canada, 5407.60.22 des États-Unis et 5407.60.02 du Mexique

le 6 septembre 1992

52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, chapitres 54 à 55, positions 58.01 à 58.02, 60.01 à 60.02; à la condition que les produits soient taillés et cousus ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

63.03

Un changement à la position 63.03 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, chapitres 54 à 55, positions 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties.

63.04-63.10

Un changement aux positions 63.04 à 63.10 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, chapitres 54 à 55, positions 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.02; à la condition que les produits soient taillés (ou façonnés) et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'au moins une des Parties.

SECTION XII

Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes, fleurs artificielles; ouvrages en cheveux (Ch. 64-67)

Chapitre 64

Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

6401.10-6406.10

Un changement aux sous-positions 6401.10 à 6406.10 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 55 % selon la méthode du coût net.

6406.20-6406.99

Un changement aux sous-positions 6406.20 à 6406.99 de tout autre chapitre.

le 6 septembre 1992

Chapitre 65

Coiffures et parties de coiffures

65.01-65.02

Un changement aux positions 65.01 à 65.02 de tout autre chapitre.

65.03-65.07

Un changement aux positions 65.03 à 65.07 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

Chapitre 66

Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties

66.01

Un changement à la position 66.01 de toute autre position, à l'exception d'une combinaison de :

- a) la sous-position 6603.20; et
- b) les positions 39.20 à 39.21, 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 56.02 à 56.03, 58.01 à 58.11, 59.01 à 59.11, 60.01 à 60.02.

66.02

Un changement à la position 66.02 de toute autre position.

66.03

Un changement à la position 66.03 de toute autre position.

Chapitre 67

Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux.

67.01

6701.00.10⁵⁶

Un changement au numéro tarifaire canadien 6701.00.10, au numéro tarifaire américain 6701.00.10, au numéro

⁵⁶ Can6701.00.10, U.S.6701.00.10, Mex6701.00.01, 6701.00.02 Articles de plumes ou de duvet.

le 6 septembre 1992

tarifaire mexicain 6701.00.01 ou
6701.00.02 de tout autre numéro
tarifaire.

- 67.01 Un changement à la position 67.01 de
tout autre chapitre.
- 67.02 Un changement à la position 67.02 de
toute autre position.
- 67.03 Un changement à la position 67.03 de
tout autre chapitre.
- 67.04 Un changement à la position 67.04 de
toute autre position.

SECTION XIII

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues;
produits céramiques; verres et ouvrages en verres (Ch. 68-70)

- Chapitre 68** Ouvrages en pierres, plâtre, ciment,
amiante, mica ou matières analogues.
- 68.01-68.11 Un changement aux positions 68.01 à
68.11 de tout autre chapitre.
- 6812.10 Un changement à la sous-position 6812.10
de tout autre chapitre.
- 6812.20 Un changement à la sous-position 6812.20
de toute autre sous-position.
- 6812.30-6812.40 Un changement aux sous-positions 6812.30
à 6812.40 de toute autre sous-position à
l'extérieur de ce groupe.
- 6812.50 Un changement à la sous-position 6812.50
de toute autre sous-position.
- 6812.60-6812.90 Un changement aux sous-positions 6812.60
à 6812.90 de toute autre sous-position à
l'extérieur de ce groupe.
- 68.13 Un changement à la position 68.13 de
toute autre position.

le 6 septembre 1992

- 68.14-68.15 Un changement aux positions 68.14 à 68.15 de tout autre chapitre.
- Chapitre 69** Produits céramiques
- 69.01-69.14 Un changement aux positions 69.01 à 69.14 de tout autre chapitre.
- Chapitre 70** Verres et ouvrages en verres
- 70.01-70.02 Un changement aux positions 70.01 à 70.02 de tout autre chapitre.
- 70.03-70.09 Un changement aux positions 70.03 à 70.09 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- 70.10-70.20 Un changement aux positions 70.10 à 70.20 de toute autre position, à l'exception des positions 70.07 à 70.20.

SECTION XIV

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouteries de fantaisie; monnaies (Ch. 71)

- Chapitre 71** Perles fines ou de cultures, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouteries de fantaisie; monnaies (Ch. 71)
- 71.01-71.12 Un changement aux positions 71.01 à 71.12 de tout autre chapitre.
- 71.13-71.18 **Note:** Les perles enfilées de façon temporaire ou permanente mais sans l'addition d'agrafes ou d'autre élément décoratif de métaux précieux ou de pierres, seront traitées comme des marchandises du pays ou les perles ont été obtenues.

le 6 septembre 1992

Un changement aux positions 71.13 à 71.18 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

SECTION XV

Métaux communs et ouvrages en ces métaux (Ch 72 - 83)

Chapitre 72

Fonte, fer et acier

- 72.01 Un changement à la position 72.01 de tout autre chapitre.
- 7202.11-7202.60 Un changement aux sous-positions 7202.11 à 7202.60 de tout autre chapitre.
- 7202.70 Un changement à la sous-position 7202.70 de tout autre chapitre, à l'exception de la sous-position 2613.10.
- 7202.80-7202.99 Un changement aux sous-positions 7202.80 à 7202.99 de tout autre chapitre.
- 72.03-72.05 Un changement aux positions 72.03 à 72.05 de tout autre chapitre.
- 72.06-72.07 Un changement aux positions 72.06 à 72.07 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- 72.08-72.16 Un changement aux positions 72.08 à 72.16 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- 72.17 Un changement à la position 72.17 de toute autre position, à l'exception des positions 72.13 à 72.15.
- 72.18-72.22 Un changement aux positions 72.18 à 72.22 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- 72.23 Un changement à la position 72.23 de toute autre position, à l'exception des positions 72.21 à 72.22.

le 6 septembre 1992

- 72.24-72.28 Un changement aux positions 72.24 à 72.28 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- 72.29 Un changement à la position 72.29 de toute autre position, à l'exception des positions 72.27 à 72.28.
- Chapitre 73** Ouvrages en fonte, fer ou acier
- 73.01-73.03 Un changement aux positions 73.01 à 73.03 de tout autre chapitre.
- 7304.10-7304.39 Un changement aux sous-positions 7304.10 à 7304.39 de tout autre chapitre.
- 7304.41
7304.41.10⁵⁷ Un changement au numéro tarifaire canadien 7304.41.10, au numéro tarifaire américain 7304.41.10, aux numéros tarifaires mexicains 7304.41.02 ou 7304.41.03 de la sous-position 7304.49 ou de tout autre chapitre.
- 7304.41 Un changement à la position 7304.41 de tout autre chapitre.
- 7304.49-7304.90 Un changement aux sous-positions 7304.49 à 7304.90 de tout autre chapitre.
- 73.05-73.07 Un changement aux positions 73.05 à 73.07 de tout autre chapitre.
- 73.08 Un changement à la position 73.08 de toute autre position, à l'exception des changements effectués sur les profilés de la position 72.16 suite à l'utilisation des procédés suivants :
- a) Perçage, poinçonnage, entaillage, coupage, cintrage ou moulage, effectués individuellement ou combinés.

⁵⁷ Can7304.41.10, U.S.7304.41.10, Mex7304.41.02, 7304.41.03
D'un diamètre extérieur inférieur à 19 mm.

le 6 septembre 1992

- b) Ajout d'accessoires fixés ou soudés pour la construction mixte.
- c) Ajout d'accessoires destinés à faciliter la manutention.
- d) Ajout d'accessoires soudés ou fixés, ou de connecteurs à des profilés en H ou en I; pourvu que la dimension des accessoires soudés ou fixés, ou des connecteurs, ne soit pas plus grande que la distance entre les surfaces intérieures des ailes des profilés en H ou en I.
- e) Peinture, galvanisation ou tout autre revêtement; ou
- f) Ajout d'une simple plaque de base sans élément de renforcement, individuellement ou combiné au perçage, au poinçonnage, à l'entaillage ou au coupage, pour créer un article pouvant servir de colonne.

73.09-73.11

Un changement aux positions 73.09 à 73.11 de tout autre position à l'extérieur de ce groupe.

73.12-73.14

Un changement aux positions 73.12 à 73.14 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

7315.11-7315.12

Un changement aux sous-positions 7315.11 à 7315.12 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 7315.11 à 7315.12 de la sous-position 7315.19, qu'il y ait ou non également un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

le 6 septembre 1992

- 7315.19 Un changement à la sous-position 7315.19 de toute autre position.
- 7315.20-7315.89 Un changement aux sous-positions 7315.20 à 7315.89 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 7315.20 à 7315.89 de la sous-position 7315.90, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 7315.90 Un changement à la sous-positions 7315.90 de toute autre position.
- 73.16 Un changement à la position 73.16 de toute autre position, à l'exception de la position 73.12 ou 73.15.
- 73.17-73.18 Un changement aux positions 73.17 à 73.18 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- 73.19-73.20 Un changement aux positions 73.19 à 73.20 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- 7321.11
- 7321.11.19⁵⁸ Un changement au numéro tarifaire canadien 7321.11.19, au numéro tarifaire américain 7321.11.30, au numéro tarifaire mexicain 7321.11.02 ou 7321.11.03 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire

⁵⁸ Can7321.11.19, U.S.7321.11.30, Mex7321.11.02, 7321.11.03 Poêles ou cuisinières (autres que portables).

le 6 septembre 1992

canadien 7321.90.51⁵⁹, 7321.90.52 ou 7321.90.53, du numéro tarifaire américain 7321.90.32, 7321.90.34 ou du numéro tarifaire américain 7321.90.36, du numéro tarifaire mexicain 7321.90.05, 7321.90.06 ou 7321.90.07.

7321.11

Un changement aux sous-positions 7321.11 à 7321.83 de tout autre chapitre; ou

Un changement à la sous-position 7321.11 de la sous-position 7321.90, qu'il y ait ou non également un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

7321.12-7321.83

Un changement aux sous-positions 7321.12 à 7321.83 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 7321.12 à 7321.83 de la sous-position 7321.90, qu'il y ait ou non également un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

7321.90

7321.90.51

Un changement au numéro tarifaire canadien 7321.90.51, au numéro tarifaire mexicain 7321.90.32, au numéro tarifaire

le 6 septembre 1992

mexicain 7321.90.05 de tout autre numéro tarifaire.

7321.90.52 Un changement au numéro tarifaire canadien 7321.90.52, au numéro tarifaire américain 7321.90.34, au numéro tarifaire mexicain 7321.90.06 de tout autre numéro tarifaire.

7321.90.53 Un changement au numéro tarifaire canadien 7321.90.53, au numéro tarifaire américain 7321.90.36, au numéro tarifaire mexicain 7321.90.07 de tout autre numéro tarifaire.

7321.90 Un changement à la sous-position 7321.90 de toute autre position.

73.22-73.23 Un changement aux positions 73.22 à 73.23 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

7324.10-7324.29 Un changement aux sous-positions 7324.10 à 7324.29 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 7324.10 à 7324.29 de la sous-position 7324.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

7324.90 Un changement à la sous-position 7324.90 de toute autre position.

73.25-73.26 Un changement aux positions 73.25 à 73.26 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

Chapitre 74

Cuivre et ouvrages en cuivre

le 6 septembre 1992

74.01-74.02

Un changement aux positions 74.01 à 74.02 de tout autre chapitre.

74.03

Un changement à la position 74.03 de tout autre chapitre; ou

Un changement à la position 74.03 du numéro tarifaire canadien 7404.00.11, 7404.00.21 ou 7404.11.91⁶⁰, du numéro tarifaire américain 7404.00.10, du numéro tarifaire mexicain 7404.00.01 ou 7404.11.02, qu'il y ait ou non un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

74.04

Un changement à la position 74.04 de tout autre chapitre.

74.05-74.07

Un changement aux positions 74.05 à 74.07 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux positions 74.05 à 74.07 de numéro tarifaire canadien 7404.00.11, 7404.00.21 ou 7404.00.91, du numéro tarifaire américain 7404.00.10, du numéro tarifaire mexicain 7404.00.01 ou 7404.00.02, ou de la position 74.01 ou 74.02, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

7408.11

le 6 septembre 1992

7408.11.11⁶¹

Un changement au numéro tarifaire canadien 7408.11.11 ou 7408.11.21, au numéro tarifaire américain 7408.11.60, au numéro tarifaire mexicain 7408.11.01 de tout autre chapitre; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 7408.11.11 ou 7408.11.21, au numéro tarifaire américain 7408.11.60, au numéro tarifaire mexicain 7408.11.01 de l'un ou l'autre des numéros tarifaires Can 7404.00.11, 7404.00.21 ou 7404.00.91, U.S.7404.00.10, Mex 7404.00.01 ou 7404.00.02, ou de la position 74.01 ou 74.02, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60% lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50% lorsque la méthode du coût net est utilisé.

7408.11

Un changement à la sous-position 7408.11 de toute autre position, à l'exception de la position 74.07.

7408.19-7408.29

Un changement aux sous-positions 7408.19 à 7408.29 de toute autre position, à l'exception de la position 74.07.

74.09

Un changement à la position 74.09 de toute autre position.

74.10

Un changement à la position 74.10 de toute autre position, à l'exception de la position 74.09.

74.11

Un changement à la position 74.11 de toute autre position, à l'exception de

61 Can7408.11.11, 7408.11.21, U.S.7408.11.60, Mex7408.11.01
Dont la plus grande dimension de la section
transversale excède 9,5 mm.

le 6 septembre 1992

la position 74.09 ou du numéro tarifaire canadien 7407.10.13, 7407.10.22, 7407.21.13, ou 7407.21.22, 7407.22.13, 7407.22.22, 7407.29.13 ou 7407.29.22, du numéro tarifaire américain 7407.10.20, 7407.21.20, 7407.22.20 ou 7407.29.20, du numéro tarifaire mexicain 7407.10.02, 7407.21.02, 7407.22.02 or 7407.29.02.

- 74.12 Un changement à la position 74.12 de toute autre position, à l'exception de la position 74.11.
- 74.13 Un changement à la position 74.13 de toute autre position, à l'exception des positions 74.07 à 74.08; ou
- Un changement à la position 74.13 de toute autre des positions 74.07 à 74.08, qu'il y ait ou non également un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 74.14-74.18 Un changement aux positions 74.14 à 74.18 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
- 7419.10 Un changement à la sous-position 7419.10 de toute autre position, à l'exception de la position 74.07.
- 7419.91-7419.99 Un changement aux sous-positions 7419.91 à 7419.99 de toute autre position.
- Chapitre 75** Nickel et ouvrages en nickel
- 75.01-75.04 Un changement aux positions 75.01 à 75.04 de tout autre chapitre.

le 6 septembre 1992

- 75.05 Un changement à la position 75.05 de toute autre position.
- 75.06
- 7506.10.22⁶⁶ Un changement au numéro tarifaire canadien 7506.10.22, au numéro tarifaire américain 7506.10.50, au numéro tarifaire mexicain 7506.10.07 de toute autre numéro tarifaire.
- 7506.20.a1⁶⁷ Un changement au numéro tarifaire canadien 7506.20.92, au numéro tarifaire américain 7506.20.50, au numéro tarifaire mexicain 7506.20.01 de toute autre numéro tarifaire.
- 75.06 Un changement à la position 75.06 de toute autre position.
- 75.07-75.08 Un changement aux positions 75.07 à 75.08 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- Chapitre 76** Aluminium et ouvrages en aluminium
- 76.01-76.03 Un changement aux positions 76.01 à 76.03 de tout autre chapitre.
- 76.04-76.06 Un changement aux positions 76.04 à 76.06 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.
- 76.07 Un changement à la position 76.07 de toute autre position.
- 76.08-76.09 Un changement aux positions 76.08 à 76.09 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

⁶⁶ Can 7506.10.22, U.S. 7506.10.50, Mex 7506.10.01
Feuille dont l'épaisseur n'excède pas 0,15 mm.

⁶⁷ Can 7506.20.92, U.S. 7506.20.50, Mex 7506.20.01
Feuille dont l'épaisseur n'excède pas 0,15 mm.

le 6 septembre 1992

76.10-76.13 Un changement aux positions 76.10 à 76.13 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

76.14 Un changement à la position 76.14 de toute autre position, à l'exception de la position 76.04 à 76.05.

76.15-76.16 Un changement aux positions 76.15 à 76.16 de toute autre position, y compris d'une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Chapitre 78 Plomb et ouvrages en plomb

78.01-78.02 Un changement aux positions 78.01 à 78.02 de tout autre chapitre.

78.03-78.06 Un changement aux positions 78.03 à 78.06 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 78.03 à 78.06 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 78, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 79 Zinc et ouvrages en zinc

79.01-79.03 Un changement aux positions 79.01 à 79.03 de tout autre chapitre.

79.04-79.07 Un changement aux positions 79.04 à 79.07 de tout autre chapitre; ou

le 6 septembre 1992

Un changement aux positions 79.04 à 79.07 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 79, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 80

Étain et ouvrages en étain

80.01-80.02

Un changement aux positions 80.01 à 80.02 de tout autre chapitre.

80.03-80.04

Un changement aux positions 80.03 à 80.04 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

80.05-80.07

Un changement aux positions 80.05 à 80.07 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

Chapitre 81

Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

8101.10-8101.91

Un changement aux sous-positions 8101.10 à 8101.91 de tout autre chapitre.

8101.92

Un changement à la sous-position 8101.92 de toute autre sous-position.

8101.93

Un changement à la sous-position 8101.93 de tout autre chapitre.

8101.99

Un changement à la sous-position 8101.99 de toute autre sous-position.

8102.10-8102.91

Un changement aux sous-positions 8102.10 à 8102.91 de tout autre chapitre.

le 6 septembre 1992

- 8102.92 Un changement à la sous-position 8102.92 de toute autre sous-position.
- 8102.93 Un changement à la sous-position 8102.93 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8102.92.10⁶⁸, du numéro tarifaire américain 8102.92.10, du numéro tarifaire mexicain 8102.92.01.
- 8102.99 Un changement à la sous-position 8102.99 de toute autre sous-position.
- 8103.10 Un changement à la sous-position 8103.10 de toute autre sous-position.
- 8103.90 Un changement à la sous-position 8103.90 de toute autre sous-position.
- 8104.11-8104.30 Un changement aux sous-positions 8104.11 à 8104.30 de tout autre chapitre.
- 8104.90 Un changement à la sous-position 8104.90 de toute autre sous-position.
- 8105.10 Un changement à la sous-position 8105.10 de tout autre chapitre.
- 8105.90 Un changement à la sous-position 8105.90 de toute autre sous-position.
- 81.06 Un changement à la position 81.06 de tout autre chapitre.
- 8107.10 Un changement à la sous-position 8107.10 de tout autre chapitre.
- 8107.90 Un changement à la sous-position 8107.90 de toute autre sous-position.
- 8108.10 Un changement à la sous-position 8108.10 de tout autre chapitre.
- 8108.90 Un changement à la sous-position 8108.90 de toute autre sous-position.

⁶⁸ Can8102.92.10, U.S.8102.92.10, Mex8102.92.01 Barres.

le 6 septembre 1992

- 8109.10 Un changement à la sous-position 8109.10 de tout autre chapitre.
- 8109.90 Un changement à la sous-position 8109.90 de toute autre sous-position.
- 81.10 Un changement à la position 81.10 de tout autre chapitre.
- 81.11
- 8111.00.21⁶⁹ Un changement au numéro tarifaire canadien 8111.00.21, 8111.00.22, 8111.00.40, au numéro tarifaire américain 8111.00.60, au numéro tarifaire mexicain 8111.00.01 de tout autre numéro tarifaire.
- 81.11 Un changement à la position 81.11 de tout autre chapitre.
- 81.12-81.13 Un changement aux positions 81.12 à 81.13 de tout autre chapitre.
- Chapitre 82** Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs.
- 82.01-82.15 Un changement aux positions 82.01 à 82.15 de tout autre chapitre.
- Chapitre 83** Ouvrage divers en métaux communs
- 8301.10-8301.50 Un changement aux sous-positions 8301.10 à 8301.50 de tout autre chapitre; ou
- Un changement aux sous-positions 8301.10 à 8301.50 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y

⁶⁹ Can 8111.00.21, 8111.00.22, 8111.00.40, U.S. 8111.00.60, Mex 8111.00.01

Poudres de manganèse et articles en manganèse.

le 6 septembre 1992

compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8301.60-8301.70

Un changement aux sous-positions 8301.60 à 8301.70 de tout autre chapitre.

83.02-83.04

Un changement aux positions 83.02 à 83.04 de tout autre chapitre.

8305.10-8305.20

Un changement aux sous-positions 8305.10 à 8305.20 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 8305.10 à 8305.20 de la position 803.90, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8305.90

Un changement à la sous-position 8305.90 de tout autre chapitre.

83.06-83.07

Un changement aux positions 83.06 à 83.07 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux positions 83.06 à 83.07 des positions 83.06 à 83.07 à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

le 6 septembre 1992

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8308.10-8308.20

Un changement aux sous-positions 8308.10 à 8308.20 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 83.08.10 à 8308.20 de la sous-position 83.08.90 qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8308.90

Un changement à la sous-position 8308.90 de tout autre chapitre.

83.09-83.10

Un changement aux positions 83.09 à 83.10 de tout autre chapitre.

8311.10-8311.30

Un changement aux sous-positions 8311.10 à 8311.30 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 8311.10 à 8311.30 de la sous-position 8311.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8311.90

Un changement à la position 8311.90 de tout autre chapitre.

le 6 septembre 1992

SECTION XVI

Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils (Ch. 84-85)

Note : Pour les besoins de cette section, l'expression «assemblage de circuits imprimés» s'entend d'un circuit imprimé de la position 85.34 avec au moins un des éléments actifs assemblés en ceux-ci, avec ou sans éléments passifs. Pour les besoins de la présente note, «éléments actifs» s'entend des diodes, transistors et dispositifs similaires à semiconducteurs, photosensibles ou non, de la position 85.41, et des circuits intégrés et micro-assemblages électroniques de la position 85.42.

Chapitre 84 Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils

Note X: Le numéro tarifaire 8473.30.a3 couvre les parties suivantes d'imprimantes:

- (1) les ensembles de contrôle ou de commande pour les imprimantes de la sous-position 8471.92, comprenant au moins deux des éléments suivants: carte de circuits imprimés; disque dur ou souple (disquette); clavier; interface utilisateur;
- (2) les ensembles de source d'éclairage pour les imprimantes de la sous-position 8471.92, comprenant au moins deux des éléments suivants: diode électroluminescente; laser à gaz; ensemble de miroir polygonal; moulage de métal commun;
- (3) les ensembles d'imagerie laser pour les imprimantes de la sous-position 8471.92, comprenant au moins deux des éléments suivants: courroie ou cylindre de photoréception; réserve de vireur; distributeur de vireur; module de charge/décharge; module de nettoyage;

le 6 septembre 1992

- (4) les ensembles de fixation d'image pour les imprimantes de la sous-position 8471.92, comprenant au moins deux des éléments suivants: fixeur; rouleau presseur; élément chauffant; distributeur d'huile; module de nettoyage; commande électrique;
- (5) les ensembles de marquage au jet d'encre pour les imprimantes de la sous-position 8471.92, comprenant au moins deux des éléments suivants: tête d'impression thermique; distributeur d'encre; buse et réservoir; chauffe-encre;
- (6) les ensembles de maintenance/étanchéité pour les imprimantes de la sous-position 8471.92, comprenant au moins deux des éléments suivants: élément de vide; capot du distributeur de jet d'encre; bloc d'étanchéité; purgeur;
- (7) les ensembles de transport du papier pour les imprimantes de la sous-position 8471.92, comprenant au moins deux des éléments suivants: courroie de transport du papier; rouleau presseur; barre d'impression; chariot; rouleau tracteur; réserve de papier; plateau de sortie;
- (8) les ensembles de transfert thermique pour les imprimantes de la sous-position 8471.92, comprenant au moins deux des éléments suivants: tête d'impression thermique; module de nettoyage; rouleau débiteur ou récepteur;
- (9) les ensembles d'imagerie ionographique pour les imprimantes de la sous-position 8471.92, comprenant au moins deux des éléments suivants: unité de production et d'émission d'ions; unité d'apport d'air; carte de circuits imprimés; courroie ou cylindre de réception des charges; réserve de vireur; distributeur de vireur; réserve et distributeur de révélateur; module de développement; module de charge/décharge; module de nettoyage; et
- (10) les combinaisons des ensembles ci-dessus.

le 6 septembre 1992

8401.10-8401.30

Un changement aux sous-positions 8401.10 à 8401.30 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8401.10 à 8401.30 de la sous-position 8401.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8401.40

Un changement à la sous-position 8401.40 de toute autre position.

8402.11-8402.20

Un changement aux sous-positions 8401.11 à 8401.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8401.11 à 8401.20 de la sous-position 8401.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8402.90

Un changement à la sous-position 8402.90 à 8401.30 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8402.10 de la sous-position 8402.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou

le 6 septembre 1992

- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8403.10

Un changement à la sous-position 8403.10; ou

Un changement à la sous-position 8401.10 de la sous-position 8403.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8403.90

Un changement à la sous-position 8403.90 de toute autre position.

8404.10-8404.20

Un changement aux sous-positions 8404.10 à 8404.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8404.10 à 8404.20 de la sous-position 8404.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8404.90

Un changement à la sous-position 8401.90 de toute autre position.

8405.10

Un changement à la sous-position 8405.10 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8405.10 de la sous-position 8405.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la

le 6 septembre 1992

teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8405.90 Un changement à la sous-position 8404.90 de toute autre position.

8406.11-8406.19 Un changement aux sous-positions 8406.11 à 8406.90 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8406.90.32⁷⁰ ou 8406.90.34⁷¹, du numéro tarifaire américain 8406.90.20, 8406.90.40, 8406.90.50 ou 8406.90.70, du numéro tarifaire mexicain 8406.90.x1 ou 8406.90.x2.

8406.90

8406.90.a1 Un changement au numéro tarifaire canadien 8406.90.32, au numéro tarifaire américain 8406.90.20, au numéro tarifaire mexicain 8406.90.x1 du numéro tarifaire canadien 8406.90.31⁷², du numéro tarifaire américain 8406.90.30 ou 8406.90.60, du numéro tarifaire mexicain 8406.x3 ou de toute autre position.

US8406.90.50 Un changement au numéro tarifaire américain 8406.90.50 du numéro

⁷⁰ 8406.90.a1 Rotors, prêts pour le montage final.
Can8406.90.32, U.S.8406.90.20, 8406.90.50

⁷¹ 8406.90.a2 Pales, rotatives ou stationnaires
Can8406.90.34, U.S.8406.90.40, 8406.90.70

⁷² 8406.90.a3 Rotors, nettoyés au plus ou débarrassés par usinage des bavures, coulées, jets de coulée et masselottes ou pour qu'ils puissent être montés dans une machinerie pour finition.

le 6 septembre 1992

tarifaire canadien 8406.90.31, du numéro tarifaire américain 8406.90.30, ou 8406.90.60, du numéro tarifaire mexicain 8406.90.x3 ou de toute autre position.

8406.90.a2 Un changement au numéro tarifaire canadien 8406.90.34, au numéro tarifaire américain 8406.90.40, au numéro tarifaire mexicain 8406.90.x2 de tout autre numéro tarifaire.

8406.90.a3 Un changement au numéro tarifaire canadien 8406.90.31, au numéro tarifaire américain 8406.90.30, au numéro tarifaire mexicain 8406.90.x3 de tout autre numéro tarifaire.

US8406.90.60 Un changement au numéro tarifaire américain 8406.90.60 de tout autre numéro tarifaire.

US8406.90.70 Un changement au numéro tarifaire américain 8406.90.70 de tout autre numéro tarifaire.

8406.90 Un changement à la sous-position 8401.40 de toute autre position.

84.07-84.08 Un changement aux positions 84.07 à 84.08 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8409.10 Un changement à la sous-position 8401.10 de toute autre position.

8409.91 Un changement à la sous-position 8401.91 de toute autre position; ou

le 6 septembre 1992

Un changement à la sous-position 8401.91 de la position 8401.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8409.99

Un changement à la position 8409.99 de toute autre position; ou

Un changement à la position 8409.99 de la sous-position 8404.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8410.11-8410.13

Un changement aux sous-positions 8410.11 à 8410.13 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8410.11 à 8410.13 de la sous-position 8410.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8410.90

Un changement à la sous-position 8401.90 de toute autre position.

le 6 septembre 1992

8411.11-8411.82

Un changement aux sous-positions 8411.11 à 8411.82 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8411.11 à 8411.82 de l'une ou l'autre des sous-positions 8411.91 à 8411.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8411.91-8411.99

Un changement aux sous-positions 8411.91 à 8411.99 de toute autre position.

8412.10-8412.80

Un changement aux sous-positions 8412.10 à 8412.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8412.10 à 8412.80 de la sous-position 8412.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8412.90

Un changement à la sous-position 8412.90 de toute autre position.

8413.11-8413.82

Un changement aux sous-positions 8413.11 à 8413.82 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8413.11 à 8413.82 de l'une ou l'autre des sous-positions 8413.91 à 8413.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que

le 6 septembre 1992

la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8413.91

Un changement à la sous-position 8413.91 de toute autre position.

8413.92

Un changement à la sous-position 8413.92 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8413.92 de la sous-position 84091.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8414.10-8414.20

Un changement aux sous-positions 8414.10 à 8414.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8414.10 à 8414.20 de la sous-position 8414.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8414.30

Un changement à la sous-position 8414.30 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien

le 6 septembre 1992

8414.90.21 ou 8414.90.51⁷³, du numéro
tarifaire américain 8414.90.20, du
numéro tarifaire mexicain 8414.90.x1.

8414.40-8414.80

Un changement aux sous-positions 8414.40
à 8414.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8414.40
à 8414.80 de la sous-position 8414.90,
qu'il y ait ou non également un
changement de toute autre position, à la
condition que la teneur régionale de la
valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la
valeur transactionnelle est
utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du
coût net est utilisée.

8414.90

Un changement à la sous-position 8414.90
de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8414.90
de la sous-position 8414.90, qu'il y ait
ou non également un changement de toute
autre position, à la condition que la
teneur régionale de la valeur ne soit
pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la
valeur transactionnelle est
utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du
coût net est utilisée.

8415.10

Un changement à la sous-position 8415.10
de toute autre sous-position, à
l'exception du numéro tarifaire canadien
8415.90a1⁷⁴, du numéro tarifaire

⁷³	8414.90.a1	Stators et rotors pour articles de la sous-position 8414.30.
	Can8414.90.21,	8414.90.51, U.S.8414.90.20
⁷⁴	8415.90.a1	Châssis, base de châssis et armoires extérieures.

le 6 septembre 1992

américain 8415.90.h1, du numéro tarifaire mexicain 8415.90.x1 pour les assemblages incorporant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condensateur, évaporateur, tube de connexion.

8415.81-8415.83

Un changement aux sous-positions 8415.81 à 8415.83 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8415.90.a1, du numéro tarifaire américain 8415.90.h1, du numéro tarifaire mexicain 8415.83 incorporant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condensateur, évaporateur, tube de connexion; ou

Un changement aux sous-positions 8415.81 à 8415.83 de l'un ou l'autre des numéros tarifaires Can8415.90.a1, U.S. 8415.90.h1, Mex8415.90.x1 ou des assemblages de produits des sous-positions 8415.10 à 8415.83, incorporant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condensateur, évaporateur, tube de connexion, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8415.90

8415.90.a1

Un changement au numéro tarifaire canadien 8415.90.a1, au numéro tarifaire américain 8415.90.h1, au numéro tarifaire mexicain 8415.90.x1 de tout autre numéro tarifaire.

le 6 septembre 1992

- 8415.90 Un changement à la sous-position 8415.90 de toute autre position.
- 8416.10-8416.30 Un changement aux sous-positions 8416.10 à 8416.30 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8416.10 à 8416.30 de la sous-position 8416.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8416.90 Un changement à la sous-position 8416.90 de toute autre position.
- 8417.10-8417.80 Un changement aux sous-positions 8417.10 à 8417.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8417.10 à 8417.80 de la sous-position 8417.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8417.90 Un changement à la sous-position 8417.90 de toute autre position.
- 8418.10-8418.21 Un changement aux sous-positions 8418.10 à 8418.21 de toute autre sous-position à l'exception de la sous-position 8418.91 ou du numéro tarifaire canadien

le 6 septembre 1992

8418.90a1⁷⁵, du numéro tarifaire américain 8418.99.h1 ou 8418.99.x1, ou des ensembles englobant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement.

8418.22

Un changement à la sous-position 8418.22 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8418.22 des sous-positions 8418.91 à 8418.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8418.29-8418.40

Un changement aux sous-positions 8418.29 à 8418.40 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire 8418.91 ou du numéro tarifaire canadien 8418.99.a1, du numéro tarifaire américain 8418.99.h1, du numéro tarifaire mexicain 8418.99.x1 ou des ensembles englobant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement.

8418.50-8418.69

Un changement aux sous-positions 8418.50 à 8418.69 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8418.50 à 8418.69 de la sous-position 8418.91 à 8418.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la

⁷⁵

8418.99.a1

Ensembles pour porte comportant au moins deux des articles suivants : panneau intérieur, panneau extérieur, isolant, articulations, poignées.

le 6 septembre 1992

condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8418.91 Un changement à la sous-position 8418.91 de toute autre position.

8418. 99 Un changement à la sous-position 8418.99 de toute autre position.

8418.99.a1 Un changement au numéro tarifaire canadien 8418.99.a1, au numéro tarifaire américain 8418.99.h1, au numéro tarifaire mexicain 8418.99.x1 de tout autre numéro tarifaire.

8418.99 Un changement à la sous-position 8418.99 de toute autre position.

8419.11-8419.89 Un changement aux sous-positions 8419.11 à 8419.89 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8419.11 à 8419.89 de la sous-position 8419.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8419.90 Un changement à la sous-position 8419.90 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8419.90 de la sous-position 8419.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la

le 6 septembre 1992

teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8420.10

Un changement à la sous-position 8420.10 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8420.10 de toute autre sous-position 8420.91 à 8420.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8420.91-8420.99

Un changement à la sous-position 8420.91 à 8420.99 de toute autre position.

8421.11

Un changement à la sous-position 8421.11 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8421.11 de la sous-position 8421.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8421.12

Un changement à la sous-position 8421.12 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien

le 6 septembre 1992

8421.91.a1⁷⁶, 8421.91.a2⁷⁷ ou
8537.10.a1⁷⁸, du numéro tarifaire
américain 8421.91.h1, 8421.91.h2 ou
8537.10.h1, du numéro tarifaire mexicain
8421.91.x1, 8421.91.x2 ou 8537.10.x7.

8421.19-8421.39

Un changement aux sous-positions 8421.19
à 8421.39 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8421.19
à 8421.39 des sous-positions 8421.91 à
8421.99, qu'il y ait ou non également un
changement de toute autre position, à la
condition que la teneur régionale de la
valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la
valeur transactionnelle est
utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du
coût net est utilisée.

8421.91

8421.91.a1

Un changement au numéro tarifaire
canadien 8421.91.a1, au numéro tarifaire
américain 8421.91.h1, au numéro
tarifaire mexicain 8421.91.x1 de tout
autre numéro tarifaire.

8421.91.a2

Un changement au numéro tarifaire
canadien 8421.91.a2, au numéro tarifaire
américain 8421.91.h2, au numéro
tarifaire mexicain 8421.91.x2 de tout
autre numéro tarifaire.

⁷⁶ 8421.91.a1

Enceintes de séchage pour les articles
de la sous-position 8421.12 et autres
pièces de sècheuses à linge dotées
d'enceintes de séchage.

⁷⁷ 8421.91.a2

Meubles conçus pour accepter les
articles de la sous-position 8421.12.

⁷⁸ 8537.10.a1

Montage à l'aide de boîtiers extérieurs
ou de supports, destiné aux articles des
positions 84.21, 84.22, 84.50 et 85.16.

le 6 septembre 1992

- 8421.91 Un changement à la sous-position 8421.91 de toute autre sous-position.
- 8421.99 Un changement à la sous-position 8421.99 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8421.99 de la sous-position 8421.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8422.11 Un changement à la sous-position 8422.11 de toute autre sous-position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8422.90.a1⁷⁹, 8422.90.a2⁸⁰ ou 8537.10.a1 du numéro tarifaire américain 8422.90.h1 ou 8422.90.h2 ou 8537.10.h1, du numéro tarifaire mexicain 8422.90.x1, 8422.90.x2 ou 8537.10.x1, ou d'un système de circulation d'eau comprenant une pompe, à moteur ou non, et un appareil auxiliaire pour régulariser, filtrer ou disperser un liquide à pulvériser.
- 8422.19-8422.40 Un changement aux sous-positions 8422.19 à 8422.40 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8422.19 à 8422.40 de la sous-position 8422.90, qu'il y ait ou non également un
-
- ⁷⁹ 8422.90.a1 Réservoirs d'eau pour articles de la sous-position 8422.11 et autres pièces de lave-vaisselle domestiques dotés de réservoirs d'eau.
- ⁸⁰ 8422.90.a2 Ensembles pour porte destinés aux articles de la sous-position 8422.11.

le 6 septembre 1992

changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8422.90

8422.90.a1

Un changement au numéro tarifaire canadien 84.22.90.a1, au numéro tarifaire américain 8422.90.h1, au numéro tarifaire mexicain 8422.90.x1 de tout autre numéro tarifaire.

8422.90.a2

Un changement au numéro tarifaire canadien 8422.90.a2, au numéro tarifaire américain 8422.90.h2, au numéro tarifaire mexicain 8422.90.x2 de tout autre numéro tarifaire.

8422.90

Un changement à la sous-position 8422.90 de toute autre position.

8423.10-8423.89

Un changement aux sous-positions 8423.10 à 8423.89 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8423.10 à 8423.89 de la sous-position 8423.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8423.90

Un changement à la sous-position 8423.90 de toute autre position.

8424.10-8424.89

Un changement aux sous-positions 8424.10 à 8424.89 de toute autre position; ou

le 6 septembre 1992

Un changement aux sous-positions 8424.10 à 8424.89 de la sous-position 8424.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8424.90

Un changement à la sous-position 8424.90 de toute autre position.

84.25-84.26

Un changement aux positions 84.25 à 84.26 de toute autre position, à l'exception de la position 84.31.

8427.10

8427.10.a1⁸¹

Un changement au numéro tarifaire canadien 8427.10.a1, au numéro tarifaire américain 8427.10.h1, au numéro tarifaire mexicain 8427.10.x1 de toute autre position, à l'exception de la position 84.07 ou 84.08 ou des sous-positions 8431.20 ou 8483.4; ou

⁸¹ 8427.10.a1

Chariots élévateurs équilibrés à fourche et à conducteur porté.

le 6 septembre 1992

Un changement au numéro tarifaire canadien 8427.10.a1, au numéro tarifaire américain 8427.10h1, au numéro tarifaire mexicain 8427.10.x1 de l'une ou l'autre des positions 84.07 ou 84.08 ou des sous-positions 8431.20 ou 8483.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.10

Un changement aux sous-positions 8427.10 à 8431.20 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8427.10 de la sous-position 8431.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.20

8427.20.a1⁸²

Un changement au numéro tarifaire canadien 8427.20.a1, au numéro tarifaire américain 8427.20.h1, au numéro tarifaire mexicain 8427.20.x1 de toute autre position, à l'exception des positions 84.07 ou 84.08 ou des sous-positions 8431.20 ou 8483.40; ou

⁸²

8427.20.a1

Chariots élévateurs équilibrés à fourche et à conducteur porté.

le 6 septembre 1992

Un changement au numéro tarifaire canadien 8427.20.a1, au numéro tarifaire américain 8427.20h1, au numéro tarifaire mexicain 8427.20.x1 de l'une ou l'autre des positions 84.07 ou 84.08 ou des sous-positions 8431.20 ou 8483.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.20

Un changement à la sous-position 8427.20 de toute autre position à l'exception de la sous-position 8431.20; ou

Un changement à la sous-position 8427.20 de la sous-position 8431.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.90

Un changement à la sous-position 8427.90 de toute autre position à l'exception de la sous-position 8431.20; ou

Un changement à la sous-position 8427.90 de la sous-position 8431.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou

le 6 septembre 1992

- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

84.28-84.30

Un changement aux positions 84.28 à 84.30 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la position 84.31; ou

Un changement aux positions 84.28 à 84.30 de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8431.10

Un changement à la sous-position 8431.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8431.10 de la sous-position 8431.10, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8431.20

Un changement à la sous-position 8431.20 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

8431.31

Un changement à la sous-position 8431.31 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8431.31 de la sous-position 8431.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la

le 6 septembre 1992

teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8431.39

Un changement à la sous-position 8431.39 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8431.39 de la sous-position 8431.39, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8431.41-8431.42

Un changement aux sous-positions 8431.41 à 8431.42 de toute autre position.

8431.43

Un changement à la sous-position 8431.43 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8431.43 de la sous-position 8431.43, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8431.49

Un changement à la sous-position 8431.49 de toute autre position; ou

le 6 septembre 1992

Un changement à la sous-position 8431.49 de la sous-position 8431.49, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8432.10-8432.80

Un changement aux sous-positions 8432.10 à 8432.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8432.10 à 8432.80 de la sous-position 8432.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8432.90

Un changement à la sous-position 8432.90 de toute autre position.

8433.11-8433.60

Un changement aux sous-positions 8433.11 à 8433.60 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8433.11 à 8433.60 de la sous-position 8433.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

le 6 septembre 1992

- 8433.90 Un changement à la sous-position 8433.90 de toute autre position.
- 8434.10-8434.20 Un changement aux sous-positions 8434.10 à 8434.20 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8434.10 à 8434.20 de la sous-position 8434.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8434.90 Un changement à la sous-position 8434.90 de toute autre position.
- 8435.10 Un changement à la sous-position 8435.10 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8435.10 de la sous-position 8435.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8435.90 Un changement à la sous-position 8435.90 de toute autre position.
- 8436.10-8436.80 Un changement aux sous-positions 8436.10 à 8436.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8436.10 à 8436.80 des sous-positions 8436.91 à 8436.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la

le 6 septembre 1992

condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8436.91-8436.99

Un changement aux sous-positions 8436.91 à 8436.99 de toute autre position.

8437.10-8437.80

Un changement aux sous-positions 8437.10 à 8437.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8437.10 à 8437.80 de la sous-position 8437.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8437.90

Un changement à la sous-position 8437.90 de toute autre position.

8438.10-8438.80

Un changement aux sous-positions 8438.10 à 8438.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8438.10 à 8438.80 de la sous-position 8438.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

le 6 septembre 1992

- 8438.90 Un changement à la sous-position 8438.90 de toute autre position.
- 8439.10-8439.30 Un changement aux sous-positions 8439.10 à 8439.30 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8439.10 à 8439.30 des sous-positions 8439.91 à 8439.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8439.91-8439.99 Un changement aux sous-positions 8439.91 à 8439.99 de toute autre position.
- 8440.10 Un changement à la sous-position 8440.01 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8440.01 de la sous-position 8440.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8440.90 Un changement à la sous-position 8440.90 de toute autre position.
- 8441.10-8441.80 Un changement aux sous-positions 8441.10 à 8441.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8441.10 à 8441.80 de la sous-position 8441.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la

le 6 septembre 1992

condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8441.90

Un changement à la sous-position 8441.90 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8441.90 à l'intérieur de la sous-position 8441.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8442.10-8442.30

Un changement aux sous-positions 8442.10 à 8442.30 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8442.10 à 8442.30 des sous-positions 8442.40 à 8442.50, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8442.40-8442.50

Un changement aux sous-positions 8442.10 à 8442.50 de toute autre position.

8443.11-8443.50

Un changement aux sous-positions 8443.11 à 8443.50 de toute autre position; ou

le 6 septembre 1992

Un changement aux sous-positions 8443.11 à 8443.50 des sous-positions 8443.60 à 8443.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8443.60

Un changement à la sous-position 8443.60 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8443.60 de la sous-position 8443.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8443.90

Un changement à la sous-position 8443.90 de toute autre position.

84.44-84.47

Un changement aux positions 84.44 à 84.47 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la position 84.48; ou

Un changement aux positions 84.44 à 84.47 de la position 84.48, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou

le 6 septembre 1992

- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8448.11-8448.19

Un changement aux sous-positions 8448.11 à 8448.19 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8448.11 à 8448.19 des sous-positions 8448.20 à 8448.59, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8448.20-8448.59

Un changement aux sous-positions 8448.20 à 8448.59 de toute autre position.

84.49

Un changement à la position 84.49 de toute autre position.

8450.11-8450.20

Un changement aux sous-positions 8450.11 à 8450.20 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8450.90.a1⁸³, 8450.90.a2⁸⁴ ou 8537.10.a1, du numéro tarifaire américain 8450.90.h1, 8450.90.h2 ou 8537.10.h1, du numéro tarifaire mexicain 8450.90.x1, 8450.90.x2 ou 8537.10.x1, ou de machines à laver comprenant au moins deux des éléments suivants : agitateur, moteur, transmission, embrayage.

8450.90

8450.90.a1

Un changement au numéro tarifaire canadien 8450.90.a1, au numéro tarifaire

⁸³ 8450.90.a1

Bassins ou ensembles pour bassin.

⁸⁴ 8450.90.a2

Meubles pouvant accepter les articles des sous-positions 8450.11 à 8450.20.

le 6 septembre 1992

		américain 8450.90.h1, au numéro tarifaire mexicain 8450.90.x1 de tout autre numéro tarifaire.
	8450.90.a2	Un changement au numéro tarifaire canadien 8450.90.a2, au numéro tarifaire américain 8450.90.h2, au numéro tarifaire mexicain 8450.90.x2 de tout autre numéro tarifaire.
	8450.90	Un changement à la sous-position 8450.90 de toute autre position.
	8451.10	Un changement à la sous-position 8451.10 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8451.10 de la sous-position 8451.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
		a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
	8451.21-8451.29	Un changement aux sous-positions 8451.21 à 8451.29 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8451.90a1 ⁸⁵ ou 8451.90.a2 ⁸⁶ , du numéro tarifaire américain 8451.90.h1 ou 8451.90.h2, du numéro tarifaire mexicain 8451.90.x1 ou 8451.90.x2, ou de la sous-position 8537.10.
	<hr/>	
	⁸⁵ 8451.90.a1	Enceintes de séchage pour les articles de la position 8451.21 ou 8451.29, et autres pièces de sècheuses dotées d'enceintes de séchage.
	⁸⁶ 8451.90.a2	Meubles pouvant accepter les articles de la sous-position 8451.21 ou 8451.29.

le 6 septembre 1992

8451.30-8451.80

Un changement aux sous-positions 8451.30 à 8451.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8451.30 à 8451.80 de la sous-position 8451.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8451.90

8451.90.a1

Un changement au numéro tarifaire canadien 8451.90.a1, au numéro tarifaire américain 8451.90.h1, au numéro tarifaire mexicain 8451.90.x1 de tout autre numéro tarifaire.

8451.90.a2

Un changement au numéro tarifaire canadien 8451.90.a2, au numéro tarifaire américain 8451.90.h2, au numéro tarifaire mexicain 8451.90.x2 de tout autre numéro tarifaire.

8451.90

Un changement à la sous-position 8451.90 de toute autre position.

8452.10-8452.30

Un changement aux sous-positions 8452.10 à 8452.30 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8452.10 à 8452.30 des sous-positions 8452.40 à 8452.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

le 6 septembre 1992

- 8452.40-8452.90 Un changement aux sous-positions 8452.40 à 8452.90 de toute autre position.
- 8453.10-8453.80 Un changement aux sous-positions 8453.10 à 8453.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8453.10 à 8453.80 de la sous-position 8453.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8453.90 Un changement à la sous-position 8453.90 de toute autre position.
- 8454.10-8454.30 Un changement aux sous-positions 8454.10 à 8454.30 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8454.10 à 8454.30 de la sous-position 8454.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8454.90 Un changement à la sous-position 8454.90 de toute autre position.
- 8455.10-8455.22 Un changement aux sous-positions 8455.10 à 8455.22 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception

le 6 septembre 1992

du numéro tarifaire canadien
8455.90a1⁸⁷, du numéro tarifaire
américain 8455.90.h1, du numéro
tarifaire mexicain 8455.90.x1.

8455.30

Un changement à la sous-position 8455.30
de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8455.30
de la sous-position 8455.90, qu'il y ait
ou non également un changement de toute
autre position, à la condition que la
teneur régionale de la valeur ne soit
pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la
valeur transactionnelle est
utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du
coût net est utilisée.

8455.90

Un changement à la sous-position 8455.90
de toute autre position.

8456.10

Un changement à la sous-position 8456.10
de toute autre position, à l'exception
d'au moins un des numéros suivants :

- ° Le numéro tarifaire canadien
8466.93.a1⁸⁸, le numéro
tarifaire américain
8466.93.h1, le numéro
tarifaire mexicain 8466.93.x1,

⁸⁷ 8455.90.a1

Pièces coulées ou assemblages soudés
pesant chacun moins de 90 tonnes, pour
machines de la position 84.55.

⁸⁸ 8466.93.a1

Lit, base, table, tête, pied, appui-
guide, dévidoir à rouleau, chariot
transversal, colonne, bras, bras de
scie, poupée porte-meule, contrepoupée,
poupée fixe, prise d'air, ossature,
support de fraises, pièces coulées en
col de cygne, assemblages soudés ou
fabrications.

le 6 septembre 1992

- ° La sous-position 8537.10,
- ° La sous-position 9013.20.

8456.20-8456.90

Un changement aux sous-positions 8456.20 à 8456.90 de toute autre position, à l'exception d'au moins un des numéros suivants :

- ° Les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ° Le numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, le numéro tarifaire américain 8466.93.h1, le numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1,
- ° Les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- ° La sous-position 8537.10.

84.57

Un changement à la position 84.57 de toute autre position, à l'exception de la position 84.59 ou d'au moins un des numéros suivants :

- ° Les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ° Le numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, le numéro tarifaire américain 8466.93.h1, le numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1,
- ° La sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- ° La sous-position 8537.10.

8458.11

Un changement à la sous-position 8458.11 de toute autre position, à l'exception d'au moins un des numéros suivants :

- ° Les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ° Le numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, le numéro tarifaire américain 8466.93.h1, le numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1,

le 6 septembre 1992

- ° La sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- ° La sous-position 8537.10.

- 8458.19 Un changement à la sous-position 8458.19 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, du numéro tarifaire américain 8466.93.h1, du numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1 ou de la sous-position.
- 8458.91 Un changement à la sous-position 8458.91 de toute autre position, à l'exception d'au moins un des numéros suivants :
- ° Les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - ° Le numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, le numéro tarifaire américain 8466.93.h1, le numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1,
 - ° La sous-position 8501.32 ou 8501.52,
 - ° La sous-position 8537.10.
- 8458.99 Un changement à la sous-position 8458.99 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93a1, du numéro tarifaire américain 8466.93.h1, du numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
- 8459.10 Un changement à la sous-position 8459.10 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93a1, du numéro tarifaire américain 8466.93.h1, du numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1 ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.
- 8459.21 Un changement à la sous-position 8459.21 de toute autre position, à l'exception d'au moins un des numéros suivants :

le 6 septembre 1992

- ° Les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ° Le numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, le numéro tarifaire américain 8466.93.h1, le numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1,
- ° La sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- ° la sous-position 8537.10; ou

Un changement à la sous-position 8459.21 d'au moins deux des numéros suivants :

- ° Les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ° Le numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, le numéro tarifaire américain 8466.93.h1, le numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1,
- ° La sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- ° La sous-position 8537.10,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.29

Un changement à la sous-position 8459.29 de toute autre position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, du numéro tarifaire américain 8466.93.h1, du numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1, ou de la sous-position 8501.22 ou 8501.52.

8459.31

Un changement à la sous-position 8459.31 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

le 6 septembre 1992

- ° Les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ° Le numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, le numéro tarifaire américain 8466.93.h1, le numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1,
- ° La sous-position 8501.32 ou 8501.52
- ° La sous-position 8537.10; ou

Un changement à la sous-position 8459.31 d'au moins deux des numéros suivants :

- ° Les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ° Le numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, le numéro tarifaire américain 8466.93.h1, le numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1,
- ° La sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- ° La sous-position 8537.10,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.39

Un changement à la sous-position 8459.39 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, du numéro tarifaire américain 8466.93.h1, du numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8459.40-8459.51

Un changement aux sous-positions 8459.40 à 8459.51 de toute autre position, à

le 6 septembre 1992

l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- ° Les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ° Le numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, le numéro tarifaire américain 8466.93.h1, le numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1,
- ° La sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- ° La sous-position 8537.10; ou

Un changement aux sous-positions 8459.40 à 8459.51 d'au moins deux des numéros suivants :

- ° Les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ° Le numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, le numéro tarifaire américain 8466.93.h1, le numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1,
- ° Les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- ° La sous-position 8537.10,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.59

Un changement à la sous-position 8459.59 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, du numéro tarifaire américain 8466.93.h1, du numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

le 6 septembre 1992

8459.61

Un changement à la sous-position 8459.61 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- ° Les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ° Le numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, le numéro tarifaire américain 8466.93.h1, le numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1,
- ° La sous-position 8501.32 ou 8501.52
- ° La sous-position 8537.10; ou

Un changement à la sous-position 8459.61 d'au moins deux des numéros suivants :

- ° Les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ° Le numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, le numéro tarifaire américain 8466.93.h1, le numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1,
- ° La sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- ° La sous-position 8537.10,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.69

Un changement à la sous-position 8459.69 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, du numéro tarifaire américain 8466.93.h1, du numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1, ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

le 6 septembre 1992

8459.70

8459.70.a1⁸⁹

Un changement au numéro tarifaire canadien 8459.70.a1, au numéro tarifaire américain 8459.70.h1, au numéro tarifaire 8459.70.x1 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- ° Les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ° Le numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, le numéro tarifaire américain 8466.93.h1, le numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1,
- ° La sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- ° La sous-position 8537.10; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8459.70.a1, au numéro tarifaire américain 8459.70.h1, au numéro tarifaire 8459.70.x1 d'au moins deux des numéros suivants :

- ° Les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ° Le numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, le numéro tarifaire américain 8466.93.h1, le numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1,
- ° La sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- ° La sous-position 8537.10

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

⁸⁹ 8459.70.a1

À commande numérique.

le 6 septembre 1992

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.70

Un changement à la sous-position 8459.70 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, du numéro tarifaire américain 8466.93.h1, du numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1.

8460.11

Un changement à la sous-position 8460.11 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- ° Les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ° Le numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, le numéro tarifaire américain 8466.93.h1, le numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1,
- ° La sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- ° La sous-position 8537.10.

8460.19

Un changement à la sous-position 8460.19 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, du numéro tarifaire américain 8466.93.h1, du numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1 ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8460.21

Un changement à la sous-position 8460.21 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- ° Les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ° Le numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, le numéro tarifaire américain 8466.93.h1, le numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1,

le 6 septembre 1992

- ° La sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- ° La sous-position 8537.10.

8460.29 Un changement à la sous-position 8460.29 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, du numéro tarifaire américain 8466.93.h1, du numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1 ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8460.31 Un changement à la sous-position 8460.31 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- ° Les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ° Le numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, le numéro tarifaire américain 8466.93.h1, le numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1,
- ° La sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- ° La sous-position 8537.10.

8460.39 Un changement à la sous-position 8560.39 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, du numéro tarifaire américain 8466.93.h1, du numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1 ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8460.40

8460.40.a1⁹⁰

Un changement au numéro tarifaire canadien 8460.40.a1, au numéro tarifaire américain 8460.40.h1, au numéro tarifaire mexicain 8460.40.x1 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

⁹⁰ 8460.40.a1

À commande numérique.

le 6 septembre 1992

- ° Les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ° Le numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, le numéro tarifaire américain 8466.93.h1, le numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1,
- ° La sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- ° La sous-position 8537.10.

8460.40

Un changement à la sous-position 8460.40 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, du numéro tarifaire américain 8466.93.h1. du numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1 ou de la sous-position 8501.32 ou 8501.52.

8460.90

8460.90.a1⁹¹

Un changement au numéro tarifaire canadien 8460.90.a1, au numéro tarifaire américain 8460.90.h1, au numéro tarifaire mexicain 8460.90.x1 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- ° Les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ° Le numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, le numéro tarifaire américain 8466.93.h1, le numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1,
- ° La sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- ° La sous-position 8537.10.

8460.90

Un changement à la sous-position 8460.90 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, du numéro tarifaire américain

⁹¹ 8460.90.a1

À commande numérique.

le 6 septembre 1992

8466.93.h1, du numéro tarifaire mexicain
8466.93.x1.

8461.10

8461.10.a1⁹²

Un changement au numéro tarifaire
canadien 8461.10.a1, au numéro tarifaire
américain 8461.10.h1, au numéro
tarifaire mexicain 8461.10.x1 de toute
autre position, à l'exception d'au moins
deux des numéros suivants :

- ° Les sous-positions 8413.50 à
8413.60,
- ° Le numéro tarifaire canadien
8466.93.a1, le numéro
tarifaire américain
8466.93.h1, le numéro
tarifaire mexicain 8466.93.x1,
- ° La sous-position 8501.32 ou
8501.52,
- ° La sous-position 8537.10.

8461.10

Un changement à la sous-position 8461.10
de toute autre position, à l'exception
du numéro tarifaire canadien 8466.93.a1,
du numéro tarifaire américain
8466.93.h1, du numéro tarifaire mexicain
8466.93.x1.

⁹² 8461.10.a1

À commande numérique.

le 6 septembre 1992

8461.20

8461.20.a1⁹³

Un changement au numéro tarifaire canadien 8461.20.a1, au numéro tarifaire américain 8461.20.h1, au numéro tarifaire mexicain 8461.20.x1, de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- ° Les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ° Le numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, le numéro tarifaire américain 8466.93.h1, le numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1,
- ° La sous-position 8501.32 à 8501.52,
- ° La sous-position 8537.10.

8461.20

Un changement à la sous-position 8461.20 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, du numéro tarifaire américain 8466.93.h1, du numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1.

8461.30

8461.30.a1⁹⁴

Un changement au numéro tarifaire canadien 8461.30.a1, au numéro tarifaire américain 8461.30.h1, au numéro tarifaire mexicain 8461.30.x1 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- ° Les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ° Le numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, le numéro tarifaire américain

⁹³ 8461.20.a1

À commande numérique.

⁹⁴ 8461.30.a1

À commande numérique.

le 6 septembre 1992

- 8466.93.h1, le numéro
tarifaire mexicain 8466.93.x1,
- ° La sous-position 8501.32 ou
8501.52,
- ° La sous-position 8537.10.

8461.30

Un changement à la sous-position 8461.30 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, du numéro tarifaire américain 8466.93.h1, du numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1.

8461.40

Un changement à la sous-position 8461.40 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, du numéro tarifaire américain 8466.93.h1, du numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1.

8461.50

8461.50.a1⁹⁵

Un changement au numéro tarifaire canadien 8461.50.a1, au numéro tarifaire américain 8461.50.h1, au numéro tarifaire mexicain 8461.50.x1 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- ° Les sous-positions 8413.50 à
8413.60,
- ° Le numéro tarifaire canadien
8466.93.a1, le numéro
tarifaire américain
8466.93.h1, le numéro
tarifaire mexicain 8466.93.x1,
- ° La sous-positions 8501.32 ou
8501.52,
- ° La sous-position 8537.10.

8461.50

Un changement à la sous-position 8461.50 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, du numéro tarifaire américain

⁹⁵

95

8461.50.a1

À commande numérique.

le 6 septembre 1992

8466.93.h1, du numéro tarifaire mexicain
8466.93.x1.

8461.90

8461.90.a1[%]

Un changement au numéro tarifaire
canadien 8461.90.a1, au numéro tarifaire
américain 8461.90.h1, au numéro
tarifaire mexicain 8461.90.x1 de toute
autre position, à l'exception d'au moins
deux des numéros suivants :

- ° Les sous-positions 8413.50 à
8413.60,
- ° Le numéro tarifaire canadien
8466.93.a1, le numéro
tarifaire américain
8466.93.h1, le numéro
tarifaire mexicain 8466.93.x1,
- ° La sous-position 8501.32 ou
8501.52,
- ° La sous-position 8537.10.

8461.90

Un changement à la sous-position 8461.93
de toute autre position, à l'exception
du numéro tarifaire canadien 8466.93.a1,
du numéro tarifaire américain
8466.93.h1, du numéro tarifaire mexicain
8466.93.x1.

8462.10

Un changement à la sous-position 8462.10
de toute autre position, à l'exception
du numéro tarifaire canadien 8466.94.a1,
du numéro tarifaire américain
8466.94.h1, du numéro tarifaire mexicain
8466.94.x1.

8462.21

Un changement à la sous-position 8462.21
de toute autre position, à l'exception
d'au moins deux des numéros suivants :

- ° Les sous-positions 8413.50 à
8413.60,

[%] 8461.90.a1

À commande numérique.

le 6 septembre 1992

- ° Le numéro tarifaire canadien 8466.94.a1, le numéro tarifaire américain 8466.94.h1, le numéro tarifaire mexicain 8466.94.x1,
- ° La sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- ° La sous-position 8462.29.

8462.29 Un changement à la sous-position 8462.29 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.94.a1, du numéro tarifaire américain 8466.94.h1, du numéro tarifaire mexicain 8466.94.x1.

8462.31 Un changement à la sous-position 8462.31 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- ° Les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ° Le numéro tarifaire canadien 8466.94.a1, le numéro tarifaire américain 8466.94.h1, le numéro tarifaire mexicain 8466.94.x1,
- ° La sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- ° La sous-position 8537.10.

8462.39 Un changement à la sous-position 8462.39 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.94.a1, du numéro tarifaire américain 8466.94.h1, du numéro tarifaire mexicain 8466.94.x1.

8462.41 Un changement à la sous-position 8462.41 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- ° Les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ° Le numéro tarifaire canadien 8466.94.a1, le numéro tarifaire américain

le 6 septembre 1992

- 8466.94.h1, le numéro
tarifaire mexicain 8466.94.x1,
- ° La sous-position 8501.32 ou
8501.52,
- ° La position 8537.10.

8462.49

Un changement à la sous-position 8462.49 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.94.a1, du numéro tarifaire américain 8466.94.h1, du numéro tarifaire mexicain 8466.94.x1.

8462.91

8462.91.a1⁹⁷

Un changement au numéro tarifaire canadien 8462.91.a1, au numéro tarifaire américain 8462.91.h1, au numéro tarifaire mexicain 8462.91.x1 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- ° Les sous-positions 8413.50 à
8413.60,
- ° Le numéro tarifaire canadien
8466.94.a1, le numéro
tarifaire américain
8466.94.h1, le numéro
tarifaire mexicain 8466.94.x1,
- ° La sous-position 8501.32 ou
8501.52,
- ° La sous-position 8537.10.

8462.91

Un changement à la sous-position 8462.91 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.94.a1, du numéro tarifaire américain 8466.94.h1, du numéro tarifaire mexicain 8466.94.x1.

⁹⁷

8466.94.a1

Lit, base, table, colonne, dévidoir à rouleau, ossature, traverse, couronne, glissière, volant, tige, pièces coulées de contrepoupée et de poupée fixe, assemblages soudés ou fabrications.

le 6 septembre 1992

8462.99

8462.99.a1⁹⁸

Un changement au numéro tarifaire canadien 8462.99.a1, au numéro tarifaire américain 8462.99.h1, au numéro tarifaire mexicain 8462.99.x1 de toute autre position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants :

- ° Les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- ° Le numéro tarifaire canadien 8466.93.a1, le numéro tarifaire américain 8466.93.h1, le numéro tarifaire mexicain 8466.93.x1,
- ° La sous-position 8501.32 ou 8501.52,
- ° La sous-position 8537.10.

8462.99

Un changement à la sous-position 8462.99 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.94.a1, du numéro tarifaire américain 8466.94.h1, du numéro tarifaire mexicain 8466.94.x1.

84.63

Un changement à la position 84.63 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8466.94.a1, du numéro tarifaire américain 8466.94.h1, du numéro tarifaire mexicain 8466.94.x1.

84.64

Un changement à la sous-position 84.64 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8466.91; ou

Un changement à la sous-position 84.64 de la sous-position 8466.91, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

⁹⁸

8462.91.a1

À commande numérique.

le 6 septembre 1992

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

84.65

Un changement à la position 84.65 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8466.92; ou

Un changement à la position 84.65 de la sous-position 8466.92, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

84.66

Un changement à la position 84.66 de toute autre position.

8467.11-8467.89

Un changement aux sous-positions 8467.11 à 8467.89 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8467.11 à 8467.89 de n'importe quelle des sous-positions 8467.91, 8467.92 ou 8467.99, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8467.91-8467.99

Un changement aux sous-positions 8467.91 à 8467.99 de toute autre position.

8468.10-8468.80

Un changement aux sous-positions 8468.10 à 8468.80 de toute autre position; ou

le 6 septembre 1992

Un changement aux sous-positions 8468.10 à 8468.80 de la sous-position 8468.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8468.90

Un changement à la sous-position 8468.20 de toute autre position.

84.69

8469.10.a1⁹⁹

Un changement au numéro tarifaire canadien 8469.10.a1, au numéro tarifaire américain 8469.10.h1, au numéro tarifaire mexicain 8469.10.x1 de toute autre position, à l'exception de la position 84.73; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8469.10.a1, au numéro tarifaire américain 8469.10.h1, au numéro tarifaire mexicain 8469.10.x1 de la position 84.73, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.

84.69

Un changement à la sous-position 84.69 de toute autre position, à l'exception de la position 84.73; ou

Un changement à la sous-position 84.69 de la position 84.73, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

⁹⁹ 8462.99.a1

À commande numérique.

le 6 septembre 1992

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

84.70

Un changement à la position 84.70 de toute autre position, à l'exception de la position 84.73; ou

Un changement à la position 84.73, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8471.10

Un changement à la sous-position 8471.10 de toute autre position, à l'exception de la position 84.73; ou

Un changement à la sous-position 8471.10 de la position 84.73, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8471.20-8471.91

Un changement aux sous-positions 8471.20 à 8471.91 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe.

8471.92

le 6 septembre 1992

- 8471.92.a1¹⁰⁰ Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.a1, au numéro tarifaire américain 8471.92.h1, au numéro tarifaire mexicain 8471.92.x1 de tout autre sous-position, à l'exception de la sous-position 8540.30.
- 8471.92.a2¹⁰¹ Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.a1, au numéro tarifaire américain 8471.92.h1, au numéro tarifaire mexicain 8471.92.x1 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8473.30.a3¹⁰³, 8473.30.a1¹⁰⁴ ou 8548.00.a1¹⁰⁵, du numéro tarifaire américain 8473.30.h3, 8473.30.h1 ou 8548.00.h1, du numéro tarifaire mexicain 8473.30.x3, 8473.30.x1 ou 8548.00.x1.
- 8471.92.a3 Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.a3, au numéro tarifaire américain 8471.92.h3, au numéro tarifaire mexicain 8471.92.h3 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8473.30.a1 ou 8548.00.a1, du numéro tarifaire américain 8473.30.h1 ou 8548.00.h1, du

-
- ¹⁰⁰ 8469.10.a1 Machines pour le traitement des textes.
Can8469.10.20
- ¹⁰¹ 8471.92.a1 Moniteurs à tube cathodique couleur.
- ¹⁰³ 8473.30.a3 Autres parties, pour les imprimantes mentionnées dans la Note juridique du chapitre 84.
- ¹⁰⁴ 8473.30.a1 Cartes de circuits imprimés, autres que les parties d'imprimantes indiquées dans la Note juridique du chapitre 84.
- ¹⁰⁵ 8548.00a1 Cartes de circuits imprimés, pour les machines de la position 84.71.

le 6 septembre 1992

numéro tarifaire mexicain 8473.30.x1 ou 8548.00.x1.

- 8471.92.a4 Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.a4, au numéro tarifaire américain 8471.92.h4, au numéro tarifaire mexicain 8471.92.x4 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8473.30.a3, 8473.30.a1 ou 8548.00.a1, du numéro tarifaire américain 8473.30.h3, 8473.30.h1 ou 8548.00.h1, du numéro tarifaire mexicain 8473.30.x3, 8473.30.x1 ou 8548.00.x1.
- 8471.92.a5 Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.a5, au numéro tarifaire américain 8471.92.h5, au numéro tarifaire mexicain 8471.92.x5 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8473.30.a3, du numéro tarifaire américain 8473.30.h3, du numéro tarifaire mexicain 8473.30.x3.
- 8471.92.a6 Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.a6, au numéro tarifaire américain 8471.92.h6, au numéro tarifaire mexicain 8471.92.x6 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8473.30.a3, du numéro tarifaire américain 8473.30.h3, du numéro tarifaire mexicain 8473.30.x3.
- 8471.92.a7 Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.92.a7, au numéro tarifaire américain 8471.92.h7, au numéro tarifaire mexicain 8471.92.x7 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8473.30.a3, du numéro tarifaire américain 8473.30.h3, du numéro tarifaire mexicain 8473.30.x3.
- 8471.92 Un changement à la sous-position 8471.92 de toute autre sous-position.
- 8471.93 Un changement à la sous-position 8471.93 de toute autre sous-position.

le 6 septembre 1992

8471.99

8471.99.a1¹⁰⁶

Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.99.a1, au numéro tarifaire américain 8471.99.h1, au numéro tarifaire mexicain 8471.99.x1 de tout autre numéro tarifaire.

8471.99.a2¹⁰⁷

Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.99.a2, au numéro tarifaire américain 8471.99.h2, au numéro tarifaire mexicain 8471.99.x2 de tout autre numéro tarifaire.

8471.99.a3¹⁰⁸

Un changement au numéro tarifaire canadien 8471.99.a3, au numéro tarifaire américain 8471.99.h3, au numéro tarifaire mexicain 8471.99.x3 de tout autre numéro tarifaire.

8471.99

Un changement à n'importe quel numéro tarifaire à l'intérieur de la sous-position 8471.99 de tout autre numéro tarifaire, y compris un autre numéro tarifaire à l'intérieur de cette sous-position.

84.72

Un changement à la positions 84.72 de toute autre position, à l'exception de la position 84.73; ou

Un changement à la position 84.72 de la position 84.73, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la

¹⁰⁶ 8471.99.a1 Unités de contrôle ou d'adaptation

¹⁰⁷ 8471.99.a2 Blocs d'alimentation
U.S.8471.99.32, 8471.99.34

¹⁰⁸ 8471.99.a3 Autres machines pouvant être incorporées à des machines ou unités automatiques de traitement de l'information.

U.S.8471.99.60

le 6 septembre 1992

condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8473.10

8473.10.a1¹⁰⁹

Un changement au numéro tarifaire canadien 8473.10.a1 au numéro tarifaire américain 8473.10.h1, au numéro tarifaire mexicain 8473.10.x1 de toute autre position.

8473.10.yy¹¹⁰

Un changement au numéro tarifaire canadien 8473.10.a2 au numéro tarifaire américain 8473.10.h2, au numéro tarifaire mexicain 8473.10.x2 de toute autre position; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8473.10.a2, au numéro tarifaire américain 8473.10.h2, au numéro tarifaire mexicain 8473.10.x2, au numéro tarifaire canadien 8473.10.a2, du numéro tarifaire américain 8473.10.h2, du numéro tarifaire mexicain 8473.10.x2 qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou

¹⁰⁹ 8473.10.a1

Parties pour les machines pour le traitement des textes de la position 84.69.

Can 8473.10.91

¹¹⁰ 8473.10.a2

Parties d'autres machines de la position 84.69.

le 6 septembre 1992

- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8473.21

Un changement à la sous-position 8473.21 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8473.21 de la sous-position 8473.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8473.29

Un changement à la sous-position 73.29 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8473.29 de la sous-position 8473.29, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8473.30

8473.30.a1ⁱⁱⁱ

Un changement au numéro tarifaire canadien 8473.30.a1, au numéro tarifaire américain 8473.30.h1, au numéro tarifaire mexicain 8473.30.x1 de tout autre numéro tarifaire.

ⁱⁱⁱ 8473.30.a1

Cartes imprimées, autres que les parties d'imprimantes spécifiées dans la Note juridique X du Chapitre 84.

le 6 septembre 1992

- 8473.30.a2¹¹² Un changement au numéro tarifaire canadien 8473.30.a2, au numéro tarifaire américain 8473.30.h2, au numéro tarifaire mexicain 8473.30.x2 de tout autre numéro tarifaire.
- 8473.30.a3 Un changement au numéro tarifaire canadien 8473.30.a3, au numéro tarifaire américain 8473.30.h3, au numéro tarifaire mexicain 8473.30.x3 de tout autre numéro tarifaire.
- 8473.30 Un changement à la sous-position 8473.30 de toute autre position.
- 8473.40 Un changement à la sous-position 8473.40 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8473.40 de la position 8473.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8474.10-8474.80 Un changement aux sous-positions 8474.10 à 8474.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8474.10 à 8474.80 de la sous-position 8474.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

¹¹² 8473.30.a2

Parties et accessoires, y compris les faces avant et les verrous des cartes imprimées de l'article tarifaire 8473.30.a1, non mentionnés ailleurs.

le 6 septembre 1992

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8474.90

Un changement à la sous-position 8474.90 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8474.90 de la sous-position 8474.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8475.10-8475.20

Un changement aux sous-positions 8475.10 à 8475.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8475.10 à 8475.20 de la sous-position 8475.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8475.90

Un changement à la sous-position 8475.90 de toute autre position.

8476.11-8476.19

Un changement aux sous-positions 8476.11 à 8476.19 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8476.11 à 8476.19 de la sous-position 8476.90, qu'il y ait ou non également un

le 6 septembre 1992

changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8476.90 Un changement à la sous-position 8476.90 de toute autre position.

8477.10 Un changement à la sous-position 8477.10 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8477.90.a1¹¹³, du numéro tarifaire américain 8477.90.h1, du numéro tarifaire mexicain 8477.90.x1, ou d'au moins un des numéros suivants :

- ° Le numéro tarifaire canadien 8477.90.a2, le numéro tarifaire américain 8477.90.h2, le numéro tarifaire mexicain 8477.x2,
- ° Le numéro tarifaire canadien 8537.10.a1, le numéro tarifaire américain 8537.10.h1, le numéro tarifaire mexicain 8537.x1,

8477.20 Un changement à la sous-position 8477.20 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8477.90.a2, du numéro tarifaire américain 8477.90.h2, du numéro tarifaire mexicain 8477.90.x1, ou d'au moins un des numéros suivants :

¹¹³ 8477.90.a1

Base, lit, table de presse, cylindre de presse de coulée, piston et pièces moulées par injection, soudures et travail des tôles.

le 6 septembre 1992

- ° Le numéro tarifaire canadien 8477.90.a2, le numéro tarifaire américain 8477.90.h2, le numéro tarifaire mexicain 8477.x2,
- ° Le numéro tarifaire canadien 8537.10.a1, le numéro tarifaire américain 8537.10.h1, le numéro tarifaire mexicain 8537.10.x1,

8477.30

Un changement à la sous-position 8477.30 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8477.90.a2, du numéro tarifaire américain 8477.90.h2, du numéro tarifaire mexicain 8477.90.x1, ou d'au moins un des numéros suivants :

- ° Le numéro tarifaire canadien 8477.90.a3¹¹⁵, le numéro tarifaire américain 8477.90.h3, le numéro tarifaire mexicain 8477.90.x3,
- ° Le numéro tarifaire canadien 8537.10.a1, le numéro tarifaire américain 8537.10.h1, le numéro tarifaire mexicain 8537.10.x1,

8477.40-8477.80

Un changement aux sous-positions 8477.40 à 8477.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8477.40 à 8477.80 de la sous-position 8477.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

¹¹⁵ 8477.90.a3

Ensembles hydrauliques comportant au moins deux des éléments suivants: tubulure; valve; pompe; refroidisseur d'huile.

le 6 septembre 1992

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8477.90 Un changement à la sous-position 8477.90 de toute autre position.

8478.10 Un changement à la sous-positions 8478.10 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8478.10 à 8478.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8478.90 Un changement à la sous-position 8478.90 de toute autre position.

8479.10-8479.81 Un changement aux sous-positions 8479.10 à 8479.81 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8479.10 à 8479.81 de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8479.82

le 6 septembre 1992

8479.82¹¹⁶

8479.89

8479.89.a1¹¹⁸

Un changement au numéro tarifaire canadien 8479.89.a1, au numéro tarifaire américain 8479.89.h1, de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8479.90.a1, 8479.90.a2, 8479.90.a3 ou 8479.90.a4 du numéro tarifaire américain 8479.90.h1, 8479.90.h2, 8479.90.h3 ou 8479.90.h4, du numéro tarifaire mexicain 8479.90.x1, 8479.91.x2, 8479.90.x3 ou 8479.90.x4 ou de toute combinaison de ceux-ci.

8479.89

Un changement à la sous-position 8479.89 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8479.89 de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8479.90

8479.90.a1

Un changement au numéro tarifaire canadien 8479.90.a1, au numéro tarifaire américain 8479.90.h1, au numéro

¹¹⁶ 8479.82.a1 Compacteurs à déchets
Le Mexique a un numéro tarifaire pour les compacteurs à déchets à la sous-position 8479.82. Les É.-U. et le Canada classent les compacteurs à déchets dans la sous-position 8479.89.

¹¹⁸ 8479.89.a1 Compacteurs à déchets.
Le Canada et les É.-U. classent les compacteurs à déchets dans la sous-position 8479.89.

le 6 septembre 1992

- tarifaire mexicain 8479.90.x1 de tout autre numéro tarifaire.
- 8479.90.a2 Un changement au numéro tarifaire canadien 8479.90.a2, au numéro tarifaire américain 8479.90.h2, au numéro tarifaire mexicain 8479.90.x2 de tout autre numéro tarifaire.
- 8479.90.a3 Un changement au numéro tarifaire canadien 8479.90.a3, au numéro tarifaire américain 8479.90.h3, au numéro tarifaire mexicain 8479.90.x3 de tout autre numéro tarifaire.
- 8479.90.a4 Un changement au numéro tarifaire canadien 8479.90.a4, au numéro tarifaire américain 8479.90.h4, au numéro tarifaire mexicain 8479.90.x4 de tout autre numéro tarifaire.
- 8479.90 Un changement à la sous-position 8479.90 de toute autre position.
- 84.80 Un changement à la position 84.80 de toute autre position.
- 8481.10-8481.80 Un changement aux sous-positions 8481.10 à 8481.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8481.10 à 8481.80 de la sous-position 8481.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8481.90 Un changement à la sous-position 8481.90 de toute autre position.

le 6 septembre 1992

8482.10-8482.80

Un changement aux sous-positions 8482.10 à 8482.80 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8482.99.a1¹¹⁹, du numéro tarifaire américain 8482.99.h1, du numéro tarifaire mexicain 8482.99.x1; ou

Un changement aux sous-positions 8482.10 à 8482.80, du numéro tarifaire canadien 8482.99.a1, du numéro tarifaire américain 8482.99.h1, du numéro tarifaire mexicain 8482.99.x1, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8482.91-8482.99

Un changement aux sous-positions 8482.91 à 8482.99 de toute autre position.

8483.10

Un changement à la sous-position 8483.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8483.10 de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8483.20

Un changement à la sous-position 8483.20 de toute autre sous-position, à

¹¹⁹ 8482.99.a1

Couronnes intérieures ou extérieures.

le 6 septembre 1992

l'exception des sous-positions 8482.10 à 8482.80, du numéro tarifaire canadien 8482.99.a1, du numéro tarifaire américain 8482.99.h1, du numéro tarifaire mexicain 8482.99.x1 ou de la sous-position 8483.90; ou

Un changement à la sous-position 8483.20 des sous-positions 8482.10 à 8482.80, du numéro tarifaire canadien 8482.99.a1 du numéro tarifaire américain 8482.90.h1, du numéro tarifaire mexicain 8482.90.x1 ou de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8483.30

Un changement à la sous-position 8483.30 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8483.30 de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8483.40-8483.60

Un changement aux sous-positions 8483.40 à 8483.60 de toute autre sous-position à l'exception des sous-positions 8482.10 à 8482.80, du numéro tarifaire canadien 8482.99.a1, du numéro tarifaire américain 8482.99.h1, du numéro tarifaire mexicain 8482.99.x1 ou de la sous-position 8483.90; ou

le 6 septembre 1992

Un changement aux sous-positions 8483.40 à 8483.60 des sous-positions 8482.10 à 8482.80, du numéro tarifaire canadien américain 8482.99.h1, du numéro tarifaire mexicain 8482.99.x1 ou de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8483.90

Un changement à la sous-position 8483.90 de toute autre position.

84.84-84.85

Un changement aux positions 84.84 à 84.85 de toute autre position, y compris d'une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Chapitre 85

Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Note X: Le numéro tarifaire 8517.90.a3 du Canada, le numéro tarifaire 8517.90.h3 des États-Unis et le numéro tarifaire 8517.90.x3 du Mexique couvrent les parties suivantes des appareils de télécopie:

- (1) les ensembles de contrôle ou de commande, comprenant au moins deux des éléments suivants: cartes de circuit imprimé; modem; disque dur ou lecteur de disquettes; clavier; interface pour l'utilisateur.
- (2) les ensembles de modules optiques, comprenant au moins deux des éléments suivants: lampe optique; dispositif à transfert de charges et système optique approprié; lentilles; miroir;

le 6 septembre 1992

- (3) les ensembles d'imagerie laser, comprenant au moins deux des éléments suivants: courroie ou cylindre de réception des charges; réserve de vireur; module de développement; module de charge-décharge; module de nettoyage;
- (4) les ensembles de marquage par jet d'encre, comprenant au moins deux des éléments suivants: tête d'impression thermique; distributeur d'encre; injecteur et réservoir; dispositif de chauffage de l'encre;
- (5) les ensembles de transfert thermique, comprenant au moins deux des éléments suivants: tête d'impression thermique; module de nettoyage; rouleau débiteur ou récepteur;
- (6) les ensembles d'imagerie ionographique, comprenant au moins deux des éléments suivants: unité de production et d'émission d'ions; unité d'apport d'air; carte de circuits imprimés; courroie ou cylindre de réception des charges; réserve de vireur; distributeur de vireur; réserve et distributeur de révélateur; module de développement; module de charge/décharge; module de nettoyage;
- (7) les ensembles de fixation, comprenant au moins deux des éléments suivants: fixeur, rouleau presseur; élément chauffant; distributeur d'huile; module de nettoyage; commande électrique;
- (8) les ensembles de transport du papier, comprenant au moins deux des éléments suivants: courroie de transport du papier; rouleau presseur; barre d'impression; chariot; rouleau tracteur; réserve de papier; plateau de sortie;
- (9) les combinaisons des ensembles ci-dessus.

Note Y: Au sens du présent chapitre, l'expression "haute définition" dans le contexte des récepteurs de télévision et des tubes à rayons cathodiques porte sur les produits:

le 6 septembre 1992

- (1) dont le rapport d'image de l'écran est égal ou supérieur à 16/9; et
- (2) qui comportent un écran de visualisation pouvant afficher plus de 700 lignes de balayage.

Au sens du présent chapitre, la diagonale de l'affichage vidéo est évaluée en mesurant la plus longue droite possible sur la portion visible de la surface de l'affichage vidéo.

Note Z: Le numéro tarifaire 8528.90.a3 du Canada, le numéro tarifaire 8528.90.h3 des États-Unis et le numéro tarifaire 8528.90.x3 du Mexique couvrent les parties suivantes des téléviseurs:

- (1) les systèmes de détection et d'amplification de fréquence vidéo intermédiaire (FI);
- (2) les systèmes d'amplification et de traitement vidéo;
- (3) les circuits de déviation et de synchronisation;
- (4) les syntonisateurs et les systèmes de commande des syntonisateurs;
- (5) les systèmes d'amplification et de détection audio.

Note XX: Aux sens du numéro tarifaire 8540.91.a1 du Canada, du numéro tarifaire 8540.91.h1 des États-Unis et du numéro tarifaire 8540.91.x1 du Mexique, l'expression "ensemble de surface frontale" désigne un ensemble constitué d'un panneau de verre et d'une grille ou d'un masque perforé, fixés en vue de l'utilisation finale, pouvant s'intégrer à un tube image de télévision couleur à rayons cathodiques (y compris un tube à rayons cathodiques de moniteur vidéo) et ayant subi le traitement chimique et physique nécessaire pour fixer des luminophores sur la surface de verre, avec une précision suffisante pour reproduire une image vidéo après excitation par un faisceau d'électrons.

85.01

Un changement à la position 85.01 de toute autre position, à l'exception du numéro

le 6 septembre 1992

tarifaire canadien 8503.00.a1¹²⁰ ou , du
numéro tarifaire américain 8503.00.h1 ou, du
numéro tarifaire mexicain 8503.00.x1;

Un changement à la position 8501 du numéro
tarifaire canadien 8503.00.a1, du numéro
tarifaire américain 8503.00.h1, du numéro
tarifaire mexicain 8503.00.x1, qu'il y ait ou
non un changement de toute autre position, à
la condition que la teneur régionale de la
valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la
valeur transactionnelle est
utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net
est utilisée.

85.02 Un changement à la position 85.02 n'importe quelle
autre des positions 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03,
qu'il y ait ou non un changement de toute autre
position, à la condition que la teneur régionale
de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur
transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est
utilisée.

85.03 Un changement à la position 85.03 de toute
autre position.

8504.10-8505.34 Changement aux sous-positions 8504.10 à
8504.34 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions à 8504.10 à
8504.34 de la sous-position 8504.90, qu'il y
ait ou non un changement de toute autre
position, à la condition que la teneur
régionale de la valeur ne soit pas inférieure
à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur
transactionnelle est utilisée; ou

¹²⁰ 8503.00.a1

Stators et rotors pour les marchandises
de la position 85.01.

le 6 septembre 1992

b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8504.40.a1¹²¹

Un changement au numéro tarifaire canadien 8504.40.a1, au numéro tarifaire américain 8504.40.h1, au numéro tarifaire mexicain 8504.40.x1 de toute autre sous-position.

8504.40.a2

Un changement au numéro tarifaire canadien 8504.40.a2, au numéro tarifaire américain 8504.40.h2, au numéro tarifaire mexicain 8504.40.x2 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8504.40.a1, du numéro tarifaire américain 8504.40.h1, du numéro tarifaire mexicain 8504.40.x1

8504.40

Changement à la sous-position 8504.40 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8504.40 de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou

¹²¹

Nomenclature proposée HS 85.04.40:

8504.40.a1

Blocs d'alimentation pour les machines de traitement automatique des données de la position 84.71.

(Les É.-U. classent tous les blocs d'alimentation principalement ou uniquement utilisés avec des machines de traitement automatique des données à la position 84.71.)

8504.40.a2

Combinateurs pour moteurs électriques

8504.90.a1

Circuits imprimés.

8504.90.a2

Autres pièces de blocs d'alimentation pour machines de traitement automatique des données de la position 84.71.

(Les É.-U. classent toutes les pièces des blocs d'alimentation principalement ou uniquement utilisés avec des machines de traitement automatique des données à la position 84.73.)

le 6 septembre 1992

- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8504.50

Changement à la sous-position 8504.50 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8504.50 de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8504.90.a2

Un changement au numéro tarifaire canadien 8504.90.a2, au numéro tarifaire américain 8504.90.h2, au numéro tarifaire mexicain 8504.90.x2, de tout autre numéro tarifaire.

8504.90

Un changement à la sous-position 8504.90 de toute autre position.

8505.11-8505.30

Un changement aux sous-positions 8505.11 à 8505.30 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8505.11 à 8505.30 de la sous-position 8505.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8505.90

Un changement à la sous-position 8505.90 de toute autre position.

8506.11-8506.20

Un changement aux sous-positions 8506.11 à 8506.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions à 8506.11 à 8506.20 de la sous-position 8506.90, qu'il y

le 6 septembre 1992

ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8506.90

Un changement à la sous-position 8506.90 de toute autre position.

8507.10-8507.80

Changement aux sous-positions 8507.10 à 8507.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8507.10 à 8507.80 de la sous-position 8507.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8507.90

Un changement à la sous-position 8507.90 de toute autre position.

8508.10-8508.80

Un changement aux sous-positions 8508.10 à 8508.80 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la position 85.01 du numéro tarifaire canadien 8508.90.a1¹²², du numéro tarifaire américain 8508.90.h1 du numéro tarifaire mexicain 8508.90.x1; ou

Un changement aux sous-positions 8508.10 à 8508.80 de la position ou du numéro tarifaire canadien 8508.90.a1, du numéro tarifaire américain 8508.90.h1, du numéro tarifaire mexicain 8508.90.x1, qu'il y ait ou non un changement de toute autre sous-position, à la

le 6 septembre 1992

condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8508.90

Un changement à la sous-position 8508.90 de toute autre position.

8509.10-8509.40

Un changement aux sous-positions 8509.10 à 8509.40 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la position 8501 ou du numéro tarifaire canadien 8509.90.a1¹²³, du numéro tarifaire américain 8509.90.h1, du numéro tarifaire mexicain 8509.90.x1; ou

Un changement aux sous-positions 8509.10 à 8509.40 de la position 85.01 ou du numéro tarifaire canadien 8509.90.a1, du numéro tarifaire américain 8509.90.h1, du numéro tarifaire mexicain 8509.90.x1, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la valeur du coût net est utilisée.

85098.80

Changement aux sous-positions 8509.80 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8509.80 de la sous-position 8509.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

123

8509.90.a1

Boîtiers.

le 6 septembre 1992

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8509.90 Un changement à la sous-position 8509.90 de toute autre position.

8510.10-8510.20 Un changement aux sous-positions 8510.10 à 8510.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions à 8510.10 à 8510.20 de la sous-position 8510.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8510.90 Un changement à la sous-position 8510.90 de toute autre position.

8511.10-8511.80 Un changement aux sous-positions 8511.10 à 8511.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8511.10 à 8511.80 de la sous-position 8511.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8511.90 Un changement à la sous-position 8511.90 de toute autre position.

8512.10-8512.40 Un changement aux sous-positions 8512.10 à 8512.40 de toute autre position; ou

le 6 septembre 1992

Un changement aux sous-positions 8512.10 à 8512.40 de la sous-position 8512.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8512.90 Un changement à la sous-position 8512.90 de toute autre position.

8513.10 Un changement à la sous-position 8513.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position à 8513.10 de la sous-position 8513.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8513.90 Un changement à la sous-position 8513.90 de toute autre position.

8514.10-8514.40 Changement aux sous-positions 8514.10 à 8514.40 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8514.10 à 8514.40 de la sous-position 8514.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8514.90 Un changement à la sous-position 8514.90 de toute autre position.
- 8515.11-8515.80. Un changement aux sous-positions 8515.11 à 8515.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8515.11 à 8515.80 de la sous-position 8515.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8515.90 Un changement à la sous-position 8515.90 de toute autre position.
- 8516.10-8516.29 Un changement aux sous-positions 8516.10 à 8516.29 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8516.10 à 8516.29 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8516.31 Un changement à la sous-position 8516.31 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 8516.80 ou de la position 85.01.
- 8516.32 Un changement à la sous-position 8516.32 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou

le 6 septembre 1992

Un changement à la sous-position 8516.32 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8516.33 Un changement à la sous-position 8516.33 de toute autre sous-position à l'exception de la sous-position 8516.80, de la position 85.01 ou du numéro tarifaire canadien 8516.90.a1¹²⁴ 124, du numéro tarifaire américain 8516.90.h1, du numéro tarifaire mexicain 8516.90.x1.
- 8516.40 Un changement à la sous-position 8516.40 de toute autre sous-position, à l'exception de la position 84.02, de la sous-position 8481.40 ou du numéro tarifaire canadien 8516.90.a2¹²⁵, du numéro tarifaire américain 8516.90.h2, du numéro tarifaire mexicain 8516.90.x2.
- 8516.50 Un changement à la sous-position 8516.50 de toute autre sous-position à l'exception du numéro tarifaire canadien 8516.90.a3¹²⁶ ou 8516.90.a4¹²⁷, du numéro tarifaire américain

¹²⁴ 8516.90.a1 Boîtiers pour les marchandises de la sous-position 85.16.33.

¹²⁵ 8516.90.a2 Boîtiers et bases en acier pour marchandises de la sous-position 8516.40

¹²⁶

¹²⁷ 8516.90.a4 Circuits imprimés pour les marchandises de la sous-position 8516.50.

8516.90.h3 ou 8516.90.h4, du numéro tarifaire mexicain 8516.90.x3 ou 8516.90.x4.

8516.60

8516.60.a1¹²⁸

Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.60.a1, au numéro tarifaire américain 8516.60.h1, au numéro tarifaire mexicain 8516.60.x1 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8516.90.a5¹²⁹, 8516.90.a6, 8516.90.a7 ou 8537.10.a1¹³⁰, du numéro tarifaire américain 8516.90.h5, 8516.90.h6, 8516.90.h7 ou 8537.10.h1, du numéro tarifaire mexicain 8516.90.x5, 8516.90.x6, 8516.90.x7 ou 8537.10.x1.

8516.60

Un changement à la sous-position 8516.60 de toute autre sous-position.

8516.71

Un changement à la sous-position 8516.71 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8516.71 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

¹²⁸ 8516.60.a1 Fours, fourneaux de cuisine et cuisinières.

¹²⁹ Pour les marchandises du numéro tarifaire 8516.90.a1
8516.90.a5 Chambres de cuisson, assemblées ou non.
8516.90.a6 Panneaux avec ou sans éléments chauffants ou contrôles.
8516.90.a5 Portes comportant au moins deux des éléments suivants: panneau intérieur; panneau extérieur; hublot; isolant.

¹³⁰ 8537.10.a1 Assemblé avec boîtier extérieur ou supports, pour les marchandises de la position 84.21, 84.22, 84.50 ou 85.16.

le 6 septembre 1992

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8516.72

Un changement à la sous-position 8516.72 de toute autre sous-position à l'exception du numéro tarifaire canadien 8516.90.a8¹³¹, du numéro tarifaire américain 8516.90.h8, du numéro tarifaire mexicain 8516.90.x8 ou de la sous-position 9032.10; ou

Un changement à la sous-position 8516.72 du numéro tarifaire canadien 8516.90.a8, du numéro tarifaire américain 8516.90.h8, du numéro tarifaire mexicain 8516.90.x8 ou de la sous-position 9032.10, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8516.79

Un changement à la sous-position 8516.79 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8516.79 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8516.80

Un changement à la sous-position 8516.80 de toute autre position; ou

¹³¹

8516.90.a8

Boîtiers pour grille-pain.

le 6 septembre 1992

Un changement à la sous-position 8516.80 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8516.90	
8516.90.a3	Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.a3, au numéro tarifaire américain 8516.90.h3, au numéro tarifaire mexicain 8516.90.x3 de tout autre numéro tarifaire.
8516.90.a4	Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.a4, au numéro tarifaire américain 8516.90.h4, au numéro tarifaire mexicain 8516.90.x4 de tout autre numéro tarifaire.
8516.90.a5	Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.a5, au numéro tarifaire américain 8516.90.h5, au numéro tarifaire mexicain 8516.90.x5 de tout autre numéro tarifaire.
8516.90.a6	Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.a6, au numéro tarifaire américain 8516.90.h6, au numéro tarifaire mexicain 8516.90.x6 de tout autre numéro tarifaire.
8516.90.a7	Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.a7, au numéro tarifaire américain 8516.90.h7, au numéro tarifaire mexicain 8516.90.x7 de tout autre numéro tarifaire.
8516.90	Un changement à la sous-position 8516.90 de toute autre position.
8517.10 ¹³²	Un changement à la sous-position 8517.10

¹³² Nomenclature de la position 85.17, y compris les nouveaux numéros de tarif

8517.10 Postes téléphoniques.

le 6 septembre 1992

de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8517.90.a1, du numéro tarifaire américain 8517.90.04, du numéro tarifaire mexicain 8517.90.x1.

8517.20 Un changement à la sous-position 8517.20 de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés

-
- 8517.20 Tél'imprimeurs.
 - 8517.30 Dispositifs de commutation téléphoniques ou télégraphiques
 - 8517.40.a1 Modems, du type utilisé avec les appareils de traitement des données de la position 84.71.
 - 8517.40.a2 Autres dispositifs pour les systèmes à lignes pour courants porteurs, téléphonie.
 - 8517.40.a3 Autres dispositifs pour les systèmes à lignes pour courants porteurs, télégraphie.
 - 8517.81 Autres dispositifs, téléphonie.
 - 8517.81.x1 Télécopieurs.
(Le Mexique compte déjà des dispositions sur les télécopieurs, à la position 8517.81 (8517.81.05).
 - 8517.82.a1 Autres dispositifs, télégraphie.
 - 8517.82.a2 Télécopieurs.
 - 8517.90 Parties
 - Parties de télécopieurs:
 - 8517.90.a3 Parties indiquées dans la Note juridique du Chapitre 85.
 - 8517.90.a8 Autres parties.
Autres parties, y compris les cartes de circuits imprimés.
 - 8517.90.a1 Parties pour postes téléphoniques.
 - 8517.90.a2 Parties pour les articles des sous-positions 8517.20, 8517.30, 8517.81 et le numéro tarifaire 8517.40.a2.
 - 8517.90.a4 Autres.
Autres parties.
 - 8517.90.a5 Cartes de circuits imprimés.
 - 8517.90.a6 Serrures et verrous pour cartes de circuits imprimés.
 - 8517.90.a7 Autres.

le 6 septembre 1992

(ACI) du numéro tarifaire canadien 8517.90.a1 ou 8473.30.a1, du numéro tarifaire américain 8517.90.04 ou 8473.30.h1, du numéro tarifaire mexicain 8517.90.x1 ou 8473.30.x1 :

- a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa (b), pour chaque multiple de 9 ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire; et
- b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8517.30

Un changement à la sous-position 8517.30 de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8517.90.a1 ou 8473.30.a1, du numéro tarifaire américain 8517.90.04 ou 8473.30.h1, du numéro tarifaire mexicain 8517.90.x1 ou 8473.30.x1 :

- a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa (b), pour chaque multiple de 9 ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire; et
- b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8517.40

8517.40.a2

Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.40.a2, au numéro tarifaire américain 8517.40.h2 et au numéro tarifaire mexicain 8517.40.x2 de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8517.90.a1 ou 8473.30.a1, du numéro tarifaire américain 8517.90.04 ou 8473.30.h1, du numéro tarifaire mexicain 8517.90.x1 ou 8473.30.x1 :

le 6 septembre 1992

- a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa (b), pour chaque multiple de 9 ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire; et
- b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8517.40 Un changement à la sous-position 8517.40 de toute autre sous-position.

8517.81 Un changement à la sous-position 8517.81 de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8517.90.a1 ou 8473.30.a1, du numéro tarifaire américain 8517.90.04 ou 8473.30.h1, du numéro tarifaire mexicain 8517.90.x1 ou 8473.30.x1 :

8517.81.x1 Un changement au numéro tarifaire mexicain 8517.81.x1 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8517.90.a3, du numéro tarifaire américain 8517.90.h3 et du numéro tarifaire mexicain 8517.90.x3.

- a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa (b), pour chaque multiple de 9 ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire; et
- b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8517.82
8517.82.a2 Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.82.a2, au numéro tarifaire américain 8517.82.h2, de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8517.90.a3, du numéro tarifaire américain 8517.90.h3 et du numéro tarifaire mexicain 8517.90.x3.

le 6 septembre 1992

- 8517.82 Un changement à la sous-position 8517.82 de toute autre sous-position.
- 8517.90
8517.90.a1 Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.a1, au numéro tarifaire américain 8517.90.h1, au numéro tarifaire mexicain 8517.90.x1 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8517.90.a5, du numéro tarifaire américain 8517.90.h5 et du numéro tarifaire mexicain 8517.90.x5.
- 8517.90.a2 Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.a2, au numéro tarifaire américain 8517.90.h2, au numéro tarifaire mexicain 8517.90.x2 de tout autre numéro tarifaire, (pour la suite, voir le numéro 8517.40.a2)
- 8517.90.a3 Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.a3, au numéro tarifaire américain 8517.90.h3 et au numéro tarifaire mexicain 8517.90.x3 de tout autre numéro tarifaire.
- 8517.90.a4 Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.a4, au numéro tarifaire américain 8517.90.h4, au numéro tarifaire mexicain 8517.90.x4 de tout autre numéro tarifaire.
- 8517.90.a5 Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.a5, au numéro tarifaire américain 8517.90.h5, au numéro tarifaire mexicain 8517.90.x5 de tout autre numéro tarifaire.
- 8517.90.a6 Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.a6, au numéro tarifaire américain 8517.90.h6, au numéro tarifaire mexicain 8517.90.x6 de tout autre numéro tarifaire.
- 8517.90.a7 Un changement au numéro tarifaire canadien 8517.90.a7, au numéro tarifaire américain 8517.90.h7, au numéro tarifaire mexicain 8517.90.x7 à l'exception du numéro tarifaire canadien 8517.90.a6, du numéro tarifaire américain 8517.90.h6, du numéro tarifaire mexicain 8517.90.x6 ou de toute autre position.

le 6 septembre 1992

- 8517.90 Un changement à la sous-position 8517.90 de toute autre position.
- 8518.10-8518.21 Un changement aux sous-positions 8518.10 à 8518.21 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8518.10 à 8518.21 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8518.22 Un changement à la sous-position 8518.22 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position à 8518.22 de la sous-position 8518.29 ou 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8518.29 Un changement à la sous-position 8518.29 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8518.29 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8518.30

le 6 septembre 1992

- 8518.30.a1¹³³ Un changement au numéro tarifaire canadien 8518.30.a1, au numéro tarifaire américain 8518.30.h1, au numéro tarifaire mexicain 8518.30.x1 de tout autre numéro tarifaire.
- 8518.30 Un changement à la sous-position 8518.30 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8518.30 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8518.40-8518.50 Un changement aux sous-positions 8518.40 à 8518.50 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8518.40 à 8518.50 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8518.90 Un changement à la sous-position 8518.90 de toute autre position.
- 8519.10-8519.99 Un changement aux sous-positions 8519.10 à 8519.99 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position au sein de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire

¹³³

8518.30.a1

Combinés téléphoniques.

le 6 septembre 1992

canadien 8522.90.a1¹³⁴, du numéro tarifaire américain 8522.90.h1, 8522.90.x1.

8520.10-8520.90 Un changement aux sous-positions 8520.10 à 8520.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position au sein de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8522.90.a1, du numéro tarifaire américain 8522.90.h1, 8522.90.x1.

8521.10-8521.90 Un changement aux sous-positions 8521.10 à 8521.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position, au sein de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8522.90.a1, du numéro tarifaire américain 8522.90.h1, 8522.90.x1.

85.22 Un changement à la position 85.22 de toute autre position.

85.23-85.24 Un changement aux sous-positions 85.23 à 85.24 de toute autre position, y compris une autre position au sein de ce groupe.

8525.10-8525.20 Un changement des sous-positions 8525.10 à 8525.20 de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8529.90.a1¹³⁵, du numéro tarifaire américain 8529.90.h1, du numéro tarifaire mexicain 8529.90.x1 :

- a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa (b), pour chaque multiple de 9ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire; et
- b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8525.30

¹³⁴ 8522.90.a1 Cartes imprimées pour les dispositifs des positions 85.19, 85.20 et 85.21.

¹³⁵ 8529.90.a1 Cartes imprimées des marchandises des positions 85.25 à 85.28.

le 6 septembre 1992

- 8525.30.a1¹³⁶ Un changement au numéro tarifaire canadien 8525.30.a1, au numéro tarifaire américain 8525.30h1, au numéro tarifaire mexicain 8525.30.x1 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8525.30.2¹³⁷, du numéro tarifaire américain 8525.30.h2, du numéro tarifaire mexicain 8525.30.x2.
- 8525.30 Un changement à la sous-position 8525.30 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8529.90a1, du numéro tarifaire américain 8529.90.h1, du numéro tarifaire mexicain 8529.90.x1.
- 8526.10 Un changement à la sous-position 8526.10 de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 8525.20, du numéro tarifaire canadien 8529.90.a2¹³⁸, du numéro tarifaire américain 8529.90.h2, du numéro tarifaire mexicain 8529.90.x2 ou d'au moins deux des éléments suivants:
- . la sous-position 8529.10,
 - . les unités de visualisation radar¹³⁹,
 - . le numéro tarifaire canadien 8529.90.a1, le numéro tarifaire américain 8529.90.h1, le numéro tarifaire mexicain 8529.90.x1.
- 8526.91-8526.92 Un changement aux sous-positions 8526.91 à 8526.92 de toute autre position, à l'exception de la position 85.29; ou

¹³⁶ 8525.30.a1 Caméras de télévision à stabilisation gyroscopique.

¹³⁷ 8525.30.a2 Caméras de télévision de studio, à l'exception des caméras portées sur l'épaule et autres caméras portables.

¹³⁸ 8529.90a2 Émetteurs-récepteurs pour les dispositifs de la sous-position 8526.10, non spécifiés ailleurs.

¹³⁹ Articles tarifaires à élaborer.

le 6 septembre 1992

Un changement aux sous-positions 8526.91 à 8526.92 de la position 85.29, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8527.11-8527.39.

Un changement aux sous-positions 8527.11 à 8527.a39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à l'extérieur de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8529.90a1, du numéro tarifaire américain 8529.90h1, du numéro tarifaire mexicain 8529.90.x1.

8527.90

Un changement à la sous-position 8527.90 de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8529.90a1, du numéro tarifaire américain 8529.90h1, du numéro tarifaire mexicain 8529.90.x1 :

ou:

- a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa (b), pour chaque multiple de 9 ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire; et
- b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8528.10

le 6 septembre 1992

- 8528.10.a1¹⁴⁰ Un changement du numéro tarifaire canadien 8528.10.a1, au numéro tarifaire américain 8528.10.h1, au numéro tarifaire mexicain 8528.10x1 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8529.90.a1, du numéro tarifaire américain 8529.90h1 du numéro tarifaire mexicain 8529.90.x1.
- 8528.10.a2¹⁴¹ Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.a2, au numéro tarifaire américain 8528.10.h2, au numéro tarifaire mexicain 8528.10.x2 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.11.a1¹⁴², du numéro tarifaire américain 8540.11.h1, du numéro tarifaire mexicain 8540.11.x1.

-
- ¹⁴⁰ 8528.10.a1 Appareils récepteurs de télévision autres que haute définition, ayant un seul tube-image pour visualisation directe (sans projection), avec écran dont la diagonale ne dépasse pas 14 pouces (35.56 cm).
- ¹⁴¹ 85298.10.a2 Appareils récepteurs de télévision autres que haute définition, ayant un seul tube-image pour visualisation directe (sans projection), avec écran dont la diagonale dépasse 14 pouces (35.56 cm).
- ¹⁴² 8540.11.a2 Autre qu'à haute définition, pour récepteurs de télévision qui ne sont pas à projection.

le 6 septembre 1992

À compter du 1^{er} janvier 1999, la règle d'origine ci-dessus relative au numéro tarifaire 8528.10.a2 sera remplacée par ce qui suit:

- 8528.10.a2 Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.a2, au numéro tarifaire américain 8528.10.h2, au numéro tarifaire mexicain 8528.10.x2 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.11.a1, du numéro tarifaire américain 8540.11.h1, du numéro tarifaire mexicain 8540.11.x1 ou d'une combinaison de toutes les parties des téléviseurs énumérées à la note 2 du chapitre 85, et d'un bloc d'alimentation.
- 8528.10.a3¹⁴³ Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.a3, au numéro tarifaire américain 8528.10.h3, au numéro tarifaire mexicain 8528.10.x3 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.11.a1¹⁴⁴, du numéro tarifaire américain 8540.11.h1, du numéro tarifaire américain 8540.11.x2.
- 8528.10.a4¹⁴⁵ Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.a4, au numéro tarifaire américain 8528.10.h4, au numéro tarifaire mexicain 8528.10.x4 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.11.a2¹⁴⁶, du numéro tarifaire mexicain 8540.11.h2, du numéro tarifaire américain 8540.11.x2. De plus, pour

¹⁴³ 8528.10.a3 Appareils récepteurs de télévision autres que haute définition, type à projection, avec tube à rayons cathodiques.

¹⁴⁴ 8540.12.a1 Autres que haute définition

¹⁴⁵ 8528.10.a4 Appareils récepteurs de télévision haute définition, type autre qu'à projection, avec tube à rayons cathodiques.

¹⁴⁶ 8540.11.a2 Haute définition.

le 6 septembre 1992

chaque appareil, pas plus de la moitié des semi-conducteurs du numéro tarifaire canadien 8542.11.a1¹⁴⁷, du numéro tarifaire américain 8542.11.h1, du numéro tarifaire mexicain 8542.11.x1 pourront être non originaires; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.a4, au numéro tarifaire américain 8528.10.h4, au numéro tarifaire mexicain 8528.10.x4 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.11.a2, du numéro tarifaire mexicain 8540.11.h2, du numéro tarifaire américain 8540.11.x2. De plus, la teneur régionale de la valeur ne doit pas être inférieure à:

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisé.

8528.10.a5¹⁴⁸

Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.a5, au numéro tarifaire américain 8528.10.h5, au numéro tarifaire mexicain 8528.10.x5 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.12.a2¹⁴⁹, du numéro tarifaire américain 8540.12.h2, du numéro tarifaire mexicain 8540.12.x2. De plus, pour chaque appareil, pas plus de la moitié des semi-conducteurs du numéro tarifaire canadien 8542.11.a1, du numéro tarifaire américain 8542.11.h1, du

147	8542.11.a1	Circuits intégrés monolithiques pour télévision haute définition, contenant plus de 100 000 portes.
148	8528.10.a5	Appareils récepteurs de télévision haute définition, type à projection, avec tube à rayons cathodiques.
149	8540.12.a2	Haute définition.

le 6 septembre 1992

numéro tarifaire Mexicain 8542.11.x1 pourront être non originaires, ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.a5, au numéro tarifaire américain 8528.10.h5, au numéro tarifaire mexicain 8528.10.x5 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.12.a2; du numéro tarifaire mexicain 8540.12.h2, du numéro tarifaire américain 8540.12.x2. De plus, la teneur régionale de la valeur ne doit pas être inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8528.10.a6¹⁵⁰ Un changement au numéro tarifaire canadien 8528.10.a6, au numéro tarifaire américain 8528.10.h6, au numéro tarifaire mexicain 8528.10.x6 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8529.90.a5¹⁵¹, du numéro tarifaire américain 8529.90.h5, du numéro tarifaire mexicain 8529.90.x5.

8528.10 Changement à la sous-position 8528.10 de toute autre position; à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8528.20 Un changement à la sous-position 8528.20 de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien

150

151

le 6 septembre 1992

8529.90.a1, du numéro tarifaire américain
8529.90.10, du numéro tarifaire mexicain
8529.90.x1 :

- a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa (b), pour chaque multiple de 9ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire; et
- b) si la marchandise contient moins de 3 ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8529.10 Un changement à la sous-position 8529.10
de toute autre position.

8529.90.

8529.90.a1 Un changement au numéro tarifaire canadien
8529.90.a1, au numéro tarifaire américain
8529.90.h1, au numéro tarifaire mexicain
8529.90.x1 de tout autre numéro tarifaire.

8529.90.a2 Un changement au numéro tarifaire canadien
8529.90.a2, au numéro tarifaire américain
8529.90.h2, au numéro tarifaire mexicain
8529.90.x2 de tout autre numéro tarifaire.

8529.90.a3¹⁵² Un changement au numéro tarifaire canadien
8529.90.a3, au numéro tarifaire américain
8529.90.h3, au numéro tarifaire mexicain
8529.90.x3 de tout autre numéro tarifaire.

¹⁵² 8529.90.a3

Parties d'appareils récepteurs de
télévision spécifiées dans la Note
juridique Z du Chapitre 85.

le 6 septembre 1992

- 8529.90.a¹⁵³ Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.a4, au numéro tarifaire américain 8529.90.h4, au numéro tarifaire mexicain 8529.90.x4 de tout autre numéro tarifaire.
- 8529.90.a5 Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.a5, au numéro tarifaire américain 8529.90.h5, au numéro tarifaire mexicain 8529.90.x5 de tout autre numéro tarifaire.
- 8529.90.a6¹⁵⁴ Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.a6, au numéro tarifaire américain 8529.90.h6, au numéro tarifaire mexicain 8529.90.x6 de tout autre numéro tarifaire.
- 8529.90.a7¹⁵⁵ Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.a7, au numéro tarifaire américain 8529.90.h7, au numéro tarifaire mexicain 8529.90.x7 de toute autre position; ou
- Un changement au numéro tarifaire canadien 8529.90.a7, au numéro tarifaire américain 8529.90.h7, au numéro tarifaire mexicain 8529.90.x7 du numéro tarifaire canadien 8529.90.a7, du numéro tarifaire mexicain 8529.90.h7, du numéro tarifaire mexicain 8529.90.x7, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, pourvu

-
- 153 8529.90.a4 Combinaisons des parties d'appareils récepteurs de télévision spécifiées dans la Note juridique Z du Chapitre 85.
- 154 8529.90.a6 Parties et accessoires, y compris plaques avant et dispositifs de verrouillage, des cartes de circuit imprimé du numéro tarifaire 8529.90.a1, non spécifiés ailleurs.
- 155 8529.90.a7 Autres parties de marchandises des positions 85.25 et 85.27 (à l'exception des parties de téléphones cellulaires).

le 6 septembre 1992

que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à:

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8529.90	Un changement à la sous-position de toute autre position.	8529.90
8530.10-8530.80	Changement aux sous-positions à 8530.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8530.10 à 8530.80 de la sous-position 8530.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :	8530.10
	a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.	
8530.90	Un changement à la sous-position de toute autre position.	8530.90
8531.10	Un changement à la sous-position de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8531.90.a1 ¹⁵⁶ , du numéro tarifaire américain 8531.90h1, du numéro tarifaire mexicain 8531.90.x3.	8531.10
8531.20	Changement à la sous-position 8531.20 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8531.20 de la sous-position 8531.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur	

le 6 septembre 1992

régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8531.80

8531.80.h1¹⁵⁷

Un changement au numéro tarifaire 8531.80.h1 de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) du numéro tarifaire canadien 8531.90.a1, du numéro tarifaire américain 8531.90h1, du numéro tarifaire mexicain 8531.90x1 :

- a) sous réserve de la disposition du sous-alinéa (b), pour chaque multiple de neuf ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans la marchandise, un ACI seulement puisse être un ACI non originaire; et
- b) si la marchandise contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8531.80

Changement à la sous-position 8531.80 de toute autre position; ou

¹⁵⁷

8531.80.h1

Dispositifs de téléappel.

Le Canada et le Mexique classe ses articles sous le n° 8527.90 (numéro tarifaire du Canada 8527.90.90). Les États-Unis en classe certains sous le n° 8527.90.8010 (ceux qui affichent l'information reçue par radiocommunication), et d'autres, sous le n° 8531.80.0035 (ceux qui ne font que déclencher une alarme). On désire que la même règle s'applique à ses biens, peu importe où ils sont classés. Par conséquent, les États-Unis devront procéder à une nouvelle ventilation pour ces dispositifs à supposition 8531.80.

le 6 septembre 1992

Un changement à la sous-position 8531.80 de la sous-position 8531.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8531.90 Un changement à la sous-position 8531.90 de toute autre position.

8532.10 Un changement à la sous-position 8532.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8532.10 de la sous-position 8532.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8532.21-8532.30 Un changement aux sous-positions 8532.21 à 8532.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

8532.90 Un changement à la sous-position 8532.90 de toute autre position.

8533.10-8533.39 Un changement aux sous-positions 8533.10 à 8533.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

8533.40 Un changement à la sous-position 8533.40 de toute autre sous-position, à l'exception du

le 6 septembre 1992

numéro tarifaire canadien 8533.90.a1¹⁵⁸, du
numéro tarifaire américain 8533.90.h1, du
numéro tarifaire mexicain 8533.90.x1.

8533.90 Un changement à la sous-position 8533.90
de toute autre position.

85.34 Un changement à la position 85.34
de toute autre position.

85.35
8535.90.a1¹⁵⁹ Un changement au numéro tarifaire canadien
8535.90.a1, au numéro tarifaire américain
8535.90.h1, au numéro tarifaire mexicain
8535.90.x1 de tout autre numéro tarifaire, à
l'exception du numéro tarifaire canadien
8538.90.a1¹⁶⁰, du numéro tarifaire américain
8538.90.a1, du numéro tarifaire mexicain
8538.90.x1; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien
8535.90.a1, au numéro tarifaire américain
8535.90.h1, au numéro tarifaire mexicain

¹⁵⁸ 8533.90.a1 Pour les marchandises de la sous-
position 8533.40, de matériaux
céramiques ou métalliques, à sensibilité
électrique ou mécanique aux variations
de température.

¹⁵⁹ 8535.90.a1 Démarreurs de moteur et dispositifs de
protection contre les surcharges de
moteurs.

¹⁶⁰ 8538.90.a1 Pour les marchandises du numéro
tarifaire 8535.90.a1, 8536.30.a1 ou
8536050.a1 (numéro tarifaire 8536.90.x1
du Mexique). de matériaux céramiques ou
métalliques, à sensibilité électrique ou
mécanique aux variations de température.

Le Mexique croit que les démarreurs
de moteur sont correctement classés
à la sous-position 8538.90. Le
tarif du Mexique comprend deux
dispositions sur les démarreurs de
moteur à la sous-position 8536.90.

le 6 septembre 1992

8535.90.x1 du numéro tarifaire canadien
8535.90.a1, du numéro tarifaire américain
8535.90.h1, du numéro tarifaire mexicain
8538.90.x1, qu'il y ait ou non également un
changement de tout autre numéro tarifaire, à
la condition que la teneur régionale de la
valeur ne soit pas inférieure à:

- a) 60 % lorsque la méthode de la
valeur transactionnelle est
utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net
est utilisée.

85.35

Un changement à la position 85.35 de toute autre
position, à l'exception du numéro tarifaire
canadien 8538.90.a2¹⁶¹, du numéro tarifaire
américain 8538.90.h2 ou 8538.90.a3¹⁶², du numéro
tarifaire mexicain 8538.90.x2 ou 8538.90.x3; ou

Un changement à la position du numéro
tarifaire canadien 8538.90.a2 ou 8538.90.a3,
du numéro tarifaire américain 8538.90.h2 ou
8538.90.h3, du numéro tarifaire mexicain
8538.90.x2 ou 8538.90.x3, qu'il y ait ou non
également un changement de toute autre
position, à la condition que la teneur
régionale de la valeur ne soit pas inférieure
à:

- a) 60 % lorsque la méthode de la
valeur transactionnelle est
utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net
est utilisée.

¹⁶¹ 8538.90.a2 Cartes de circuit imprimé.

¹⁶² 8538.90.a3 Parties moulées.

85.36

8536.30.a1¹⁶³

Un changement au numéro tarifaire canadien 8536.30.a1, au numéro tarifaire américain 8536.30.h1, au numéro tarifaire mexicain 8536.30.x1 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.a1, du numéro tarifaire américain 8538.90.a1, du numéro tarifaire mexicain 8538.90.x1; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8536.30.a1, au numéro tarifaire américain 8536.30.h1, au numéro tarifaire mexicain 8536.30.x1 du numéro tarifaire canadien 8538.90.a1, du numéro tarifaire américain 8538.90.h1, du numéro tarifaire mexicain 8538.90.x1, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à:

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8536.50.a1¹⁶⁴

Un changement au numéro tarifaire canadien 8536.50.a1, au numéro tarifaire américain 8536.50.h1, au numéro tarifaire mexicain 8536.50.x1 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.a1, du numéro tarifaire américain 8538.90.a1, du numéro tarifaire mexicain 8538.90.x1; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8536.50.a1, au numéro tarifaire

¹⁶³ 8536.30.a1

Dispositifs de protection contre la surcharge de moteurs.

¹⁶⁴ 8536.50.a1

Démarrateurs de moteur.

le 6 septembre 1992

américain 8536.50.h1, au numéro
tarifaire mexicain 8536.50.x1 du numéro
tarifaire canadien 8538.90.a1, du numéro
tarifaire américain 8538.90.h1, du
numéro tarifaire mexicain 8538.90.x1,
qu'il y ait ou non également un
changement de tout autre numéro
tarifaire, à la condition que la teneur
régionale de la valeur ne soit pas
inférieure à:

- a) 60 % lorsque la méthode de la
valeur transactionnelle est
utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net
est utilisée.

8536.90.x1¹⁶⁵

Un changement au numéro tarifaire
mexicain 8536.90.x1 de tout autre numéro
tarifaire, à l'exception du numéro
tarifaire canadien 8538.90.a1, du numéro
tarifaire américain 8538.90.a1, du
numéro tarifaire mexicain 8538.90.x1; ou

Un changement du numéro tarifaire
mexicain 8536.90.x1 du numéro tarifaire
canadien 8538.90.01, du numéro tarifaire
américain 8538,90.h1 du numéro tarifaire
mexicain 8538.90.x1, qu'il y ait ou non
également un changement de tout autre
numéro tarifaire, à la condition que la
teneur régionale de la valeur ne soit
pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la
valeur transactionnelle est
utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net
est utilisée.

85.36

Un changement à la position 85.36 de
toute autre position, à l'exception du

165 8536.90.x1

Démarrateurs de moteur.

le 6 septembre 1992

numéro tarifaire canadien 8538.90.a2 ou 8538.90.a3, du numéro tarifaire américain 8538.90.h2 ou 8538.90.h3, du numéro tarifaire mexicain 8538.90.x2 ou 8538.90.x3; ou

Un changement à la position 85.36 du numéro tarifaire canadien 8538.90.a2 ou 8538.90.a3, du numéro tarifaire américain 8538.90.h2 ou 8538.90.h3, du numéro tarifaire mexicain 8538.90.x2 ou 8538.90.x3, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.37

Un changement à la position 85.37 de toute autre position à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.a2 ou 8538.90.a3, du numéro tarifaire américain 8538.90.h2 ou 8538.90.h3, du numéro tarifaire mexicain 8538.90.x2 ou 8538.90.x3; ou

Un changement à la position 85.37 du numéro tarifaire canadien 8535.90.a2, ou 8538.90.a3, du numéro tarifaire américain 8538.90.h2 ou 8538.90.h3 du numéro tarifaire mexicain 8538.90.x2 ou 8538.90.x2 ou 8538.90.x3, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à:

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

le 6 septembre 1992

- 85.38 Un changement à la sous-position 85.38 de toute autre position.
- 8539.10-8539.40 Un changement aux sous-positions 8539.10 à 8539.40 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8539.10 à 8539.40 de la sous-position 8539.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8539.90 Un changement à la sous-position 8539.90 de toute autre position.
- 8540.11
8540.11.a1¹⁶⁶ Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.11.a1, au numéro tarifaire américain 8540.11.h1, au numéro tarifaire mexicain 8540.11.x1 de toute autre sous-position, à l'exception d'au moins deux des numéros suivants:
- le numéro tarifaire canadien 8540.91.a1¹⁶⁷, le numéro tarifaire américain 8540.91.11, le numéro tarifaire mexicain 8540.91.x1,

¹⁶⁶ 8540.11.a1 Autres que haute définition, pour récepteurs de télévision autres qu'à projection. (Déjà mentionnés au numéro tarifaire 8528.10.a2)

¹⁶⁷ 8540.91.a1 Panneaux avant.

le 6 septembre 1992

le numéro tarifaire canadien
7011.20.a1¹⁶⁸, le numéro tarifaire
américain 7011.20.h1 le numéro
tarifaire mexicain 7011.20.x1.

8540.11.a2¹⁶⁹

Un changement au numéro tarifaire canadien
8540.11.a2, au numéro tarifaire américain
8540.11.h2, au numéro tarifaire mexicain
8540.11.x2 de toute autre sous-position, à
l'exception du numéro tarifaire canadien
8540.91.a1, du numéro tarifaire américain
8540.91.h1, du numéro tarifaire mexicain
8540.91.x1.

8540.11

Un changement à la sous-position 8540.11 de
toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8540.11 de
la sous-position 8540.91, qu'il y
ait ou non également un changement de toute
autre position, à la condition que la teneur
régionale de la valeur ne soit pas inférieure
à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur
transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est
utilisée.

8540.12

8540.12.a1¹⁷⁰

Un changement au numéro tarifaire canadien
8540.12.a1, au numéro tarifaire américain
8540.12.h1, au numéro tarifaire mexicain
8540.12.x1 de toute autre sous-position, à

168 7011.20.a1

Cônes.

169 8540.11.a2

Haute définition.
(Déjà mentionnés au numéro tarifaire
8528.10.a2)

170 8540.12.a1

Autres que haute définition.
(Déjà mentionnés au numéro tarifaire
8528.10.a4)

le 6 septembre 1992

l'exception de plus d'un des numéros suivants:

- . le numéro tarifaire canadien 8540.91.a1, le numéro tarifaire américain 8540.91.11, le numéro tarifaire mexicain 8540.91.x1,
- . le numéro tarifaire canadien 7011.21.a1, le numéro tarifaire américain 7011.21.11, le numéro tarifaire mexicain 7011.21.x1.

8540.12.a2¹⁷¹

Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.12.a2, au numéro tarifaire américain 8540.12.h2, au numéro tarifaire mexicain 8540.12.x2 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.91.a1, du numéro tarifaire américain 8540.91.h1, du numéro tarifaire mexicain 8540.91.x1.

8540.12

Un changement à la sous-position 8540.12 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8540.12 de la sous-position 8540.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8540.20

Un changement à la sous-position 8540.20 de toute autre position; ou

¹⁷¹ 8540.12.a2

Haute définition.
(Déjà mentionnés au numéro tarifaire 8528.10.a4)

le 6 septembre 1992

Un changement à la sous-position 8540.20 des sous-positions 8540.91 à 8540.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8540.30 Un changement à la sous-position 8540.30 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.91.a1, du numéro tarifaire américain 8540.91.h1, du numéro tarifaire mexicain 8540.91.x1.
- 8540.41-8540.49 Un changement aux sous-positions 8540.41 à 8540.49 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8540.99.a1¹⁷², du numéro tarifaire américain 8540.99.h1, du numéro tarifaire mexicain 8540.99.x1.
- 8540.81-8540.89 Un changement aux sous-positions 8540.81 à 8540.89 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 8540.91
8540.91.a1 Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.99.a1, au numéro tarifaire américain 9540.91.11, au numéro tarifaire mexicain 8540.91.x1 de tout autre numéro tarifaire.
- 8540.91 Un changement à la sous-position 8540.91 de toute autre position.
- 8540.99
8540.99.a1 Un changement au numéro tarifaire canadien 8540.99.a1, au numéro tarifaire américain 8540.99.h1, au numéro tarifaire mexicain 8540.99.x1 de tout autre numéro tarifaire.

¹⁷²

8540.99.a1

Canons électroniques; structures.

le 6 septembre 1992

- 8540.99 Un changement à la sous-position 8540.99
de toute autre position.
- 85.41-85.42 Note: Nonobstant l'article 310 (Transbordement),
les marchandises admissibles aux termes de la
règle ci-dessous comme étant des marchandises
originaires peuvent faire l'objet d'un
surcroît de production à l'extérieur du
territoire des Parties et, lorsqu'importées
dans le territoire d'une Partie, seront
originaires du territoire d'une Partie, à la
condition que ce surcroît de production n'a
pas résulté en un changement à une sous-
position à l'extérieur des positions 85.41 et
85.42.
- Un changement aux sous-positions 8541.10 à
8542.90 de toute autre sous-position, y
compris une autre sous-position à l'intérieur
de ce groupe.
- 8543.10-8543.30 Un changement aux sous-positions 8543.10
à 8543.30 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8543.10 à
8543.30 de la sous-position 8543.90, qu'il y
ait ou non également un changement de toute
autre position, à la condition que la teneur
régionale de la valeur ne soit pas inférieure
à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur
transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est
utilisée.
- 8543.80
8543.80.a1¹⁷³ Un changement au numéro tarifaire canadien
8543.80.a1, au numéro tarifaire américain
8543.80.h1, au numéro tarifaire mexicain
854.80.x1 de toute autre sous-position, à
l'exception de la sous-position 8504.40 ou du
numéro tarifaire canadien 8543.90.a1¹⁷⁴, du

¹⁷³ 8543.80.a1 Amplificateurs à micro-ondes.

¹⁷⁴ 8543.90.a1 Cartes de circuit imprimé.

le 6 septembre 1992

numéro tarifaire américain 8543.90.h1, du
numéro tarifaire mexicain 8543.90.x1; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien
8543.80.a1, au numéro tarifaire américain
8543.80.h1, au numéro tarifaire mexicain
8543.80.x1 de la sous-position 8504.40 ou du
numéro tarifaire canadien 8543.90.a1, du
numéro tarifaire américain 8543.90.h1, du
numéro tarifaire mexicain 8543.90.x1, qu'il y
ait ou non également un changement d'une
autre sous-position, à la condition que la
teneur régionale de la valeur ne soit pas
inférieure à:

- a) 60 % lorsque la méthode de la
valeur transactionnelle est
utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net
est utilisée.

8543.80

Un changement à la sous-position 8543.80 de
toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8543.80 de
la sous-position 8543.90, qu'il y ait ou non
également un changement de toute autre
position, à la condition que la teneur
régionale de la valeur ne soit pas inférieure
à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur
transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est
utilisée.

8543.90

Un changement à la sous-position
de toute autre position.

8544.11-8544.60

Un changement aux sous-positions 8544.1 à
8544.60 de toute autre sous-position, à
l'exception de la position 74.08, 74.13,
76.05 ou 76.14; ou

Un changement aux sous-positions 8544.11 à
8544.60 des sous-positions 74.08, 74.13,
76.05 ou 76.14, qu'il y ait ou non également

le 6 septembre 1992

un changement de toute autre sous- position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8544.70

Un changement à la sous-position 8544.70 de toute autre sous-position, à l'exception de la position 90.01 ou 70.02; ou

Un changement à la sous-position 8544.70 de la position 90.01 ou 70.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous- position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.45-85.48

Un changement aux positions 85.45 à 85.48 de toute autre position, y compris d'une autre position à l'intérieur de ce groupe.

SECTION XVII

Matériel de transport (86-89)

Chapitre 86

Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication.

86.01-86.06

Un changement aux positions 86.01 à 86.06 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à l'exception de la position 86.07; ou

Un changement aux sous-positions 86.01 à 86.06 de la position 86.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la

le 6 septembre 1992

teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode de coût net est utilisée.

8607.11-8607.12

Un changement aux sous-positions 8607.11 à 8607.12 de toute autre position.

8607.19

8607.19.11¹⁷⁵

Un changement au numéro tarifaire canadien 8607.19.11, au numéro tarifaire américain 8607.19.12, au numéro tarifaire mexicain 8607.19.02 ou 8607.19.06 de toute autre position; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8607.19.11, au numéro tarifaire américain 8607.19.12, au numéro tarifaire mexicain 8607.19.02 ou 8607.19.06 du numéro tarifaire canadien 8607.19.14¹⁷⁶, du numéro tarifaire américain 8607.19.16, du numéro tarifaire mexicain 8607.19.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

¹⁷⁵ Can 8607.19.11, U.S. 8607.19.12, Mex 8607.19.02, 8607.19.06 Essieux.

¹⁷⁶ Can 8607.19.14, U.S. 8607.19.16, Mex 8607.19.99 Parti esd'essieux.

le 6 septembre 1992

8607.19.12¹⁷⁷

Un changement au numéro tarifaire canadien 8607.19.12, au numéro tarifaire américain 8607.19.22, au numéro tarifaire mexicain 8607.19.03 de toute autre position; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8607.19.12, du numéro tarifaire américain 8607.19.22, du numéro tarifaire mexicain 8607.19.03 du numéro tarifaire canadien 8607.19.14¹⁷⁸, du numéro tarifaire américain 8607.19.26, du numéro tarifaire mexicain 8607.19.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode de coût net est utilisée.

8607.19

Un changement à la sous-position 8607.19 de toute autre position.

8607.21-8607.30

Un changement aux sous-positions 8607.21 à 8607.30 de toute autre position.

8607.91-8607.99

Un changement aux sous-positions 8607.91 à 8607.99 de toute autre position.

¹⁷⁷ Can 8607.19.12, U.S. 8607.19.22, Mex 8607.19.03 Roues
,
avec
ou
sans
essieux.

¹⁷⁸ Can 8607.19.14, U.S. 8607.19.26, Mex 8607.19.93 Parties de
roues

le 6 septembre 1992

86.08-86.09

Un changement aux positons 86.08 à 86.09 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Chapitre 88

Navigation aérienne ou spatiale

8801.10-8803.90

Un changement aux sous-positions 8801.10 à 8803.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

88.04-88.05

Un changement aux positions 88.04 à 88.05 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

le 6 septembre 1992

Chapitre 89

Navigation maritime ou fluviale

89.01-89.02

Un changement aux positions 89.01 à 89.02 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux positions 89.01 à 89.02 de toute autre position à l'intérieur du chapitre, y compris de ce groupe, qu'il y ait ou non un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieur à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

89.06-89.08

Un changement aux positions 89.06 à 89.08 de tout autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe:

Chapitre 87

Véhicules autres que les véhicules ferroviaires ou de tramway et leurs parties et accessoires

87.01

Un changement à la position 87.01 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.

87.02

8702.10.a1¹⁷⁹

Un changement au numéro tarifaire 8702.10.a1 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.

¹⁷⁹

8702.10.a1

Conçu pour transporter 16 personnes ou plus, y compris le conducteur.

le 6 septembre 1992

- 8702.10.a2¹⁸⁰ Un changement au numéro tarifaire 8702.10.a2 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.
- 8702.90.a1¹⁸¹ Un changement au numéro tarifaire 8702.90.a1 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.
- 8702.90.a2¹⁸² Un changement au numéro tarifaire 8702.90.a2 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.
- 8703.10 Un changement à la sous-position 8703.10 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8703.21-8703.90 Un changement aux sous-positions 8703.21 à 8703.90 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.
- 8704.10 Un changement à la sous-position 8704.10 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.

180	8702.10.a2	Autre.
181	8702.90.a1	Conçu pour transporter 16 personnes ou plus, y compris le conducteur.
182	8702.90.a2	Autre.

le 6 septembre 1992

- 8704.21 Un changement aux sous-position 8704.21 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.
- 8704.22-8407.23 Un changement aux sous-positions 8704.22 à 8704.23 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.
- 8704.31 Un changement à la sous-position 8704.31 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.
- 8704.32-8904.90 Un changement aux sous-positions 8704.32 à 8704.90 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.
- 87.05 Un changement à la position 87.05 de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.
- 87.06
- 8706.00.a1¹⁸³ Un changement à la sous-position 8706.00.a1 de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.
- 8706.00.a2¹⁸⁴ Un changement à la sous-position 8706.00.a2 de tout autre chapitre, à la condition que la

¹⁸³ 8706.00.a1 Châssis des véhicules de la position 87.03 et des sous-positions 8704.21 et 8407.31.

¹⁸⁴ 8706.00.a2 Châssis des autres véhicules.

le 6 septembre 1992

teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.

87.07

Un changement à la position 87.07 de tout autre chapitre; ou

Un changement à la position 87.07 de la position 87.08, qu'il y ait ou non un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.

8708.10

Un changement à la sous-position 8708.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.10 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.

8708.21

Un changement à la sous-position 8708.21 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.21 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.

8708.29

Un changement à la sous-position 8708.29 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.29 des sous-positions 8708.29 ou 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.

8708.31

Un changement à la sous-position 8708.31 de toute autre position; ou

le 6 septembre 1992

Un changement à la sous-position 8708.31 des sous-positions 8708.39 ou 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.

8708.39

Un changement à la sous-position 8708.39 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.39 des sous-positions 8708.31 ou 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.

8708.40

Un changement à la sous-position 8708.40 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.40 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.

8708.50

8708.50.a1¹⁸⁵

Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.50.a1, au numéro tarifaire américain 8708.50.50, au numéro tarifaire mexicain 8708.50.x1 de toute autre position, à l'exception des sous-positions 8482.10 à 8482.80; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.50.a1, au numéro tarifaire américain 8708.50.50, au numéro tarifaire mexicain 8708.50.x1 de l'une ou l'autre des sous-positions 8482.10 à 8482.80 ou 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur

185

8708.50.a1

Pour les véhicules de la position 87.03.

le 6 septembre 1992

régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.

8708.50

Un changement à la sous-position 8708.50 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.50 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.

8708.60

8708.60.a1¹⁸⁶

Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.60.a1, au numéro tarifaire américain 8708.60.h1, au numéro tarifaire mexicain 8708.60.x1 et à toute autre position, à l'exception des sous-positions 8482.10 à 8482.80; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.60.a1, au numéro tarifaire américain 8708.60.h1, au numéro tarifaire mexicain 8708.60.x1 de l'une des sous-positions 8482.10 à 8482.80 ou 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.

8708.60

Un changement à la sous-position 8708.60 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.60 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.

8708.70

Un changement à la sous-position 8708.70 de toute autre position; ou

186

8708.60.a1

Pour les véhicules de la position 87.03.

le 6 septembre 1992

Un changement à la sous-position 8708.70 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre sous-position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.

8708.80

8708.80.a1¹⁸⁷

Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.80.a1, au numéro tarifaire américain 8708.80.h1, au numéro tarifaire mexicain 8708.80.x1 et toute autre sous-position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.

8708.80

Un changement à la sous-position 8708.80 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.80 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.

8708.91

Un changement à la sous-position 8708.91 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.91 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.

8708.92

Un changement à la sous-position 8708.92 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.92 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la

187

8708.80.a1

Jambes de force McPherson.

le 6 septembre 1992

valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.

8708.93

Un changement à la sous-position 8708.93 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.93 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.

8708.94

Un changement à la sous-position 8708.94 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.94 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.

8708.99

8708.99.a1¹⁸⁸

Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.99.a1, au numéro tarifaire américain 8708.99.40, au numéro tarifaire mexicain 8708.99.x1 de toute autre sous-position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.

8708.99.a2¹⁸⁹

Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.99.a2, au numéro tarifaire américain 8708.99.h2, au numéro tarifaire mexicain 8708.99.x2 de toute autre position, à l'exception des sous-positions 8482.10 à 8482.80; ou

188

8708.99.a1

Amortisseur de vibrations contenant du caoutchouc.

189

8708.99.a2

Moyeux de roue à double jantes comprenant des roulements à billes.

le 6 septembre 1992

Le numéro tarifaire canadien 8482.99.a1¹⁹⁰, le numéro tarifaire américain 8482.99.h1, le numéro tarifaire mexicain 8482.99.x1; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8708.99.a2, au numéro tarifaire américain 8708.99.h2, au numéro tarifaire mexicain 8708.99.x2 de l'un des autres numéros tarifaires; qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.

8708.99 Un changement à la sous-position 8708.99 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8708.99 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non un changement d'une autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à 50 % selon la méthode du coût net.

8709.11-8709.19 Un changement aux sous-positions 8709.11 à 8709.29 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8709.11 à 8709.19 de la sous-position 8709.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8709.90 Un changement à la sous-position 8709.90 de toute autre position.

¹⁹⁰ 8482.90.a1

Cages ou bagues de roulement intérieures ou extérieures.

- 87.10 Un changement à la position 87.10 de toute autre position.
- 87.11 Un changement à la sous-position 87.11 de toute autre position; ou
- Un changement à la position 87.11 de la position 87.14, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 87.12 Un changement à la position 87.12 de toute autre position, à l'exception de la position 87.41; ou
- Un changement à la sous-position 87.12 de la position 87.14, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 87.13 Un changement à la position 87.13 de toute autre position, à l'exception de la position 87.14; ou
- Un changement à la sous-position 87.13 de la sous-position 87.14, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou

le 6 septembre 1992

b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

87.14 Un changement à la position 87.14 de toute autre position.

87.15 Un changement à la position 87.15 de toute autre position.

8716.10-8716.80 Un changement aux sous-positions 8716.10 à 8716.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8716.10 à 8716.80 de la sous-position 8716.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou

b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8716.90 Un changement à la sous-position 8716.90 de toute autre position.

SECTION XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico - chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique, parties et accessoires de ces instruments ou appareils (chapitre 90-92)

Chapitre 91

Horlogerie

91.01-91.07 Un changement aux positions 91.01 à 91.07 de tout autre chapitre, ou

91.01-91.07 Un changement aux positions 91.01 à 91.07 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux positions 91.01 à 91.07 de la position 91.14, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la

le 6 septembre 1992

teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

91.08-91.13

Un changement aux positions 91.08 à 91.13 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

91.14

Un changement à la position 91.14 de toute autre position.

Chapitre 92

Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments

92.01-92.08

Un changement aux positions 92.01 à 92.08 de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 38; ou

Un changement aux positions 92.01 à 92.08 de la position 92.09, qu'il y ait ou non un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

le 6 septembre 1992

92.09 Un changement à la position 92.09 de toute autre position.

SECTION XIX

Armes, munitions et leurs parties et accessoires (chapitre 93)

Chapitre 93 Armes et munitions et leurs parties et accessoires

93.01-93.04 Un changement aux positions 93.01 à 93.04 de tout autre chapitre 28 à 38; ou

Un changement aux positions 93.01 à 93.04 de la position 93.05 qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

93.05 Un changement à la position 93.05 de toute autre position.

93.06-93.07 Un changement aux positions 93.06 à 93.07 de tout autre chapitre.

SECTION XX

Marchandises et produits divers (chapitre 94-96)

Chapitre 94 Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes - réclame, enseigne lumineuse, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées

- 94.01 Un changement à la position 94.01 de tout autre chapitre; ou
- Un changement à la position 94.01 de la position 2401.30, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 94.02 Un changement à la position 94.02 de tout autre chapitre.
- 9403.10-9403.80 Un changement aux positions 9403.10 à 9403.80 de tout autre chapitre; ou
- Un changement aux positions 9403.10 à 9403.80 de la sous-position 9403.90, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9403.90 Un changement à la sous-position 9403.90 de toute autre position.
- 9404.10-9404.30 Un changement aux sous-positions 9404.10 à 9404.30 de tout autre chapitre.
- 9404.90 Un changement à la sous-position 9404.90 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16.

le 6 septembre 1992

9405.10-9405.60

Un changement aux sous-positions 9405.10 à 9405.60 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 9405.10 à 9405.60 de l'une ou l'autre des sous-positions 9405.91, 9605.99, qu'il y ait ou non un également changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9405.91-9405.99

Un changement aux sous-positions 9405.91 à 9405.99 de toute autre position.

94.06

Un changement à la position 94.06 de tout autre chapitre.

Chapitre 95

Jouets, jeux, articles pour divertissement ou pour sports; leurs parties et accessoires

95.01

Un changement à la position 95.01 de tout autre chapitre.

9502.10

Un changement à la sous-position 9502.10 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 9502.10 de l'une ou l'autre des sous-positions 9502.91, 9502.99, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

le 6 septembre 1992

- 9502.91-9502.99 Un changement aux sous-positions 9502.91 à 9502.99 de toute autre position.
- 95.03-95.05 Un changement aux positions 95.03 à 95.05 de tout autre chapitre.
- 9506.11-9506.29 Un changement aux sous-positions 9506.11 à 9506.29 de tout autre chapitre.
- 9506.31²⁰⁷ Un changement aux sous-positions 9506.31 de tout autre chapitre; ou
- Un changement à la sous-position 9506.31 de la sous-position 9506.39, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9506.32 Un changement à la sous-position 9506.32 de tout autre chapitre.
- 9506.39
- 9506.39.x1²⁰⁸ Un changement au numéro tarifaire mexicain 9506.39.x1 de tout autre chapitre; ou
- Un changement au numéro tarifaire mexicain 9506.39.x1 de tout autre numéro tarifaire; qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée;

le 6 septembre 1992

b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9506.39 Un changement à la sous-position 9506.39 de tout autre chapitre.

9506.40-9506.99 Un changement aux sous-positions 9506.40 à 9506.99 de tout autre chapitre.

95.07-95.08 Un changement à la position 95.07 à 95.08 de tout autre chapitre.

Chapitre 96

Ouvrage divers

96.01-96.05 Un changement aux positions 96.01 à 96.05 de tout autre chapitre.

9606.10 Un changement à la sous-position 9606.10 de tout autre chapitre.

9606.21-9606.29 Un changement aux sous-positions 9606.21 à 9606.29 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 9606.21 à 9606.29 de la sous-position 9606.30, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9606.30 Un changement à la sous-position 9606.30 de toute autre position.

9607.11-9607.19 Un changement aux sous-positions 9607.11 à 9607.19 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 9607.11 à 9607.19 de la sous-position 9609.20, qu'il y ait ou non également un autre changement d'un autre chapitre, à la

le 6 septembre 1992

condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9607.20

Un changement à la sous-position 9607.20 de toute autre position.

9608.10-9608.50

Un changement aux sous-positions 9608.10 à 9608.50 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 9608.10 à 9608.50 de l'une ou l'autre des sous-positions 9608.91 à 9608.99, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9608.60-9608.99

Un changement aux sous-positions 9608.50 à 9608.99 de toute autre position.

96.09-96.12

Un changement aux positions 96.09 à 96.12 de tout autre chapitre.

9613.10-9613.80

Un changement aux sous-positions 9613.10 à 9613.80 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 9613.10 à 9613.80 de la sous-position 9613.90, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

le 6 septembre 1992

- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9613.90 Un changement à la sous-position 9613.90 de toute autre position.

9614.10 Un changement à la sous-position 9614.10 de tout autre chapitre.

9614.20 Un changement à la sous-position 4016.93 de toute autre position, à l'exception de la sous-position 9614.90.

9614.90 Un changement à la sous-position 9614.90 de toute autre position.

9615.11-9615.19 Un changement aux sous-positions 9615.11 à 9615.19 de tout autre chapitre; ou

Un changement aux sous-positions 9615.11 à 9615.19 de la sous-position 9615.90, qu'il y ait ou non également un autre changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9615.90 Un changement à la sous-position 9615.90 de toute autre position.

96.16-96.18 Un changement aux positions 96.16 à 96.18 de tout autre chapitre.

SECTION XXI
Objets d'art, de collection ou d'antiquité (97)

Chapitre 97

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

97.01-97.06 Un changement aux positions 97.01 à 97.06 de tout autre chapitre.

le 6 septembre 1992

SECTION XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils (Ch. 90-92)

Chapitre 90

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Note 1 : Pour les besoins de ce chapitre, le terme «assemblage de circuits imprimés» s'entend d'un circuit imprimé de la position 85.34 avec au moins un élément actif, avec ou sans élément passif. Pour les besoins de la présente note, le terme «élément actif» s'entend des diodes, transistors et dispositifs semi-conducteurs, photosensibles ou non, de la position 85.41, et des circuits intégrés et des micro-assemblages de la position 85.42.

Note 2 : L'origine des marchandises du chapitre 90 sera déterminée sans égard à l'origine de toutes machines de traitement automatique de données et leurs unités de la position 84.71, et leurs parties et accessoires de la position 84.73, qui peuvent y être incluses.

Note X: Le numéro tarifaire 9009.90.a1 du Canada, le numéro tarifaire 9009.90.h1 des États-Unis et le numéro tarifaire 9009.90.x1 du Mexique couvrent les parties suivantes des appareils de photocopie:

- (1) les ensembles d'imagerie pour les machines de la sous-position 9009.12, comprenant au moins deux des éléments suivants: courroie ou cylindre de photoréception; réserve de vireur; distributeur de

le 6 septembre 1992

vireur; réserve de révélateur; distributeur de révélateur; chargeur/déchargeur; nettoyeur;

- (2) les ensembles optiques pour les machines de la sous-position 9009.12, comprenant au moins deux des éléments suivants: lentilles; miroir; source lumineuse; verre d'exposition des documents;
- (3) les ensembles de commande de l'utilisateur pour les machines de la sous-position 9009.12, comprenant au moins deux des éléments suivants: carte de circuit imprimé; bloc d'alimentation; clavier d'entrée de l'utilisateur; faisceau de câbles; dispositif d'affichage (type à rayons cathodiques ou plat);
- (4) les ensembles de fixation d'images pour les machines de la sous-position 9009.12, comprenant au moins deux des éléments suivants: fixeur; rouleau presseur; élément chauffant; distributeur d'huile; nettoyeur; commande électrique; et
- (5) les combinaisons des ensembles ci-dessus.

9001.10

Un changement à la sous-position 9001.10 de tout autre chapitre, à l'exception de la position 70.02; ou

Un changement à la sous-position 9001.10 de la position 70.02, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9001.20-9002.90

Un changement aux sous-positions 9001.20 à 9002.90 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

9003.11-9003.19

Un changement aux sous-positions 9003.11 9003.19 de tout autre chapitre; ou

le 6 septembre 1992

Un changement aux sous-positions 9003.11 à 9003.19 de la position 9003.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9003.90

Un changement à la sous-position 9003.90 de toute autre position.

90.04

Un changement à la position 90.04 de tout autre chapitre; ou

Un changement à la position 90.04 du chapitre 90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9005.10-9005.80

Un changement aux sous-positions 9005.10 à 9005.80 de toute autre sous-position, à l'exception des positions 90.01 à 90.02.

9005.90

Un changement à la sous-position 9005.90 de toute autre position.

9006.10-9006.69

Un changement aux sous-positions 9006.10 à 9006.69 de toute autre position; ou

Un changement aux positions 9006.10 à 9006.69 de toute sous-position de 9006.91 ou 9006.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur

le 6 septembre 1992

régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9006.91-9006.99

Un changement aux sous-positions 9006.91 à 9006.99 de toute autre position.

9007.11

Un changement à la sous-position 9007.11 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 9007.11 de la sous-position 9007.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9007.19

9007.19.a1¹⁹¹

Un changement au numéro tarifaire canadien 9007.19.a1, au numéro tarifaire américain 9007.19.h1, au numéro tarifaire mexicain 9007.19.x1 de tout autre numéro tarifaire.

9007.19

Un changement à la sous-position 9007.19 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 9007.19 de la sous-position 9007.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9007.21-9007.29

Un changement aux sous-positions 9007.21 à 9007.29 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9007.21 à 9007.29 de la sous-position 9007.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9007.91

Un changement à la sous-position 9007.91 de toute autre position.

¹⁹¹ 9007.19.a1

Gyrostabilisé.

le 6 septembre 1992

9007.92

Un changement à la sous-position 9007.92 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 9007.92 de la sous-position 9007.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9008.10-9008.40

Un changement aux sous-positions 9008.10 à 9008.40 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9008.10 à 9008.40 de la sous-position 9008.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9008.90

Un changement à la sous-position 9008.90 de toute autre position.

9009.11

Un changement à la sous-position 9009.11 de toute autre sous-position.

9009.12

Un changement à la sous-position 9009.12 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 9009.90.a1¹⁹².

¹⁹²

9009.90.a1

Parties d'un appareil de photocopie visées par la sous-position 9009.12 prescrites dans la note juridique X.

le 6 septembre 1992

9009.21-9009.30

Un changement aux sous-positions 9009.21 à 9009.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

9009.90

9009.90.a1

Un changement au numéro tarifaire canadien 9009.90.a1, au numéro tarifaire américain 9009.90.h1, au numéro tarifaire mexicain 9009.90.x1 du numéro tarifaire canadien 9009.90.a2¹⁹³, du numéro tarifaire américain 9009.90.h2, du numéro tarifaire mexicain 9009.90.x2 ou de toute autre position, à la condition qu'au moins une des composantes des assemblages mentionnés à la note juridique soit originaire.

9009.90

Un changement à la sous-position 9009.90 de toute autre position.

9010.10-9010.30

Un changement aux sous-positions 9010.10 à 9010.30 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9010.10 à 9010.30 de la sous-position 9010.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9010.90

Un changement à la sous-position 9010.90 de toute autre position.

9011.10-9011.80

Un changement aux sous-positions 9011.10 à 9011.80 de toute autre position; ou

¹⁹³

9009.90.a2

Autres.

le 6 septembre 1992

Un changement aux sous-positions 9011.10 à 9011.80 de la sous-position 9011.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9011.90 Un changement à la sous-position 9011.90 de toute autre position.

9012.10 Un changement à la sous-position 9012.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 9012.10 de la sous-position 9012.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9012.90 Un changement à la sous-position 9012.90 de toute autre position.

9013.10-9013.80 Un changement aux sous-positions 9013.10 à 9013.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9013.10 à 9013.80 de la sous-position 9013.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou

le 6 septembre 1992

- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9013.90 Un changement à la sous-position 9013.90 de toute autre position.

9014.10-9014.80 Un changement aux sous-positions 9014.10 à 9014.80 de toute autre sous-position; ou

Un changement aux sous-positions 9014.10 à 9014.80 de la sous-position 9014.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9014.90 Un changement aux sous-positions 9015.90 de toute autre position.

9015.10-9015.80 Un changement aux sous-positions 9015.10 à 9015.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9015.10 à 9015.80 de la sous-position 9015.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9015.90 Un changement à la sous-position 9015.90 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 9015.90 de la sous-position 9015.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute

le 6 septembre 1992

autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

90.16

Un changement à la position 90.16 de toute autre position.

9017.10-9017.80

Un changement aux sous-positions 9017.10 à 9017.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9017.10 à 9017.80 de la sous-position 9017.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9017.90

Un changement à la sous-position 9017.90 de toute autre position.

9018.11

9018.11.a1¹⁹⁴

Un changement au numéro tarifaire canadien 9018.11.a1, au numéro tarifaire américain 9018.11.h1, au numéro tarifaire mexicain 9018.11.x1, de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 9018.11.a2¹⁹⁵, du numéro tarifaire américain 9018.11.h2, du numéro tarifaire mexicain 9018.11.x2.

¹⁹⁴ 9018.11.a1

Électrocardiographes.

¹⁹⁵ 9018.11.a2

Cartes de circuit imprimé.

le 6 septembre 1992

9018.11 Un changement à la sous-position 9018.11 de toute autre position.

9018.19

9018.19.a1¹⁹⁶ Un changement au numéro tarifaire canadien 9018.19.a1, au numéro tarifaire américain 9018.19.h1, au numéro tarifaire mexicain 9018.19.x1, de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 9018.19.a2¹⁹⁷, du numéro tarifaire américain 9018.19.h2, du numéro tarifaire mexicain 9018.19.x2.

9018.19 Un changement à la sous-position 9018.19 de toute autre position.

9018.20-9018.50 Un changement aux sous-positions 9018.20 à 9018.50 de toute autre position.

9018.90

9018.90.a1¹⁹⁸ Un changement au numéro tarifaire canadien 9018.90.a1, au numéro tarifaire américain 9018.90.h1, au numéro tarifaire mexicain 9018.90.x1, de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 9018.90.a2¹⁹⁹, du numéro tarifaire américain 9018.90.h2, du numéro tarifaire mexicain 9018.90.x2.

9018.90 Un changement à la sous-position 9018.90 de toute autre position.

¹⁹⁶ 9018.19.a1 Systèmes de surveillance des malades.

¹⁹⁷ 9018.19.a2 Cartes de circuit imprimé pour les modules d'acquisition de paramètres.

¹⁹⁸ 9018.90.a1 Défibrillateurs.

¹⁹⁹ 9018.90.a2 Cartes de circuit imprimé pour les marchandises visées par le numéro tarifaire 9018.90.a1

le 6 septembre 1992

90.19-90.21 Un changement aux sous-positions 90.19 à 90.21 de toute autre position.

9022.11 Un changement à la sous-position 9022.11 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 9022.90.a1²⁰⁰, du numéro tarifaire américain 9022.90.h1, du numéro tarifaire mexicain 9022.90.x1.

9022.19 Un changement à la sous-position 9022.19 de toute autre sous-position, à l'exception des sous-positions 9022.30 ou 9022.90.a1, du numéro tarifaire américain 9022.90.h1, du numéro tarifaire mexicain 9022.90.x1.

9022.21 Un changement à la sous-position 9022.21 de toute autre sous-position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 9022.90.a2²⁰¹, du numéro tarifaire américain 9022.90.h2, du numéro tarifaire mexicain 9022.90.x2.

9022.29-9022.30 Un changement aux sous-positions 9022.29 à 9022.30 de toute autre sous-position; ou

Un changement aux sous-positions 9022.29 à 9022.30 de la position 9022.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9022.90

²⁰⁰ 9022.90.a1

Unités de génération de rayonnement.

²⁰¹ 9022.90.a2

Unités d'émission du faisceau de rayonnement.

le 6 septembre 1992

- 9022.90.a1 Un changement au numéro tarifaire canadien 9022.90.a1, au numéro tarifaire américain 9022.90.h1, au numéro tarifaire mexicain 9022.90.x1, de tout autre numéro tarifaire.
- 9022.90 Un changement à la sous-position 9022.90, de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 9022.90 de la sous-position 9022.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 90.23 Un changement à la position 90.23 de toute autre position.
- 9024.10-9024.80 Un changement aux sous-positions 9024.10 à 9024.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 9024.10 à 9024.80 de la sous-position 9024.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :
- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
 - b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9024.90 Un changement à la sous-position 9024.90 de toute autre position.
- 9025.11-9025.80 Un changement aux sous-positions 9025.11 à 9025.80 de toute autre position; ou

le 6 septembre 1992

Un changement aux sous-positions 9025.11 à 9025.80 de la sous-position 9025.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9025.90

Un changement à la sous-position 9025.90 de toute autre position.

9026.10-9026.80

Un changement aux sous-positions 9026.10 à 9026.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9026.10 à 9026.80 de la sous-position 9026.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9026.90

Un changement à la sous-position 9026.90 de toute autre position.

9027.10-9027.50

Un changement aux sous-positions 9027.10 à 9027.50 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9027.10 à 9027.50 de la sous-position 9027.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

le 6 septembre 1992

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9027.80

9027.80.a1²⁰²

Un changement au numéro tarifaire canadien 9027.80.a1, au numéro tarifaire américain 9027.80.h1, au numéro tarifaire mexicain 9027.80.x1, de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 8505.19 ou du numéro tarifaire canadien 9027.90.a1²⁰³, du numéro tarifaire américain 9027.90.h1, du numéro tarifaire mexicain 9027.90.x1.

9027.80

Un changement à la sous-position 9027.80 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 9027.80 de la sous-position 9027.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9027.90

Un changement à la sous-position 9027.90 de toute autre position.

9028.10-9028.30

Un changement aux sous-positions 9028.10 à 9028.30 de toute autre position; ou

²⁰² 9027.80.a1

Instruments de résonance magnétique nucléaire.

²⁰³ 9027.90.a1

Cartes de circuit imprimé pour les marchandises visées par la sous-position 9027.80.

le 6 septembre 1992

Un changement aux sous-positions 9028.10 à 9028.30 de la sous-position 9028.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9028.90

Un changement à la sous-position 9028.90 de toute autre position.

9029.10-9029.20

Un changement aux sous-positions 9029.10 à 9029.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9029.10 à 9029.20 de la sous-position 9029.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9029.90

Un changement à la sous-position 9029.90 de toute autre position.

9030.10

Un changement à la sous-position 9030.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 9030.10 de la sous-position 9030.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou

le 6 septembre 1992

- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

le 6 septembre 1992

9030.20-9030.39

Un changement aux sous-positions 9030.20 à 9030.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à l'exception du numéro tarifaire canadien 9030.90.a1²⁰⁴, du numéro tarifaire américain 9030.90.h1, du numéro tarifaire mexicain 9030.90.x1.

9030.40-9030.89

Un changement aux sous-positions 9030.40 à 9030.89 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9030.40 à 9030.89 de la sous-position 9030.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9030.90

Un changement à la sous-position 9030.90 de toute autre position.

9031.10-9031.40

Un changement aux sous-positions 9031.10 à 9031.40 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9031.10 à 9031.40 de la sous-position 9031.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à :

- a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9031.80

204

9030.90.a1

Cartes de circuit imprimé.

le 6 septembre 1992

9031.80.a1 ²⁰⁵	Un changement au numéro tarifaire canadien 9031.80.a1, au numéro tarifaire américain 9031.80.h1, au numéro tarifaire mexicain 9031.80.x1, de tout autre numéro tarifaire, à l'exception de la sous-position 8537.10 ou du numéro tarifaire canadien 9031.90.a1 ²⁰⁶ , du numéro tarifaire américain 9031.90.h1, du numéro tarifaire mexicain 9031.90.x1.
9031.80	Un changement à la sous-position 9031.80 de toute autre sous-position; ou Un changement à la position 9031.80 de la sous-position 9031.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position.
9031.90	Un changement à la sous-position 9031.90 de toute autre position.
9032.10-9032.89	Un changement aux sous-positions 9032.10 à 9032.89 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 9032.10 à 9032.89 de la sous-position 9032.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur régionale de la valeur ne soit pas inférieure à : a) 60 % lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou b) 50 % lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9032.90	Un changement à la sous-position 9032.90 de toute autre position.
90.33	Un changement à la position 90.33 de toute autre position.
<hr/> ²⁰⁵ 9031.80.a1	Appareils de mesure des coordonnées.
²⁰⁶ 9031.90.a1	Socles et bâtis pour les marchandises visées par le numéro tarifaire 9031.80.a1.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E

3 5036 20063838 8


60984 81800



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada